

# Municipalité de Lac-Beauport



## Règlement numéro 775

---

Projet de règlement de concordance remplaçant le  
Règlement de zonage numéro 09-207

### CERTIFICAT

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026

Présentation et adoption du projet de règlement : 1<sup>er</sup> juin 2026

Transmission à la MRC : 3 juin 2026

Publication de l'avis : 3 juin 2026

Assemblée publique : 22 juin 2026

Adoption :

Transmission à la MRC :

Avis de conformité de la MRC :

En vigueur :

## **SOMMAIRE**

---

Le présent règlement a pour but de régir le zonage sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

### Objet du règlement

Le présent règlement établit les normes d'aménagement concernant les ouvrages ainsi que les normes de construction des bâtiments. Ce règlement recoupe le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport en plusieurs zones et prescrits des usages pour ces dernières.

### La portée du règlement

Le règlement vise l'ensemble des propriétaires et des propriétés de la Municipalité de Lac-Beauport.

### Le coût

Aucun

### Le mode de financement

Aucun

### Les modes de paiement et de remboursement

Aucun

## Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>Dispositions déclaratoires et interprétatives</b>	<b>20</b>
<b>Section 1.1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>20</b>
Article 1	Titre du Règlement	20
Article 2	But du Règlement	20
Article 3	Territoire visé par ce règlement	20
Article 4	Principes généraux d'interprétation	20
Article 5	L'usage du « peut » et du « doit »	20
Article 6	Renvoi à un article	20
Article 7	Renvoi à une série d'articles	21
Article 8	Interprétation des titres tableaux, croquis et symboles	21
Article 9	Unité de mesure	21
Article 10	Remplacement	21
<b>Section 1.2</b>	<b>Le plan de zonage</b>	<b>21</b>
Article 11	Division du territoire en zones	21
Article 12	Codification des zones	21
Article 13	Interprétation des limites de zones	22
<b>Chapitre 2</b>	<b>Classification des usages</b>	<b>23</b>
<b>Section 2.1</b>	<b>Classification</b>	<b>23</b>
Article 14	Méthode de classification	23
Article 15	Groupes, classes et codes	23
Article 16	Groupe habitation (H)	23
Article 17	Groupe Commerce et Service (S)	25
Article 18	Groupe industriel (I)	29
Article 19	Groupe Public et Institutionnel (P)	30
Article 20	Groupe Public, Institutionnel et Récréatif (PS)	30
Article 21	Groupe Récréation (R)	31
Article 22	Groupe Forêt (F)	32
Article 23	Groupe Conservation (CS)	32
<b>Section 2.2</b>	<b>Grilles des spécifications</b>	<b>32</b>
Article 24	Dispositions générales	32
Article 25	Mode de fonctionnement	32
Article 26	Usages permis	32
Article 27	Usages spécifiquement permis ou exclus	33
Article 28	Usages conditionnels	33
Article 29	Normes d'implantation du bâtiment	33
Article 29	Autres normes	33
<b>Chapitre 3</b>	<b>Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments</b>	<b>34</b>
<b>Section 3.1</b>	<b>Dispositions générales applicables à tous les usages</b>	<b>34</b>



Sous-section 3.1.1	Normes générales et matériaux.....	34
Article 31	Généralités.....	34
Article 32	Construction ne pouvant servir de bâtiment.....	34
Article 33	Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs .....	34
Article 34	Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toits .....	35
Article 35	Composition du revêtement extérieur.....	35
Article 36	Entretien des revêtements extérieurs .....	35
Article 37	Protection .....	36
Section 3.1.2	Normes architecturales .....	36
Article 38	Forme et apparence des bâtiments.....	36
Article 39	Harmonisation des revêtements extérieurs des agrandissements et des bâtiments accessoires.....	36
Article 40	Forme du toit d'un bâtiment principal.....	36
Article 41	Traitement des façades et ouvertures.....	36
Article 42	Éléments mécaniques d'un bâtiment.....	37
Section 3.2	Dispositions particulières applicables aux usages du groupe Habitation (H) 37	
Article 43	Symétrie des hauteurs des bâtiments résidentiels.....	37
Chapitre 4	Dispositions relatives aux bâtiments principaux .....	38
Section 4.1	Normes générales.....	38
Article 44	Nombres de bâtiments principaux par terrain.....	38
Article 45	Dispositions concernant la résidence d'appoint .....	38
Article 46	Orientation de la façade principales .....	38
Section 4.2	Dimensions .....	39
Article 47	Superficie minimale du bâtiment .....	39
Article 48	Largeur minimale de la façade principale .....	39
Article 49	Hauteur maximale .....	39
Section 4.3	Implantation.....	39
Article 50	Implantation .....	39
Article 51	Marge de recul et calcul de la marge avant .....	39
Article 52	Normes d'implantation applicables aux bâtiments résidentiels de types habitation groupée (H3) et multifamiliale (H4) .....	40
Chapitre 5	Dispositions relatives aux bâtiments et constructions accessoires... 41	
Section 5.1	Règle générale.....	41
Article 53	Règle générale .....	41
Section 5.2	Bâtiments et constructions accessoires à tous les usages .....	41
Section 5.2.1	Dispositions générales.....	41
Article 54	Bâtiments et constructions accessoires à tous les usages.....	41
Article 55	Normes générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires 42	
Section 5.2.2	Dispositions particulières .....	42

Article 56	Dispositions particulières applicables aux remises .....	42
Article 57	Dispositions particulières applicables aux remises à bois .....	43
Article 58	Dispositions particulières aux remises pour piscine.....	43
Article 59	Dispositions particulières aux garages privés .....	43
Article 60	Dispositions particulières applicables aux courts de tennis et autres types similaires .....	43
Article 61	Dispositions particulières applicables aux antennes paraboliques 44	
Article 62	Dispositions particulières applicables aux thermopompes et autres équipements mécaniques fixes de ventilation, de chauffage ou de climatisation 44	
Article 63	Dispositions particulières applicables aux jardins d'eau .....	44
Article 64	Dispositions particulières applicables aux piscines pour un bâtiment d'hébergement ou récréatif .....	44
Article 65	Dispositions particulières applicables aux piscines privées .....	44
Article 66	Aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour piscine privée .....	44
Article 67	Dispositions particulières applicables aux piscines hors terre ..	45
Article 68	Dispositions particulières applicables aux piscines intérieures.	46
Article 69	Dispositions particulières applicables aux quais .....	46
Article 70	Dispositions applicables aux panneaux photovoltaïques .....	47
Article 71	Dispositions particulières applicables aux capteurs solaires.....	48
Section 5.3	Bâtiments et constructions accessoires à l'usage habitation (H) ...	48
Sous-section 5.3.1	Dispositions générales .....	48
Article 72	Bâtiments et constructions accessoires à l'usage habitation (H) seulement 48	
Article 73	Dispositions particulières applicables aux abris d'auto .....	48
Article 74	Normes particulières pour les abris permanents pour stationnements dans la zone HF-269.....	49
Article 75	Dispositions particulières applicables aux antennes de radio amateur 49	
Article 76	Normes d'aménagement pour les escaliers extérieurs couverts les allées piétonnes couvertes et les rampes d'accès extérieures couvertes ...	49
Section 5.4	Bâtiments et constructions accessoires aux usages autres que habitation (H) 50	
Sous-section 5.4.1	Dispositions générales .....	50
Article 77	Bâtiments et constructions accessoires aux usages autres que Habitation (H) 50	
Sous-section 5.4.2	Dispositions particulières .....	50
Article 78	Dispositions particulières applicables aux plages .....	50
Chapitre 6	Dispositions relatives aux usages complémentaires .....	56
Section 6.1	Dispositions générales .....	56
Article 79	Règle générale .....	56

<b>Section 6.2</b>	<b>Dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage du groupe Habitation</b>	<b>56</b>
Article 80	Usages complémentaires à un usage du groupe Habitation	56
Article 81	Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire	56
Article 82	Conditions particulières pour l'exercice des usages complémentaires « bureau d'affaires », « services personnels » et activités artisanale »	57
Article 83	Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaires « location d'une chambre »	57
Article 84	Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « service de garde en milieu familial »	58
Article 85	Conditions particulières applicables aux logements d'appoint	58
<b>Section 6.3</b>	<b>Dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage autre que l'habitation</b>	<b>58</b>
Article 86	Dispositions générales	58
Article 87	Usages complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation	58
Article 88	Dispositions particulières aux terrasses, cafés-terrasses, bars-terrasses	59
Article 89	Dispositions particulières aux services de bar et casse-croûte extérieurs	60
Article 90	Dispositions particulières aux abris forestiers, aux camps forestier	60
Article 91	Normes d'implantation et de construction	60
<b>Chapitre 7</b>	<b>Dispositions relatives aux bâtiments, construction et usages temporaires</b>	<b>63</b>
Article 92	Bâtiments constructions et usages temporaires autorisés	63
Article 93	Dispositions générales	63
Article 94	Dispositions particulières aux abris d'hiver et clôtures à neige	63
Article 95	Dispositions particulières aux bâtiments modulaires ou unimodulaires et roulottes de chantier ou ceux utilisés par la vente immobilières	64
Article 96	Dispositions particulières aux ventes de garage	64
Article 97	Dispositions particulières aux véhicules-cuisine « food truck »	64
Article 98	Dispositions spécifiques aux événements spéciaux	64
<b>Chapitre 8</b>	<b>Dispositions relatives aux bâtiments et constructions autorisés dans les cours</b>	<b>65</b>
<b>Section 8.1</b>	<b>Dispositions applicables dans les cours avant</b>	<b>65</b>
Article 99	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour tous les usages	65
Article 100	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages habitations	66
Article 101	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages autre que habitation	66
<b>Section 8.2</b>	<b>Dispositions applicables dans les cours latérales</b>	<b>66</b>

Article 102	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour tous les usages .....	66
Article 103	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages habitations .....	67
Article 104	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages autres que habitations .....	67
Section 8.3	Dispositions applicables dans les cours arrières .....	68
Article 105	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour tous les usages.....	68
Article 106	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour les usages habitations .....	69
Article 106	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour les usages habitations .....	Erreur! Signet non défini.
Article 107	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours pour les usages autres que habitations .....	69
Section 9.1	Dispositions générales .....	70
Article 108	Conservation de terrain à l'état naturel.....	70
Article 109	Protection des aires de conservation dans la zone HU-203.....	70
Article 110	Préservation des caractéristiques du milieu .....	70
Article 111	Détérioration du sol et des ressources hydriques.....	70
Article 112	Eaux de ruissellement .....	70
Section 9.2	Normes relatives au terrain conservé à l'état naturel.....	71
Article 113	Aménagement d'un terrain conservé à l'état naturel .....	71
Section 9.3	Normes relatives au remblai et déblai .....	71
Article 114	Travaux de remblai et déblai auto .....	71
Article 115	Conditions de remblai ou de déblai .....	71
Article 116	Matériaux de remblai .....	72
Section 9.4	Normes relatives à l'aménagement des aires libres.....	72
Article 117	Aménagement et protection du sol .....	72
Article 118	Mur de soutènement et talus .....	72
Section 9.5	Normes relatives aux clôtures et portails d'entrée .....	73
Article 119	Localisation.....	73
Article 120	Hauteur .....	73
Article 121	Matériaux .....	73
Article 122	Dispositions particulières applicables aux portails d'entrée .....	74
Article 123	Installation et entretien.....	74
Section 9.6	Normes relatives au triangle de visibilité.....	75
Article 124	Dispositions applicables .....	75
Section 9.7	Normes relatives aux terrains vacants .....	75
Article 125	Travaux autorisés sur un terrain vacant .....	75
Sous-section 9.8.1	Dispositions générales .....	75
Article 126	Plantation d'arbres .....	75

Article 127	Entretien des arbres .....	76
Article 128	Champ d'application.....	76
Article 129	Interdiction de couper des arbres .....	76
Article 130	Nombre minimum d'arbres par terrain .....	77
Article 131	Catégories d'arbres .....	79
Article 132	Répartition des arbres sur un terrain .....	80
Article 133	Terrain de plus de 6 000 m <sup>2</sup> .....	81
Article 134	Plantation.....	81
<b>Sous-section 9.8.3 Abattage d'arbres (encadrement du déboisement et des interventions en milieu forestier .....</b>		
<b>83</b>		
Article 135	Dispositions générales relatives au prélèvement.....	83
Article 136	Coupes précommerciales .....	83
Article 137	Usages de phytocides et de pesticides.....	84
Article 138	Coupes d'assainissement et de jardinage par pied d'ordre .....	84
Article 139	Coupe de récupération (zones de chablis ou peuplements dégradés)	84
Article 140	Lisières boisées applicables au prélèvement.....	84
Article 141	Autres exigences en regard du prélèvement.....	85
Article 142	Dispositions relatives à tout abattage d'arbre.....	86
Article 143	Abattage dans une érablière .....	86
Article 144	Abattage dans une zone récréative (RE et RI) et industrielle (I) ..	86
Article 145	Exceptions .....	86
<b>Sous-section 9.8.4 Dispositions particulières à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matières ligneuse sur un superficie forestières de 4 hectares et plus .....</b>		
<b>87</b>		
Article 146	Intervention à l'intérieur d'une lisière boisée .....	87
Article 147	Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents ..	87
Article 148	Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plainte inondable .....	88
Article 149	Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestières de moins de 800 hectares.....	88
Article 150	Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectare et plus .....	88
Article 151	Installation d'un ponceau .....	89
Article 152	Hydrocarbure .....	89
Article 153	Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matières ligneuse pour une superficie forestières de 4 hectare et plus .....	90
Article 154	Exploitation forestière dans une ZAD .....	91
Article 155	Prélèvement forestier dans le périmètre d'urbanisation et les paysages sensibles .....	91
Article 156	Érablière aménagée.....	91
Article 157	Nouvelle demande d'autorisation de coupe .....	91
Article 158	Chemins forestier et circulation de la machinerie .....	92

Article 159	Camps forestiers .....	92
Article 160	Sentiers récréatifs .....	92
Article 161	Régénération des sites .....	93
Article 162	Régénération des sites .....	93
Sous-section 9.8.5	Abattage d'arbres dans le cas d'une coupe artisanale ....	93
Article 163	Dispositions générales .....	93
<b>Chapitre 10</b>	<b>Dispositions relatives au stationnement hors chemin .....</b>	<b>94</b>
Section 10.1	Dispositions générales applicables à tous les usages .....	94
Article 164	Règle générale .....	94
Article 165	Stationnement sur un terrain vacant.....	94
Article 166	Stationnement sur glace.....	94
Article 167	Utilisation d'un espace de stationnement .....	94
Article 168	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	94
Article 169	Aménagement et tenue des aires de stationnement hors chemin de moins de 25 cases.....	97
Article 170	Espace de stationnement partagé.....	97
Article 171	Cases de stationnement situées sur un terrain différent de l'usage desservi.....	98
Article 172	Aménagement d'un stationnement pour vélo .....	98
Section 10.2	Dispositions applicables aux usages du groupe Habitation (H) .	98
Article 173	Emplacement des cases de stationnement.....	98
Article 174	Localisation des allées d'accès .....	98
Article 175	Dimension des allées d'accès .....	99
Article 176	Normes d'aménagement d'une allée d'accès commune.....	99
Article 177	Stationnement de véhicules lourds et de véhicules commerciaux	100
Section 10.3	Dispositions spécifiques aux usages autre que l'habitation ....	100
Article 178	Emplacement des cases de stationnement.....	100
Article 179	Localisation des allées d'accès .....	101
Article 180	Dimension des allées d'accès .....	101
Section 10.4	Normes relatives au nombre de cases de stationnement hors chemin	102
Article 181	Règles de calcul du nombre de cases de stationnement.....	102
Article 182	Nombre de cases de stationnement.....	102
Article 183	Cases de stationnements réservées aux personnes handicapées	104
Article 184	Nombre minimal de cases pour un bâtiment commercial de grande superficie .....	106
Article 185	Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo .....	106
<b>Chapitre 11</b>	<b>Dispositions relatives au chargement et déchargement des véhicules à l'entreposage des déchets domestiques .....</b>	<b>107</b>



Article 186	Règle générale .....	107
Article 187	Dimension des aires de chargement / déchargement.....	107
Article 188	Nombre d'aires de chargement / déchargement.....	107
Article 189	Localisation des aires de chargement / déchargement .....	107
Article 190	Tablier de manœuvre.....	107
Article 191	Aménagement et tenue des aires de chargement / déchargement 107	
Article 192	Entreposage des matières résiduelles .....	108
<b>Chapitre 12</b>	<b>Dispositions relatives à l'affichage.....</b>	<b>109</b>
Section 12.1	Dispositions générales relatives à l'affichage.....	109
Article 193	Portée de la réglementation et enseignes permises sans certificat d'autorisation 109	
Article 194	Enseignes prohibées.....	110
Article 195	Implantation des enseignes.....	110
Article 196	Matériaux d'une enseigne.....	110
Article 197	Présentation et entretien d'une enseigne.....	110
Article 198	Calcul de la superficie d'une enseigne .....	111
Article 199	Affichage lors de la cessation d'un usage .....	111
Article 200	Éclairage d'une enseigne .....	111
Section 12.2	Dispositions spécifiques selon le type d'ensemble.....	111
Article 201	Les enseignes isolées .....	111
Article 202	Les enseignes fixées sur un bâtiment.....	112
Article 203	Les enseignes directionnelles .....	112
Article 204	Les enseignes isolées pour la classe d'usage C5 (centre commercial planifié).....	112
Article 205	Les enseignes pour les développements domiciliaires et les habitations de la catégorie (H4).....	112
Section 12.3	Dispositions spécifiques aux enseignes temporaires .....	112
Article 206	Enseigne temporaire .....	112
Article 207	Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant la construction d'un bâtiment autre que pour les usages habitations de la classe H1, H3, H3 et H6.....	113
Article 208	Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant un développement domiciliaire.....	113
Article 209	Dispositions spécifiques applicables aux enseignes publicitaires temporaires pour les commanditaires d'évènements ou d'activités .....	113
<b>Chapitre 13</b>	<b>Dispositions relatives à l'entreposage extérieur et aux écran tampon 114</b>	
Section 13.1	Normes relatives à l'entreposage extérieur.....	114
Article 210	Règle générale .....	114
Article 211	Entreposage extérieur dans les zones industrielles .....	114
Article 212	Entreposage extérieur de matériaux dans les zones CM-101 et C- 112	114

Article 213	Stationnement et remisage de véhicules récréatifs et d'équipements récréatifs .....	114
Section 13.2	Normes relatives aux écrans tampon.....	115
Article 214	Nécessité d'aménager un écran tampon.....	115
Article 215	Aménagement d'un écran tampon.....	115
Article 216	Échéancier de réalisation .....	115
Chapitre 13	Dispositions relatives à certains bâtiments.....	116
Section 14.1	Dispositions applicables à certains bâtiments.....	116
Sous-section 14.1.1	Normes applicables aux stations-services et postes d'essence	116
Article 217	Distance du chemin.....	116
Article 218	Allée d'accès .....	116
Article 219	Aménagement paysager.....	116
Article 220	Marquise .....	116
Article 221	Îlot des unités de distribution .....	117
Article 222	Construction accessoire ou usage complémentaire.....	117
Article 223	Ravitaillement au-dessus de la voie publique .....	117
Article 224	Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal.....	117
Article 225	Stationnement prohibé.....	117
Article 226	Entreposage.....	117
Article 227	Hygiène.....	117
Sous-section 14.1.2	Normes applicables aux maisons mobiles .....	117
Article 228	Superficie minimale au sol .....	117
Article 229	Largeur minimale de la façade.....	117
Article 230	Hauteur .....	118
Article 231	Raccordement.....	118
Article 232	Aménagement paysager.....	118
Article 233	Annexe.....	118
Article 234	Ceinture de vide technique.....	118
Article 235	Réservoirs.....	118
Article 236	Prohibition .....	118
Sous-section 14.1.3	Normes applicables à un logement dans un bâtiment commercial situé dans une zone où l'usage dominant est « commerce mixte CM »	119
Article 237	Établissement d'un logement dans un bâtiment commercial ...	119
Sous-section 14.1.4	Normes applicables aux bâtiments de type chalet de villégiature	119
Article 238	Superficie au sol, implantation et hauteur.....	119
Article 239	Bâtiment ou construction accessoire à un chalet .....	119
Article 240	Entretien des chemins existants.....	119
Article 241	Aménagement paysager et espaces libres.....	119

Article 242	Normes relatives à l'architecture des chalets de villégiature et maisons de villégiature .....	120
Sous-section 14.1.5	Normes applicables aux bâtiments d'hébergement et bâtiments récréatifs	120
Article 243	Application .....	120
Article 244	Normes d'implantation applicables aux hôtels, motels et auberges	120
Article 245	Normes d'implication applicables aux bâtiments de services récréatifs ainsi qu'aux bâtiments de services récréatifs et d'hébergement pour une base de plein air .....	120
Article 246	Dispositions concernant l'architecture .....	121
Article 247	Stationnement .....	121
Article 248	Aménagement d'écrans tampon dans les zones récréatives .....	121
Article 249	Aménagement paysager dans marges dans une zone C .....	122
Sous-section 14.1.6	Normes applicables aux projets intégrés .....	122
Article 250	Normes d'implantation particulières pour les projets intégrés .....	122
Article 251	Accès de la voie publique .....	122
Article 252	Bâtiment de service communautaire (bâtiment accessoire) .....	123
Sous-section 14.1.7	Normes applicables aux écuries, garderies d'animaux domestiques et fermettes .....	123
Article 253	Écuries, garderies d'animaux domestiques et fermettes interdites	123
Sous-section 14.1.8	Normes applicables à la pratique de la motoneige et du quad	123
Article 254	Encadrement de la pratique de la motoneige et du quad .....	123
Section 14.1.9	Normes applicables aux cimetières d'automobiles, aux cours de récupération et aux cours de rebuts .....	123
Article 255	Disposition générale .....	123
Article 256	Normes de localisation d'une cour de récupération ou d'une cour à rebuts	123
Article 257	Construction sur un dépotoir fermé ou désaffecté .....	123
Article 258	Construction sur un site où il existe un potentiel de contamination	124
Sous-section 14.1.10	Normes applicables aux bâtiments et sites d'intérêt patrimonial	124
Article 259	Bâtiment d'intérêt patrimonial .....	124
Article 260	Site d'intérêt patrimonial .....	124
Article 261	Paysages d'intérêt métropolitain .....	125
Section 14.2	Dispositions applicables à certaines zones .....	125
Sous-section 14.2.1	Normes applicables dans la zone C-110 et C-112 .....	125
Article 262	Normes relatives aux résidences unifamiliales isolées construites	125
Sous-section 14.2.2	Normes particulières applicables dans les zones CM, C, RI, IE et IB	125

Article 263	Stationnement de véhicules de service.....	125
Sous-section 14.2.3	Normes particulières applicables aux zones homogènes 125	
Article 264	Règle générale .....	125
Article 265	Forme du toit.....	126
Article 266	Disposition particulière à la hauteur dans la zone HU-201 .....	126
Article 267	Disposition particulière à l'occupation du sol dans la zone HU-201 126	
Article 268	Normes particulière à l'architecture dans la zone HU-224 .....	126
Sous-section 14.2.4	Normes particulières applicables dans les zones HU-201 et HU-204	126
Article 269	Alignements des bâtiments dans les zones desservies .....	126
Sous-section 14.2.5	Normes particulières applicables dans la zone HU-206	127
Article 270	Droit de passage piétonnier.....	127
Article 271	Aménagement .....	127
Article 272	Implantation des résidences.....	127
Sous-section 14.2.6	Normes particulières applicables dans les zones HU-266, HU-229 et HU-230	127
Article 273	Normes relatives à l'architecture et l'implantation des bâtiments 127	
Sous-section 14.2.7	Normes particulières applicables à la zone HU-211 .....	128
Article 274	Normes relatives à l'implantation des bâtiments.....	128
Article 275	Normes relatives à l'architecture des bâtiments .....	128
Article 276	Stationnement et accès .....	129
Sous-section 14.2.8	Normes particulières applicables à des appartements pour personnes âgées situées dans la zone PI-512 .....	129
Article 277	Normes relatives à la hauteur du bâtiment composé d'appartement pour personnes âgées.....	129
Article 278	Normes d'implantation particulières pour le bâtiment composé d'appartement pour personnes âgées.....	129
Article 279	Normes relatives aux usages autorisés dans un bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées.....	129
Sous-section 14.2.9	Normes applicables à la zone HU-251 .....	130
Article 280	Dispositions particulières applicables dans la zone HU-251 ....	130
Sous-section 14.2.10	Normes applicables à la zone HG-209 .....	130
Article 281	Dispositions particulières applicables dans la zone HG-209 ....	130
Sous-section 14.2.11	Normes particulières applicables aux zones Forêt (F).....	131
Article 282	Écran tampon dans les zones « Forêt » (F) .....	131
Sous-section 14.2.12	Normes particulières applicables à la zone RI-301 ....	131
Article 283	Règle générale .....	131
Article 284	Usage permis .....	131
Article 285	Densité.....	131
Sous-section 14.2.13	Normes particulières applicables à la zone PI-2510 ...	131

Article 286	Travaux sur le littoral de la rivière Jaune .....	131
Sous-section 14.2.14	Normes applicables à la zone HF-269 .....	132
Article 287	dispositions particulières applicables à la zone HF-269 .....	132
Section 14.3.2	Normes particulières applicables à l'exploitation d'une cabane à sucre 134	
Article 292	Dispositions applicables à l'exploitation d'une cabane à sucre privée et commerciale.....	134
Article 293	Dispositions spécifique à l'exploitation d'une cabane à sucre privée 134	
Article 294	Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale avec ou sans service de restauration .....	134
Article 295	Normes d'implantation spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale avec service de restauration dans la zone F-413.....	135
Sous-section 14.3.3	Normes particulières applicables à l'exploitation d'une pourvoirie 135	
Article 296	Conditions d'exploitation d'une pourvoirie .....	135
Sous-section 14.3.4	Normes particulières applicables aux usages autorisés dans les zones CM-101.1. CM-101.2 et CM-102 .....	136
Article 297	Normes applicables à l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustre et de produits domestiques pour le jardinage 136	
Article 298	Normes applicables à la vente de voitures usagées.....	136
Article 299	Le remisage des voitures usagées .....	136
Article 300	Affichage.....	136
Article 301	Zone tampon .....	136
Section 14.3.5	Normes particulières applicables à l'usage centre de santé et de soins avec hébergement locatif.....	137
Article 302	Normes d'aménagement d'un centre de santé et de soins avec hébergement locatif .....	137
Sous-section 14.3.6	Normes particulières à l'usage C3A – Mini entreposage intérieur 138	
Article 303	Normes de construction et d'aménagement des bâtiments.....	138
Article 304	Normes particulières lorsque les bâtiments de la catégorie C3a – Mini entreposage intérieur sont considérés comme un usage complémentaire 138	
Section 14.3.7	Dispositions particulières relatives à l'usage « Établissement de résidence principale » .....	138
Article 305	Dispositions particulières relatives à l'usage « Établissement de résidence principale ».....	138
Section 14.3.8	Dispositions relatives aux implantations aux abords des éoliennes 139	
Article 306	Éoliennes autorisées .....	139
Article 307	Implantation aux abords d'une éolienne .....	139
Article 308	Localisation.....	139
Article 309	Normes d'implantation .....	139

Article 310	Nombre d'éoliennes par propriété .....	140
Article 311	Distance à respecter.....	140
Article 312	Implantation et intégration des projets éoliens .....	141
Article 313	Chemin d'accès et aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes	142
Article 314	Poste de raccordement d'éoliennes.....	144
Article 315	Infrastructures de transport d'électricité.....	144
Article 316	Orniérage lors des opérations d'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'une éolienne .....	144
Article 317	Procédure applicable à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne autre que celle décrite au paragraphe 1 de l'article 320 du présent règlement .....	145
Article 318	Normes de construction, d'entretien, de remplacement et de démantèlement .....	145
Article 319	Implantation aux abords du réseau routiers supérieur (route 175)	147
Article 320	Mesures d'atténuation .....	148
Article 331	Contrôle des accès.....	148
Article 322	Affichage, enseignes et panneaux réclamé.....	149
Article 323	Autorisation d'accès du MTQ .....	149
Article 324	Avis du MTQ.....	150
Article 325	Étude de circulation .....	150
Sous-section 14.3.10	Gestion de certains droits relatifs aux ilots terrains, usages et bâtiments	150
Article 326	Définitions.....	150
Article 327	Extension de certains usages ou constructions dérogatoires..	150
<b>Chapitre 15</b>	<b>Dispositions relatives à la protection de l'environnement .....</b>	<b>152</b>
<b>Section 15.1</b>	<b>Normes applicables en milieu hydrique .....</b>	<b>152</b>
Article 328	Calcul des marges de recul par rapport à un lac et un cours d'eau	152
Article 329	Mesures de protection des milieux humides.....	152
<b>Section 15.2</b>	<b>Dispositions particulières applicables à certains milieux.....</b>	<b>153</b>
Article 330	Implantation sur les terrains présentant un secteur à forte pente	153
Article 331	Autres dispositions applicables dans les fortes pentes .....	154
Article 332	Dispositions applicables à l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel	154
Article 333	Dispositions applicables à l'aménagement d'un belvédère, d'un site d'observation ou d'aménagements récréatifs .....	155
Article 334	Dispositions applicables aux limites d'un site d'extraction.....	155
Article 335	Dispositions sur les sablières, carrières et gravières.....	156
Article 336	Dispositions applicables à l'implantation d'équipements reliés à la circulation aérienne.....	156
Article 337	Dispositions applicables aux lignes de transport d'énergie .....	156

Article 338	Dispositions applicables aux postes de transformation et de distribution	157
Article 339	Dispositions applicables aux tours de télécommunication	157
Article 340	Disposition applicable à la construction en bordure d'un champ d'épuration	157
Article 341	Portée	158
Sous-Section 15.4.1	Dispositions relatives à la gestion de la végétation arborée et à la conservation des lots à l'état naturel	158
Article 342	Protection des arbres pendant les travaux de construction	158
Article 343	Protection des arbres pendant les travaux de construction de projets majeurs	159
Article 344	Abattage d'un arbres	159
Article 345	Plantation d'arbres en lien avec la superficie imperméable	160
Sous-section 15.4.2	Règles applicables aux opérations forestières	160
Article 350	Travaux assujettis à une déclaration	161
Article 351	Travaux assujettis à un certificat d'autorisation	161
Sous-section 15.4.2	Règles applicables à l'infiltration des eaux de ruissellement	162
Article 352	Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 mètres et plus	162
Article 353	Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés	163
Article 354	Construction d'une rue	164
Article 355	Gestion des eaux de ruissellement des aires de stationnement de 150 m <sup>2</sup> et plus	165
Article 356	Gestion des eaux de ruissellement des usages commerciaux et industriels	166
Sous-section 15.4.3	Règles applicables aux secteurs de fortes pentes et aux prises d'eau de surface	167
Article 357	Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	167
Article 358	Construction d'une rue dans une forte pente	168
Article 359	Règles d'éloignement pour certains usages à proximité d'une prise d'eau de surface	168
Sous-section 15.4.4	Disposition relatives aux interventions humaines dans le bassins versants des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency	168
Article 360	Exclusions possibles	168
Article 361	Objet des disposition de cette sous-section	169
Article 362	Aire d'application	169
Article 363	Exclusions générales	169
Article 364	Usages prohibés	169
Article 365	Traversée d'un cours d'eau	170
Article 366	Largeur de la rive	170

Article 367	Normes d'éloignement entre certains construction, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac.....	170
Article 368	Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide .....	170
Sous-section 15.4.5	Dispositions relatives aux opérations forestière dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency .....	171
Article 369	Champs d'application.....	171
Article 370	Passage à gué.....	171
Article 371	Pente.....	171
Article 372	Orniérage .....	171
Article 373	Aire d'empilage et d'ébranchage .....	171
Article 374	Distance minimal d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac.....	172
Article 375	Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin.....	172
Article 376	Largeur Maximal de l'emprise d'un chemin forestier.....	172
Article 377	Construction, amélioration et entretien des chemins forestiers situés à moins de 30 mètres de la limite du littoral.....	172
Article 378	Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier	173
Article 379	Aménagement d'un banc d'emprunt.....	173
Article 380	Installation de traverse à cours d'eau .....	173
Sous-section 15.4.6	Dispositions relatives aux constructions desservies par un système autonome de traitement des eaux usées dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency	174
Article 381	Conditions applicables aux constructions desservies par un système autonome de traitement des eaux usées .....	174
Article 382	Conditions supplémentaires applicables à certaines opérations cadastrale et certains projets.....	174
Sous-section 15.4.7	Dispositions applicable dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency	175
Article 383	Exclusion additionnelle partielle.....	175
Article 384	Territoire d'application .....	175
Article 385	Objectifs.....	175
Article 386	Usages et activités prohibés.....	176
Article 387	Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Causase	177
Sous-section 15.4.8	Dispositions particulières applicables à certaines constructions, ouvrages et travaux dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency.....	177
Article 388	Champ d'application.....	177
Article 389	Superficie maximale imperméable autorisée par terrain .....	177

Article 390	Superficie minimale à conserver à l'état naturel .....	177
Article 391	Exception pour une planification d'ensemble .....	178
Article 392	Implantation dans les secteurs de forte pente et leurs bandes de protection	178
<b>Sous-section 15.4.9 Dispositions concernant les rues dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency</b>		
Article 393	Champs d'application .....	178
Article 394	Aire à déboiser .....	178
Article 395	Ouverture de rues .....	179
Article 396	Prolongement de rues existantes .....	179
<b>Sous-section 15.4.10 Dispositions concernant les mécanismes d'exception et des droits acquis dans les bassins des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency</b>		
Article 397	Mécanisme de réduction des normes d'éloignement .....	179
Article 398	Mécanisme d'exception pour les travaux dans les secteur de fortes pentes et les bandes de protection dans les secteurs 1, 2 et 3 .....	180
Article 399	Mécanisme d'exception pour le prolongement des rues existantes nécessitant une opération cadastrale entraînant une augmentation du nombre de lots à bâtir	180
Article 400	Usage dérogatoire protégés par droit acquis .....	181
Article 401	Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection .....	181
<b>Chapitre 16 Gestion de certains droits relatifs aux lots terrains, usages</b>		
Article 402	Règle générale .....	183
<b>Section 16.1 Les construction dérogatoires</b>		
Article 403	Remplacement d'une construction dérogatoire .....	183
Article 404	Reconstruction et réfection d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire	183
Article 405	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire .....	183
Article 406	Bâtiment devenu dérogatoire suite à une acquisition à des fins d'utilité publique .....	184
<b>Section 16.2 Les usages dérogatoires</b>		
Article 407	Reconnaissance du droit acquis .....	184
Article 408	Remplacement d'un usage dérogatoire .....	184
Article 409	Limite du droit acquis .....	185
Article 410	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire .....	185
Article 411	Modification ou remplacement de certains usages dérogatoires	185
<b>Section 16.3 Retour à un usage ou une construction dérogatoire</b>		
Article 412	Interdiction d'un retour à un usage ou une construction dérogatoire	185
<b>Chapitre 17 Dispositions relatives au développement hors périmètre d'urbanisation</b>		
186		

Article 413	Ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	186
Article 414	Conditions applicables pour l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation .....	186
Chapitre 18	Dispositions finales .....	188
Article 415	Entrée en vigueur .....	188

PROJET



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 775**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 09-207**

---

**Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**Section 1.1 Dispositions générales**

**Article 1 Titre du Règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

**Article 2 But du Règlement**

Le but de ce règlement est de promouvoir le bien commun et plus précisément, d'ordonner le cadre physique et les activités qui ont lieu sur le territoire. À cette fin, il divise le territoire municipal en zones pour y déterminer les modes autorisés d'utilisation du sol et des bâtiments.

Il fixe aussi les règles applicables à l'aménagement des terrains et des lots, à l'implantation des bâtiments et des structures, à l'architecture ainsi qu'à divers aspects des constructions et de l'usage qu'on peut en faire.

**Article 3 Territoire visé par ce règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lac-Beauport. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé

**Article 4 Principes généraux d'interprétation**

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

**Article 5 L'usage du « peut » et du « doit »**

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

**Article 6 Renvoi à un article**

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.



#### **Article 7 Renvoi à une série d'articles**

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

#### **Article 8 Interprétation des titres tableaux, croquis et symboles**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

La limite cartographique des secteurs forestiers sur le plan de zonage forestier à l'échelle 1:10 000 se mesure à partir d'un point de repère stable comme un cours d'eau, un chemin, un bâtiment, une ligne de lot ou de rang, une cote, etc.

Les mesures de distance se mesurent à partir de la ligne naturelle des hautes eaux dans le cas d'un cours d'eau ou d'un lac et à partir de la limite de l'emprise du chemin dans le cas d'une route.

#### **Article 9 Unité de mesure**

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

#### **Article 10 Remplacement**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 09-207 et ses amendements de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi que toute disposition incompatible de règlement adopté antérieurement au présent règlement.

### **Section 1.2 Le plan de zonage**

#### **Article 11 Division du territoire en zones**

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement (annexe D).

#### **Article 12 Codification des zones**

Chaque zone porte un code d'identification composé d'une lettre ou groupe de lettres et d'un chiffre (ex. HU-201).

La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les usages dominants comme suit :

- HU Habitation unifamiliale isolée
- HJ Habitation unifamiliale jumelée
- HG Habitation groupée
- HF Habitation multifamiliale
- HM Habitation de type maison mobile uniquement
- C Commerce et service
- CM Commerce mixte
- CS Conservation
- F Forêt
- HV Villégiature



IE Industrie extractive  
IL Industrie légère  
PI Public et institutionnel  
PS Public, institutionnel et récréatif  
RE Récréation extensive  
RI Récréation intensive  
ZAD Zone d'aménagement différé

Le chiffre indique le numéro de la zone lui conférant un caractère unique et le chiffre des centaines identifie l'usage dominant comme suit :

100 Commerces et services  
200 Habitation et villégiature  
300 Conservation et récréation  
400 Forêt  
500 Public et institutionnel  
600 Zone d'aménagement différé

### **Article 13 Interprétation des limites de zones**

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec le centre des chemins et autres voies de circulation, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec les lignes de lots ou de terrains ainsi qu'avec les limites du territoire de la Municipalité. Elles peuvent également être indiquées sur une distance portée sur le plan de zonage, par l'utilisation d'une cote, à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsque la limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

## **Chapitre 2 Classification des usages**

### **Section 2.1 Classification**

#### **Article 14 Méthode de classification**

Le présent chapitre classe les usages et les constructions. La classification des usages se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes.

Une classe d'usages comprend les usages ou constructions qui y sont énumérés à titre indicatif et ceux de même nature ou qui s'y apparentent et répondent à la description du groupe, même s'ils ne sont pas donnés en exemple, à moins que cet usage ou cette construction ne soit énuméré dans une autre classe d'usages.

Un usage ou une construction ne fait partie que d'une classe d'usages ou constitue un usage ou une construction spécifiquement autorisée.

Quiconque veut exercer un usage ou ériger une construction doit établir que cet usage ou cette construction est autorisé.

#### **Article 15 Groupes, classes et codes**

Sept groupes ont été définis à la grille des spécifications:

- 1° groupe Habitation;
- 2° groupe Commerce et Service;
- 3° groupe Industriel;
- 4° groupe Public et Institutionnel;
- 5° groupe Récréation;
- 6° groupe Forêt;
- 7° groupe Conservation.

À moins de dispositions particulières, les utilités publiques sont compatibles avec toutes les catégories d'usages.

#### **Article 16 Groupe habitation (H)**

##### **Classe H1 – Habitation unifamiliale isolée**

La classe *H1 - Habitation unifamiliale isolée* comprend les bâtiments principaux érigés sur un lot, dégagés de tout autre bâtiment et destinés à abriter un seul logement. Une habitation unifamiliale isolée peut comprendre un logement d'appoint aménagé conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.

##### **Classe H2 – Habitation unifamiliale jumelée**

La classe *H2 - Habitation unifamiliale jumelée* comprend les bâtiments principaux érigés sur un lot, destinés à abriter un seul logement et réunis à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen coupe-feu implanté sur la ligne de propriété.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.



### Classe H3 – Habitation groupée

La classe *H3 - Habitation groupée* comprend les bâtiments principaux comprenant 2 à 5 logements, érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.

### Classe H4 – Habitation multifamiliale

La classe *H4 - Habitation multifamiliale* comprend les bâtiments principaux comprenant 6 logements ou plus, érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.

### Classe H5 – Maison mobile et maison unimodulaire

La classe *H5 – Maison mobile et maison unimodulaire* comprend les habitations conçues pour être transportables, fabriquées à l'usine conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) qui offrent des normes d'espace égales à celles que prévoit le *Code national du bâtiment* pour la construction résidentielle et pouvant être installées sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Un bâtiment construit sur place et de forme rectangulaire est considéré comme une maison unimodulaire lorsque l'un de ses côtés mesure moins de 6 m.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.

### Classe H6 – Chalet de villégiature, maison de villégiature

La classe *H6 – Chalet de villégiature, maison de villégiature* comprend les habitations occupées à des fins récréatives et de façon non continue. Chacun de ces bâtiments est destiné à abriter un seul logement.

Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale.

### Classe H7 – Maison de retraite

La classe *H7 – Maison de retraite* comprend les maisons de retraite, les appartements pour personnes âgées et les orphelinats.

*Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale.*

### Classe H8 – Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé

La classe *H8 – Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé* comprend les bâtiments érigés sur un lot, dégagés de tout autre bâtiment et destinés à abriter, au rez-de-

chaussée, des usages appartenant aux classes C1, C2 et C3 et, aux étages supérieurs, des logements et/ou des usages appartenant aux classes C1, C2 et C3. Un bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé doit compter au moins deux logements.

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus.

### **Article 17 Groupe Commerce et Service (C)**

Le groupe Commerce et Service comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et services. Il se divise en cinq sous-groupes :

commerce de consommation et de services

commerce d'hébergement touristique

commerce de restauration

commerce associé aux véhicules automobiles

commerce à incidence élevée

Seuls les usages commerciaux et de services sans nuisance, c'est-à-dire sans entreposage extérieur ou sans effet néfaste (bruit, odeur, particules en suspension, etc.), sont permis sur le territoire municipal.

#### **Commerce de consommation et de services**

##### **Classe C1 – Commerces et services de voisinage**

La classe C1 – *Commerces et services de voisinage* regroupe les établissements commerciaux et de services sans entreposage extérieur répondant aux besoins quotidiens de la population résidente ou de passage. La superficie maximale d'implantation au sol destinée aux usages commerciaux est de 150 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des usages par bâtiment. L'habitation est autorisée uniquement à l'étage. Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° **vente de produits alimentaires** : établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits alimentaires non consommés sur place tels qu'épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, pâtisserie, bonbons et confiseries, produits laitiers, fromagerie, charcuterie, dépanneur, service de traiteur;
- 2° **vente de produits de consommation courante**: établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits de consommation courante tels que librairie, papeterie, tabagie, pharmacie, etc.;
- 3° **atelier de réparation**: établissement dont l'activité est reliée principalement à la réparation et qui ne nécessite aucun entreposage extérieur ni l'utilisation de moteurs à essence, tels que cordonnerie, couturier, serrurier, réparation et rembourrage de meubles, réparation d'appareils ménagers, de bijoux et d'autres objets domestiques.

##### **Classe C2 – Commerces locaux**

La classe C2 – *Commerces locaux* regroupe les établissements commerciaux sans entreposage extérieur répondant aux besoins quotidiens de la population résidente ou de passage. Cette classe inclut les usages de la classe C1, sauf qu'elle permet une superficie de plancher maximale de 1 000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des usages.



Cette classe comprend, les usages permis dans la classe C1 et notamment, les usages suivants :

- 1° **vente au détail de produits de consommation régulière** : établissement dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits de consommation régulière tels que des magasins généraux, magasins à rayons, matériaux de construction, quincaillerie et articles de jardin, tissus, vêtements et accessoires, meubles et équipements de maison, appareils ménagers, électriques et électroniques, articles de sport, instruments de musique, magasins de spiritueux, fleuriste, appareils orthopédiques.

#### Classe C3 – Services locaux

La classe C3 – *Services locaux* regroupe les établissements de services répondant aux besoins quotidiens de la population résidente ou de passage. Cette classe inclut les usages de la classe C1, sauf qu'elle permet une superficie de plancher maximale de 1 000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des usages.

Cette classe comprend, les usages permis dans la classe C1 et notamment, les usages suivants :

- 1° **services personnels**: établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tels que salon de coiffure et barbier, salon de beauté, salon de bronzage ou de massage, etc.;
- 2° **bureaux et services professionnels**: établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et autres services professionnels spécialisés. Cette catégorie comprend: cabinet de médecin, dentiste et autres praticiens du domaine de la santé, clinique vétérinaire pour petits animaux, bureau de comptable, d'avocat, de notaire, d'architecte, d'ingénieur ou autre professionnel, bureau d'agent d'assurances et d'affaires immobilières, bureau d'administration d'un entrepreneur général ou spécialisé et tout autre bureau de gestion d'une entreprise, services gouvernementaux, etc.;
- 3° **institutions financières**: établissement fournissant des services financiers tels que banque, caisse populaire, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers, maisons de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises;
- 4° **services divers**: établissement fournissant des services non classifiés ailleurs tels que: services funéraires et crématoriums, buanderie et nettoyage à sec, atelier de photographie, location de petits articles, service de messagerie, agence de voyage, école de conduite, service de placement, agence de rencontres, services de photocopie, de graphisme ou d'impression.

#### Classe C3a – Mini-entreposage intérieur

La classe C3a – *Mini-entreposage intérieur* regroupe les établissements de service qui offre à une clientèle la possibilité de louer de petites unités (mini-entrepôts) pour l'entreposage de biens ou des produits non périssables et sans danger.

#### Classe C4 – Lieu de rassemblement

La classe C4 - *Lieu de rassemblement* comprend les établissements et les équipements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :



- 1° **établissement culturel**: salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre, musée;
- 2° **établissement et équipement sportif ou de loisirs**: piscine, aréna, centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 m<sup>2</sup>, salon de quilles, salle de billard, centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, salle de danse, lieu de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs et de formation, salle de réunions.

#### Classe C5 – Centre commercial planifié

La classe C5 – *Centre commercial planifié* s'applique à un projet de centre commercial global comprenant un regroupement, dans un seul bâtiment, des usages appartenant aux classes C1, C2, C3 et C4. Elle permet une superficie de plancher de 1 000 à 2 000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des usages.

#### Commerce d'hébergement touristique

##### Classe C6 – Établissement hôtelier

La classe C6 – *Établissement hôtelier* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage.

Cette classe comprend, notamment, les hôtels, les motels et les auberges.

Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale

##### Classe C7 – Résidence de tourisme

La classe C7 – *Résidence de tourisme* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir en location ou en copropriété des services d'hébergement dans des chalets de villégiature, des appartements ou des maisons meublées qui comprennent obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres.

Cette classe comprend, notamment, les hôtels résidentiels et les appartements-hôtels.

Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale.

##### Classe C7a – Relais rustique

La classe C7a – *Relais rustique* correspond à un bâtiment destiné au séjour occasionnel, offert en location à court terme et utilisé à des fins commerciales liées aux activités récréatives et de plein air.

L'usage C7a permet, en outre, la prestation de services de traiteur. Le bâtiment comprend obligatoirement une cuisinette, une toilette et une ou plusieurs chambres. Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale.

##### Classe C8 – Hébergement de villégiature

La classe C8 – *Hébergement de villégiature* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir en location, de façon provisoire, des espaces où habituellement, l'abri, les équipements pour la nuit et pour la cuisine sont à la charge de la clientèle. Les services offerts à la clientèle sont généralement sommaires.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les établissements de camping;
- 2° les centres de vacances qui offrent de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation et des aménagements ou des équipements de loisirs



- 3° les parcs de véhicules récréatifs dont l'activité principale est d'offrir des emplacements et des services permettant d'accueillir des véhicules de camping récréatifs et motorisés.

Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale.

### **Commerce de restauration**

#### **Classe C9 – Restaurant**

La classe *C9 – Restaurant* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement (terrasse). La consommation de boisson alcoolisée est autorisée avec ou sans repas.

Cette classe comprend, notamment, les comptoirs de préparation d'aliments, les traiteurs avec un service de consommation sur place, les restaurants, les casse-croûte, les cafétérias et les micro-brasseries offrant obligatoirement un service de restauration.

### **Commerce associé aux véhicules automobiles**

#### **Classe C10 – Service automobile**

La classe *C10 – Service automobile* comprend les établissements dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules automobiles ainsi que leurs pièces et accessoires, d'en effectuer la réparation ou l'entretien.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° une station-service;
- 2° un établissement de vente au détail de pneus, batteries, pièces et accessoires neufs pour l'automobile;
- 3° un atelier de mécanique automobile : établissement destiné à la réparation et à l'entretien de véhicules automobiles;
- 4° un lave-auto et services connexes : établissement dont l'activité principale consiste au lavage (intérieur et/ou extérieur) des véhicules automobiles, incluant les activités relatives au cirage et au polissage;
- 5° un établissement de vente au détail ou de location de voitures neuves et usagées.

### **Commerce à incidence élevée**

#### **Classe C11 – Services de construction**

La classe *C11 – Services de construction* comprend les établissements dont les activités sont reliées au domaine de la construction et engendrant généralement sur les lieux d'établissement de l'entreprise des travaux de réparation, d'entreposage intérieur et/ou de fabrication légère.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les ateliers d'entrepreneurs généraux et spécialisés (plomberie et chauffage, électricité, isolation, finition de l'extérieur et de l'intérieur, sablage au jet, etc.) en incluant les ateliers d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité;
- 2° les entreprises d'aménagement paysager (autre que les centres horticoles et de jardin).

### Classe C12 – Services de transport et de machinerie lourde

La classe *C12 – Services de transport et de machinerie lourde* comprend les établissements ayant comme activités l'entretien, la réparation et le remisage de véhicules de transport de marchandises, d'autobus et de machinerie lourde.

### Classe C13 – Commerce d'approvisionnement en eau potable

La classe *C13 – Commerce d'approvisionnement en eau potable* concerne l'exploitation d'une source d'eau potable, laquelle est exclusivement limitée au prélèvement pour vente et à l'emmagasiner de l'eau dans un réservoir souterrain.

## **Article 18 Groupe industriel (I)**

Le groupe *Industriel (I)* comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication ou la transformation de matières ou de substances en nouveaux produits. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des activités telles que l'assemblage des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués.

### Classe I1 – Industrie légère

La classe *I1 – Industrie légère* comprend les établissements industriels, manufacturiers et les usines n'engendrant aucun inconvénient particulier pour le voisinage et où les opérations se déroulent entièrement à l'intérieur de bâtiments complètement fermés. Plus particulièrement, les industries faisant partie de cette classe ne doivent pas engendrer d'entreposage extérieur ou d'achalandage important, ni utiliser de produits toxiques ou dangereux susceptibles de comporter un danger d'incendie ou d'explosion, ni utiliser de procédé ou appareil susceptible de générer hors du bâtiment, de manière soutenue ou intermittente, l'émission de poussières, d'odeurs, de fumée, de gaz, de chaleur, de vibrations, d'éclats de lumière ou de bruits.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination, de planification et d'assemblage de précision;
- 2° les serres, pâtisseries, imprimeries, industries du textile et du vêtement et toutes autres industries répondant aux conditions déjà énumérées.

### Classe I2 – Industrie extractive

La classe *I2 – Industrie extractive* comprend les établissements industriels dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées et non consolidées.

Cette classe comprend l'extraction du sable et du gravier.

### Classe I3 – Industrie du bois

La classe *I3 – Industrie du bois* comprend les établissements industriels dont l'activité principale consiste à transformer, par divers procédés, les billes de bois en bois d'œuvre, en bois de placage, en contreplaqué, en panneaux de particules etc. et qui produisent, comme sous-produits résiduels, les copeaux de bois, la sciure et la raboture.

Cette classe comprend les scieries et ateliers de rabotage.



## **Article 19 Groupe Public et Institutionnel (P)**

### Classe P1 – Institutionnel et communautaire

La classe *P1 – Institutionnel et communautaire* regroupe l'ensemble des usages institutionnels ou communautaires, sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif et autorisé par un tel organisme ayant pour but principal de fournir des services de santé, d'éducation ou de culte. Il peut aussi s'agir d'un établissement privé dispensant des services sociaux pour assurer le bien-être de particuliers ou de familles en difficulté.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 4° les institutions d'enseignement publiques ou privées offrant des cours en classe ou par correspondance;
- 5° les centres de la petite enfance et les services de garde éducatifs à l'enfance;
- 6° les bibliothèques;
- 7° Les établissements offrant des soins médicaux à la personne, notamment les C.L.S.C., cliniques médicales;
- 8° les établissements destinés à loger des personnes en perte d'autonomie et à leur dispenser soins et services;
- 9° les établissements servant de transition pour les personnes en difficulté et destinés à leur fournir l'aide appropriée et le soutien nécessaire en vue de leur réinsertion sociale, notamment les centres d'accueil pour les personnes souffrant d'une dépendance, les personnes victimes de violence ou les personnes souffrant d'un déséquilibre mental, physique ou affectif;
- 10° les cimetières, les églises et chapelles et les institutions religieuses;
- 11° les établissements où s'exercent des activités reliées à des associations de fraternité, politiques, sociales et communautaires

### Classe P2 – Services publics

La classe *P2 – Services publics* regroupe les équipements, infrastructures et sites reliés à des fins d'utilité publique ainsi que les services municipaux implantés sur le territoire de la Municipalité.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° l'hôtel de ville;
- 2° les équipements d'utilité publique comme les locaux des services de la protection incendie ou des travaux publics, les postes de police, les locaux administratifs municipaux et gouvernementaux;
- 3° les prises d'eau pour le réseau d'aqueduc, les infrastructures liées à l'électricité et aux télécommunications.

## **Article 20 Groupe Public, Institutionnel et Récréatif (PS)**

### Classe P3 – Institutionnel et récréatif

- 1° les institutions d'enseignements publiques ou privées offrant des cours en classe;
- 2° les centres de la petite enfance et les services de garde éducatifs à l'enfance;



- 3° les équipements récréatifs scolaires ou municipaux (terrain de jeu et de sport) et les parcs;
- 4° les sentiers de randonnée pédestre, de vélos, de ski de fond et d'interprétation de la nature;
- 5° les constructions et les infrastructures liées aux réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité et aux télécommunications.

## **Article 21      Groupe Récréation (R)**

Le groupe *Récréation* comprend les usages extérieurs à vocation ludique et de récréation.

### Classe R1 – Parc

La classe *R1 – Parc* regroupe les équipements récréatifs municipaux (terrains de jeu et de sport) et les parcs.

### Classe R2 – Récréation extensive

La classe *R2 – Récréation extensive* regroupe les activités sportives ou récréatives reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation et permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, d'interprétation de la nature;
- 2° les sentiers de vélos de montagne;
- 3° la pêche sportive;

### Classe R3 – Récréation intensive

La classe *R3 – Récréation intensive* regroupe les établissements offrant des activités sportives et récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit pour le voisinage.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° un club de golf;
- 2° un centre de ski alpin;
- 3° un centre de glissade sur chambre à air et de rafting sur neige;
- 4° un club nautique ou marina;
- 5° une base de plein air, un centre de vacances ou un camp de groupe;
- 6° un centre équestre;
- 7° un étang de pêche;
- 8° une école de sports (ex: école de voile, kayak);

### Classe R4 – Activités de loisirs à impact

La classe *R4 – Activité de loisirs à impact* comprend les établissements offrant des activités récréatives pouvant créer des impacts négatifs sur les zones résidentielles adjacentes et sur l'environnement.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :



- 1° les ciné-parcs;
- 2° les stades en plein-air;
- 3° les pistes de karting;
- 4° les glissades d'eau;
- 5° les sentiers de randonnée de véhicules hors route.

## **Article 22 Groupe Forêt (F)**

### Classe F1 – Forêt

La classe *F1 – Forêt* regroupe les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois et tout usage apparenté à la préservation ou à l'exploitation des boisés ou de la forêt.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° une érablière;
- 2° une exploitation forestière.

## **Article 23 Groupe Conservation (CS)**

### Classe CS1 – Conservation

La classe *CS1 – Conservation* regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité visant la conservation des espaces. Les usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

## **Section 2.2 Grilles des spécifications**

### **Article 24 Dispositions générales**

La grille des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et les normes particulières applicables conformément aux dispositions du présent règlement.

Ladite grille, reproduite à l'annexe C, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

### **Article 25 Mode de fonctionnement**

Les notes mentionnées à la grille ont pour but d'apporter une particularité supplémentaire.

### **Article 26 Usages permis**

Les usages indiqués à la grille sont définis à la section 2.1 du présent chapitre.

Pour une zone donnée, un point ou une note vis-à-vis une classe d'usage indique que le ou les usages compris dans cette classe sont permis dans cette zone, à l'exclusion de tous les autres usages, sous réserve des dispositions où on peut permettre ou exclure spécifiquement des usages. De plus, les normes d'implantation des différents usages édictées à ce règlement doivent être respectées.

### **Article 27 Usages spécifiquement permis ou exclus**

Tout usage spécifiquement permis ou exclu est autorisé ou interdit, selon le cas, sans tenir compte de la classe d'usage qui le comprend.

### **Article 28 Usages conditionnels**

Un usage conditionnel, qu'il soit temporaire ou un gîte touristique, est autorisé selon les dispositions prévues au règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, si un point ou une note est inscrit vis-à-vis cet usage.

### **Article 29 Normes d'implantation du bâtiment**

Les dispositions comprennent :

- 1° la marge de recul avant;
- 2° la marge de recul arrière;
- 3° la marge de recul latérale;
- 4° la somme minimale des marges latérales.

### **Article 30 Autres normes**

La hauteur minimale du bâtiment principal est indiquée en étages et la hauteur maximale du bâtiment principal est indiquée en étages et en mètres.

Des dispositions particulières s'appliquent à certaines zones ou certains types d'usage. Lorsque de telles dispositions s'appliquent, le chiffre dans la case indique le numéro de l'article, de la section ou du chapitre correspondant dans le règlement.

### **Chapitre 3 Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments**

#### **Section 3.1 Dispositions générales applicables à tous les usages**

##### **Sous-section 3.1.1 Normes générales et matériaux**

###### **Article 31 Généralités**

Ce chapitre prescrit les normes applicables à l'architecture des bâtiments et constructions pour tous les usages, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou accessoires.

###### **Article 32 Construction ne pouvant servir de bâtiment**

Il est interdit d'utiliser une roulotte, un conteneur, une remorque, un avion, un bateau, un autobus, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway, comme bâtiment, de transformer un tel véhicule ou une telle construction en bâtiment ou d'installer un tel véhicule ou une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain.

###### **Article 33 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs**

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment ou d'un mur d'une construction :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° le bardeau d'asphalte ou d'amiante et le déclin d'amiante;
- 3° le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier ou carton-planche, imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel;
- 4° la pellicule pare-air et la pellicule de plastique;
- 5° la mousse plastique telle l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place et tout autre matériau ou produit isolant;
- 6° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée et non architecturale, sauf la tôle prépeinte et précurée en usine. Malgré cette disposition, la tôle d'aluminium ou d'acier est autorisée pour recouvrir une cheminée préfabriquée, un solin d'une hauteur d'au plus 60 cm ou un équipement mécanique installé sur un toit;
- 7° le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;
- 8° le panneau de bois non certifié pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment, comme les panneaux de contreplaqué (vener) et d'aggloméré (ripe ou bran de scie pressé), à l'exception du type Crézon;
- 9° le panneau de fibre de verre ondulé;
- 10° la paille et la terre;
- 11° la toile de coton, de plastique, de vinyle ou d'un autre matériau, sauf pour une construction temporaire autorisée au règlement;
- 12° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;
- 13° les matériaux divers rapiécés, assemblés ou installés de façon disparate;
- 14° tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur.

La peinture ou la teinture appliquée sur un matériau de revêtement extérieur ne peut être utilisée de manière à imiter ou tendre à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour la zone PI-509.

#### **Article 34 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toits**

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit :

- 1° le papier goudronné et tout papier similaire;
- 2° la pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre;
- 3° la paille et la terre, sauf dans le cas où la terre est utilisée pour une toiture végétale;
- 4° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, sauf la tôle prépeinte et précuite en usine;
- 5° la fibre de bois.

#### **Article 35 Composition du revêtement extérieur**

La composition du revêtement extérieur d'un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

- 1° un maximum de trois matériaux de recouvrement différents, excluant le crépi de la fondation, sont autorisés sur un bâtiment;
- 2° un bâtiment ne peut être recouvert entièrement de maçonnerie;
- 3° la façade principale doit être recouverte d'un minimum de 15% de chacun des revêtements suivants :
  - a) le matériau de finition extérieure qui prédomine sur le bâtiment;
  - b) le bois ou un matériau autorisé imitant le clin de bois.

L'agrandissement d'un bâtiment principal ayant obtenu un permis de construction avant le 21 octobre 2009 n'est pas assujéti aux dispositions du présent article.

Exclusivement pour les zones HU-203 et HU-203.1, les seuls matériaux de recouvrement autorisés pour les résidences unifamiliales isolées et jumelées sont :

- a) Revêtement en déclin (bois, aluminium, fibrociment, matériaux composites de fibres de bois compressés);
- b) Moulurage (acier émaillé, aluminium et bois);
- c) Maçonnerie (brique et pierre);
- d) Crépi de fondation gris;

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour la zone PI-509.

#### **Article 36 Entretien des revêtements extérieurs**

Tout revêtement extérieur doit être entretenu de façon à conserver sa qualité et son apparence originale.

### **Article 37 Protection**

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

### **Sous-section 3.1.2 Normes architecturales**

#### **Article 38 Forme et apparence des bâtiments**

Aucun bâtiment ne peut avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Aucun bâtiment ne peut être de forme sphérique, cylindrique, polyédrique ou pyramidale.

#### **Article 39 Harmonisation des revêtements extérieurs des agrandissements et des bâtiments accessoires**

Tout agrandissement de bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs coordonnés avec ceux du bâtiment existant, notamment quant à leur texture et leur couleur.

Les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment accessoire doivent être assortis, notamment quant à leur texture et leur couleur, avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment accessoire doivent être composés d'au moins un des matériaux de revêtement du bâtiment principal tant au niveau de sa texture que de sa couleur.

#### **Article 40 Forme du toit d'un bâtiment principal**

Les toits papillons et polygonaux de plus de cinq côtés sont interdits.

Les toits plats sont prohibés dans les zones suivantes : HU-201, HU-202, HU-204, HU-205, HU-206, HU-207, HU-208, HU-210, HU-211, HU-224, HU-229, HU-230 et HU-266.

Spécifiquement pour les zones HU-203 et HU-203.1, seuls les toits plats et les toits à un ou plusieurs versants d'une pente maximale de 4/12 sont autorisés pour les résidences. Pour la zone HU-203.1, les toits à plusieurs versants de pente modérée (maximum de 10/12) sont aussi autorisés.

#### **Article 41 Traitement des façades et ouvertures**

Les normes applicables au traitement des façades et aux ouvertures d'un bâtiment principal sont les suivantes :

- 1° le mur de la façade principale doit avoir un minimum de 15% de sa superficie en ouverture. Ce pourcentage est calculé en excluant les ouvertures présentes dans les fondations, sauf si ces fondations, en façade, sont sorties de terre à plus de 50% et que le revêtement est prolongé sur la fondation;
- 2° toutes les façades donnant sur un chemin doivent être traitées avec le même soin de détail que la façade principale et devront avoir un minimum de 10% de leur superficie en ouverture.



## **Article 42 Éléments mécaniques d'un bâtiment**

Les éléments mécaniques tels que les appareils de ventilation et de climatisation ne doivent pas être installés sur la façade avant du bâtiment, sauf s'il s'agit d'un modèle installé dans une fenêtre.

Un élément mécanique d'un bâtiment situé sur un toit doit être placé de manière à ne pas être visible du chemin ni des terrains contigus au terrain sur lequel le bâtiment est situé ou être entièrement dissimulé par un écran architectural, à l'exception des panneaux solaires.

## **Section 3.2 Dispositions particulières applicables aux usages du groupe Habitation (H)**

### **Article 43 Symétrie des hauteurs des bâtiments résidentiels**

La symétrie des hauteurs des bâtiments est applicable aux zones résidentielles HU. Les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment projeté dans un environnement bâti en respectant la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments dans la zone :

- 1° dans le cas de l'insertion d'un bâtiment entre deux terrains construits, la hauteur de la façade principale du bâtiment projeté ne doit être ni inférieure à 75% ni supérieure à 125% de la moyenne des hauteurs hors terre des façades principales des bâtiments voisins;
- 2° dans le cas de l'insertion d'un bâtiment entre, d'un côté, un terrain construit et, de l'autre, un terrain vacant, la hauteur hors terre de la façade principale du bâtiment projeté ne doit être ni inférieure à 80% ni supérieure à 125% de la moyenne des hauteurs hors terre de la façade principale du bâtiment construit et 80% de la hauteur hors terre totale autorisée pour le même type de bâtiment dans la même zone.

Les dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent aussi aux terrains d'angle. Les bâtiments et terrains considérés se situent du même côté des chemins formant le terrain d'angle. Ces dispositions s'appliquent aussi lors d'un agrandissement augmentant la hauteur d'un bâtiment existant.

Lorsque le bâtiment projeté se situe à 25 m ou plus des deux bâtiments situés de chaque côté, le premier alinéa ne s'applique pas. Le premier alinéa ne s'applique pas non plus lors d'un agrandissement n'augmentant pas la hauteur d'un bâtiment existant.

Aux fins d'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, si la hauteur hors terre de la façade principale d'un bâtiment est inférieure à 6 m, il faut calculer la moyenne en procédant comme si ce bâtiment avait une hauteur de 6 m.

Aux fins d'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, si la hauteur hors terre de la façade principale d'un bâtiment est supérieure à 11 m, il faut calculer la moyenne en procédant comme si ce bâtiment avait une hauteur de 11 m.

Aux fins de l'application de cet article aux bâtiments situés à la limite d'une zone HU, il faut considérer dans les calculs de hauteur, les bâtiments voisins et terrains vacants situés dans la zone voisine, même s'il ne s'agit pas d'une zone HU.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux zones HU-203 et HU-203.1.

## **Chapitre 4 Dispositions relatives aux bâtiments principaux**

### **Section 4.1 Normes générales**

#### **Article 44 Nombres de bâtiments principaux par terrain**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un projet intégré.

#### **Article 45 Dispositions concernant la résidence d'appoint**

Nonobstant les dispositions de l'article 44, une résidence d'appoint peut être implantée sur le même terrain qu'une résidence principale dans les zones résidentielles HU 205, 207, 210, 213.1, 218, 225, 226, 229, 235, 236, 237, 238, 239, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 257 et 258, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° Une résidence principale est déjà construite sur le lot visé;
- 2° Le lot devant accueillir les deux (2) résidences est d'un seul tenant et d'une superficie supérieure à 14 000 m<sup>2</sup>.

De plus, la résidence d'appoint devra respecter les normes d'aménagement et de construction suivantes :

- 1° La résidence d'appoint doit être située à plus de 15 mètres de la résidence principale;
- 2° L'accès véhiculaire à la résidence d'appoint doit être le même que l'allée d'accès de la résidence principale. La résidence d'appoint peut toutefois avoir ses propres aires de stationnement;
- 3° En l'absence d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la résidence d'appoint doit être alimentée en eau potable (puits artésien) et/ou disposer d'une installation septique;
- 4° Malgré l'implantation d'une seconde résidence sur le lot, les coefficients (C.O.S. et C.I.S.) et les normes d'aménagement et de construction des bâtiments principaux et secondaires demeurent les mêmes. La superficie au sol (C.I.S.) de la résidence d'appoint ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol (C.I.S.) de la résidence principale;
- 5° Lorsqu'une résidence principale et une résidence d'appoint sont érigées sur un même lot, les dispositions de la section 6.2 sur les usages complémentaires à l'habitation ne peuvent s'appliquer à ces bâtiments;
- 6° Il ne sera pas possible de dissocier, par une opération cadastrale, les résidences sur des propriétés distinctes.

#### **Article 46 Orientation de la façade principales**

La façade principale d'un bâtiment doit faire face au chemin et doit être généralement parallèle à ce chemin.

Toutefois, la façade principale d'un bâtiment principal peut être oblique par rapport au chemin. Dans un tel cas, l'angle de la façade principale par rapport au chemin doit être de moins de 45°.

## **Section 4.2 Dimensions**

### **Article 47 Superficie minimale du bâtiment**

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit avoir une superficie d'au moins 62 m<sup>2</sup>. Toutefois, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la superficie minimale du bâtiment peut être réduite à 54 m<sup>2</sup>. Dans le cas des habitations, les bâtiments accessoires (incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal), sont exclus du calcul de la superficie. Pour les habitations unifamiliales isolées situées dans les zones HU-203 et HU-203.1, la superficie minimale du bâtiment est de 55 m<sup>2</sup>.

Toute habitation unifamiliale isolée ayant une superficie supérieure à 200 m<sup>2</sup> est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

### **Article 48 Largeur minimale de la façade principale**

Sous réserve des dispositions particulières, la façade principale de tout bâtiment principal doit avoir au moins 7,90 m. Toutefois, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la largeur minimale de la façade principale peut être réduite à 5,50 m. De plus, la largeur minimale de la façade principale pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones HU-203 et HU-203.1 peut être réduite à 6,7 m.

Un décroché est une partie de la façade d'un bâtiment principal aménagé en saillie qui peut être considéré comme faisant partie du bâtiment, et incidemment de la façade d'un bâtiment principal. Pour pouvoir être considéré à ce titre, le décroché doit avoir une largeur qui excède 2 mètres et une profondeur qui excède 4 mètres.

### **Article 49 Hauteur maximale**

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale de tout bâtiment principal est de 11 m.

Sous réserve des dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux tours d'observation, aux silos et autres réservoirs similaires, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

## **Section 4.3 Implantation**

### **Article 50 Implantation**

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone.

### **Article 51 Marge de recul et calcul de la marge avant**

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, latérales et arrière et à la largeur combinée des marges latérales sont contenues dans la grille des spécifications pour chaque zone. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

1° pour les terrains transversaux et les terrains d'angle, la marge de recul avant doit être observée sur chacun des chemins;



2° pour les terrains transversaux et les terrains d'angle, la marge de recul du côté de la cour avant secondaire peut être diminuée de 20 % pour un bâtiment accessoire ou une construction accessoire;

3° dans le cas de bâtiments jumelés, la marge de côté de la mitoyenneté est nulle.

Pour toute résidence unifamiliale qui excède 7,62 m de hauteur, la marge de recul avant doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment. Lorsqu'elle est construite sur un terrain plus bas que le niveau du chemin, la hauteur servant à établir la marge avant est la différence entre le niveau moyen de la chaussée du chemin vis-à-vis le bâtiment et le niveau de la partie la plus élevée du toit. La marge de recul avant minimale ne pourra jamais être inférieure à 7,62 m.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1, les dispositions du deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent pas. La marge de recul avant minimale ne pourra jamais être inférieure à 7,62 m.

#### **Article 52 Normes d'implantation applicables aux bâtiments résidentiels de types habitation groupée (H3) et multifamiliale (H4)**

Pour les bâtiments résidentiels des catégories habitation groupée (H3) et multifamiliale (H4), les normes d'implantation et d'occupation minimales suivantes s'appliquent sous réserve de normes particulières à la grille des spécifications (annexe C) du Règlement de zonage.

<b>NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DE TYPE HABITATION GROUPEE (H3) ET MULTIFAMILIALE (H4)</b>			
		<b>HABITATION GROUPEE (H3)</b>	<b>HABITATION MULTIFAMILIALE (H4)</b>
Marges de recul minimales	Avant	7,62 m	10 m
	Arrière	7,62 m	10 m
	Latérale	6,1 m	6,1 m
	Somme des marges latérales	12,2 m	12,2 m
Occupation au sol	Coefficient d'occupa. au sol (cos)	0,35	0,35
	Coefficient d'implant. au sol (cis)	0,25	0,25
	Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10 %	10 %
Bâtiment	Hauteur minimale (étages)	1	2
	Hauteur maximale (étages)	2	3
	Hauteur maximale (mètre)	11	15

Pour toute habitation groupée (H3) qui excède 7,62 m hors terre du côté d'un chemin, la marge de recul avant doit être au moins égale à la hauteur totale du bâtiment. Lorsqu'elle est construite sur un terrain plus bas que le niveau du chemin, la hauteur hors terre servant à établir la marge avant est la différence entre le niveau moyen de la chaussée du chemin vis-à-vis le bâtiment et le niveau de la partie la plus élevée du toit. La marge de recul avant minimale ne pourra jamais être inférieure à 7,62 m.

## **Chapitre 5 Dispositions relatives aux bâtiments et constructions accessoires**

### **Section 5.1 Règle générale**

#### **Article 53 Règle générale**

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des bâtiments et constructions accessoires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut devenir un bâtiment ou une construction principale qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ou une partie d'un tel bâtiment accessoire ne peut être utilisé à des fins d'habitation, commerciales ou industrielles.

Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent être implantés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments et constructions accessoires.

### **Section 5.2 Bâtiments et constructions accessoires à tous les usages**

#### **Sous-section 5.2.1 Dispositions générales**

#### **Article 54 Bâtiments et constructions accessoires à tous les usages**

Les bâtiments et constructions suivants sont accessoires à tous les usages :

- 1° une remise;
- 2° une remise à bois;
- 3° une remise pour piscine;
- 4° un garage;
- 5° une piscine et une piscine gonflable;
- 6° un spa;
- 7° un court de tennis et autres types similaires;
- 8° un foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal;
- 9° une antenne parabolique;
- 10° une thermopompe et autre équipement mécanique fixe de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 11° un jardin d'eau;
- 12° un pavillon de services;
- 13° un quai;
- 14° un panneau photovoltaïque et un capteur solaire ;
- 15° un gazebo;
- 16° une pergola.

## **Article 55 Normes générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires**

Sous réserve de normes particulières, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires :

- 1° tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi;
- 2° tout bâtiment ou construction accessoire isolé ne doit pas être localisé devant la façade principale du bâtiment principal;
- 3° du côté de la cour avant secondaire, la marge avant peut être diminuée de 20 % pour l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;
- 4° la distance minimale qui doit être laissée libre entre tout bâtiment ou construction est de 2 m. Cette norme ne s'applique pas aux galeries, balcons, rampe d'accès extérieure couverte, escalier extérieur couvert, allée piétonne couverte, patios, clôtures, enceintes et autres constructions de même nature;
- 5° tout bâtiment ou construction accessoire peut être adossé au bâtiment principal. Dans ce cas, ce bâtiment ou construction doit être localisé dans l'aire constructible du bâtiment principal. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons, clôtures, enceintes et autres constructions de même nature;
- 6° tout bâtiment ou construction accessoire peut être adossé à un autre bâtiment ou construction accessoire. Un maximum de deux bâtiments ou constructions accessoires peuvent être adossés. Lorsque deux bâtiments ou constructions accessoires sont adossés, ils sont considérés comme une seule unité à laquelle les normes d'implantation les plus contraignantes s'appliquent;
- 7° tout bâtiment ou construction accessoire à une habitation, lorsqu'elle est isolée du bâtiment principal ou d'un bâtiment ou construction accessoire, peut être reliée au bâtiment principal par un toit, par un plancher ou par la fondation;
- 8° sur un terrain en pente, un bâtiment ou une construction accessoire à une habitation peut être aménagé sous un stationnement dont la plate-forme n'excède pas 30 cm par rapport au niveau du chemin. Dans ce cas, l'aménagement de la construction doit être localisé à au moins 1 m de l'emprise d'un chemin et à au moins 1,5 m de la limite de propriété voisine;
- 9° l'implantation de tout bâtiment ou construction accessoire doit être faite de façon à respecter les servitudes d'utilité publique et de façon à ce que ces bâtiments ou constructions s'égouttent sur le terrain sur lequel elles sont implantées;
- 10° les normes relatives à l'implantation de bâtiments ou constructions accessoires à une habitation sont exprimées au tableau 1. Ce tableau complète les dispositions réglementaires concernant les différents bâtiments ou constructions accessoires énoncées dans les articles qui suivent;
- 11° un seul bâtiment ou construction accessoire adossé et un seul bâtiment ou construction accessoire isolé de chaque type (remise, gazebo, piscine, foyer, etc.) peut être érigé par terrain.

### **Section 5.2.2 Dispositions particulières**

#### **Article 56 Dispositions particulières applicables aux remises**

Dans le cas d'habitations jumelées, une remise peut être implantée sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une



autre remise située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.

Dans le cas d'un bâtiment d'un usage autre que l'habitation, une remise peut inclure un comptoir de location d'équipements récréatifs, à l'exclusion des équipements motorisés.

#### **Article 57 Dispositions particulières applicables aux remises à bois**

Dans le cas d'habitations jumelées, une remise à bois peut être implantée sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.

#### **Article 58 Dispositions particulières aux remises pour piscine**

Ce bâtiment doit être situé dans un périmètre de 6 m de la piscine.

#### **Article 59 Dispositions particulières aux garages privés**

Dans le cas d'une habitation, lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 7,62 mètres de la ligne d'emprise de chemin, le garage privé attenant peut empiéter dans la cour avant, à une distance minimale de 7,62 mètres de l'emprise de la ligne de chemin.

Dans le cas d'habitations jumelées, un garage privé peut être implanté sur la ligne latérale dite "mitoyenne" du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou à une autre habitation semblable située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.

Dans la zone HU-203, seuls les garages privés attenants aux bâtiments principaux sont autorisés.

#### **Article 60 Dispositions particulières applicables aux courts de tennis et autres types similaires**

Lorsque l'aménagement d'un terrain de tennis ou de type similaire (badminton, ballon-panier, etc.) nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle, ou une clôture, celui-ci doit se conformer aux dispositions suivantes :

- 1° dans le cas d'un bâtiment d'hébergement ou récréatif, une distance minimale de 3 m doit être respectée par rapport au bâtiment principal;
- 2° aucun terrain de tennis ou de type similaire ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau;
- 3° l'installation et la pose d'une clôture n'excédant pas 4 m de hauteur, autour d'un terrain de tennis ou autre type similaire qui demande une telle clôture, est permise, mais elle doit être de métal traité antirouille et recouverte de vinyle ou autre produit semblable, être entretenue régulièrement et maintenue en bon état;
- 4° si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes et être conforme à la Politique d'éclairage urbain.

## **Article 61 Dispositions particulières applicables aux antennes paraboliques**

Une antenne parabolique doit être installée sur un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1° le diamètre ou la partie la plus large de l'antenne a un maximum de 0,6 m;
- 2° une seule antenne de ce type est autorisée par habitation;
- 3° l'antenne ne peut pas être installée sur une façade avant d'un bâtiment principal ni sur un élément architectural situé sur une façade d'un bâtiment principal donnant sur un chemin, comme une galerie, un balcon, une colonne, un garde-corps ou autre partie du bâtiment;
- 4° dans le cas d'installation sur un toit en pente, l'antenne doit être installée sur un versant de la toiture faisant face à la cour arrière et ne doit pas dépasser le faite de la toiture;
- 5° aucun hauban ne doit être utilisé.

## **Article 62 Dispositions particulières applicables aux thermopompes et autres équipements mécaniques fixes de ventilation, de chauffage ou de climatisation**

Pour les usages autres que l'habitation, toute thermopompe et autre équipement mécanique fixe de ventilation, de chauffage ou de climatisation doit être ceinturé d'un écran visuel. Cet écran doit se confondre aux éléments architecturaux du bâtiment principal.

Toute thermopompe de piscine doit être ceinturée d'un écran visuel et/ou acoustique.

## **Article 63 Dispositions particulières applicables aux jardins d'eau**

Tout jardin d'eau dont une quelconque de ses parties a une profondeur de 0,61 m ou plus doit être ceinturé d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 m de haut.

## **Article 64 Dispositions particulières applicables aux piscines pour un bâtiment d'hébergement ou récréatif**

L'implantation de toute piscine extérieure pour un bâtiment d'hébergement ou récréatif est régie, compte tenu des adaptations nécessaires, par les normes applicables aux piscines privées et à leur aménagement.

Plus d'une piscine peut être implantée à titre accessoire pour les bâtiments d'hébergement ou bâtiments récréatifs.

## **Article 65 Dispositions particulières applicables aux piscines privées**

Les normes relatives aux piscines visent les piscines creusées, hors terre, piscines démontables et gonflables ayant une profondeur de plus de 0,6 m.

Une piscine doit être située à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte de sécurité.

## **Article 66 Aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour piscine privée**

Normes d'aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour une piscine privée :

- 1° une enceinte doit être constituée d'une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre de façon à limiter l'accès direct à l'aire protégée. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 2° la hauteur d'une enceinte doit être d'au moins 1,2 m par rapport au niveau du sol adjacent. Lorsqu'un élément constituant une enceinte surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé;
- 3° une enceinte de sécurité ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade;
- 4° les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau moyen du sol adjacent.
- 5° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques des paragraphes 1° à 4° du présent article et être munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement sans intervention manuelle. De plus, le système de verrouillage (dispositif de sécurité passif) doit être en bon état de fonctionnement en tout temps et aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système de verrouillage;
- 6° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

#### **Article 67 Dispositions particulières applicables aux piscines hors terre**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine gonflable ou démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme ou se verrouille automatiquement;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques de l'article 64 du présent règlement;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques de l'article 64 du présent règlement;

Une rampe, un escalier ou une échelle peut donner accès à ladite piscine, mais cet équipement doit être retiré, relevé ou placé de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas en opération surveillée. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas si une clôture ou une barrière est aménagée conformément aux dispositions de l'article 64 du présent règlement.

Afin d'empêcher toute personne de grimper pour accéder à la piscine, celle-ci ne doit pas comporter de pilier ou toutes autres composantes pouvant faciliter l'escalade. De plus, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré la distance minimale de 1 mètre prescrite par rapport à la paroi de la piscine ou de l'enceinte selon le cas, peut être installé en deçà de cette marge tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prescrites à l'article 64 du présent règlement;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 64 du présent règlement;
- dans une remise.

#### **Article 68 Dispositions particulières applicables aux piscines intérieures**

Aucune piscine intérieure ne peut être implantée hors de l'aire constructible du bâtiment principal.

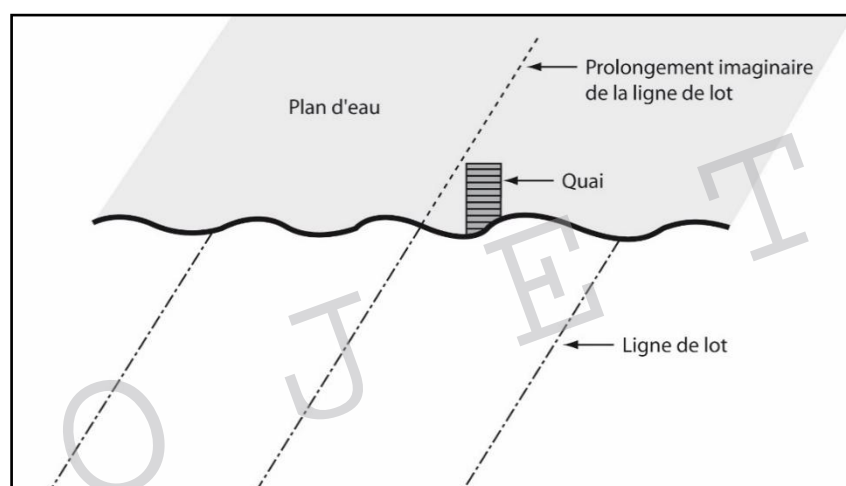
#### **Article 69 Dispositions particulières applicables aux quais**

Un quai doit être installé conformément aux conditions suivantes :

- 1° un seul quai est autorisé par terrain et ce, conformément au règlement de construction en vigueur;
- 2° un quai peut être sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- 3° la marge de recul latérale minimale d'un quai (incluant la passerelle) calculée à partir d'une ligne de lot est de 1,5 m et ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de lot (Figure 1);
- 4° tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés;
- 5° la passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive;
- 6° la longueur maximale du quai, incluant la passerelle, est fixée à 10 m sur le littoral et 2 m sur la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 3 m;
- 7° toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 m, sans toutefois dépasser une longueur de 18 m. La profondeur de l'eau doit être calculée lorsque le niveau d'eau est le plus haut;
- 8° tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois naturel, torréfié ou non-traité, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable ou le plastique;
- 9° tout quai doit être maintenu en bon état et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.



- 10° Nonobstant les dispositions des paragraphes 4°, 6° et 7°, il est possible pour les usages commerciaux de la classe C-6 (établissement hôtelier) d'aménager un quai d'une longueur maximale de 34 mètres de long (incluant la passerelle) calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale du quai et de la passerelle est fixée à 3 mètres. Le quai pourra aussi comporter plusieurs jetées disposées parallèlement à la rive. La longueur maximale d'une jetée disposée parallèlement à la rive ne pourra dépasser 8 mètres.
- 11° Nonobstant les dispositions des paragraphes 1°, 6° et 7°, il est possible pour les usages récréatifs de la classe R-3 (récréation intensive) d'aménager un maximum de 5 quais sur un même terrain. La longueur maximale d'un quai, incluant la passerelle, est fixée à 25 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 3 mètres.



**Figure 1 - Emplacement d'un quai selon le prolongement imaginaire des lignes de lot**

#### **Article 70 Dispositions applicables aux panneaux photovoltaïques**

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage attenant ou isolé, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° lorsqu'il est installé à plat sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites de ce toit;
- 2° lorsqu'il n'est pas installé à plat sur un toit plat, mais de façon oblique pour capter le soleil, un panneau photovoltaïque doit :
  - a) être situé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade et de 1 m de tout autre mur;
  - b) avoir une hauteur maximale de 2 m.
- 3° lorsqu'il est installé sur le versant d'un toit en pente, un panneau photovoltaïque doit :
  - a) être installé à plat sur le toit du bâtiment;
  - b) il ne doit pas excéder de plus de 0,15 m d'épaisseur la surface du toit;
  - c) il ne doit pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé.

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 m de toute ouverture.

Le panneau photovoltaïque peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, comme une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé.

Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

La superficie du panneau photovoltaïque n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit.

#### **Article 71 Dispositions particulières applicables aux capteurs solaires**

Un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage attenant ou isolé et doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes normes qu'un panneau photovoltaïque.

Malgré l'alinéa précédent, les capteurs solaires de type serpentin doivent respecter les normes suivantes :

- 1° ils doivent être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel ils sont installés;
- 2° ils doivent respecter une distance minimale de 0,15 m des bordures du toit.

### **Section 5.3 Bâtiments et constructions accessoires à l'usage habitation (H)**

#### **Sous-section 5.3.1 Dispositions générales**

#### **Article 72 Bâtiments et constructions accessoires à l'usage habitation (H) seulement**

Les bâtiments et constructions suivants sont accessoires à l'usage Habitation (H) seulement :

- 1° un atelier pour bricoleur;
- 2° un abri d'auto;
- 3° un abri d'hiver;
- 4° une serre privée;
- 5° un équipement privé de jeux pour enfants;
- 6° une antenne de radio amateur;
- 7° rampe d'accès extérieure couverte;
- 8° allée piétonne couverte;
- 9° escalier extérieur couvert.

#### **Sous-section 5.3.2 Dispositions particulières**

#### **Article 73 Dispositions particulières applicables aux abris d'auto**

Le plan vertical d'un abri d'auto, déterminé par les colonnes, le sol et la ligne de toit ne peut être bâti (fermé) dans une proportion supérieure à quarante pour cent (40%).



Lorsque l'un des côtés de l'abri est formé par un des murs du bâtiment auquel il est joint, ce mur n'est évidemment pas tenu à la prescription précédente.

Dans le cas où le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 7,62 m de la ligne d'emprise de chemin, l'abri d'auto attendant peut empiéter dans la cour avant, à une distance minimale de 7,62 m de l'emprise de la ligne de chemin.

Dans le cas d'habitations jumelées, un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite "mitoyenne" du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto ou à une autre habitation semblable située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.

#### **Article 74 Normes particulières pour les abris permanents pour stationnements dans la zone HF-269**

Un abri permanent pour stationnements est composé d'une seule structure regroupant plusieurs stationnements intérieurs.

Les dimensions des espaces de stationnement à l'intérieur de la structure doivent respecter les normes minimales d'aménagement des stationnements, tel que prescrit à la section 10.1 du règlement de zonage.

Un abri permanent pour stationnements ne peut avoir une superficie inférieure à 50 m<sup>2</sup> et supérieure à 200 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale du bâtiment est établie à 3,5 mètres.

##### **1. Implantation et marge de recul**

Les abris permanents pour stationnements ne sont autorisés que dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue. Ils doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres par rapport au bâtiment principal et de 2 mètres par rapport à tout autre bâtiment, construction ou équipement.

Les marges de recul prescrites pour ce type de bâtiment sont celles d'un garage isolé, telles que spécifiées au tableau 1 de la section 5.4 du règlement de zonage.

##### **2. Architecture et apparence**

Les matériaux de revêtements extérieurs d'un abri permanent pour stationnements doivent être harmonisés avec ceux du bâtiment principal.

Le toit de la structure peut être plat ou d'un seul versant avec une pente maximale de 3/12.

#### **Article 75 Dispositions particulières applicables aux antennes de radio amateur**

L'antenne de radio amateur peut être installée sur le toit.

#### **Article 76 Normes d'aménagement pour les escaliers extérieurs couverts les allées piétonnes couvertes et les rampes d'accès extérieurs couverts**

Un escalier extérieur couvert, une allée piétonne couverte ou une rampe d'accès extérieure couverte peuvent être aménagés entre une résidence et une aire de stationnement. Une seule de ces structures sera autorisée, par résidence.

Cette structure aménagée de façon permanente pour protéger les usagers des intempéries doit respecter les critères suivants :

1. La structure doit être dotée d'une toiture à charpente recouverte d'un revêtement durable supportée par des colonnes. La structure pourra être ajourée et rehaussée d'éléments architecturaux.
2. La hauteur maximale de la structure et la toiture est fixée à 3 mètres.
3. La largeur de la structure et de la toiture ne peut être supérieure à 2 mètres.
4. La structure ne peut être implantée à moins de 1,5 m d'une ligne de propriété latérale et à moins de 4 mètres de la ligne d'emprise de la rue. Une distance minimale de 2 mètres doit aussi être respectée par rapport à une borne-fontaine.
5. L'escalier extérieur couvert, l'allée piétonne couverte ou la rampe d'accès extérieure couverte ne peut être fermé sur les côtés, sauf en période hivernale à l'aide d'une toile ou de panneaux de bois peints ou teints, et seulement pour la période du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai. L'usage de polyéthylène est prohibé.

Tout escalier extérieur couvert, allée piétonne couverte ou rampe d'accès extérieure couverte est assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

## **Section 5.4 Bâtiments et constructions accessoires aux usages autres que habitation (H)**

### **Sous-section 5.4.1 Dispositions générales**

#### **Article 77 Bâtiments et constructions accessoires aux usages autres que Habitation (H)**

Les bâtiments et constructions suivants sont accessoires aux usages autres que Habitation (H) :

- 1° une plage.

### **Sous-section 5.4.2 Dispositions particulières**

#### **Article 78 Dispositions particulières applicables aux plages**

Lorsqu'un hôtel est situé en bordure d'un plan d'eau, l'utilisation et l'aménagement d'une plage existante est permis aux conditions suivantes :

- 1° utiliser un maximum de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la rive du lot;
- 2° aucun déblai et remblai ne doit être pratiqué dans la rive et dans le littoral du plan d'eau;
- 3° respecter les autres dispositions du présent règlement relatives à la protection de l'environnement;
- 4° s'assurer de l'application des normes de sécurité publique associées aux activités récréatives qui y sont pratiquées;

La location des équipements récréatifs à moteur est prohibée.

**Tableau 1 - Normes d'implantation applicables aux bâtiments et constructions accessoires**

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
REMISE, ATELIER	ATTENANT	30% de la superficie du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉ	Habitation : 25 m <sup>2</sup> (269 pi <sup>2</sup> ) et 35 m <sup>2</sup> (376,7 pi <sup>2</sup> ) pour un atelier  Autre usage : 40 m <sup>2</sup> (431 pi <sup>2</sup> )	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.  <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.  <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m
REMISE À BOIS	ATTENANTE	20% de la superficie au sol du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉE	20 m <sup>2</sup> (215 pi <sup>2</sup> )	4 m. (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.  <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.  <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m



BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
REMISE POUR PISCINE	ATTENANTE	Habitation : 4 m <sup>2</sup> (43,1 pi <sup>2</sup> )	3 m (9,8 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉE	Autres usages : 9 m <sup>2</sup> (96,9 pi <sup>2</sup> )			7,62 m (25 pi)	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.  <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.  <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m
GAZEBO	ISOLÉ	25 m <sup>2</sup> (269 pi <sup>2</sup> )	5 m. (16,4 pi.)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1  <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.  <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m
PERGOLA	ATTENANT	30% de la superficie du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201  <b>ou</b> 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉE	Habitation : 25 m <sup>2</sup> (269 pi <sup>2</sup> )  Autre usage : 40 m <sup>2</sup> (431 pi <sup>2</sup> )	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	2 m	2 m



BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
GARAGE	ATTENANT	<p><u>Bâtiment principal de 1 étage</u> : 60% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.</p> <p><u>Bâtiment principal de 2 étages</u> : 30% du total de la superficie de plancher du bâtiment principal</p>	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉ	70 m <sup>2</sup> (753,5 pi <sup>2</sup> )	6 m (19,7 pi.)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	<p>3 m (9,8 pi)</p> <p><u>Zone HU-201</u> :</p> <p>1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.</p> <p>Interdit dans la zone HU-203</p>	<p>3 m (9,8 pi)</p> <p><u>Zone HU-201</u> :</p> <p>1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.</p> <p>Interdit dans la zone HU-203</p>



BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
ABRI D'AUTO	ATTENANT	Mêmes normes que pour le garage	Mêmes normes que pour le garage	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) ou 1,5 m (4,92 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉ				7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) <u>Zones HU-201, HU-203 et HU-203.1 :</u> 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin	<u>Zones HU-201, HU-203 et HU-203.1 :</u> 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.
PISCINE & JARDIN D'EAU	INTÉRIEURE	1/3 des aires libres (surfaces non occupées par un bâtiment)		2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	EXTÉRIEURE & JARDIN D'EAU				7,62 m (25 pi)	1,5 m (5 pi)	1,5 m (5 pi.)
ÉQUIPEMENT PRIVÉ DE JEUX POUR ENFANTS		25 m <sup>2</sup> (215,3 pi <sup>2</sup> )	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1.
ANTENNE DE RADIO AMATEUR					7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi)	6,1 m (20 pi)
COURT DE TENNIS ET AUTRES TYPES SIMILAIRES					Jamais dans la cour avant	3 m (9,8 pi)	3 m (9,8 pi)



BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
				AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
FOYER EXTÉRIEUR NON INTÉGRÉ À LA CHEMINÉE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL			Habitation : 3,75 m (12,3 pi) de toute construction  Autres usages : 5 m (16,4 pi) de toute construction.	Jamais dans la marge avant	3 m (9,8 pi)	3 m (9,8 pi)
THERMOPOMPE OU AUTRE ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE FIXE DE VENTILATION, DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION			Peut-être nulle vis-à-vis le bâtiment principal	Jamais dans la cour avant	4,0 m (13,1 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203 et HU- 203.1.  1,5 m (4,9 pi) pour un chauffe-eau de piscine alimenté au propane ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203 et HU-203.1.	4,0 m (13,1 pi)  1,5 m (4,9 pi) pour un chauffe-eau de piscine alimenté au propane ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203 et HU-203.1.
PAVILLON AVEC AIRE DE SERVICES	30 m <sup>2</sup> (323 pi <sup>2</sup> )	5 m (16,4 pi.)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi)  <u>Zones HU-201, HU-203 et HU-203.1:</u>  1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.	3 m (9,8 pi)  <u>Zones HU-201, HU-203 et HU-203.1:</u>  1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.
SERRE PRIVÉE	20 m <sup>2</sup> (215,3 pi <sup>2</sup> )	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203, et HU-203.1.	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203, et HU-203.1.



## **Chapitre 6 Dispositions relatives aux usages complémentaires**

### **Section 6.1 Dispositions générales**

#### **Article 79 Règle générale**

Ce chapitre détermine les usages qui peuvent être considérés comme complémentaires et les conditions en vertu desquelles ces usages sont considérés comme complémentaires.

Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Un usage complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal existant et qu'il en constitue un complément au plan économique. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être exercé comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux du présent règlement.

### **Section 6.2 Dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage du groupe Habitation**

#### **Article 80 Usages complémentaires à un usage du groupe Habitation**

À titre indicatif et de façon non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage complémentaire à une habitation :

- 1° les services professionnels et l'usage d'un bureau d'affaires, par exemple l'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, tels les bureaux de professionnels ou de techniciens, les bureaux d'agents;
- 2° les services personnels, tels un salon de coiffure, d'esthétique ou de massage, etc., sauf les « services funéraires et crématoires, cimetières » et les « services de buanderie, nettoyage à sec, teinture »;
- 3° les services et activités artisanales, comme la couture ou la confection de vêtements, un atelier d'art et d'artisanat, etc.;
- 4° la location d'une chambre;
- 5° un service de garde en milieu familial conforme à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1.1) et aux règlements édictés sous son empire;
- 6° un logement d'appoint.

Pour la zone HU-203, les usages prévus aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 6° ne sont pas autorisés comme usages complémentaires à l'habitation. Les logements d'appoints (par. 6°) ne sont pas autorisés dans la zone HU-203.1.

#### **Article 81 Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire**

Sous réserve de normes particulières, un usage complémentaire autorisé doit obligatoirement se conformer aux conditions suivantes :

- 1° un seul usage complémentaire de service à une habitation est autorisé par bâtiment principal;



- 2° cette dernière condition ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'implantation de garderies en milieu familial ou de service de familles d'accueil dans les zones résidentielles (ou de tous autres usages autorisés par une loi d'un gouvernement supérieur);
- 3° l'usage doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 4° l'usage complémentaire est exercé par l'occupant du bâtiment principal et n'emploie sur place qu'une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse, exception faite des aides domestiques;
- 5° aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- 6° l'usage doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol.
- 7° dans le cas d'un travailleur autonome ou autre ne recevant la visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité, l'usage peut être situé ailleurs dans l'habitation;
- 8° aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une plaque d'identification personnelle non lumineuse posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum de 0,30 m<sup>2</sup>;
- 9° les modifications ou agrandissements réalisés pour l'exercice de l'usage complémentaire doivent respecter les critères mentionnés dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- 10° l'exercice de l'usage ne doit causer aucun bruit nuisible (45 dB maximum), vibration ou éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, chaleur ou gaz;
- 11° si l'usage implique la visite de la clientèle, un stationnement hors chemin supplémentaire doit être aménagé;
- 12° aucun usage complémentaire ne peut être exercé dans un logement d'appoint.

**Article 82 Conditions particulières pour l'exercice des usages complémentaires « bureau d'affaires », « services personnels » et activités artisanale »**

Les usages complémentaires « bureau d'affaires », « services personnels » et « activités artisanales » doivent se conformer aux conditions suivantes :

- 1° l'usage occupe une superficie maximale de plancher de trente pour cent (30%) de la superficie de plancher du bâtiment principal sans jamais excéder 40 m<sup>2</sup>;
- 2° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place.

**Article 83 Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « location d'une chambre »**

L'usage complémentaire « location d'une chambre » doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1° un maximum d'une chambre pouvant loger un total de deux personnes maximums peut faire l'objet d'une location;
- 2° la chambre en location, si elle est aménagée ailleurs qu'au rez-de-chaussée, doit être reliée directement à celui-ci par l'intérieur et doit faire partie du logement du rez-de-chaussée,
- 3° une sortie de secours doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 4° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine.



**Article 84 Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « service de garde en milieu familial »**

L'usage complémentaire « service de garde en milieu familial » doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1° si une aire de jeu extérieure est aménagée sur le terrain sur lequel le service de garde est situé, elle doit être située dans les cours latérales ou arrière du terrain.

**Article 85 Conditions particulières applicables aux logements d'appoint**

Une résidence unifamiliale isolée peut abriter, en plus du logement principal, un seul logement d'appoint si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le logement d'appoint n'occupe pas plus de quarante pourcent (40%) de la superficie totale de plancher;
- 2° la localisation du logement d'appoint peut être entièrement au sous-sol ou répartie sur le rez-de-chaussée et les étages, sans excéder 60% de la superficie du rez-de-chaussée ou de l'étage;
- 3° la surface occupée par le logement d'appoint est considérée dans le calcul des coefficients d'occupation et d'implantation au sol;
- 4° la résidence unifamiliale isolée et le logement d'appoint doivent être indépendants, de telle sorte que les occupants de chaque logement ne soient pas dans l'obligation de circuler dans l'autre logement pour avoir accès à certaines de ses pièces ou aux aires partagées, à l'exception du hall d'entrée commun;
- 5° le logement d'appoint peut comporter un escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée, mais cet escalier doit donner sur la façade arrière du bâtiment principal et être accessible seulement de la cour arrière.

**Section 6.3 Dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage autre que l'habitation**

**Article 86 Dispositions générales**

Les bâtiments abritant les usages complémentaires doivent être conformes aux normes d'implantation du bâtiment principal.

Il peut y avoir plus d'un bâtiment abritant un usage complémentaire par terrain.

**Article 87 Usages complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation**

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont complémentaires à un usage principal autre que l'habitation :

- 1° un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
- 2° un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- 3° un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- 4° une résidence de gardiens;

- 5° un bâtiment abritant un usage complémentaire par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;
- 6° un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- 7° un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- 8° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 9° un kiosque ou un belvédère par rapport à un usage récréatif;
- 10° un resto-bar par rapport à un usage de plein-air;
- 11° un camp forestier ou un abri forestier par rapport à l'exploitation forestière;
- 12° une station de pompage par rapport à un commerce d'approvisionnement en eau potable;
- 13° la vente au détail de souvenirs, menus objets, cadeaux, etc. à l'intérieur du bâtiment principal par rapport à un bâtiment d'hébergement et un bâtiment récréatif, y compris ceux situés dans les zones CM-105.1, CM-106 et RE-308.1;

**Article 88 Dispositions particulières aux terrasses, cafés-terrasses, bars-terrasses**

Les terrasses, cafés-terrasses et les bars-terrasses sont autorisés dans les zones où les usages C4 (Lieu de rassemblement), C6 (Établissement hôtelier), C7 (Résidence de tourisme) et C9 (Restaurant) sont autorisés pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci;
- 2° ils doivent être situés dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial; ils doivent s'implanter à au moins 7,62 m des lignes avant et arrière et à au moins 6,1 m des lignes latérales;
- 3° la terrasse, le café-terrasse ou le bar-terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement;
- 4° le périmètre de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse doit être clôturé ou délimité par un aménagement paysager, sauf aux endroits donnant accès à celui-ci;
- 5° un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé;
- 6° aucun équipement de bar permanent ne peut être installé à l'extérieur de l'établissement;
- 7° la terrasse, le café-terrasse ou le bar-terrasse doit être agrémenté d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pot ou faisant corps avec la structure;
- 8° lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 9° aucune source de musique ne doit être située à l'extérieur du bâtiment; le niveau de bruit produit ne doit pas être plus intense que le niveau moyen du bruit du chemin et de la circulation avoisinante.

#### **Article 89 Dispositions particulières aux services de bar et casse-croûte extérieurs**

Une construction destinée à offrir un service de bar et de casse-croûte extérieur est autorisée durant une saison de ski ou de golf dans une zone où l'usage R3 (récréation intensive) est permis. Une telle construction doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° l'usage est complémentaire à l'usage principal;
- 2° la construction doit s'harmoniser au bâtiment principal et s'intégrer au paysage environnant;
- 3° des poubelles doivent être installées en nombre suffisant pour assurer la propreté des lieux;
- 4° des bancs doivent être installés en nombre suffisant;
- 5° les marges de recul minimales sont :
  - a) marges avant et arrière : 7,62 m;
  - b) marges latérales : 6,1 m. »

#### **Article 90 Dispositions particulières aux abris forestiers, aux camps forestiers**

Les bâtiments et constructions accessoires de type abri forestier, camp forestier et relais rustique sont autorisés aux endroits et aux fins suivantes :

- 1° les abris forestiers sont autorisés dans les zones où l'usage « Forêt » est permis;
- 2° les camps forestiers sont autorisés dans les zones où l'usage « Forêt » est permis;
- 3° l'abri forestier et le camp forestier sont exclusivement utilisés pour les fins de l'exploitation forestière (travaux sylvicoles);
- 4° un abri forestier, un camp forestier ou un relais rustique ne peut être utilisé comme résidence principale, secondaire (chalet de villégiature) ou résidence permanente;
- 5° En aucun temps, un camp ou un abri forestier ne peut servir à des fins récréatives ou à des fins d'hébergement récréatif (refuge ou camp rustique) ou autres.

#### **Article 91 Normes d'implantation et de construction des abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques**

En plus des dispositions de la présente section, les abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques sont soumis aux normes d'implantation suivantes et celles prescrites dans le tableau 2.

Les marges de recul se calculent perpendiculairement à la ligne de lot, au chemin forestier, au sentier de plein air ou à la limite naturelle des hautes eaux, selon le cas (voir le tableau 3).

Pour que l'implantation d'un relais rustique (usage C7a) soit autorisée sur un lot forestier et que celui-ci puisse être offert en location, ledit lot doit être desservi par une servitude récréative perpétuelle reconnue par la Municipalité.

Les camps et les abris forestiers sont considérés comme des bâtiments rustiques d'une seule pièce, sans cloison intérieure, sur un seul étage et complémentaire à

l'exploitation forestière (uniquement le remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs des intempéries). Ils doivent servir à favoriser la mise en valeur de la forêt privée et permettre aux propriétaires de boisé de mettre en place certaines commodités destinées à faciliter la réalisation des travaux sylvicoles. En aucun cas, ils ne peuvent servir à des fins récréatives. Ces bâtiments doivent aussi répondre aux exigences suivantes :

- Comme souligné au tableau 3, seul un abri ou camp forestier est autorisé par propriété (lot forestier ou ensemble de lots forestiers détenu d'un seul tenant) et comportant une superficie minimale de 10 hectares;
- Ils ne peuvent posséder d'alimentation en eau courante, ni être alimentés en électricité;
- La structure du bâtiment ne doit pas intégrer d'équipement mécanique de plomberie ou d'électricité;
- Ils ne doivent pas être desservis par un système autonome de traitement des eaux usées, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche ou d'un cabinet à terreau;
- Le bâtiment ne doit comporter aucune isolation ni finition intérieure et laisser ainsi la charpente du bâtiment apparente. Le revêtement extérieur du bâtiment doit être constitué de bois;
- Le bâtiment ne peut être annexé à aucun autre bâtiment;
- Ils doivent aussi être maintenus en bon état.

**Tableau 2 - Normes d'implantation des abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques**

	Nombre maximal	Distance de dégagement	Hauteur maximale	Superficie maximale
<b>Abri forestier ou camp forestier</b>	1 par lot forestier <sup>1</sup>		5 m	14 m <sup>2</sup>
<b>Relais rustique</b>	2 par lot forestier	12 m de toute construction située ou non sur le même lot	8 m	24 m <sup>2</sup> au total pour 1 ou 2 relais
<b>Cabanes à sucre</b>	1 par lot forestier		7 m	Section 14.3.2

<sup>1</sup> : Il ne peut y avoir qu'un bâtiment par lot forestier ou ensemble de lots détenus par un seul propriétaire.

**Tableau 3 - Marges applicables aux abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques**

	Marges minimales par rapport à la ligne de lot ou à un chemin forestier <sup>2</sup>			Marges minimales par rapport à un sentier de plein-air					
	Avant	Arrière	Latérales	Avant	Arrière	Latérales			
<b>Abri forestier</b>	10 m	10 m	6,1 m	6 m	6 m	6,1 m			
<b>Relais rustique</b>	10 m	10 m	10 m	6 m	6 m	6 m			
<b>Cabane à sucre</b>	10 m	10 m	10 m	6 m	6 m	6 m			
<b>Camp forestier</b>	L'aménagement d'un site de camp forestier doit se faire en respectant les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, (L.R.Q., c.F-4.1, r.7) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune								
<b>2</b> : Un abri forestier, un relais rustique ou un camp forestier doit être implanté à plus de 100 m d'un chemin public.									

P R O J E T



## **Chapitre 7 Dispositions relatives aux bâtiments, construction et usages temporaires**

### **Article 92 Bâtiments constructions et usages temporaires autorisés**

Les constructions et usages temporaires ont un caractère éphémère et sont autorisés pour des périodes de temps préétablies et limitées.

Seuls sont considérés comme constructions et usages temporaires :

- 1° les abris d'hiver et les clôtures à neige;
- 2° les bâtiments et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière;
- 3° les ventes de débarras;
- 4° les véhicules-cuisine « food truck »;
- 5° les événements spéciaux.

### **Article 93 Dispositions générales**

Les bâtiments, constructions et usages temporaires doivent en tout temps :

- 1° respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène;
- 2° ne présenter aucun risque pour la sécurité publique;
- 3° respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 4° ne présenter aucune nuisance à la circulation des véhicules et des piétons sur le terrain et sur les voies publiques adjacentes.

À la fin du délai fixé par le présent chapitre ou par le certificat d'autorisation émis, les usages et constructions deviennent dérogatoires et ils doivent cesser ou être enlevés.

### **Article 94 Dispositions particulières aux abris d'hiver et clôtures à neige**

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° les abris d'hiver doivent être situés seulement sur un terrain où il existe un bâtiment principal;
- 2° les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimum de 2 m de la chaussée;
- 3° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à celle-ci;
- 4° une distance minimale de 2 m doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine;
- 5° la hauteur maximale d'un abri d'hiver est fixée à 3 m;
- 6° la superficie maximale au sol d'un abri d'hiver est fixée à 45 m<sup>2</sup>.
- 7° les abris d'hiver doivent être installés de façon à ce que le déversement de neige de la toiture ne crée aucune nuisance sur les propriétés voisines.
- 8° la structure d'un abri d'hiver doit être faite de bois ou de métal;
- 9° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile spécialement conçue à cet effet ou de panneaux de bois peints ou teints. L'usage de polyéthylène est prohibé.

**Article 95 Dispositions particulières aux bâtiments modulaires ou unimodulaires et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière**

Les bâtiments modulaires ou unimodulaires sont permis temporairement sur un terrain comme bureau de chantier ou bureau de vente immobilière pendant la durée de la vente. Les roulottes de chantier sont permises sur le site du chantier dans toutes les zones pendant la durée des travaux de construction ou la durée de validité du permis de construction. La norme la plus contraignante s'applique.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment modulaire ou unimodulaire pour y exercer un usage principal, additionnel ou dépendant.

**Article 96 Dispositions particulières aux ventes de garage**

Les ventes de garage sont autorisées à titre d'usage temporaire pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° elles sont exercées la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>e</sup> fin de semaine du mois de mai et la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>e</sup> fin de semaine du mois d'octobre;
- 2° elles sont exercées sur un lot où un usage principal du groupe Habitation (H) est exercé;
- 3° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;
- 4° elles sont exercées à l'extérieur;
- 5° elles sont exercées la fin de semaine, à au plus deux reprises par année. Aux fins de ce paragraphe, un lundi ou un vendredi qui est un jour férié est compris dans la fin de semaine;
- 6° elles occupent un espace situé à une distance minimale de 1 m d'une chaussée ou à une distance minimale de 0,25 m d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.

**Article 97 Dispositions particulières aux véhicules-cuisine « food truck »**

Les véhicules-cuisine « food truck » sont permis comme usage temporaire aux événements spéciaux autorisés en vertu des dispositions de l'article 96 du présent règlement.

Ils sont permis dans les zones où les événements spéciaux sont autorisés en vertu de l'article 98 du présent règlement, uniquement pour la durée de l'événement ou de l'activité.

Le propriétaire du terrain où se déroule l'activité ou l'événement devra avoir préalablement autorisé par écrit la présence des véhicules-cuisine.

Toute vente, distribution et transformation de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du véhicule-cuisine.

Le nombre de véhicules-cuisine est limité à deux (2) par activité ou événement.

**Article 98 Dispositions spécifiques aux événements spéciaux**

Sont considérées comme événements spéciaux les activités suivantes :

- Activité de rassemblement populaire ;
- Spectacle extérieur ou sous un chapiteau ;
- Compétition sportive (non motorisée) ;
- Exposition itinérante ;



- Foire commerciale ;
- Cirque, manège, carnaval

Ces événements spéciaux ne sont autorisés que dans les zones suivantes :

- CM-101.1, CM-101.2 et CM-102 (secteur commercial) ;
- C-107.1 (Hôtel Entourage-sur-le-Lac) ;
- RI-301 (Le Relais) ;
- RI-302 (Saisonnier) ;
- RE-303 (parc du Brûlé) ;
- RE-310 (club nautique) ;
- RI-311 (golf Mont-Tourbillon) ;
- RI-313 (Cité-Joie) ;
- RI-315, F-412 et F-414 (Sentiers du Moulin) ;
- F-413 (Érablière) ;
- PI-503 (zone communautaire).

## **Chapitre 8 Dispositions relatives aux bâtiments et constructions autorisés dans les cours**

### **Section 8.1 Dispositions applicables dans les cours avant**

#### **Article 99 Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour tous les usages**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours avant, seuls les bâtiments et constructions suivants sont autorisés pour tous les usages :

- 1° les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
- 2° les clôtures et portails d'entrée;
- 3° les murs de soutènement et les talus;
- 4° les aires de stationnement et leur accès;
- 5° les perrons, les pilastres, les escaliers extérieurs, les avant-toits, les marquises et les passerelles;
- 6° les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les pergolas, les auvents, pourvu que leur empiètement dans la marge avant n'excède pas 1,80 m;
- 7° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que leur empiètement dans la marge avant n'excède pas 1 m;
- 8° les constructions souterraines à une distance minimale de 1 m des lignes du terrain;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° les boîtes postales;
- 11° les abris de boîtes postales communautaires;
- 12° les remises;
- 13° les garages;
- 14° les jardins d'eau;
- 15° les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- 16° le mobilier urbain;
- 17° les abribus;
- 18° les foyers extérieurs non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal;



- 19° les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 20° l'isolation et le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, mais l'empiètement dans la marge de recul ne doit pas excéder 0,15 m.

**Article 100 Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages habitations**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours avant, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages habitations :

- 1° les piscines et piscines gonflables;
- 2° les spas;
- 3° les gazebos;
- 4° les abris d'auto;
- 5° rampe d'accès extérieure couverte;
- 6° allé piétonne couverte;
- 7° escalier extérieur couvert.

**Article 101 Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages autre que l'habitation**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours avant, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages autres que habitations :

- 1° les enseignes;
- 2° les boîtes téléphoniques.

**Section 8.2 Dispositions applicables dans les cours latérales**

**Article 102 Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour tous les usages**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours latérales, seuls les bâtiments et constructions suivants sont autorisés pour tous les usages :

- 1° les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
- 2° les clôtures et les portails d'entrée;
- 3° les murs de soutènement et les talus;
- 4° les aires de stationnement et leur accès;
- 5° les perrons, les pilastres, les escaliers extérieurs, les avant-toits, les marquises et les passerelles;
- 6° les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les pergolas, les auvents pourvu qu'ils soient localisés à 2 m et plus des lignes latérales de terrain;
- 7° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que leur empiètement dans la marge latérale n'excède pas 1 m;

- 8° les constructions souterraines à une distance minimale de 1 m des lignes du terrain;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° les piscines;
- 11° les spas;
- 12° les remises, remises à bois et remises pour piscine;
- 13° les garages;
- 14° les courts de tennis et autres types similaires;
- 15° les jardins d'eau;
- 16° les pavillons de services;
- 17° les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- 18° le mobilier urbain;
- 19° les escaliers de secours réglementaires tels que définis au Code national du bâtiment;
- 20° les foyers extérieurs non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal;
- 21° les réservoirs, bombonnes et citernes;
- 22° les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 23° l'isolation et le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, mais l'empiètement dans la marge de recul ne doit pas excéder 0,15 m.
- 24° Thermopompe et autres appareils mécaniques de ventilation, chauffage, climatisation.

### **Article 103 Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages habitations**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours latérales, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages habitations :

- 1° un des points d'attache d'une corde à linge situé sur le mur latéral du bâtiment principal;
- 2° l'entreposage extérieur de bois de chauffage domestique;
- 3° les équipements de jeux pour enfants;
- 4° les ateliers pour bricoleur;
- 5° les gazebos et pergolas;
- 6° les abris d'auto;
- 7° les serres privées;
- 8° les antennes de radio amateur;
- 9° rampe d'accès extérieure couverte pour personne à mobilité réduite;
- 10° allé piétonne couverte;
- 11° escalier extérieur couvert.

### **Article 104 Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages autres que habitations**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours latérales, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages autres que habitations :



- 1° les aires de chargement et de déchargement;
- 2° les plages.

### **Section 8.3 Dispositions applicables dans les cours arrières**

#### **Article 105 Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour tous les usages**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours arrière, seuls les bâtiments et constructions suivants sont autorisés pour tous les usages :

- 1° les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
- 2° les clôtures et les portails d'entrée;
- 3° les murs de soutènement et les talus;
- 4° les aires de stationnement et leur accès;
- 5° les perrons, les pilastres, les escaliers extérieurs, les avant-toits, les marquises et les passerelles;
- 6° les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les pergolas, les auvents pourvu qu'ils soient localisés à 2 m et plus de la ligne arrière de terrain;
- 7° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que leur empiètement dans la marge arrière n'excède pas 1 m;
- 8° les constructions souterraines à une distance minimale de 1 m des lignes du terrain;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° les piscines;
- 11° les spas;
- 12° les remises, remises à bois et remises pour piscine;
- 13° les garages;
- 14° les courts de tennis et autres types similaires;
- 15° les thermopompes et autres équipements mécaniques fixes de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 16° les jardins d'eau;
- 17° les pavillons de services
- 18° les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- 19° le mobilier urbain;
- 20° les escaliers de secours réglementaires tels que définis au Code national du bâtiment;
- 21° les foyers extérieurs non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal;
- 22° les réservoirs, bombonnes et citernes;
- 23° les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;



24° l'isolation et le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, mais l'empiétement dans la marge de recul ne doit pas excéder 0,15 m.

**Article 106 Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour les usages habitations**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours arrières, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages habitations :

- 1° les cordes à linge;
- 2° l'entreposage extérieur de bois de chauffage domestique;
- 3° les équipements de jeux pour enfants;
- 4° les ateliers pour bricoleur;
- 5° les gazebos et pergolas;
- 6° les abris d'auto;
- 7° les serres privées;
- 8° les antennes de radio amateur.

**Article 107 Bâtiments et constructions autorisés dans les cours pour les usages autres que habitations**

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours arrières, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages autres que habitations :

- 1° les aires de chargement et de déchargement;
- 2° les plages.

## **Chapitre 9 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains**

### **Section 9.1 Dispositions générales**

#### **Article 108 Conservation de terrain à l'état naturel**

Au moins 30% de la superficie d'un terrain doit en tout temps être conservé dans son état naturel et ne faire l'objet d'aucun aménagement. Cette partie de terrain conservée à l'état naturel et qui n'est pas requise pour la construction du bâtiment principal doit inclure le ou les espace(s) boisé(s) résiduel(s) du terrain.

Les dispositions prévues aux précédents alinéas ne s'appliquent pas aux zones HU-203, HU-203.1 et PS-513.

#### **Article 109 Protection des aires de conservation dans la zone HU-203**

À l'intérieur des aires de conservation identifiées à la figure 9 du programme particulier d'urbanisme (PPU) à l'annexe A du Plan d'urbanisme, seuls les usages et activités prévus à la classe d'usage CS1-Conservation, sont autorisés.

#### **Article 110 Préservation des caractéristiques du milieu**

Tout aménagement d'un terrain doit être réalisé de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol et de la végétation (topographie, dénivellation par rapport au chemin et aux emplacements contigus, etc.).

#### **Article 111 Détérioration du sol et des ressources hydriques**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute utilisation du terrain susceptible de causer directement ou non la détérioration abusive du sol et des ressources hydriques, notamment l'enlèvement de la couche de sol arable, est prohibée. Toutefois, de telles utilisations du sol sont permises pour des fins de constructions et d'aménagements pour lesquels un permis ou un certificat a été émis conformément à la réglementation d'urbanisme.

#### **Article 112 Eaux de ruissellement**

L'écoulement et la rétention des eaux de ruissellement provenant de la toiture, d'un drain pluvial, d'une pompe ou de tout autre système de canalisation et/ou de rejet d'eau d'un bâtiment, qu'il soit principal ou accessoire, doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'écoulement ne doit pas s'effectuer dans un lac ou un cours d'eau autrement que par voie naturelle;
- 2° les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenus jusqu'à l'absorption dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment.

L'écoulement et la rétention des eaux de ruissellement provenant d'une aire de stationnement et d'une allée d'accès doit répondre aux conditions suivantes :

- 3° l'écoulement ne doit pas s'effectuer dans un lac ou un cours d'eau autrement que par voie naturelle;
- 4° les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenus pour favoriser l'absorption dans le sol sur le lot où est situé l'aire de stationnement et/ou l'allée d'accès.

## **Section 9.2 Normes relatives au terrain conservé à l'état naturel**

### **Article 113 Aménagement d'un terrain conservé à l'état naturel**

Sur la superficie d'un terrain devant être conservée à l'état naturel, les aménagements suivants sont interdits :

- 1° toute construction;
- 2° tout remblai ou déblai;
- 3° tout enlèvement d'humus;
- 4° tout abattage d'arbres sauf l'abattage prévu aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article « Interdiction de couper des arbres » de la section relative à la plantation et l'abattage des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° tout enlèvement d'arbustes.

## **Section 9.3 Normes relatives au remblai et déblai**

### **Article 114 Travaux de remblai et déblai auto**

Tous les travaux de remblai ou de déblai sont interdits, à l'exception des travaux suivants :

- 1° la construction d'un bâtiment ou d'une construction pour lequel un permis a été émis, lorsque requis;
- 2° la construction d'une allée d'accès;
- 3° les menus travaux d'aménagement paysager;
- 4° tout autre ouvrage pour lequel un permis ou certificat d'autorisation a été émis.

### **Article 115 Conditions de remblai ou de déblai**

Des travaux de remblai ou de déblai autorisés doivent être réalisés aux conditions suivantes :

- 1° aucun remblai ne doit avoir pour effet de rehausser le niveau naturel du sol de plus 1,2 m au-dessus du niveau naturel du sol;
- 2° aucun déblai ne doit avoir pour effet d'abaisser le niveau naturel du sol de plus 1,2 m au-dessous du niveau naturel du sol.

Toutefois, les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux travaux suivants :

- 1° la construction d'une allée d'accès véhiculaire;
- 2° les travaux effectués sur le terrain récepteur d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c.Q-2, r.8. Le remblai nécessaire à l'installation d'un tel système d'évacuation et de traitement des eaux usées devra se limiter à la superficie nécessaire pour rejoindre le terrain naturel en respectant les normes du règlement en vigueur;

Cet article s'applique aux nouvelles constructions ainsi qu'à la rénovation, la modification ou l'agrandissement des habitations de type habitation unifamiliale isolée (classe H1) et chalet et maison de villégiature (classe H6).

Cet article ne s'applique pas aux nouvelles constructions de type habitation unifamiliale isolée (classe H1) situées dans la zone HU-266.



#### **Article 116 Matériaux de remblai**

De façon non limitative, l'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants, de matériel de démolition et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain.

#### **Section 9.4 Normes relatives à l'aménagement des aires libres**

##### **Article 117 Aménagement et protection du sol**

Sous réserve de dispositions particulières, toute partie d'un espace libre sur un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un usage complémentaire, une aire de stationnement, un boisé, une plantation ou conservée à l'état naturel doit être gazonnée ou ensemencée. Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai maximum de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction.

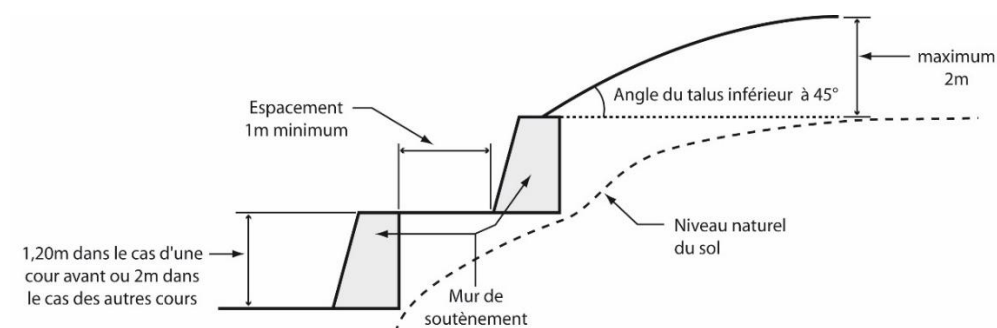
Toutefois, dès le jour où le sol est mis à nu, des mesures doivent être prises afin de contrer l'érosion et la sédimentation. Ces mesures doivent être entretenues et maintenues efficaces et fonctionnelles jusqu'à la réalisation complète des travaux d'aménagement.

##### **Article 118 Mur de soutènement et talus**

Nonobstant les restrictions mentionnées au présent chapitre, lorsque les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y aménager un mur de soutènement ou un talus, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° la hauteur maximale permise dans le cas d'un mur de soutènement est de 1,20 m dans une cour avant et de 2 m dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Toutefois, lorsque la dénivellation exigera un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement est de 1 m (voir figure 2);
- 2° tout mur de soutènement doit être localisé à plus de 2 m d'une borne-fontaine;
- 3° tout mur de soutènement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, pourvu que l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas quarante-cinq degrés (45°) en tout point;
- 4° dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à quarante-cinq degrés (45°). De plus, la hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2 m;
- 5° l'emploi de pneus, de blocs de béton non architectural, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour la construction de murs de soutènement est prohibé;
- 6° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être protégé contre la pourriture et maintenu en bon état;
- 7° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture

est de 3,2 m; toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée à l'article relatif à la hauteur des clôtures et portails d'entrée du présent chapitre.



**Figure 2 - Espace minimum requis entre deux murs de soutènement**

## **Section 9.5 Normes relatives aux clôtures et portails d'entrée**

### **Article 119 Localisation**

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture ou tout portail d'entrée doit être implanté à plus de 1 m d'une ligne de chemin et à plus de 2 mètres de toute borne-fontaine.

Les clôtures installées dans une cour avant principale doivent être ajourées. L'espace libre dans la clôture ajourée doit correspondre au moins 33<sup>1/3</sup> % de la surface de la clôture.

Dans le cas des habitations groupées, l'implantation de clôtures pour la délimitation d'espaces privés est permise dans les cours arrière seulement.

### **Article 120 Hauteur**

La hauteur maximale des clôtures et portails d'entrée est fixée comme suit :

- 1° cour avant : 1,2 m;
- 2° cours latérales et arrière : 1,8 m.

Dans le cas d'un terrain transversal, la norme se rapportant à la cour avant s'applique du côté de la façade principale du bâtiment.

Dans le cas des usages appartenant au groupe « Récréation » et des usages pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé, la hauteur maximale des clôtures et des portails d'entrée est fixée comme suit :

- 1° cour avant : 1,5 m;
- 2° cours latérales et arrière : 3,0 m.

De plus, dans les cours latérales et arrière seulement, les clôtures entourant un terrain de tennis peuvent atteindre une hauteur maximale de 4 m.

### **Article 121 Matériaux**

La clôture doit être de conception uniforme et en harmonie avec les matériaux de finition du bâtiment. Dans le cas d'une habitation groupée, une clôture doit être uniforme pour l'ensemble du projet.

L'emploi de panneaux de bois et de fibre de verre, de fer non ornemental ou de tôle sans motif architectural est prohibé sur l'ensemble du territoire. De plus, l'emploi de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) ou de fil barbelé est prohibé sur un terrain résidentiel et commercial. Sur tout terrain résidentiel, une clôture en métal doit être antirouille.

### **Article 122 Dispositions particulières applicables aux portails d'entrée**

L'installation d'un portail d'entrée est autorisée afin d'indiquer l'allée d'accès menant à une propriété, un domaine ou un développement domiciliaire. Le nombre maximum de portails d'entrée autorisé par terrain est de deux, mais un seul doit être destiné au passage des véhicules motorisés et l'autre doit être destiné au passage des piétons.

Les matériaux autorisés pour la construction des colonnes et des murs d'un portail d'entrée sont les suivants :

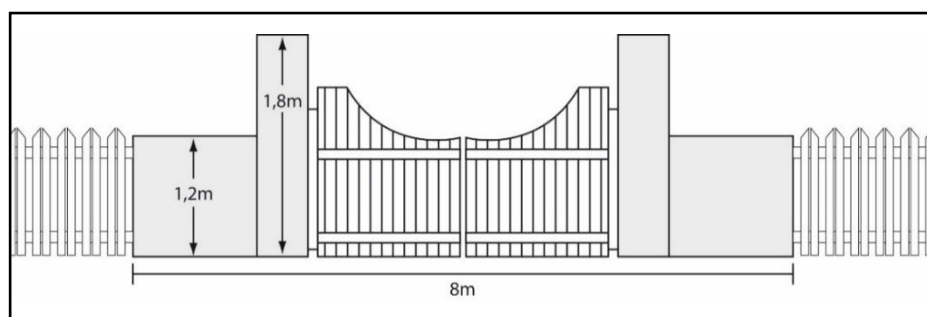
- 1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé et la fonte moulée assemblée;
- 2° maçonnerie : la pierre des champs, la pierre de taille, la brique, la maçonnerie de parpaing, les blocs de béton architecturaux noble, à face éclatée ou rainurée, les blocs de béton non-architecturaux en autant que toutes les surfaces soient recouvertes d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Les matériaux autorisés pour la construction des portes ou barrières fermant un portail d'entrée sont les suivants :

- 3° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée et le treillis à mailles d'acier ou d'aluminium;
- 4° bois : le treillis en lattes de bois et les planches de bois traité et ajouré à au moins 10%.

La hauteur maximum d'un portail d'entrée est de 1,8 m pour les colonnes et les portes et de 1,2 m pour les murs (figure 3). Un portail d'entrée ne peut être surplombé d'une arche.

La largeur maximum de l'ensemble de la construction tenant lieu de portail d'entrée (colonnes, murs, portes) est de 8 m pour celui destiné aux véhicules motorisés (figure 3) et de 2,5 m pour celui réservé à un accès piétonnier.



**Figure 3 - Dimensions d'un portail d'entrée**

### **Article 123 Installation et entretien**

Toute clôture ou tout portail d'entrée doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les clôtures ou portails d'entrée doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin.

## Section 9.6 Normes relatives au triangle de visibilité

### Article 124 Dispositions applicables

Sur tout terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être respecté. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de chemins qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir figure 8).

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun objet ne doit avoir une hauteur supérieure à 1 m, mesurée à partir du niveau du centre du chemin.

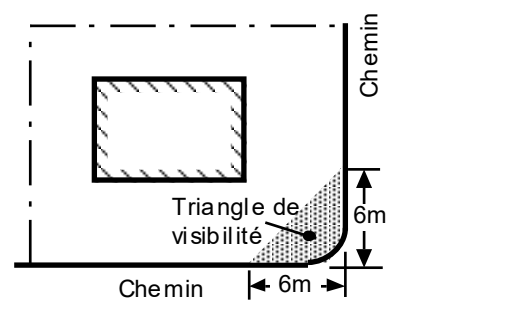


Figure 4 – Triangle de visibilité

## Section 9.7 Normes relatives aux terrains vacants

### Article 125 Travaux autorisés sur un terrain vacant

Sur un terrain vacant, c'est-à-dire sans bâtiment principal, seuls sont autorisés les travaux suivants :

- 1° l'aménagement d'une aire de stationnement contiguë à un chemin pouvant accueillir un maximum de deux véhicules;
- 2° l'entretien d'un boisé
- 3° la construction en totalité ou en partie d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées de résidences isolées.

Toutefois pour les usages commerciaux de la classe C-6 (établissement hôtelier), il sera possible d'aménager plus de deux emplacements de stationnement sur un terrain vacant contiguë à l'établissement ou séparé d'une voie de circulation, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Le terrain vacant est la propriété de l'établissement;
- b) Le terrain vacant est situé dans une zone commerciale;
- c) Le nombre de stationnements requis à l'article 182 du règlement de zonage ne peut être atteint sur le terrain de l'établissement hôtelier.

## Section 9.8 Normes relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres

### Sous-section 9.8.1 Dispositions générales

#### Article 126 Plantation d'arbres

Dans le but de protéger les infrastructures municipales et certaines constructions, les essences d'arbres suivantes ne sont permises qu'à la condition qu'elles soient distantes d'au moins 7 m de toute ligne de chemin ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, de toute limite d'une propriété d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et de tout bâtiment principal :

- 1° les peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers;
- 2° toutes les espèces de saules arborescents;
- 3° l'érable argenté (*Acer sacharinum*);
- 4° l'orme américain (*Ulmus americanus*).

Tout autre arbre doit être planté à plus d'un de 1 m d'une ligne de chemin et à 2 m d'une borne-fontaine.

#### **Article 127 Entretien des arbres**

Tout arbre ou arbuste ne doit pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Tout propriétaire doit faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres à l'égard de la circulation routière, piétonnière et cyclable : les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés; la visibilité routière doit être assurée; un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) minimal de 4 m doit être réalisé au-dessus de la chaussée publique, au-dessus d'un trottoir public et au-dessus d'une voie cyclable publique.

#### **Sous-Section 9.8.2 Plantation et abattage des arbres à l'intérieur des zones Habitation (H)**

##### **Article 128 Champ d'application**

La présente section s'applique aux zones où sont autorisés des usages du groupe Habitation (H) tel que délimité au plan de zonage.

Pour les fins du présent article, un terrain vacant situé dans une zone visée au premier alinéa est considéré comme un terrain destiné à un usage du groupe Habitation (H) jusqu'au moment de l'émission d'un permis de construction pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation (H).

##### **Article 129 Interdiction de couper des arbres**

L'abattage d'un arbre est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un certificat d'autorisation peut être émis si la demande satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° l'arbre est mort;
- 2° l'arbre est infesté par un insecte ou atteint d'une maladie et les mesures de contrôle habituellement applicables ne peuvent être appliquées ou ne sont d'aucun secours; l'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- 3° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et les risques ne peuvent être éliminés par élagage ou autre traitement;
- 4° l'arbre risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée et les risques ne peuvent être éliminés par élagage ou autre traitement;
- 5° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- 6° l'arbre constitue un obstacle inévitable à la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis par la municipalité et l'intervention projetée comprend un plan de plantation

conforme à l'article suivant « Plantation » si une telle plantation est nécessaire, tel que prévu à cet article;

- 7° l'arbre se situe sur un terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup> et à l'extérieur d'un lot théorique de 6 000 m<sup>2</sup> tel que prescrit à l'article suivant « Nombre minimum d'arbres par terrain » et il est démontré que l'intervention respecte l'article « Répartition des arbres sur un terrain ».

### **Article 130 Nombre minimum d'arbres par terrain**

Un nombre minimum d'arbres est requis par terrain. Le nombre minimum d'arbres requis est exprimé en nombre minimum de tiges standardisées. Le nombre minimum de tiges standardisées est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'établi au tableau 4.

Pour l'application de cet article, seuls sont pris en compte les arbres ayant un DHP a.e. de 2,0 cm ou plus, et appartenant à l'une des catégories établies au premier alinéa de l'article suivant « Catégories d'arbres ».

Le nombre total de tiges standardisées existantes sur un terrain doit être arrondi à l'unité supérieure.

Un arbre comprenant plusieurs troncs doit être comptabilisé en nombre de tiges standardisées en fonction du nombre de troncs et du DHP a.e. moyen de ces troncs, tel qu'établi au tableau 5. Le DHP a.e. moyen des troncs est obtenu en divisant la somme du diamètre de tous les troncs par le nombre de troncs.

Un arbre dont la souche se situe sur une ligne de terrain doit être compté pour chacune des propriétés concernées. Sa valeur pour l'application du présent article est la moitié de la valeur établie à l'article « Tige standardisée » de l'annexe A- « Terminologie » du présent règlement et au quatrième alinéa.

Pour un terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup>, le tableau 4 s'applique sur une partie du terrain correspondant à un lot théorique de 6 000 m<sup>2</sup>. Ce lot théorique doit être délimité de façon à respecter les marges de recul applicables et les dimensions de celui-ci doivent respecter les normes minimales établies par le règlement de lotissement; sa largeur ne doit pas excéder 35 m. Sur la partie de terrain en excédent de 6 000 m<sup>2</sup>, l'article « Terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup> » s'applique. Si un bâtiment du groupe Habitation (H) existe sur le terrain ou si un tel bâtiment est projeté, il doit faire partie du lot théorique. Si le terrain est adjacent à un chemin, le lot théorique doit être situé en bordure du chemin.

**Tableau 4 - Nombre minimum de tiges standardisées selon les classes de superficie de terrain**

SUPERFICIE DE TERRAIN (m <sup>2</sup> )		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES	SUPERFICIE DE TERRAIN (m <sup>2</sup> )		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES
DE	À		DE	À	
500	789	2	3370	3429	46
790	849	3	3430	3489	47
850	909	4	3490	3549	48
910	969	5	3550	3609	49
970	1029	6	3610	3669	50
1030	1089	7	3670	3729	51
1090	1149	8	3730	3789	52

SUPERFICIE DE TERRAIN (m2)		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES	SUPERFICIE DE TERRAIN (m2)		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES
DE	À		DE	À	
1150	1209	9	3790	3849	53
1210	1269	10	3850	3909	54
1270	1329	11	3910	3969	55
1330	1389	12	3970	4029	56
1390	1449	13	4030	4089	57
1450	1509	14	4090	4149	58
1510	1569	15	4150	4209	59
1570	1629	16	4210	4269	60
1630	1689	17	4270	4329	61
1690	1749	18	4330	4389	62
1750	1809	19	4390	4449	63
1810	1869	20	4450	4509	64
1870	1929	21	4510	4569	65
1930	1989	22	4570	4629	66
1990	2049	23	4630	4689	67
2050	2109	24	4690	4749	68
2110	2169	25	4750	4809	69
2170	2229	26	4810	4869	70
2230	2289	27	4870	4929	71
2290	2349	28	4930	4989	72
2350	2409	29	4990	5049	73
2410	2469	30	5050	5109	74
2470	2529	31	5110	5169	75
2530	2589	32	5170	5229	76
2590	2649	33	5230	5289	77
2650	2709	34	5290	5349	78
2710	2769	35	5350	5409	79
2770	2829	36	5410	5469	80
2830	2889	37	5470	5529	81
2890	2949	38	5530	5589	82
2950	3009	39	5590	5649	83
3010	3069	40	5650	5709	84
3070	3129	41	5710	5769	85
3130	3189	42	5770	5829	86
3190	3249	43	5830	5889	87
3250	3309	44	5890	5949	88
3310	3369	45	5950	6000	89



**Tableau 5 - Valeur des arbres à plusieurs troncs en nombre de tiges standardisées**

DHP a.e. moyen des troncs (cm)	Nombre de troncs par arbre													
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
2,0 à 2,9	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
3,0 à 3,9	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
4,0 à 4,9	0,25	0,25	0,25	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
5,0 à 5,9	0,25	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
6,0 à 6,9	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
7,0 à 7,9	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1
8,0 à 8,9	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1
9,0 à 9,9	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1
10,0 à 10,9	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11,0 à 11,9	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2
12,0 à 12,9	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2
13,0 à 13,9	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2
14,0 à 14,9	0,5	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2
15,0 à 15,9	0,5	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2
16,0 à 16,9	0,5	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2
17,0 à 17,9	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
18,0 à 18,9	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
19,0 à 19,9	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
20,0 à 20,9	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
21,0 à 21,9	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
22,0 à 22,9	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
23,0 à 23,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
24,0 à 24,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
25,0 à 25,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
26,0 à 26,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
27,0 à 27,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
28,0 ou plus	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

**Article 131 Catégories d'arbres**

Pour l'application de l'article précédent « Nombre minimum d'arbres par terrain », seuls sont considérés les arbres faisant partie des catégories suivantes :

- 1° les arbres indigènes à privilégier ayant un DHP a.e. de plus de 10 cm;
- 2° les arbres indigènes en excluant la sous-catégorie d'arbres indigènes à privilégier et les arbres non indigènes ayant un port comparable aux arbres indigènes à privilégier; ces arbres ont un DHP a.e. de plus de 10cm;
- 3° les arbres indigènes à privilégier ayant un DHP a.e. variant entre 2,0 cm et 9,9 cm;
- 4° les arbres indigènes en excluant la sous-catégorie d'arbres indigènes à privilégier et les arbres non indigènes ayant un port comparable aux arbres indigènes à privilégier; ces arbres ont un DHP a.e. variant entre 2,0 cm et 9,9 cm.



Pour l'application des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa, on considère que le port est comparable lorsque la forme générale de l'arbre, l'architecture du tronc et des branches ainsi que sa hauteur se comparent à celles d'un arbre indigène.

Pour l'application de l'article précédent « Nombre minimum d'arbres par terrain », ne sont pas considérées les tiges faisant partie des catégories suivantes :

- 5° les arbres fruitiers;
- 6° les arbres ornementaux à port tombant;
- 7° les arbres taillés;
- 8° les arbustes;
- 9° les tiges faisant partie d'une haie d'arbustes, d'une haie d'arbres taillés ou d'une haie de cèdres.

Les catégories listées au premier alinéa sont listées en ordre d'intérêt décroissant pour l'application de certaines dispositions de la réglementation pour tous les terrains de 6 000 m<sup>2</sup> et moins de superficie et pour l'intérieur des lots théoriques des terrains de 6 000 m<sup>2</sup> et plus de superficie, tel que prescrits à l'article précédent « Nombre minimum d'arbres par terrain ».

Pour la partie du terrain située à l'extérieur des lots théoriques des terrains de 6 000 m<sup>2</sup> et plus, tel que prescrits à l'article précédent « Nombre minimum d'arbres par terrain », l'ordre d'intérêt décroissant des catégories d'arbres pour l'application de certaines dispositions de la réglementation est le suivant :

- 10° les arbres exceptionnels;
- 11° les arbres indigènes.

### **Article 132 Répartition des arbres sur un terrain**

Une certaine proportion des tiges standardisées requises en vertu de l'article «Nombre minimum d'arbres par terrain» doit être située en cour avant ou en cour arrière selon le type de terrain. Ces proportions sont les suivantes :

- 1° sur un terrain intérieur dont les lignes latérales sont sensiblement parallèles (les lignes latérales, si elles étaient prolongées, formeraient un angle inférieur à 20 degrés) : au moins 25% en cour avant et au moins 25% en cour arrière;
- 2° sur un terrain transversal dont les lignes latérales sont sensiblement parallèles (les lignes latérales, si elles étaient prolongées, formeraient un angle inférieur à 20 degrés) : au moins 25% dans la cour avant comprise entre le mur avant et le chemin et au moins 25% soit dans la cour arrière soit dans la cour avant comprise entre le mur arrière et le chemin;
- 3° sur un terrain d'angle : au moins 15% dans la cour avant principale, au moins 15% dans la cour avant secondaire, au moins 50% dans les deux cours avant, et au moins 15% dans la cour arrière;
- 4° pour tous les terrains ne correspondant à aucun terrain décrit aux paragraphes 1° à 3°: au moins 15% en cour avant et au moins 15% en cour arrière.

Pour l'application de l'article « Nombre minimum d'arbres par terrain », les tiges dénombrées doivent être réparties uniformément sur l'ensemble de chacune des cours.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1 compte tenu de l'étroitesse des lots de moins de 650 m<sup>2</sup>, le nombre de tiges standardisées exigé en cours avant est d'au moins 1 arbre.



### **Article 133 Terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup>**

À l'extérieur des lots théoriques des terrains de plus de 6 000 m<sup>2</sup>, tel que prescrit à l'article « Nombre minimum d'arbres par terrain », seuls sont autorisés la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage par pied d'arbre, les traitements d'éducation et toute autre coupe dont le prélèvement n'excède pas 25% des tiges ni le tiers du volume du peuplement, par intervalle de 15 ans, conformément au *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières*. Les arbres pouvant être abattus sont, en priorité, les arbres présentant une des caractéristiques prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article « Interdiction de couper des arbres » et, en deuxième lieu, les arbres ayant le moins d'intérêt, selon le degré d'intérêt établi à l'article « Catégories d'arbres ».

### **Article 134 Plantation**

Sur un terrain de 6 000 m<sup>2</sup> et moins de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction pour un bâtiment principal après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties sur le terrain conformément à l'article « Répartition des arbres sur un terrain », le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de rendre son terrain conforme, à moins qu'il n'existe sur le terrain un arbre indigène à privilégier ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à privilégier. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

Sur un terrain de 6 000 m<sup>2</sup> et moins de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour une construction autre qu'un bâtiment principal ou un ouvrage, après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties sur le terrain conformément à l'article « Répartition des arbres sur un terrain », suite aux travaux ayant fait l'objet du permis ou du certificat d'autorisation, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de remplacer les tiges qui ont été abattues en trop, à moins qu'il n'existe sur le terrain un arbre indigène à privilégier ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à privilégier. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

Sur un terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup> de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction pour un bâtiment principal après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées à l'intérieur du lot théorique tel que prescrit à l'article « Nombre minimum d'arbres par terrain » est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties à l'intérieur du lot théorique conformément à l'article « Répartition des arbres sur un terrain », le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de rendre son lot théorique conforme, à moins qu'il n'existe à l'intérieur du lot théorique un arbre indigène ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à

priviléger. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

Sur un terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup> de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction pour un bâtiment autre qu'un bâtiment principal ou ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation, après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées à l'intérieur du lot théorique tel que prescrit à l'article «Nombre minimum d'arbres par terrain» est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties à l'intérieur du lot théorique conformément à l'article «Répartition des arbres sur un terrain», suite aux travaux ayant fait l'objet du permis ou du certificat d'autorisation, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de remplacer les tiges qui ont été abattues en trop, à moins qu'il n'existe à l'intérieur du lot théorique un arbre indigène ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à privilégier. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

La plantation requise en vertu du premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa doit être réalisée dans un délai maximum de 24 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac, un cours d'eau ou un étang, la plantation doit être faite dans un délai maximum de 12 mois.

Un arbre abattu en conformité avec les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article « Interdiction de couper des arbres » doit être remplacé par un arbre indigène à privilégier si le nombre d'arbres sur le terrain ou dans une cour est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées. Un arbre de remplacement doit avoir une hauteur d'au moins 2,0 m s'il s'agit d'un feuillu et d'au moins 1,2 m s'il s'agit d'un conifère. La plantation doit être réalisée dans les neuf mois suivant l'abattage de l'arbre.

Un arbre abattu, endommagé ou détruit en contravention de l'article « Interdiction de couper des arbres » doit être remplacé par un arbre indigène à privilégier. Un arbre de remplacement doit avoir une hauteur d'au moins 2,0 m s'il s'agit d'un feuillu et d'au moins 1,2 m s'il s'agit d'un conifère. La plantation doit être réalisée dans les neuf mois suivant la constatation de l'infraction.

Aux fins du sixième et du septième alinéas, l'arbre doit être planté aux endroits suivants en respectant l'ordre de priorité :

- 1° en priorité dans une bande riveraine de 5 m de profondeur en bordure des lacs, étangs et cours d'eau, jusqu'à concurrence de 66% de sa superficie; dans cette partie de la bande riveraine, la densité des arbres doit atteindre un minimum de 1,0 tige standardisée par 60 m<sup>2</sup> ou fraction de 60 m<sup>2</sup> de superficie; un arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée, malgré l'article « Tige standardisée » de l'annexe A-« Terminologie » du présent règlement;
- 2° dans les endroits dénudés des talus présentant une pente de plus de 30%; dans de tels talus, la densité des arbres doit atteindre un minimum de 1,0 tige standardisée par 60 m<sup>2</sup> ou fraction de 60 m<sup>2</sup> de superficie; un arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée, malgré l'article « Tige standardisée » de l'annexe A-« Terminologie » du présent règlement;

3° puis en conformité avec l'article « Répartition des arbres sur un terrain » ou de façon à atténuer la dérogation à cet article, le cas échéant.

Un arbre utilisé pour la plantation correspond à 1,0 tige standardisée, malgré l'article « Tige standardisée » de l'annexe A- « Terminologie » du présent règlement.

### **Sous-section 9.8.3 Abattage d'arbres (encadrement du déboisement et des interventions en milieu forestier)**

#### **Article 135 Dispositions générales relatives au prélèvement**

Le respect des dispositions de la présente section ne dispense pas toute personne physique ou morale de se conformer aux autres règles applicables sur le territoire en matière d'abattage d'arbres et de travaux d'aménagement forestier, notamment celles:

- 1° relatives aux milieux hydriques prévues par la réglementation provinciale;
- 2° des dispositions de ce règlement portant sur la protection de la ressource en eau et l'aménagement des terrains en pente;
- 3° ainsi que de la section concernant la protection des bassins versants des prises d'eau potable de surface municipales.

En cas d'application concomitante des dispositions de la présente section avec celles d'une autre section, la norme la plus sévère prévaut.

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'à l'abattage d'arbres effectué sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien. Ainsi, les terres du domaine public des paliers de gouvernements supérieurs ne sont pas visées.

Dans les zones forestières (F) et de villégiature (HV), un maximum de 10 % d'une superficie boisée peut faire l'objet d'un prélèvement sur une période de 10 ans.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones publiques (P) situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les conditions suivantes s'ajoutent à celles de la section précédente :

- dans le cas d'une superficie boisée de moins de 3 ha d'un seul tenant, il y a au plus une étendue de 1 500 m<sup>2</sup> qui peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 15 ans;
- dans le cas d'une superficie boisée de plus de 3 ha d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 5 % de cette superficie est autorisé sur une période de 15 ans, et ce, jusqu'à concurrence de 8 ha.

En ce qui concerne les zones récréatives (RE et RI) et industrielles (I), il y est d'interdit d'effectuer du prélèvement.

#### **Article 136 Coupes précommerciales**

Les coupes précommerciales comme l'éclaircie précommerciale, la coupe d'amélioration, le débroussaillage et le dégagement peuvent être réalisées dans les peuplements n'ayant pas atteint des dimensions commerciales (moins de 10 cm de DHP a.e.) ou encore dans le but de corriger une situation inhabituelle. Elles sont exécutées selon les normes reconnues telles que précisées au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des « Traitements sylvicoles et accessoires additionnels », au point 6.3. Dans tous les secteurs et les sous-secteurs forestiers désignés, un permis de coupe de bois peut être délivré en tout temps pour la réalisation de ces travaux d'amélioration.



### **Article 137 Usages de phytocides et de pesticides**

L'utilisation des phytocides est prohibée sur tout le territoire désigné. Les travaux de coupe précommerciale, de débroussaillage et de contrôle de la végétation concurrente doivent obligatoirement se réaliser de façon manuelle-mécanique.

L'utilisation des pesticides est prohibée sur tout le territoire désigné, sauf dans les cas de force majeure comme une épidémie grave d'insectes.

### **Article 138 Coupes d'assainissement et de jardinage par pied d'arbre**

Les coupes d'assainissement et de jardinage par pied d'arbre sont autorisées sur tout le territoire dans le respect des normes telles que définies au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des « Normes de réalisation ». De même, l'intervalle de retour des coupes spécifié dans le *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* doit être respecté lors de la demande du certificat d'autorisation de coupe forestière.

### **Article 139 Coupe de récupération (zones de chablis ou peuplements dégradés)**

Lorsqu'une détérioration majeure d'un peuplement (plus de 25% de la surface terrière du peuplement a été détruite) causée par un chablis, un feu, une épidémie d'insectes, le verglas, la maladie, un dépérissement des tiges ou toute autre cause se produit, la coupe de récupération est autorisée sur demande. Un reboisement sera nécessaire sur le site dans un délai maximal de deux ans après la coupe si le coefficient de distribution résiduelle est inférieur à celui du peuplement antérieur.

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex: arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

### **Article 140 Lisières boisées applicables au prélèvement**

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Sur une propriété forestière de 4 hectares et plus localisée dans les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency (zone de protection extensive), une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 mètres doit être conservée en bordure des lacs et cours d'eau (permanent ou intermittent) qui ont un lien hydrologique avec les rivières Saint-Charles ou Montmorency.

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de VTT (véhicules tout-terrain) et de vélo de montagne. De la même manière, une bande boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le

camionnage. Pour l'application du présent alinéa, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.

Une lisière boisée d'au moins 20 m doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 m en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 20 m doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :

- une base ou un centre de plein air (comprend le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services);
- un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 emplacements);
- un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité);
- un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);
- un terrain de golf;
- un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);
- un site patrimonial reconnu.

Les coupes sanitaires et de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements.

Une lisière boisée de 60 m doit également être préservée en bordure de toute zone de conservation (CS). Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée.

Finalement, une lisière boisée de 100 m doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 m lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

#### **Article 141 Autres exigences en regard du prélèvement**

De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Également, lorsque du prélèvement s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les coupes à blanc ne peuvent être réalisées que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de formes et de dimensions variables. Toutefois, une trouée ne devrait jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi au paysage visuel qui, selon la topographie du terrain, est visible des limites d'un périmètre urbain, des zones de conservation (CS) et des zones de récréation (RI et RE) tels qu'apparaissant à la



carte Paysages sensibles à l'exploitation forestière à l'annexe B du présent règlement.

#### **Article 142 Dispositions relatives à tout abattage d'arbre**

Sur un site ayant une pente supérieure à 30 %, l'abattage d'au plus 50 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

Sur un site ayant une pente supérieure à 40 %, l'abattage d'au plus 30 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

De plus, des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion. Entre autres, les travaux d'abattage et de débardage dans des pentes de plus de 40 % doivent être réalisés sur un sol gelé.

#### **Article 143 Abattage dans une érablière**

Si un prélèvement n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une érablière.

#### **Article 144 Abattage dans une zone récréative (RE et RI) et industrielle (I)**

À l'intérieur de ces zones, aucun abattage d'arbre n'est autorisé, sauf si :

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes;
- c) l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre empêche le libre écoulement de l'eau à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **Article 145 Exceptions**

Les articles de la présente section ne s'appliquent pas aux travaux suivants :

- la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers ou des voies d'accès de ferme, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 15 m, sauf dans les aires d'affectation « forestière » où cette largeur maximale est fixée à 20 mètres;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m;
- les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné, à ce que les superficies déboisées et dessouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, à défaut de quoi elles devront être obligatoirement reboisées;
- l'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A19.1);

- l'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunications, de câblodistribution et de transport d'énergie;
- l'abattage d'arbres relié à un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la municipalité;
- l'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un aménagement récréotouristique autorisé par la municipalité;
- l'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

#### **Sous-section 9.8.4 Dispositions particulières à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matières ligneuses sur une superficie forestière de 4 hectares et plus**

Les articles de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de 4 hectares et plus, lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé par l'usage exploitation forestière (F).

##### **Article 146 Intervention à l'intérieur d'une lisière boisée**

Dans les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency (zone de protection extensive), la largeur de la lisière boisée à conserver est fixée à 20 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent.

À l'intérieur de la lisière boisée, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux répartis uniformément dans la lisière et en maintenant un minimum :

- a) de 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;
- b) à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être inférieur à 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

##### **Article 147 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents**

Sur une propriété forestière de 4 hectares et plus avec un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec la rivière Saint-Charles ou la rivière Montmorency et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

- a) 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

Ou

- b) 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50% des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesurés au DPH est autorisée.



Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

**Article 148 Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable**

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

**Article 149 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestières de moins de 800 hectares**

En plus des dispositions précédentes, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares située dans les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency (zone de protection extensive) est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- d) l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- e) l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- f) l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

- a) dans le cas d'une superficie forestière de 4 hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- b) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 6 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- c) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 8 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- d) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- e) dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

**Article 150 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus**

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus située dans les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency (zone de protection extensive),

la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées, aux conditions suivantes :

- a) être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;
- b) être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.
- c) De plus, à l'intérieur de chacun des sous-bassins versants suivants, une aire équivalente de coupe inférieure à 50% doit être maintenue sur le terrain :
  - Rivière Montmorency;
  - Rivière des Hurons;
  - Rivière Jaune.

#### **Article 151 Installation d'un ponceau**

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

- a) la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 % à 50 %, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- b) un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;
- c) le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;
- d) la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres de la base du remblai stabilisé;
- e) la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :
  - une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;
  - les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;
  - le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

#### **Article 152 Hydrocarbure**

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

**Article 153 Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matières ligneuse pour une superficie forestières de 4 hectare et plus**

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

- a) la représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
- superficies inaccessibles en pente forte;
  - lisières à conserver le long des cours d'eau;
  - lisières qui feront l'objet de récolte;
  - séparateurs de coupe.

Un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.

- b) une cartographie des éléments suivants :
- le tracé des chemins forestiers construits et planifiés;
  - l'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau;
  - la localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain;
  - l'intensité du prélèvement (% de la surface terrière);
  - la superficie visée par les travaux;
  - la localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

- a) la représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation, en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
- superficies inaccessibles en pente forte;
  - lisières le long des cours d'eau;
  - lisières qui ont fait l'objet de récolte;
  - séparateurs de coupe.
- b) la représentation cartographique des chemins forestiers et des traversées de cours d'eau construits durant la période de récolte et localisée au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau;
- c) la représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS;

- d) la représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

#### **Article 154    Exploitation forestière dans une ZAD**

Les conditions suivantes s'appliquent pour la coupe forestière effectuée dans une ZAD. Dans le cas d'une superficie boisée de moins de 3 ha d'un seul tenant, il y a au plus une étendue de 1 500 m<sup>2</sup> qui peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 15 ans. Dans le cas d'une superficie boisée de plus de 3 ha d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 5 % de cette superficie est autorisé sur une période de 15 ans, et ce, jusqu'à concurrence de 8 ha.

#### **Article 155    Prélèvement forestier dans le périmètre d'urbanisation et les paysages sensibles**

De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m.

Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur. Également, lorsque du prélèvement s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les coupes à blanc ne peuvent être réalisées que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de formes et de dimensions variables. Toutefois, une trouée ne devrait jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi au paysage visuel qui, selon la topographie du terrain, est visible jusqu'à une distance de 1,5 km des limites d'un périmètre urbain, des aires de conservation et des aires de récréation tels qu'apparaissant à la carte Paysages sensibles à l'exploitation forestière à l'annexe B du présent règlement.

#### **Article 156    Érablière aménagée**

L'exploitant doit respecter les prescriptions sylvicoles autorisées pour les peuplements d'érablières aménagés pour la production de sève d'érable. Les traitements retenus, dans le cas des peuplements mûrs, sont la coupe d'éclaircie commerciale, la coupe de jardinage par pied d'arbre et la coupe d'assainissement. L'exploitant doit respecter les modalités techniques d'exécution relatives à ces prescriptions telles que décrites au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des « Normes de réalisation ».

#### **Article 157    Nouvelle demande d'autorisation de coupe**

Dans les futaies matures où des permis de coupes d'assainissement, de jardinage par pied d'arbre, d'éclaircie commerciale ou de coupes progressives ont été accordés, toute nouvelle demande d'autorisation de coupe de bois à l'intérieur d'un intervalle de 15 ans ne devra pas dépasser le total de 25% des tiges prélevées pour cet intervalle. Pour la coupe progressive, la coupe finale peut couvrir le moindre de dix hectares d'un seul tenant ou le tiers du lot. Cela comme spécifié au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des « Normes de réalisation ».

### **Article 158 Chemins forestier et circulation de la machinerie**

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter intégralement les dispositions de la présente section du règlement de zonage.

En outre, toute personne qui construit ou améliore un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes:

- lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé;
- lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8% et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
- lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce afin de minimiser le déboisement de la rive;
- lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau.

Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants:

- lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, la circulation n'est permise uniquement que si le sol est gelé;
- lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément à l'article 7.6.4 du présent document ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée;
- lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin.

Enfin, il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

### **Article 159 Camps forestiers**

Le déboisement en vue de l'établissement de camps forestiers est autorisé dans la mesure où l'exploitant s'engage à respecter les dispositions prescrites à cet égard telles que définies au chapitre 8 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des « Modalités d'intervention en regard des considérations techniques d'exécution », au point 8.4 « Camps forestiers ».

### **Article 160 Sentiers récréatifs**

Une bande boisée de protection de 15 m de large est conservée de part et d'autre des sentiers récréatifs reconnus comme des sentiers de randonnée pédestre, de véhicules tout-terrain (V.T.T.), de ski de fond ou de motoneige tel que spécifié au chapitre 7 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes*



forestières traitant des « Modalités d'intervention en regard des secteurs de contraintes », au point 7.5 « Dispositions sites et sentiers récréatifs ». Les spécifications techniques indiquées dans ce guide à l'égard de ces contraintes doivent être également respectées par l'exploitant.

#### **Article 161 Régénération des sites**

Tous les sites de coupe par trouées ou par bandes non suffisamment régénérés, tel que défini au point 6.3 « Traitements sylvicoles et accessoires » du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières*, doivent être, dans les deux années suivant la coupe, remis en production à un coefficient de distribution au moins égal à celui du peuplement antérieur.

#### **Article 162 Régénération des sites**

Au terme du certificat d'autorisation, le propriétaire ou son représentant a 60 jours de calendrier pour soumettre un rapport de réalisation des travaux signé par un ingénieur forestier qui atteste que les travaux ont été effectués en conformité avec la demande de permis, le plan simple de gestion et la réglementation en vigueur. De plus, le fonctionnaire désigné peut vérifier ou faire vérifier les travaux réalisés sur la base du rapport de réalisation des travaux. Celui-ci dispose de 30 jours de calendrier pour signifier l'acceptation ou le refus des travaux.

#### **Sous-section 9.8.5 Abattage d'arbres dans le cas d'une coupe artisanale**

##### **Article 163 Dispositions générales**

Dans le cas d'une coupe artisanale, les dispositions prévues à la section « Abattage des arbres dans le cadre d'une exploitation forestière » s'appliquent à l'exception de l'article précédent « Rapport de fin de travaux ». Le prélèvement autorisé ne peut pas dépasser 35 m<sup>3</sup> annuellement. Le bois, empilé en cordes, doit être situé à au moins 15 m de la chaussée d'un chemin public.

**Chapitre 10 Dispositions relatives au stationnement hors chemin**  
**Section 10.1 Dispositions générales applicables à tous les usages**  
**Article 164 Règle générale**

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévoit l'aménagement d'un stationnement sur un terrain ainsi que la construction de son accès au chemin selon les dispositions du présent règlement.

Ces exigences s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain ou encore à un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu du présent règlement.

**Article 165 Stationnement sur un terrain vacant**

Lorsqu'un terrain vacant est utilisé à des fins de stationnement, l'aménagement d'un maximum de deux cases est permis. L'aire de stationnement doit être contigüe à un chemin et ne comporter aucune allée d'accès.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, il est possible d'aménager plus de deux espaces de stationnement sur un terrain vacant dans la mesure où les conditions énumérées à l'article 122 du règlement de zonage sont respectées.

**Article 166 Stationnement sur glace**

Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de stationner un véhicule sur un lac, un étang ou un cours d'eau gelé.

**Article 167 Utilisation d'un espace de stationnement**

Un espace de stationnement hors chemin doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors chemin pour entretenir ou réparer un véhicule.

Une allée de circulation ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors chemin ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement.

**Article 168 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation**

Les dimensions minimales d'une case de stationnement hors chemin sont fixées comme suit :

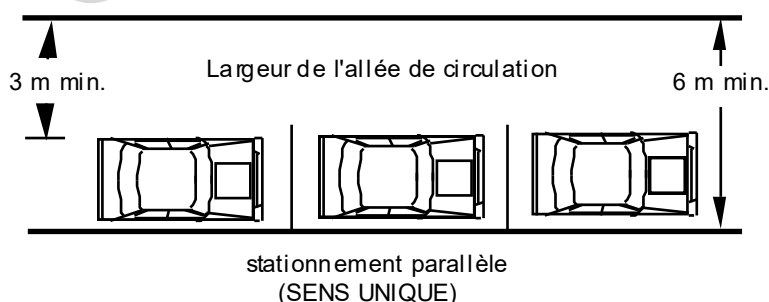
- 1° longueur minimale : 5,5 m;
- 2° largeur minimale : 2,5 m;

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case. La largeur minimale d'une allée de circulation et la largeur minimale d'une rangée de cases à laquelle cette allée donne accès doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases :

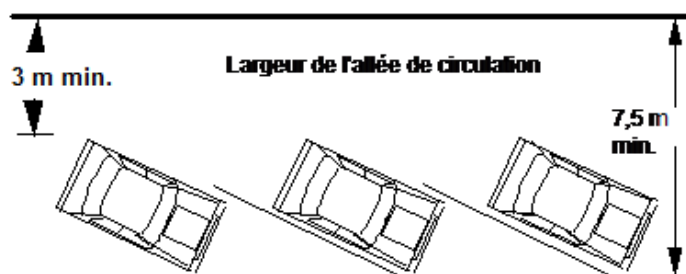
**Tableau 6 - Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement pour tous les usages**

	Largeur d'une allée de circulation (m)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée circulation (m)	Référence à la figure no
0° (Parallèle)	3,0 (sens unique)	6,0	9
0° (Parallèle)	6,0 (double sens)	9,0	-
30° (Diagonale)	3,0 (sens unique)	7,5	10
45° (Diagonale)	3,35 (sens unique)	9,0	11
60° (Diagonale)	5,20 (sens unique)	11,0	12
90° (Perpendiculaire)	6,0 (double sens)	12,0	13

**Figure 5 - -Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement parallèle à sens unique.**

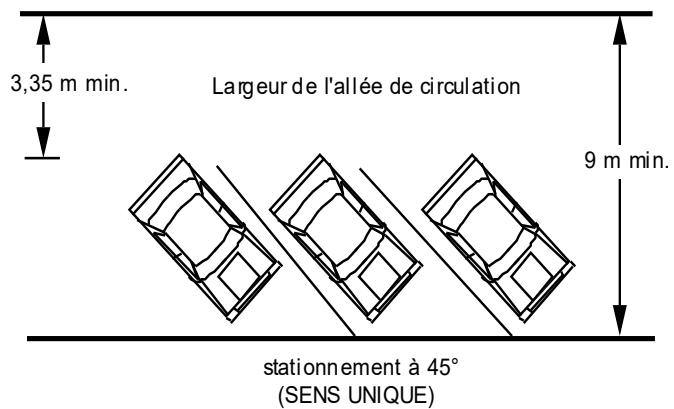


**Figure 6 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à angle à sens unique**

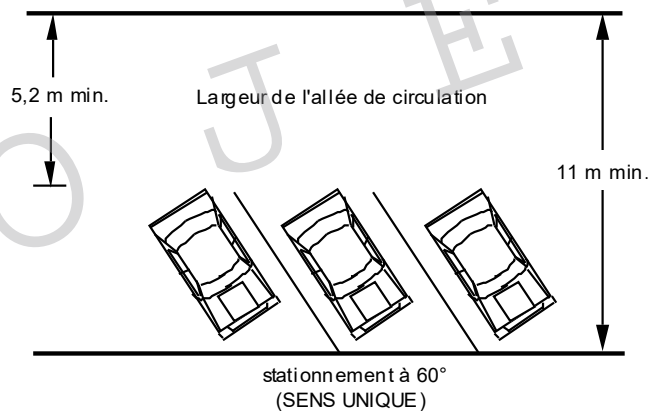


Stationnement à 30°  
(SENS UNIQUE)

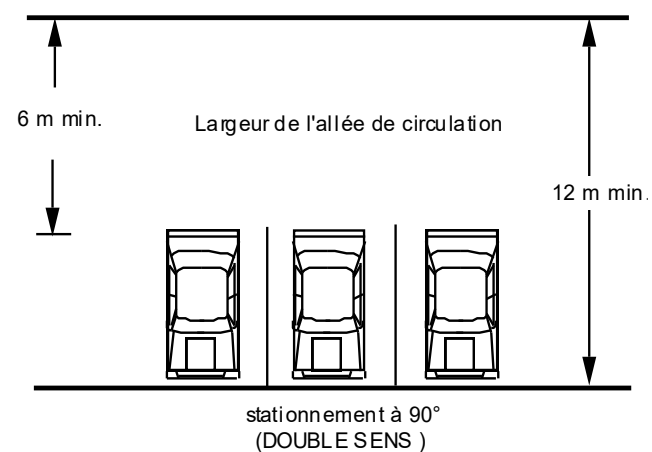
**Figure 7 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à angle de 45° à sens unique**



**Figure 8 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à angle de 60° à sens unique**



**Figure 9 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à 90° à double sens**



### **Article 169 Aménagement et tenue des aires de stationnement hors chemin de moins de 25 cases**

Tous les arbres qui ne gênent pas la manœuvre doivent être conservés et tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- 1° sauf pour un espace de stationnement hors chemin desservant une habitation unifamiliale, l'espace de stationnement hors chemin doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- 2° toutes les surfaces doivent être recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 3° toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de pièces de bois (traitées d'un enduit hydrofuge) d'une hauteur minimale de 15 cm et située à au moins 1 m des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être fixée solidement et être entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit;
- 4° lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq véhicules (destinée à l'usage du public en général) est adjacente à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire doit être entourée d'un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'au moins 1 m de hauteur. Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq véhicules (destinée à l'usage du public en général) est adjacente à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins 1 m l'aire de stationnement destinée à l'usage du public, aucun muret, clôture ou haie n'est requis;
- 5° les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à six pour cent (6%), ni inférieures à un et demi pour cent (1,5%);
- 6° le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins et dans les chemins;
- 7° les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne de la chaussée du chemin adjacent par une bande de terrain d'une largeur minimale de 4,50 m, prise soit sur l'emprise du chemin ou sur le terrain ou sur les deux et s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès. Cette bande doit être gazonnée et entourée d'une bordure de béton ou de bois équarri, traité et fixée au sol, de 15 à 30 cm de hauteur;
- 8° toute aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 m du mur avant d'un bâtiment principal et de 1 m des autres murs.

Les travaux d'aménagement de l'espace de stationnement hors chemin doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

### **Article 170 Espace de stationnement partagé**

Un espace de stationnement hors chemin peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement hors chemin peut chevaucher une limite de terrain pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones différentes qui ont la même affectation principale.

Des espaces de stationnement hors chemin situés sur des terrains différents mais aménagés en continuité doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des espaces de stationnement hors chemin situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement hors chemin doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement au chemin.

#### **Article 171 Casés de stationnement situées sur un terrain différent de l'usage desservi**

Dans le cas où les dispositions du présent chapitre permettent que les casés de stationnement hors chemin exigées soient situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi et que les terrains appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation de ces casés de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée.

#### **Article 172 Aménagement d'un stationnement pour vélo**

Tout stationnement hors chemin pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo sur deux roues;
- 2° le support métallique pour le stationnement pour vélo doit permettre son verrouillage;
- 3° la longueur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 2 m;
- 4° la largeur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 0,4 m.

### **Section 10.2 Dispositions applicables aux usages du groupe Habitation (H)**

#### **Article 173 Emplacement des casés de stationnement**

Dans les zones HU, 2 casés de stationnement doivent être prévues par logement et doivent être localisées sur le même terrain que l'usage à desservir.

Dans les zones HU-201 et HU-204, l'espace de stationnement hors chemin ne peut être localisé devant la façade principale d'un bâtiment principal sur plus de 30 % de la largeur de la façade. Dans le cas où un garage est attaché au bâtiment principal, celui-ci est exclu du calcul du pourcentage.

Pour un bâtiment de type habitation unifamiliale jumelée ne disposant pas d'un garage, l'espace de stationnement hors chemin ne peut empiéter sur plus de 70 % de la largeur de la façade principale.

Pour la zone HU-203, le nombre minimum de casés de stationnement hors chemin est de trois par unité de logement. De plus, l'aménagement de casés de stationnements en parallèle est limité à deux.

Pour ce qui est des habitations multifamiliales, on doit aménager au moins 2,2 casés de stationnement par unité de logement.

#### **Article 174 Localisation des allées d'accès**

Une seule allée d'accès est autorisée par terrain. Lorsque le terrain a une largeur de plus de 25 m, deux allées d'accès sont autorisées. Dans une telle situation, une distance minimale de 2 m est exigée entre les deux allées. Dans le cas d'un terrain

d'angle, une allée d'accès par chemin est autorisée jusqu'à un maximum de 2 allées d'accès par terrain.

La distance minimale à respecter est de 1 m des lignes latérales ou arrière. Cependant, il est possible de construire une allée d'accès qui dessert plus d'un terrain à condition qu'une servitude de passage soit enregistrée ou notariée. Cette allée d'accès commune peut être construite sur une ligne latérale mitoyenne.

L'accès en demi-cercle est autorisé sur un terrain de plus de 25 m de largeur.

#### **Article 175 Dimension des allées d'accès**

Une allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 8 m. L'allée d'accès donnant sur un stationnement pour cinq véhicules et plus doit permettre que les véhicules entrent ou sortent en marche avant.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1, la largeur maximale de l'allée d'accès est de 7 m.

#### **Article 176 Normes d'aménagement d'une allée d'accès commune**

L'aménagement d'une allée d'accès commune doit être conforme aux normes suivantes :

- 1° l'entrée d'une allée d'accès commune doit se situer sur un chemin public. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis le chemin public par l'allée d'accès commune de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
- 2° l'intersection d'une allée d'accès commune avec le chemin doit se faire à angle droit, soit quatre-vingt-dix degrés (90°); toutefois l'angle de l'intersection peut varier de vingt degrés (20°) (voir la figure 1 « Angle de l'intersection » du Règlement de lotissement en vigueur);
- 3° une allée d'accès commune n'a pas de longueur maximale. Toutefois, lorsqu'elle dessert des bâtiments résidentiels (catégories d'usages H1, H2 et H3), elle est limitée à 150 mètres;
- 4° une allée d'accès commune doit permettre la circulation à double sens et doit avoir une largeur carrossable minimale de 5 mètres;
- 5° une allée d'accès commune doit posséder une fondation conçue selon les règles de l'art et recouverte de manière à éviter l'érosion, le soulèvement de poussière et l'accumulation d'eau;
- 6° une allée d'accès commune ne doit pas avoir une pente supérieure à 17 %. La chaussée devra être pavée pour les segments dont la pente est supérieure à 8 % à l'exception des allées d'accès destinées à desservir des résidences;
- 7° une allée d'accès commune doit être aménagée de façon à présenter une pente transversale permettant d'évacuer les eaux de ruissellement vers un ou des fossés (s) de drainage. Cette pente transversale doit avoir un minimum de 2 %. Les fossés de drainage doivent être aménagés de façon à éviter l'érosion des sols vers le fossé et vers le point de rejet des eaux captées par ces fossés;
- 8° une allée d'accès commune doit prévoir un ou des lieux communs de dépôt pour les ordures, les matières recyclables et les matières organiques en bordure du chemin public. Cet espace doit être suffisant pour loger l'équivalent de trois bacs roulants par résidence desservie par l'allée d'accès ou trois conteneurs autorisés par la Municipalité pour l'ensemble des résidences, et ce, de façon alignée. La



surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la collecte à partir du chemin public.

#### **Article 177 Stationnement de véhicules lourds et de véhicules commerciaux**

Le stationnement de véhicules lourds est prohibé dans une zone résidentielle. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un véhicule lourd se stationne sur un terrain ou sur un chemin pour :

- 1° effectuer la collecte ou la livraison;
- 2° effectuer des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de bâtiment, de terrain ou de chemin;
- 3° effectuer un service d'urgence;
- 4° effectuer le remorquage d'un autre véhicule automobile.

Le stationnement de véhicules commerciaux est prohibé dans une zone résidentielle. Cependant, il est permis de stationner un seul véhicule commercial sur une propriété à la condition que ce véhicule serve également de moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail.

### **Section 10.3 Dispositions spécifiques aux usages autre que l'habitation**

#### **Article 178 Emplacement des cases de stationnement**

L'espace de stationnement hors chemin qui dessert un usage autre que résidentiel unifamilial doit être localisé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent dont il est propriétaire.

Les cases de stationnement doivent être situées à au moins 1,50 m de l'emprise de chemin ou de la limite de propriété, sans jamais être localisées dans une zone tampon.

Dans le cas des usages commerciaux autres que les centres d'achats, des usages des groupes « Industriel (I) », « Récréation (R) » et « Public et Institutionnel (P) », les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distinct du terrain où est situé l'usage desservi pourvu que soient respectées les conditions suivantes :

- 1° l'espace de stationnement à être aménagé et maintenu sur ce terrain distinct doit être entièrement localisé à l'intérieur d'un rayon de 250 m du terrain où s'exerce l'usage desservi;
- 2° pour un usage du groupe « Commerce et Service (C) », « Récréation (R) » ou « Public et Institutionnel (P) », le terrain distinct se situe, au choix, dans une des trois zones contiguës suivantes : « Commerce et Service (C) », « Récréation (R) » ou « Public et Institutionnel (P) ». Pour les usages « Industriel (I) », l'espace de stationnement ne peut être aménagé dans zone contiguë que si l'affectation principale est aussi « Industriel (I) »;
- 3° le nombre de cases comprises dans l'espace de stationnement commun ne doit pas être inférieur à 80% de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif;
- 4° lorsque ce terrain distinct, ou la partie de ce terrain sur lequel doit être aménagé et maintenu l'espace de stationnement n'appartient pas au propriétaire du terrain où s'exerce l'usage desservi, il doit alors être affecté à cette fin de stationnement, au profit du terrain sur lequel s'exerce l'usage desservi, par servitude réelle notariée et publiée;



5° lorsque ce terrain distinct, ou la partie de ce terrain sur lequel doit être aménagé et maintenu l'espace de stationnement appartient au propriétaire du terrain où s'exerce l'usage desservi, le propriétaire doit alors fournir à la Municipalité un engagement écrit assumant l'obligation de maintenir l'espace de stationnement et cet écrit doit être conforme aux exigences de l'article 1183 du Code civil du Québec. Cet engagement doit être publié.

Les dispositions du premier alinéa n'ont pas pour effet de soustraire le terrain distinct sur lequel est aménagé l'espace de stationnement aux exigences du présent règlement relatives au nombre minimal de cases de stationnement qui s'appliquent à l'égard de ce terrain.

#### Article 179 Localisation des allées d'accès

Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de 12 m de l'intersection des lignes d'emprise des deux chemins.

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite du terrain donnant sur un chemin. La distance entre deux allées d'accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 10 m.

Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit pour cent (8%). Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,20 m de la ligne de chemin.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent pas être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

#### Article 180 Dimension des allées d'accès

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 m et une largeur maximale de 8 m (voir la figure 10).

Une allée d'accès unidirectionnelle pour véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 6 m. Toutefois, dans le cas des habitations multifamiliales détenues en copropriété, une allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 6 m.

Les aires de stationnement pour cinq véhicules et plus doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer ou en sortir en marche avant.

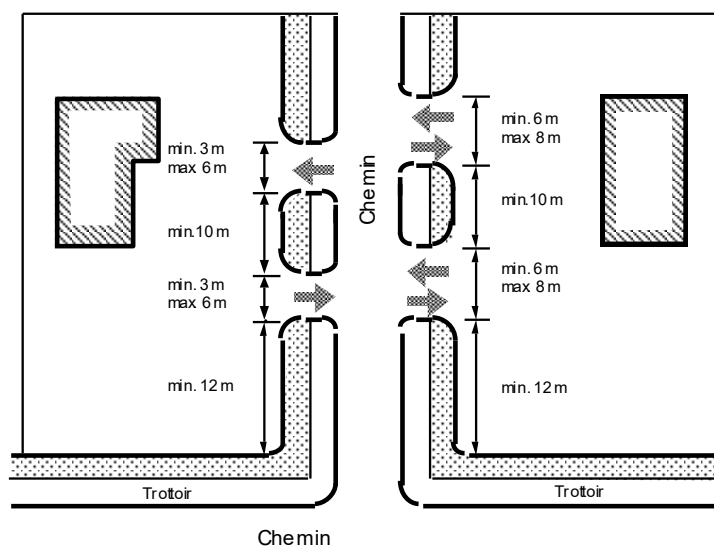


Figure 10 - Dimension des allées d'accès

## Section 10.4 Normes relatives au nombre de cases de stationnement hors chemin

### Article 181 Règles de calcul du nombre de cases de stationnement

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin exigé au règlement :

- 1° lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors chemin requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 3° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors chemin est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie totale de plancher occupée par l'usage desservi;
- 4° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors chemin est basé sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

### Article 182 Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases requises pour desservir un usage est établi au tableau suivant.

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre minimal de cases requises est déterminé par l'inspecteur en bâtiment, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme s'il y a lieu, en tenant compte du présent article pour un usage comparable.

Dans le cas d'un établissement où des gens sont employés, ceux-ci doivent être pris en compte dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis.

**Tableau 7 - Nombre de cases de stationnement hors chemin**

Usage	Nombre de cases requises <sup>1</sup>	Unité/autres
	Unité/m <sup>2</sup> de plancher	
<b>1) Habitation:</b>		
Habitation pour personnes âgées ou centre d'accueil		1/logement
Toute autre habitation		2/logement
Logement d'appoint		2
Usage complémentaire		1 case supplémentaire + 1 case par employé provenant de l'extérieur
<b>2) Commerce et Service:</b>		
Banque, caisse et autre établissement de dépôts	1/20	
Bureau d'affaires, de service professionnel, service gouvernemental et autre bureau analogue	1/30	
Bureau d'entreprise ne recevant pas de clientèle sur place	1/60	



Usage	Nombre de cases requises <sup>1</sup>	Unité/autres
	Unité/m <sup>2</sup> de plancher	
Centre d'achats	5,5/100 <sup>2</sup>	
Cinéma, théâtre		1/5 sièges jusqu'à 800 sièges + 1/8 sièges au-delà de 800
Clinique médicale et cabinet de consultation		5/bureau de praticien
Commerce lié à l'automobile et à la machinerie	1/95 <sup>3</sup>	1/5 employés
Commerce d'alimentation (au détail)	1/20	
Commerce de meubles et d'appareils ménagers	1/50	
Commerce de détail non mentionné ailleurs	1/25	
Commerce de gros, terminus de transport, entrepôt, cour à bois, cour d'entrepreneur	1/90 <sup>4</sup>	1/employé
Hôtel		1/chambre
Hôtel avec salle de réception, restaurant et bar		2/chambre
Maisons de touristes, motels		1/chambre, cabine (Tourist Cabin). Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux présentes exigences. Pour les maisons de touristes, une case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.
Restaurant		1/2 sièges
Brasserie, bar, boîte de nuit et autre établissement pour boire : • Avec sièges fixes • Sans sièges, avec piste de danse ou scène	1/1 <sup>7</sup>	1/2 sièges
<b>3) Industrie</b>		
Industrie	1/90	1/employé
<b>4) Public et institutionnel:</b>		
Bibliothèque et musée	1/36	
Église, édifice du culte		1/4 sièges
Hôpital	1/100	1/2 lits
Lieux de rassemblement (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stadium, gymnases, centres communautaires, arénes, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres d'assemblées publiques)		1/2 sièges plus 1/1 m <sup>2</sup> de plancher pouvant accueillir des spectateurs debout <sup>7</sup>
Maison d'enseignement		1/professeur et employé <sup>5</sup>



Usage	Nombre de cases requises <sup>1</sup>	Unité/autres
	Unité/m <sup>2</sup> de plancher	
Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence		1/2 employés + 1/2 lits
Salon funéraire	1/10	10/salle d'exposition
<b>5) Récréation:</b>		
Centre de ski <sup>6</sup>		25/hectare de pente de ski
Centre de ski de randonnée		1/km de piste pour les 100 premiers kilomètres et ½/km de piste supplémentaire.
Golf		4/trou
Quilles:		3/allée de quilles
Curling:		4/glace de curling
Tennis:		2/court de tennis

- 1: Lorsque deux normes s'appliquent à un même usage, c'est la norme la plus restrictive qui prévaut.
- 2: Superficie de plancher occupée commercialement, excluant les espaces de circulation et les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs.
- 3: Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.
- 4: Plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
- 5: La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à cette norme.
- 6: Dans le cas d'un centre de ski alpin, le nombre de cases requises est fixé selon les remontes-pentes : 1 case/7 skieurs/heure (le nombre de skieurs/heure est déterminé par la capacité des remontes-pentes).
- 7: La superficie calculée doit aussi inclure celle d'une terrasse, même si son utilisation est limitée à la saison estivale. Cette superficie ne comprend toutefois pas les éléments structuraux, les issues et les vides verticaux, les meubles fixes (comptoirs, etc.), les toilettes, les vestiaires, les bureaux de l'administration, les cuisines, les espaces réservés au personnel et les surfaces occupées par de l'équipement.

### **Article 183 Cases de stationnements réservées aux personnes handicapées**

Un espace de stationnement hors chemin doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement hors chemin exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1).

Le nombre de cases de stationnement hors chemin destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

**Tableau 8 - Nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées**

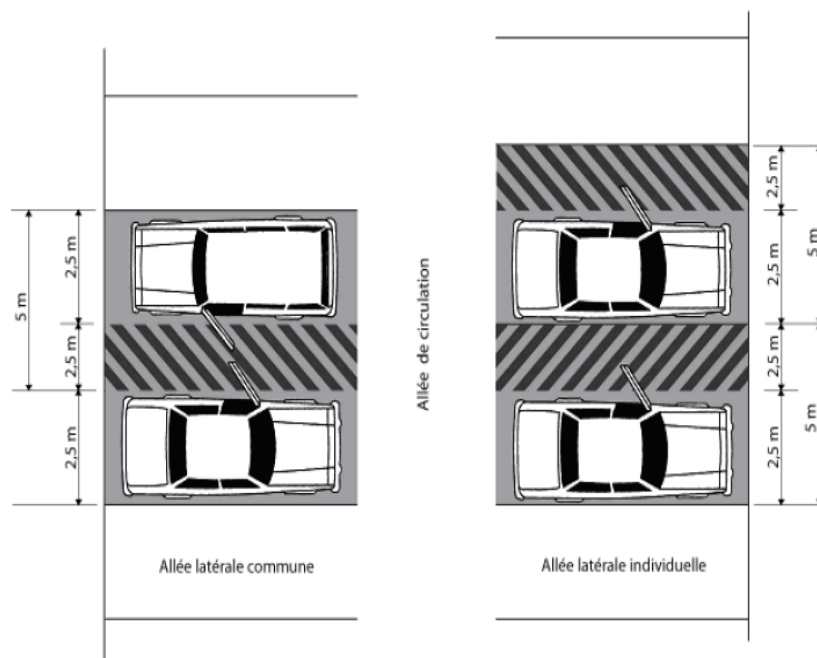
Nombre de cases de stationnement hors chemin exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

En plus des exigences prévues quant aux dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90° (figure 11)

Le présent article ne s'applique pas à un espace de stationnement hors chemin desservant un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (H) » comprenant moins de 10 logements ou moins de 10 chambres.



**Figure 11 - Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées avec allée latérale commune ou individuelle.**

**Article 184 Nombre minimal de cases pour un bâtiment commercial de grande superficie**

Malgré les normes contenues dans le tableau 7, le nombre minimal de cases de stationnement hors chemin pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Commerce et Service (C) » et dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 2 300 m<sup>2</sup> est fixé à 1 case/24 m<sup>2</sup> de superficie totale de plancher.

Malgré le premier alinéa, un usage des catégories d'usages « Établissements où l'on sert à boire (boissons alcooliques) (582) », « Assemblée de loisirs (721) », « Aménagements publics pour différentes activités (723) » et « Restaurants (5810 et 5815) » peut se prévaloir du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin requis au premier alinéa seulement si la superficie de plancher locative occupée par ces usages est inférieure à 25 % de celle du bâtiment commercial.

**Article 185 Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo**

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie des groupes « Commerce et Service (C) » « Récréation (R) » ou « Public et Institutionnel (P) » dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> est fixé à cinq unités plus une unité par tranche de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher, jusqu'à concurrence de 100 unités, lorsque la superficie de plancher de l'usage est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

## **Chapitre 11 Dispositions relatives au chargement et déchargement des véhicules à l'entreposage des déchets domestiques**

### **Article 186 Règle générale**

Les dispositions contenues dans ce chapitre sont applicables aux usages autres que ceux de la classe H1 - Habitation unifamiliale isolée.

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des aires de chargement ou de déchargement n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, ou encore à un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

### **Article 187 Dimension des aires de chargement / déchargement**

Chaque aire de chargement / déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,50 m et une profondeur minimale de 9 m.

### **Article 188 Nombre d'aires de chargement / déchargement**

Pour tout usage de nature commerciale et de service, industrielle, publique et institutionnelle, le nombre d'aires de chargement ou de déchargement requis selon la superficie de plancher est le suivant :

- 1° entre 300 m<sup>2</sup> et 1 499 m<sup>2</sup> : 1 aire;
- 2° à partir de 1 500 m<sup>2</sup> : 2 aires.

### **Article 189 Localisation des aires de chargement / déchargement**

Les aires de chargement / déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations collectives et multifamiliales ainsi que des bâtiments en bordure d'un lac, toutes les aires de chargement / déchargement doivent être situées à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement / déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises.

### **Article 190 Tablier de manœuvre**

Chaque aire de chargement / déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement / déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

### **Article 191 Aménagement et tenue des aires de chargement / déchargement**

En ce qui concerne l'aménagement et la tenue des aires de chargement / déchargement, les dispositions contenues à l'article relatif à l'aménagement et la tenue des aires de stationnement hors chemin du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.



## **Article 192    Entreposage des matières résiduelles**

Les matières résiduelles destinés à la cueillette doivent être déposées dans un bâtiment ou un contenant réservé à cette fin. Celui-ci doit être localisé dans une cour arrière ou latérale ne donnant pas sur une rue seulement et à 3 m de toute ligne de terrain adjacent à un terrain résidentiel. Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, un tel bâtiment doit être localisé dans une des cours latérales.

Il est possible d'aménager un abri pour dissimuler les trois bacs roulants. L'abri doit être ceinturé sur au moins trois côtés d'un écran protecteur d'une hauteur maximale de 1,5 mètre constitué d'une clôture en bois ou d'une structure en bois, d'un muret ou d'une haie. L'abri peut être implanté en cour avant lorsque la propriété est éloignée du chemin public ou lorsque l'aménagement de l'accès véhiculaire rend difficile le déplacement des bacs. L'aménagement des abris doit suivre les directives suivantes:

- Un seul abri est autorisé par propriété;
- L'utilisation de l'abri doit se limiter à abriter les bacs;
- L'abri doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne et être implanté :
  - à au moins 1 mètre d'une ligne latérale d'une propriété;
  - à au moins 1,5 mètre de l'emprise du chemin public. Il ne doit d'aucune façon entraver les opérations d'entretien et de déneigement de la voie publique;
  - à au moins 3 mètres de tout élément d'un puits et d'une installation sanitaire ou d'une borne d'incendie;
- Aucun permis n'est requis pour la construction ou l'installation d'un abri pour les bacs roulants.

## **Chapitre 12 Dispositions relatives à l’affichage**

### **Section 12.1 Dispositions générales relatives à l’affichage**

#### **Article 193 Portée de la réglementation et enseignes permises sans certificat d’autorisation**

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes déjà érigées et aux enseignes qui le seront à l'avenir, à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire:

- 1° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 2° les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
- 3° les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches doivent être enlevées quinze jours après la journée de scrutin;
- 4° les affiches exigées par une loi ou un règlement;
- 5° les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,30 m<sup>2</sup> chacune et ne faisant pas saillie de plus de 100 mm;
- 6° les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,40 m<sup>2</sup> posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments ne concernant que les bâtiments où elles sont posées;
- 7° les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,60 m<sup>2</sup> posées sur un terrain vacant ou à plat sur la bâtisse annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain ou de l'immeuble où elles sont posées. Il ne peut y en avoir plus de deux par terrain ou lot et elles doivent être sur le terrain ou lot auquel elles réfèrent;
- 8° les enseignes commerciales placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 1,50 m<sup>2</sup>;
- 9° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 10° les enseignes conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes qui indiquent un danger ou identifient les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 m<sup>2</sup> et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Cependant, les cartes de pistes dans les centres de ski de randonnée ou de ski alpin peuvent avoir une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>. Celles-ci ne doivent toutefois pas être à moins de 15 m d'un chemin;
- 11° Les petites enseignes de néon ou lumineuses d'une superficie maximale de 0,25 m<sup>2</sup> visibles de l'extérieur et servant à indiquer les heures d'ouverture d'un commerce;
- 12° les enseignes municipales (permanentes ou temporaires);
- 13° les affiches d'accréditation ou de reconnaissance (Ex : C.A.A., cartes de crédit, de débit, de fidélisation, hôtellerie) pour les établissements commerciaux et les institutions financières pourvu qu'elles soient placées devant l'établissement et que chacune ne compte pas plus de 0,25 m<sup>2</sup> en superficie.



#### **Article 194 Enseignes prohibées**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la Municipalité :

- 1° toute enseigne lumineuse;
- 2° l'usage du néon dans la confection d'une enseigne, à l'exception de celles autorisées au paragraphe 11 de l'article 186;
- 3° toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompier;
- 4° les enseignes publicitaires et les enseignes à prédominance publicitaire, à l'exception des dispositions prévues pour les enseignes temporaires;
- 5° les enseignes mobiles;
- 6° les panneaux d'affichage tridimensionnels.

#### **Article 195 Implantation des enseignes**

L'implantation des enseignes doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° l'installation d'une enseigne est interdite sur la propriété publique à l'exception des enseignes directionnelles et municipales;
- 2° toute enseigne isolée doit être érigée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement est exploité, pratiqué, vendu ou offert;
- 3° aucune enseigne ne peut être fixée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les clôtures ou sur les murs de clôture;
- 4° la pose d'une enseigne isolée (reposant sur le sol ou supportée par une structure) est autorisée dans la marge avant d'un terrain à la condition que son implantation soit à au moins 3 m de la chaussée du chemin. Sur un terrain d'angle, l'implantation de l'enseigne isolée doit respecter le triangle de visibilité prescrit au présent règlement;
- 5° lorsque posée sur un bâtiment, aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- 6° lorsque suspendue à un bâtiment, une hauteur libre minimum de 2,15 m entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

#### **Article 196 Matériaux d'une enseigne**

Les matériaux permis pour la construction des enseignes sont le bois et le métal. Les matériaux imitant le bois sont aussi autorisés.

L'emploi de matériaux synthétiques est permis dans la confection du lettrage et des logos. Il est défendu de peindre des enseignes sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, les auvents ou les abris de toile fixés au bâtiment.

#### **Article 197 Présentation et entretien d'une enseigne**

La présentation de l'affichage et la construction d'une enseigne doivent s'harmoniser à l'architecture du bâtiment et à l'affichage existant.



Toute enseigne doit être entretenue et maintenue propre et en bon état, de façon à conserver un aspect visuel impeccable, que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues partiellement ou complètement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

#### **Article 198 Calcul de la superficie d'une enseigne**

La superficie d'une enseigne se calcule comme suit :

- 1° entrent dans le calcul de la superficie de l'affichage permis : toutes les enseignes, les annonces éclairées ou non, les systèmes de lettrage, les symboles, les panneaux-réclame installés sur la propriété, lot et bâtiment compris;
- 2° la superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette affiche ou annonce;
- 3° lorsque l'affiche ou l'annonce est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif n'entre pas dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 4° lorsqu'une enseigne lisible sur les deux côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux faces ne dépasse pas 600 mm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

#### **Article 199 Affichage lors de la cessation d'un usage**

Toute enseigne ou tout câble, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile, doit être démantelé dans les trois mois suivant la cessation de l'usage.

#### **Article 200 Éclairage d'une enseigne**

La source lumineuse dirigée vers l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne.

### **Section 12.2 Dispositions spécifiques selon le type d'ensemble**

#### **Article 201 Les enseignes isolées**

Les enseignes isolées sont autorisées pour les usages des catégories Commerce et service (C), Commerce mixte (CM), Récréation (RE et RI) et Public et institutionnel (PI et PS), Industrie extractive (IE) et Forêt (F) mais strictement pour une pourvoirie et une cabane à sucre commerciale.

La hauteur maximum d'une enseigne isolée est de 4,60 m.

Une seule enseigne isolée d'une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup> est permise dans la marge avant. Lorsque l'établissement fait face à deux rues, il est possible d'ajouter une autre enseigne isolée d'une superficie maximale de 4,50 m<sup>2</sup> dans la marge avant secondaire.

#### **Article 202 Les enseignes fixées sur un bâtiment**

Lorsque fixée sur un bâtiment, une enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 2 m<sup>2</sup>. S'il y a plusieurs enseignes fixées sur un bâtiment, la superficie maximale de toutes les enseignes ne peut être supérieure à un pour cent (1 %) de la superficie du bâtiment.

#### **Article 203 Les enseignes directionnelles**

Les enseignes directionnelles sont permises pour la commodité et l'orientation du public en bordure des chemins sur approbation du conseil municipal selon les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale de l'enseigne est de 1,20 m<sup>2</sup>;
- 2° Le nombre maximal d'enseignes est de trois.

#### **Article 204 Les enseignes isolées pour la classe d'usage C5 (centre commercial planifié)**

Une seule enseigne isolée est permise pour un centre commercial planifié (classe d'usage C5).

La hauteur maximum d'une enseigne isolée et de sa structure est de 7,60 m.

Aucune enseigne apposée au bâtiment ne peut excéder la hauteur des murs du bâtiment.

La superficie maximale de l'enseigne principale d'un centre commercial planifié est de 13,4 m<sup>2</sup>.

#### **Article 205 Les enseignes pour les développements domiciliaires et les habitations de la catégorie (H4)**

L'enseigne permanente qui identifie un développement domiciliaire ou une habitation de la catégorie (H4 – habitation multifamiliale) est permise à la condition que sa superficie totale ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup>.

Lorsque l'accès au développement domiciliaire se fait par plus d'un chemin, une enseigne identique à la première peut être implantée dans chacune des entrées additionnelles.

### **Section 12.3 Dispositions spécifiques aux enseignes temporaires**

#### **Article 206 Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont permises sur le territoire municipal et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation qui en limite la durée d'installation.

Les enseignes temporaires sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° les matériaux utilisés pour l'enseigne doivent être uniformes et résistants aux intempéries;
- 2° l'enseigne doit être stable ou solidement fixée au sol;

**Article 207 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant la construction d'un bâtiment autre que pour les usages habitations de la classe H1, H3, H3 et H6**

Les enseignes temporaires identifiant la construction d'un bâtiment autre qu'une habitation de la classe H1, H2, H5 et H6 sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule structure d'enseigne est autorisée par projet;
- 2° elle est située sur un lot où est projetée la construction;
- 3° la superficie de l'enseigne est d'un maximum de 18 m<sup>2</sup>;
- 4° la hauteur de l'enseigne et de sa structure est d'un maximum de 6 m.

**Article 208 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant un développement domiciliaire**

Les enseignes temporaires identifiant un développement domiciliaire sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule structure d'enseigne temporaire est autorisée par projet de construction;
- 2° l'enseigne temporaire est située sur un des lots vacants à construire pour lesquels une entente a été conclue en vertu du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux ou sur un lot où un projet d'ensemble a été approuvé;
- 3° la superficie de l'enseigne temporaire est d'un maximum de 18 m<sup>2</sup>;
- 4° la hauteur de l'enseigne temporaire et de sa structure est d'un maximum de 6 m;

Nonobstant ce qui précède, une enseigne temporaire identifiant un projet domiciliaire peut être apposée sur une roulotte de chantier pendant la période de construction du projet domiciliaire.

**Article 209 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes publicitaires temporaires pour les commanditaires d'évènements ou d'activités**

Les enseignes publicitaires temporaires pour les commanditaires d'évènements ou d'activités autorisés par la Municipalité, sont permises aux conditions suivantes :

- 1° les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement pendant la tenue de l'évènement ou l'activité;
- 2° les enseignes doivent être localisées sur le site où se tient l'évènement ou l'activité;
- 3° la superficie de l'enseigne publicitaire est d'un maximum de 9 m<sup>2</sup>;
- 4° la hauteur de l'enseigne publicitaire et de sa structure est d'un maximum de 5 m.

## **Chapitre 13 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur et aux écran tampon**

### **Section 13.1 Normes relatives à l'entreposage extérieur**

#### **Article 210 Règle générale**

Dans chacune des zones, tout type d'entreposage extérieur est prohibé à l'exception de ceux autorisés par le présent chapitre.

#### **Article 211 Entreposage extérieur dans les zones industrielles**

L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones industrielles aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement;
- 2° les marchandises telles le bois ainsi que la machinerie peuvent y être entreposées;
- 3° aucune marchandise en vrac et aucune pièce et carcasse de véhicules destinée au démantèlement et à la récupération ne peuvent y être entreposées;
- 4° la portion du terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques; la clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m; la hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture;
- 5° les résidus de bois (sciure, etc.) peuvent être entreposés temporairement sur le terrain industriel produisant ces résidus;
- 6° les résidus de bois doivent être brûlés ou entreposés dans un site de matériaux secs autorisé par le gouvernement provincial.

#### **Article 212 Entreposage extérieur de matériaux dans les zones CM-101 et C-112**

L'entreposage extérieur de matériel associé à l'usage principal est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° uniquement dans la cour arrière;
- 2° le site d'entreposage doit être clôturé.

#### **Article 213 Stationnement et remisage de véhicules récréatifs et d'équipements récréatifs**

Le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs et d'équipements récréatifs sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° le véhicule récréatif ou l'équipement récréatif ne doit pas être stationné ou remisé dans la marge de recul avant, ni dans l'emprise du chemin. Nonobstant ce qui précède, les véhicules récréatifs ou les équipements récréatifs de 6 m et moins de longueur sont permis dans la marge avant, sans jamais empiéter dans l'emprise d'un chemin;
- 2° le véhicule récréatif ou l'équipement récréatif doit être stationné ou remisé à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière de terrain;
- 3° il est strictement interdit d'habiter de façon permanente ou temporaire un véhicule récréatif ou un équipement récréatif qu'il soit stationné ou remisé. L'occupation temporaire est toutefois permise aux endroits prévus à cette fin (ex. : terrain de camping);

- 4° le véhicule récréatif ou l'équipement récréatif doit appartenir à l'occupant des lieux et ne peut être stationné ou remisé sur un terrain vacant.

### **Section 13.2 Normes relatives aux écrans tampon**

#### **Article 214 Nécessité d'aménager un écran tampon**

Sous réserve de dispositions particulières, l'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe « Industriel (I) », du groupe « Commerce et Service (C) », du groupe « Récréatif (R) » ou du groupe « Habitation (H) » (classes habitation unifamiliale jumelée (H2), habitation groupée (H3) et bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé (H8)) adjacentes à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogoire du groupe habitation (classe habitation unifamiliale isolée (H1)), que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

L'aménagement d'un écran tampon est aussi requis dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe « Industriel (I) », adjacentes à un terrain où est exercé un usage du groupe récréatif, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

#### **Article 215 Aménagement d'un écran tampon**

Les écrans tampon exigés dans le présent règlement devront être aménagés de la façon suivante :

- 1° les écrans tampon doivent être aménagés à même le boisé existant. S'il est insuffisant ou inexistant, il doit être bonifié ou amélioré. Si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran;
- 2° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant le long des limites dudit terrain;
- 3° l'écran tampon devra avoir une largeur minimale de 5 m et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60%); les arbres doivent avoir un minimum de 1,80 m de hauteur du début de l'exploitation de l'usage en question et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;
- 4° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;
- 5° il n'est pas possible d'utiliser l'écran tampon ou les espaces libres dans celui-ci à d'autres usages et pour d'autres fins, à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;
- 6° l'écran tampon doit être maintenu dans le respect des conditions d'aménagement précisées au présent article.

#### **Article 216 Échéancier de réalisation**

Le délai accordé pour la réalisation entière des écrans tampon est fixé à neuf mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

## **Chapitre 14 Dispositions relatives à certains bâtiments, constructions, usages et zones**

### **Section 14.1 Dispositions applicables à certains bâtiments, constructions et usages**

#### **Sous-section 14.1.1 Normes applicables aux stations-services et postes d'essence**

##### **Article 217 Distance du chemin**

Dans toute la largeur du lot, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 12 m à partir de la ligne de chemin. Cette prescription exclut les îlots des unités de distribution, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.

##### **Article 218 Allée d'accès**

Un maximum de deux accès est autorisé sur chaque limite du lot donnant sur un chemin. La largeur maximum d'un accès est fixée à 7 m. Ceux-ci doivent être situés à au moins 12 m de l'intersection de deux lignes de chemin ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatives avec les voisins. Une distance minimale de 10 m, mesurée entre les points les plus rapprochés, doit être observée entre deux allées d'accès situées sur le même terrain.

##### **Article 219 Aménagement paysager**

Sur tout côté du lot donnant sur un ou des chemins, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou un terre-plein d'au moins 4,50 m de largeur par 1,50 m de profondeur, pris soit sur l'emprise du chemin ou sur le lot et s'étendant sur toute la largeur du lot, sauf aux accès. Cette bande doit être entourée d'une bordure de béton ou de bois équarri traité et fixée au sol de 15 à 30 cm de hauteur.

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte et les superficies non utilisables doivent être engazonnées ou aménagées en terre-plein.

La superficie de terrain aménagée en espaces verts doit représenter au moins dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain et doit être localisée principalement à l'intérieur de la marge de recul avant du bâtiment principal exigée.

Tous les arbres qui ne gênent pas la manœuvre doivent être conservés.

##### **Article 220 Marquise**

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 m demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de chemin.

Cette marquise doit respecter les conditions suivantes :

- 1° avoir une hauteur libre maximale de 4,50 m;
- 2° avoir une superficie maximale de 200 m<sup>2</sup>;
- 3° ne doit pas excéder le centre de l'îlot des unités de distribution de plus de 4 m et de 6 m du côté où la marquise est attenante au bâtiment;
- 4° avoir un rebord de toiture (frise) d'une hauteur maximale de 1 m.



#### **Article 221 Îlot des unités de distribution**

Les îlots des unités de distribution d'essence peuvent être implantés dans les cours avant et latérales à condition que l'îlot sur lequel elles se retrouvent ne soit pas situé:

- 1° à une distance inférieure à 7 m de toute ligne de chemin;
- 2° à une distance inférieure à 4,50 m d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à un chemin.

#### **Article 222 Construction accessoire ou usage complémentaire**

La station-service ou le poste d'essence ne doit contenir ni logement ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles.

#### **Article 223 Ravitaillement au-dessus de la voie publique**

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

#### **Article 224 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal**

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Des produits, objets, marchandises ou contenants peuvent être exposés, étalés ou entreposés à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion s'ils sont reliés au commerce. Ces produits doivent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 m<sup>2</sup>.

#### **Article 225 Stationnement prohibé**

Le stationnement habituel de véhicules moteur, tels qu'autobus, camions, autos-taxis et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

#### **Article 226 Entreposage**

Aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules moteur n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

#### **Article 227 Hygiène**

On devra aménager une toilette distincte pour hommes et une toilette distincte pour dames, accessibles au public et avec indication à cette fin sur la porte.

#### **Sous-section 14.1.2 Normes applicables aux maisons mobiles**

##### **Article 228 Superficie minimale au sol**

La superficie minimale au sol est de 62 m<sup>2</sup>.

##### **Article 229 Largeur minimale de la façade**

La largeur minimale de la façade principale est de 3,5 m.



### **Article 230 Hauteur**

La seule hauteur permise est de 1 étage, sans jamais excéder 6 m. De plus, le niveau du plancher de toute maison mobile ne doit pas être à plus de 1,50 m du niveau du sol.

### **Article 231 Raccordement**

Toute maison mobile doit être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux ou à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et une source d'approvisionnement en eau potable, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ainsi qu'aux règlements édictés sous son empire.

### **Article 232 Aménagement paysager**

Le terrain doit être préalablement complètement aménagé, c'est-à-dire que les entrées d'automobiles et de piétons doivent être gravelées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue et que les parties résiduelles doivent êtreensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe.

### **Article 233 Annexe**

Les annexes telles les porches, solariums et vestibules ne doivent pas excéder une superficie correspondant à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire ou identique à celui de la maison mobile, de manière à respecter l'apparence générale et acceptable de la maison mobile. Toute annexe doit être enlevée au départ de la maison mobile, si une autre ne lui est substituée sur le lot dans un délai de deux semaines.

### **Article 234 Ceinture de vide technique**

La maison mobile peut être laissée sur ses roues ou non. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

### **Article 235 Réservoirs**

Toute maison mobile, pourvue d'un réservoir à l'huile, devra être approuvée par les « Fire Underwriters », lequel devra être peinturé et installé à l'arrière sur une base approuvée par l'inspecteur en bâtiment. L'usage de bidons, barils (drums) ou autres contenants de même espèce comme réservoir est strictement prohibé.

### **Article 236 Prohibition**

Sauf les cas prévus dans cette section et à la grille des spécifications, il est interdit d'utiliser une maison mobile pour abriter un usage principal, additionnel ou dépendant. L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles est prohibée. De même, il est prohibé d'aménager un logement d'appoint dans une maison mobile. Une maison mobile ne peut comprendre de sous-sol autre qu'un vide sanitaire.

**Sous-section 14.1.3 Normes applicables à un logement dans un bâtiment commercial situé dans une zone où l'usage dominant est « commerce mixte CM »**

**Article 237 Établissement d'un logement dans un bâtiment commercial**

Dans les zones dont l'usage dominant est « Commerce mixte (CM) », l'aménagement d'un logement dans un établissement commercial doit respecter les conditions suivantes :

- 1° aucun logement ne peut être aménagé au rez-de-chaussée, ni au sous-sol de tout bâtiment commercial;
- 2° les logements doivent être aménagés aux étages supérieurs et devront posséder une entrée sur le chemin distinct du commerce;
- 3° un accès du logement au commerce est permis à condition qu'il donne sur un corridor, sauf dans le cas d'un seul logement au même niveau que le commerce et occupé par la même personne où le corridor n'est pas requis;
- 4° aucun logement ne peut être aménagé dans un bâtiment commercial de type station-service ou poste d'essence;
- 5° un logement doit avoir une superficie minimale de 28 m<sup>2</sup>;
- 6° le logement doit posséder des fenêtres donnant sur le chemin ou les cours latérales ou arrières, d'une surface minimum d'un dixième (1/10) de l'aire du plancher et au moins la moitié de cette surface en fenêtres puisse être ouverte.

**Sous-section 14.1.4 Normes applicables aux bâtiments de type chalet de villégiature**

**Article 238 Superficie au sol, implantation et hauteur**

Tout chalet érigé en vertu du présent chapitre doit avoir une superficie minimale au sol de 37 m<sup>2</sup> et maximale de 85 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale calculée au faîte du toit est de 10 m. La hauteur est limitée à un maximum de deux étages.

Un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de toutes les limites du terrain.

**Article 239 Bâtiment ou construction accessoire à un chalet**

Un seul bâtiment ou une seule construction accessoire à un chalet est autorisé et doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale de plancher est de 50% de la superficie de plancher du chalet;
- 2° la hauteur maximale calculée au pignon est de 5 m.

**Article 240 Entretien des chemins existants**

La Municipalité n'entretient aucun des chemins privés donnant accès aux terrains situés dans les zones HV-254, HV-255 et HV-256. Cet entretien demeure à la charge exclusive des propriétaires intéressés. Il est décrété qu'il n'y a pas de cueillette d'ordures ménagères effectuée par le biais d'un service municipal dans ces zones.

**Article 241 Aménagement paysager et espaces libres**

Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux nécessaires pour réaliser le bâtiment principal, le bâtiment ou la construction accessoire et les autres aménagements requis tels que les aires de stationnement,

les accès et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le déboisement nécessaire pour l'implantation du bâtiment, des aires de stationnement, des accès, des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et de toute autre construction ne doit pas dépasser quarante pour cent (40%) de la superficie totale du terrain.

#### **Article 242 Normes relatives à l'architecture des chalets de villégiature et maisons de villégiature**

L'architecture des chalets et maisons de villégiature doit respecter les conditions suivantes :

- 1° les toits plats sont prohibés ;
- 2° l'architecture des bâtiments doit s'harmoniser à l'environnement (à la forêt) par son style, par le choix des matériaux du parement extérieur et par le choix des coloris ;
- 3° les matériaux autorisés de revêtement extérieur des bâtiments sont le bois ou les matériaux imitant le clin de bois.

#### **Sous-section 14.1.5 Normes applicables aux bâtiments d'hébergement et bâtiments récréatifs**

##### **Article 243 Application**

Les hôtels, motels, auberges et bâtiments récréatifs sont assujettis aux dispositions de la présente section, sauf ceux situés dans les zones CM-105.1, CM-106 et RE-308.1. Les bâtiments d'hébergement ou bâtiments récréatifs situés dans ces zones ne sont assujettis à la présente section que s'il en est spécifiquement fait mention.

##### **Article 244 Normes d'implantation applicables aux hôtels, motels et auberges**

Un ou plusieurs bâtiments peuvent être construits sur chaque lot.

La marge de recul minimale avant est de 10 m ou selon l'alignement du bâtiment principal existant.

Les marges de recul minimales arrières et latérales doivent être égales à la hauteur sans être inférieures à 10 m.

La hauteur maximale d'un hôtel est de trois étages pour un maximum de 18,8 m. La hauteur maximale d'une auberge est de deux étages pour un maximum de 11 m. Le coefficient d'implantation au sol (C.I.S.) est fixé à 0,175 du terrain comportant moins de trente pour cent (30%) de pente.

##### **Article 245 Normes d'implantation applicables aux bâtiments de services récréatifs ainsi qu'aux bâtiments de services récréatifs et d'hébergement pour une base de plein air**

Un ou plusieurs bâtiments peuvent être construits sur chaque lot. Les marges de recul minimales avant, arrière et latérales sont égales à la hauteur du bâtiment sans être inférieures à 10 m.



La hauteur maximale d'un bâtiment est de 13,8 m.

Dans le cas où il y aurait plus d'un bâtiment, la distance de dégagement requise entre ceux-ci devra être égale à la somme des hauteurs hors sol des bâtiments les plus rapprochés. En aucun cas, la distance de dégagement ne pourra être inférieure à 12 m.

Le coefficient d'implantation au sol (C.I.S.) est fixé à dix pour cent (10%) du terrain comportant moins de trente pour cent (30%) de pente.

#### **Article 246 Dispositions concernant l'architecture**

Les matériaux interdits pour le parement extérieur sont ceux énumérés à la section 3.1 « Dispositions générales applicables à tous les usages » du Chapitre 3 « Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments » du présent règlement.

Les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment accessoire doivent être identiques ou semblables quant à leur texture et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment principal. L'architecture des bâtiments accessoires doit être similaire et se confondre à l'architecture du bâtiment principal.

#### **Article 247 Stationnement**

Le nombre de cases de stationnement devra être conforme aux dispositions relatives au stationnement hors chemin du présent règlement.

Dans les zones de récréation extensive (RE), la localisation des espaces de stationnement doit être à au moins 15 m de la ligne avant et arrière du ou des lots, 10 m des lignes latérales des lots, 23 m d'un lac ou d'une rivière et à 10 m d'un ruisseau ou d'un étang.

Dans les zones RI, la localisation des espaces de stationnement est la même que celle prescrite pour une zone de récréation extensive (RE), à l'exception de la marge avant qui peut être réduite à 1,50 m.

Dans les zones du groupe Commerce et service (C), le stationnement doit être à 1,50 m de la ligne de propriété et muni d'une chaîne de chemin. De plus, le stationnement doit être à un minimum de 5 m des lignes latérales et arrière, à 23 m d'un lac ou d'une rivière et à 10 m d'un ruisseau ou d'un étang. Un espace doit être aménagé afin que les autobus puissent s'y stationner. Cet espace doit être à 100 m de toute habitation.

#### **Article 248 Aménagement d'écrans tampon dans les zones récréatives**

Tout projet dans les zones récréatives doit prévoir des espaces boisés sur le périmètre de la zone récréative pour contrer les nuisances auditives ou visuelles pouvant être engendrées par certains usages permis dans les zones récréatives.

Lorsque les constructions et les aménagements sont prévus dans une aire boisée, une bande boisée d'au moins 10 m devra être conservée le long de la limite de propriété.

Lorsque les constructions et les aménagements sont prévus dans une zone non boisée, un écran tampon de 5 m doit être aménagé le long de la limite de propriété conformément aux normes relatives aux écrans tampons précisées dans le présent règlement.

#### **Article 249 Aménagement paysager dans marges dans une zone C**

Le plan de construction doit être accompagné d'un plan des aménagements paysagers. La marge de recul avant et la marge de recul latérale, ainsi que le prolongement de cette dernière dans la cour arrière et avant doivent être entièrement paysagers et sont considérés comme une zone tampon. Aucun usage n'est autorisé dans ces espaces à l'exception d'une allée d'accès au bâtiment principal et aux stationnements, sans nuire au triangle de visibilité.

Un écran de verdure doit être également implanté dans les marges de recul des stationnements de façon à atténuer l'effet de masse de ces derniers.

Ces aménagements devront être conçus de façon à ce que l'année suivant la construction, ils forment un écran de verdure continu.

#### **Sous-section 14.1.6 Normes applicables aux projets intégrés**

##### **Article 250 Normes d'implantation particulières pour les projets intégrés**

Les normes applicables à l'implantation des projets intégrés sont les suivantes :

- 1° Les projets intégrés ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement dans les zones résidentielles HU;
- 2° Ils peuvent aussi être autorisés dans le cadre de projets touristiques situés à l'intérieur d'une affectation récréative, uniquement dans le but d'assurer la rentabilisation de l'infrastructure récréative en place;
- 3° les marges de recul minimales de chacun des bâtiments doivent être de 10 m par rapport aux pourtours du terrain et par rapport aux allées d'accès communes;
- 4° la distance entre les bâtiments principaux doit être de :
  - a) 12,2 m minimum pour les résidences unifamiliales isolées ou jumelées;
  - b) 20 m minimum pour les habitations groupées et les autres bâtiments principaux;
- 5° les C.O.S. et C.I.S. se calculent en tenant compte de l'ensemble des bâtiments principaux implantés au sol composant le projet intégré par rapport au terrain. Ils ne doivent pas être calculés pour chaque bâtiment individuellement;
- 6° la superficie minimale de terrain à conserver à l'état naturel sur le terrain faisant l'objet d'un projet intégré est de 50%;
- 7° Les projets intégrés doivent obligatoirement être raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité ou à des réseaux collectifs de traitement des eaux usées et de prélèvement d'eau.

##### **Article 251 Accès de la voie publique**

Les résidences constituant un projet intégré doivent être accessibles aux véhicules d'urgence par une allée d'accès commune sécuritaire qui doit être entretenue et déneigée en tout temps par les propriétaires. Cette allée d'accès doit être gravelée, pavée ou asphaltée.

En plus des dispositions de l'article 176 portant sur le même sujet, la largeur de la bande de roulement d'une allée d'accès ne doit pas être inférieure à 6 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre de 9 mètres dans le cas où l'une des extrémités de l'allée d'accès ne débouche pas sur une rue publique.

#### **Article 252 Bâtiment de service communautaire (bâtiment accessoire)**

Un seul bâtiment de service communautaire est permis par lot et il doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° superficie maximale : 25 m<sup>2</sup>;
- 2° hauteur maximale : 5 m;
- 3° marge de recul de tout chemin : 7,6 m;
- 4° marge de recul arrière et latérales : 1,5 m.

#### **Sous-section 14.1.7 Normes applicables aux écuries, garderies d'animaux domestiques et fermettes**

##### **Article 253 Écuries, garderies d'animaux domestiques et fermettes interdites**

Les écuries privées ou commerciales, les garderies d'animaux domestiques et les fermettes sont interdites sur tout le territoire de la Municipalité. Celles existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et conformes à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur sont soumises aux normes régissant les droits acquis.

#### **Sous-section 14.1.8 Normes applicables à la pratique de la motoneige et du quad**

##### **Article 254 Encadrement de la pratique de la motoneige et du quad**

La pratique de la motoneige, du quad ou de tout autre véhicule de même catégorie est autorisée uniquement dans les zones « Forêt » situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

#### **Section 14.1.9 Normes applicables aux cimetières d'automobiles, aux cours de récupération et aux cours de rebuts**

##### **Article 255 Disposition générale**

Les cimetières d'automobiles, les cours de récupération et les cours de rebuts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. De plus, les cimetières d'automobiles sont interdits sur l'ensemble du territoire de Lac-Beauport, en vertu du schéma d'aménagement de la MRC.

##### **Article 256 Normes de localisation d'une cour de récupération ou d'une cour à rebuts**

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à la localisation d'une cour de récupération ou d'une cour à rebuts:

- 1° l'entreposage de rebuts ou de récupération ne doit pas être visible d'un chemin, d'un lac ou d'un cours d'eau.

##### **Article 257 Construction sur un dépotoir fermé ou désaffecté**

Toute construction sur le site d'un dépotoir fermé ou désaffecté est prohibée sauf si une permission écrite est obtenue du sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte

aux changements climatiques, de la faune et des Parcs en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Toute demande formulée à une municipalité pour la construction sur un tel site doit être accompagnée de la permission du MELCCFP.

#### **Article 258 Construction sur un site où il existe un potentiel de contamination**

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité qui apparaît à l'annexe 1 de la Politique provinciale de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, la municipalité doit préalablement aviser le MELCCFP avant l'émission pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le MELCCFP devrait constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

#### **Sous-section 14.1.10 Normes applicables aux bâtiments et sites d'intérêt patrimonial**

##### **Arbitre 259 Bâtiment d'intérêt patrimonial**

Les bâtiments d'intérêt patrimonial sont identifiés au plan de zonage. Puisque lesdits bâtiments ont fait l'objet d'une citation par règlement de la Municipalité, toute modification à ces bâtiments doit respecter les règles et les prescriptions indiquées au règlement 07-171 concernant la citation des monuments historiques. Ces prescriptions concernent les modifications et les ajouts aux bâtiments (éléments architecturaux) ainsi que les aménagements paysagers sur la propriété et l'affichage.

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des affiches, enseignes et panneaux-réclames sur la propriété du bâtiment d'intérêt patrimonial, la construction, l'installation, et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne devront respecter les prescriptions du présent règlement sur l'affichage de manière à ce que leur dimension, leur composition, leur matériau et leur emplacement respectent le caractère propre du site et puissent s'insérer harmonieusement dans le paysage environnant et au bâti traditionnel le cas échéant.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la propriété où se trouve un bâtiment d'intérêt patrimonial.

##### **Article 260 Site d'intérêt patrimonial**

Les sites d'intérêt patrimonial sont identifiés au plan de zonage. Afin d'assurer une intégration harmonieuse des affiches, enseignes et panneaux-réclames sur la propriété du site d'intérêt patrimonial, la construction, l'installation, et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne devront respecter les prescriptions du présent règlement sur l'affichage de manière à ce que leur dimension, leur composition, leur matériau et leur emplacement respectent le caractère propre du site et puissent s'insérer harmonieusement dans le paysage environnant.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un site d'intérêt patrimonial.



### **Article 261 Paysages d'intérêt métropolitain**

La MRC a délimité le bassin visuel éloigné du fleuve (paysage fluvial) comme paysage d'intérêt à partir des crêtes des montagnes du massif Laurentien. Il s'agit essentiellement de la limite sud de la Municipalité qui est constituée par le sommet des montagnes (voir figure 15 du présent règlement).

La Municipalité dispose d'une réglementation sur les coupes forestières et a identifié au plan d'urbanisme des boisés d'intérêts. Les interventions dans les fortes pentes sont aussi interdites et/ou contrôlées en vertu du règlement de zonage. Le sommet de ligne de montagne dans ce secteur est situé sur le territoire de la Ville de Québec et nous ne pouvons intervenir légalement sur ce territoire. Ainsi, toute intervention dans ce secteur sur le territoire de Lac-Beauport devra respecter la réglementation de zonage.

## **Section 14.2 Dispositions applicables à certaines zones**

### **Sous-section 14.2.1 Normes applicables dans la zone C-110 et C-112**

#### **Article 262 Normes relatives aux résidences unifamiliales isolées construites**

Dans les zones C-110 et C-112, une résidence unifamiliale isolée peut être construite comme usage complémentaire si elle respecte les normes suivantes :

- 1° marge de recul avant minimale : 7,62 m;
- 2° marge de recul arrière minimale : 7,62 m
- 3° marge de recul latérale minimale : 6,1 m;
- 4° somme minimale des marges de recul latérales : 12,2 m;
- 5° hauteur minimale : 1 étage;
- 6° hauteur maximale : 2 étages pour un maximum de 11 m;
- 7° coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) : 0,18;
- 8° coefficient d'implantation au sol (C.I.S.) : 0,10;
- 9° occupation maximale des bâtiments et usages complémentaires : 3% de la superficie des cours latérales et arrière.

### **Sous-section 14.2.2 Normes particulières applicables dans les zones CM, C, RI, IE et IB**

#### **Article 263 Stationnement de véhicules de service**

Le stationnement de véhicules de service est autorisé et doit être localisé dans la cour arrière et être distant d'un minimum de 2 m d'une ligne de lot.

### **Sous-section 14.2.3 Normes particulières applicables aux zones homogènes**

#### **Article 264 Règle générale**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute construction située dans une des zones homogènes suivantes :

- 1° la zone HU-210 : le Dôme;
- 2° la zone HU-224 : la Vallée;
- 3° la zone HU-201 : place de la Clairière.



#### **Article 265     Forme du toit**

Dans un bâti environnant caractérisé par une variété de toitures en pente, le parti architectural choisi devra donner une pente à la toiture du nouveau bâtiment. La pente du toit de chaque habitation aura un minimum de 5/12, exception faite des habitations de deux étages hors sol dont la pente du toit minimale aura 4/12.

#### **Article 266     Disposition particulière à la hauteur dans la zone HU-201**

Dans la zone HU-201, la hauteur maximale hors sol est limitée à 9 m.

#### **Article 267     Disposition particulière à l'occupation du sol dans la zone HU-201**

Dans la zone HU-210 (le Dôme), une approche de continuité est requise. Pour ce faire, la superficie du bâtiment à l'implantation au sol doit avoir un minimum de 92 m<sup>2</sup>.

#### **Article 268     Normes particulière à l'architecture dans la zone HU-224**

Dans la zone HU-224 (la Vallée), le parti architectural apparenté au bâti existant est le seul autorisé et le bâtiment principal doit répondre aux normes suivantes :

- 1° la toiture doit être à deux versants, la ligne de faîte doit être horizontale et perpendiculaire au chemin en façade principale. La toiture doit excéder les murs d'au moins 90 cm sur chaque façade et seul le bardeau est autorisé comme recouvrement;
- 2° l'excédent de toiture doit être supporté par des poutres ou des équerrés de bois apparentes et la corniche de toit est à motif;
- 3° seul le soffite de bois est autorisé pour les excédents de toiture ou les galeries et dans un tel cas, on ne doit pas recouvrir les poutres de soutien de la toiture;
- 4° le revêtement extérieur permis est le bois et le crépi. La pierre naturelle peut être autorisée pour recouvrir la partie du sous-sol qui est hors terre;
- 5° au moins une galerie ou un balcon doit être construit sur la façade principale. Les barrotins et les gardes de galerie sont de bois;
- 6° il doit y avoir une porte sur la façade principale;
- 7° toutes les fenêtres doivent être munies de volets de bois et d'un carrelage uniforme et ce, dans l'ensemble de leur ouverture.

Les critères indiqués aux paragraphes 1°, 4° et 7° sont les seuls applicables à un bâtiment accessoire. Toutefois, la toiture du bâtiment accessoire n'a pas à excéder les murs d'au moins 90 cm sur chaque façade.

#### **Sous-section 14.2.4 Normes particulières applicables dans les zones HU-201 et HU-204**

##### **Article 269     Alignements des bâtiments dans les zones desservies**

Par souci d'esthétisme, l'insertion d'un nouveau bâtiment dans les zones HU-201 et HU-204 doit respecter l'alignement des résidences déjà construites. L'écart autorisé est de 1 m. La marge de recul avant du nouveau bâtiment se calcule de la façon suivante :

- 1° la moyenne des marges de recul avant des habitations voisines situées à moins de 50 m de part et d'autre, sur le même chemin; ou

2° selon l'alignement de la seule habitation voisine située à moins de 50 m du même côté du chemin.

#### **Sous-section 14.2.5 Normes particulières applicables dans la zone HU-206**

##### **Article 270 Droit de passage piétonnier**

Un droit de passage piétonnier donnant accès aux sentiers piétonniers reliant les phases 2 et 3 du projet, via les culs-de-sac du chemin des Passereaux et du chemin des Parulines, doit être aménagé dans la servitude de l'allée d'accès commune.

Les sentiers piétonniers doivent comprendre des sinuosités.

##### **Article 271 Aménagement**

Une plantation d'arbres assurant la régénération forestière des secteurs déboisés lors de l'installation des services d'utilité publique doit être effectuée. Cette plantation doit respecter les normes de la foresterie urbaine prévues au règlement de zonage en vigueur.

##### **Article 272 Implantation des résidences**

L'implantation des résidences sur le terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit être planifiée de façon à ce qu'il y ait deux (2) résidences de chaque côté de l'allée d'accès commune.

La façade principale de chaque résidence doit être orientée vers l'allée d'accès commune.

#### **Sous-section 14.2.6 Normes particulières applicables dans les zones HU-266, HU-229 et HU-230**

##### **Article 273 Normes relatives à l'architecture et l'implantation des bâtiments**

L'architecture des bâtiments doit s'inspirer du style « Shingle Style » en respectant les conditions suivantes :

- 1° le toit ne doit pas tenir lieu de mur latéral;
- 2° la toiture d'un bâtiment principal doit comporter au moins quatre versants. Il est toutefois possible d'aménager une toiture à deux ou trois versants pourvu que chaque versant visible du chemin soit percé d'au moins une lucarne;
- 3° la pente minimale du toit principal d'un bâtiment principal est de 8/12. Pour la zone HU-229, la pente minimale du toit d'un bâtiment principal est de 4/12;
- 4° chaque face extérieure du bâtiment, excluant les ouvertures, doit être recouverte avec une prédominance de bois ou d'un matériau imitant le bois;
- 5° les matériaux suivants sont interdits pour le parement extérieur des bâtiments :
  - a) le granite;
  - b) le marbre;
  - c) le béton, sauf pour les fondations;
  - d) le crépi, sauf pour recouvrir les fondations;
  - e) le clin de vinyle;
  - f) la brique, sauf pour les cheminées;
  - g) la pierre de taille;
  - h) les matériaux plastiques prémoulés à l'exception des éléments d'ornementation;



- 6° la partie apparente des fondations, soit de béton apparent, soit recouverte de crépi, ne doit pas excéder le niveau du sol adjacent de plus de 1,2 m;
- 7° les ouvertures sur la façade principale d'un bâtiment principal doivent couvrir au moins 20% de la surface du mur, en plus des ouvertures percées dans le toit le cas échéant.

L'implantation des bâtiments doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,62 mètres.

#### **Sous-section 14.2.7 Normes particulières applicables à la zone HU-211**

##### **Article 274 Normes relatives à l'implantation des bâtiments**

Le niveau supérieur de la fondation le long de la façade principale ne doit pas excéder le niveau moyen du chemin en front du bâtiment de plus de 2,5 m.

##### **Article 275 Normes relatives à l'architecture des bâtiments**

L'architecture des bâtiments doit s'inspirer du style « Vernaculaire américain » en respectant les conditions suivantes :

- 1° dans le cas d'un terrain contigu à un terrain occupé par une habitation unifamiliale jumelée, la façade principale du bâtiment principal doit avoir au moins 10,5 m de largeur;
- 2° le toit ne doit pas tenir lieu de mur latéral;
- 3° la toiture d'un bâtiment principal doit comporter au moins quatre versants. La pente minimale du toit principal d'un bâtiment principal est de 7/12. Les versants opposés d'un même toit doivent avoir une pente symétrique. Les versants doivent être droits et donc, ne comporter aucun galbe et sans brisis;
- 4° une façade principale doit comporter au moins un décroché ou un mur en saillie;
- 5° une partie de la façade principale doit comporter un mur pignon ou, au moins, être percée d'une lucarne à pignon comportant deux pentes de toit. Ces dispositions s'appliquent aussi à la façade secondaire;
- 6° la bordure du toit d'un mur pignon doit effectuer un retour à la base du toit pour créer une amorce de fronton;
- 7° une galerie doit être aménagée sur la façade principale. Cette galerie doit avoir une profondeur minimale de 1,2 m et être couverte d'un toit qui est indépendant du toit principal. La galerie peut se prolonger sur les côtés et à l'arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle, la galerie doit effectuer un retour sur la façade secondaire;
- 8° le toit doit former un débord ayant une profondeur minimale de 0,3 m et maximale de 0,45 m;
- 9° les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois et le clin de fibre de bois de type Canexel;
- 10° les murs de fondation doivent être recouverts de crépi;
- 11° sur la façade principale et sur la façade secondaire, la partie apparente des fondations ne doit pas excéder le niveau du sol adjacent de plus de 0,6 m. Sur les autres côtés et à l'arrière, la partie apparente des fondations ne doit pas excéder le niveau du sol adjacent de plus de 1 m;
- 12° les ouvertures sur la façade principale d'un bâtiment principal doivent couvrir au moins 20% de la surface du mur; sur une façade secondaire, les ouvertures du bâtiment principal doivent couvrir au moins 15% de la surface du mur;



- 13° les ouvertures doivent être plus hautes que larges. Dans le cas contraire, il faut subdiviser l'ouverture par des meneaux de façon à ce que chaque partie soit plus haute que large;
- 14° des planches cornières doivent être apposées au coin des murs extérieurs;
- 15° les ouvertures doivent comporter un cadre appliqué sur le lambris ou des persiennes.

#### **Article 276 Stationnement et accès**

Les normes particulières applicables au stationnement dans la zone HU-211 sont les suivantes :

- 1° lorsque le terrain est un terrain d'angle, aucune allée d'accès ne peut se raccorder au chemin du Tour-du-Lac; l'allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 5,5 m;
- 2° l'allée d'accès et l'aire de stationnement doivent être aménagées dans une bande de terrain d'une largeur maximale de 6,5 m mesurée le long d'une ligne latérale de terrain.

#### **Sous-section 14.2.8 Normes particulières applicables à des appartements pour personnes âgées situées dans la zone PI-512**

##### **Article 277 Normes relatives à la hauteur du bâtiment composé d'appartement pour personnes âgées**

Le bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées dans la zone PI-512 doit avoir une hauteur maximale de 16 m et de 4 étages.

##### **Article 278 Normes d'implantation particulières pour le bâtiment composé d'appartement pour personnes âgées**

Les normes applicables à l'implantation du bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées sont les suivantes :

- 1° les marges de recul minimales du bâtiment doivent être de 20 m par rapport aux pourtours du terrain.

##### **Article 279 Normes relatives aux usages autorisés dans un bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées**

Nonobstant les usages autorisés dans la grille des spécifications, un bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées dans la zone PI-512 peut comprendre l'usage suivant :

- 1° un usage de la classe H7 - Maison de retraite;

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux appartements pour personnes âgées :

- 1° une cafétéria;
- 2° une salle communautaire;
- 3° une buanderie;
- 4° des services complémentaires tels que salon de coiffure et infirmerie.

### **Sous-section 14.2.9 Normes applicables à la zone HU-251**

#### **Article 280 Dispositions particulières applicables dans la zone HU-251**

Dans la zone HU-251, une zone tampon de 150 m doit être respectée le long de l'autoroute 73. Cette zone tampon est mesurée à partir du centre de la chaussée et est illustrée au plan de zonage.

Dans cette zone, les nouveaux projets de développement résidentiel, les projets à caractère institutionnel et les projets récréatifs nécessitant un climat sonore faible sont prohibés.

### **Sous-section 14.2.10 Normes applicables à la zone HG-209**

#### **Article 281 Dispositions particulières applicables dans la zone HG-209**

Les normes d'implantation dans cette zone sont présentées sous forme d'un plan d'ensemble dont les aspects contraignants sont les suivants:

- 1° le plan d'ensemble peut prévoir, pour l'ensemble de la zone, un maximum de 60 unités d'habitation;
- 2° la superficie minimale est de 464,5 m<sup>2</sup> de terrain par unité d'habitation.

Les normes applicables aux bâtiments sont les suivantes :

- 3° les habitations groupées comprendront un maximum de 5 unités d'habitation dont chacune des façades principales aura un décalage d'au moins 1 m;
- 4° le parement extérieur des bâtiments doit s'harmoniser à l'environnement par le choix du type de matériau et par le choix des coloris;
- 5° le revêtement des bâtiments est de bois naturel traité sur les quatre façades;
- 6° les bâtiments auront une hauteur maximale de 2 étages;
- 7° chaque unité d'habitation doit avoir un minimum de 55 m<sup>2</sup> au sol;
- 8° la marge minimale avant d'un groupe d'unités d'habitation est de 7,62 m calculée à partir de l'emprise du chemin;
- 9° lorsque la marge arrière d'un groupe d'unités d'habitation est adjacente à une zone résidentielle, la marge minimale arrière est de 17,62 m calculée à partir de la limite de ladite zone. Lorsque la marge arrière d'un groupe d'unités d'habitation est adjacente à une zone récréative, la marge minimale arrière est de 7,62 m calculée à partir de la limite du lot tenu en copropriété;
- 10° les marges minimales latérales d'un groupe d'unités d'habitation sont de 3 m calculées à partir de la limite de lot tenu en copropriété;
- 11° chacun des groupes d'unités d'habitation sera distant d'au moins 10 m des autres.

Les normes applicables aux stationnements sont les suivantes :

- 12° l'aménagement des stationnements doit prévoir deux cases de stationnement par unité d'habitation;
- 13° les stationnements seront situés en dehors de l'emprise du chemin;
- 14° le regroupement des cases de stationnement est de 5 maximum.

Les normes applicables aux aménagements paysagers sont les suivantes :

- 15° tous les talus causés par les ouvrages de déblai ou de remblai devront être stabilisés par des plantes herbacées et par des plantations;



16° les aires libres doivent être gazonnées et aménagées par des plantations d'arbres et d'arbustes.

#### **Sous-section 14.2.11 Normes particulières applicables aux zones Forêt (F)**

##### **Article 282 Écran tampon dans les zones « Forêt » (F)**

L'aménagement d'un écran tampon est obligatoire le long des chemins dans les zones forestières. Il est également requis le long d'une zone voisine dont l'usage est autre que forestier, mais seulement lorsqu'un usage est exercé sur le lot situé en zone forestière.

Cet écran tampon est formé par une bande boisée d'une largeur minimale de 15 m.

Cette bande boisée doit être opaque à l'intérieur d'une période de 5 ans, à partir d'une évaluation faite par un professionnel en la matière, lors de son aménagement

#### **Sous-section 14.2.12 Normes particulières applicables à la zone RI-301**

##### **Article 283 Règle générale**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute construction située dans la zone RI-301.

##### **Article 284 Usage permis**

Les usages permis dans la zone RI-301 sont les suivants :

- 1° centre de ski alpin;
- 2° restauration.

À l'intérieur d'un bâtiment principal, les usages complémentaires suivants sont permis:

- 1° salle de réception;
- 2° salle de spectacle.

La restauration avec ou sans permis d'alcool et les bars sont permis au chalet du centre de ski Le Relais.

##### **Article 285 Densité**

L'ensemble des bâtiments doit respecter le coefficient d'emprise au sol suivant : dix pour cent (10%) du terrain comportant moins de trente pour cent (30%) de pente.

#### **Sous-section 14.2.13 Normes particulières applicables à la zone PI-510**

##### **Article 286 Travaux sur le littoral de la rivière Jaune**

Toute construction ainsi que tout ouvrage sont prohibés sur le littoral de la rivière Jaune dans la zone PI-510 afin de préserver le caractère naturel de la zone.

#### **Sous-section 14.2.14 Normes applicables à la zone HF-269**

##### **Article 287 dispositions particulières applicables à la zone HF-269**

Dans la zone HF-269, la construction d'une habitation multifamiliale doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° marge de recul avant minimale : 10 m ;
- 2° marge de recul arrière minimale : 15 m ;
- 3° marge de recul latérale minimale : 10 m ;
- 4° somme minimale des marges de recul latérales : 25 m ;
- 5° hauteur minimale : 2 étages ;
- 6° hauteur maximale : 4 étages sur au plus 60 % de la superficie du bâtiment. La hauteur maximale en mètre est de 18 mètres ;
- 7° coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) : 0.18 ;
- 8° coefficient d'implantation au sol (c.i.s.) : 0.10 ;
- 9° occupation maximale des bâtiments et usages complémentaires par rapport à la superficie totale du terrain : 2 % ;
- 10° nombre minimal de stationnements par unité d'habitation est de : 2.5.

#### **Sous-section 14.2.15 Normes applicables aux zones forestières (F) et de Villégiature (HV)**

##### **Article 288 Normes particulières relatives aux zones forestières (F) et de villégiature (HV)**

Dans les zones forestières et de villégiature, toute nouvelle construction ne peut être érigée que sur un lot ayant une superficie minimale de 20 hectares.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à une construction érigée sur un lot adjacent à une rue publique ou privée conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Afin de ne pas brimer les droits des propriétaires de terrain loti avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions du lot sont inférieures aux normes prescrites dans le présent article, la Municipalité reconnaît un droit acquis aux propriétés foncières déjà existantes.

#### **Section 14.3 Dispositions applicables à certains usages**

##### **Section 14.3.1 Normes applicables à la protection des sites d'alimentation en eau potable**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et correspondant aux catégories de prélèvement 1 et 2 déterminées par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2). Le plan de zonage présente, à titre indicatif, la localisation de ces installations de prélèvements connues.



### **Article 289     Prise d'eau destinée à la consommation humaine**

Toute nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine doit respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

### **Article 290     Mesures relatives à la protection des prises d'eau municipales**

En complément aux mesures de protection prescrites par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage municipal :

- l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;
- les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
- les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

Une municipalité peut prévoir qu'une interdiction édictée au présent article ne s'applique pas si un rapport signé par un membre d'un ordre professionnel reconnu et compétent en la matière démontre que l'usage en question et son implantation projetée n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau prélevée.

### **Article 291     Exploitation commerciale d'une prise d'eau potable**

Dans une zone où il y a une exploitation commerciale d'une prise d'eau à des fins de vente au détail ou en vrac de l'eau potable, celle-ci est soumise aux prescriptions suivantes :

- 1° l'exploitation de ladite source doit détenir un permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;
- 2° l'exploitation doit être localisée à plus de 300 m de toute zone industrielle et à 100 m de toute zone résidentielle et récréative;
- 3° le déboisement de l'exploitation doit se limiter au bâtiment et chemin d'accès ainsi qu'aux équipements nécessaires à son bon fonctionnement;
- 4° l'accès à l'exploitation doit être clôturé et barré;
- 5° la ou les source(s) d'approvisionnement en eau ainsi que le réservoir souterrain doivent être clôturés;
- 6° aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 7° un seul bâtiment accessoire à l'usage est autorisé afin de localiser les équipements comme une station de pompage.

### **Section 14.3.2 Normes particulières applicables à l'exploitation d'une cabane à sucre**

#### **Article 292 Dispositions applicables à l'exploitation d'une cabane à sucre privée et commerciale**

À l'intérieur des zones où est autorisée l'exploitation d'une érablière, un bâtiment principal est permis par site d'exploitation. Aux fins de l'exploitation acéricole, la cabane à sucre commerciale doit comprendre minimalement les équipements suivants :

- 1 Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
- 2 Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;
- 3 Des éléments de conditionnement et d'entreposage de sirop d'érable.
- 4 La cabane à sucre ne doit jamais être utilisée comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 5 La hauteur maximale des bâtiments est limitée à un étage et 7 mètres de hauteur.

#### **Article 293 Dispositions spécifique à l'exploitation d'une cabane à sucre privée**

- 1° Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre privée comporte un potentiel minimum de 150 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole;
- 2° La superficie maximale prévue d'une cabane à sucre privée est de 50 m<sup>2</sup>;
- 3° Au moins 50 % de la superficie de plancher de la cabane à sucre privée est occupée par les équipements qui servent à la transformation;
- 4° Un seul bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> est autorisé;
- 5° Les marges de recul minimales sont celles mentionnées à l'article 91 du présent règlement;
- 6° Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau courante par la gravité ou par pression, le système d'épuration des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

#### **Article 294 Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale avec ou sans service de restauration**

- 1° La cabane à sucre commerciale avec service de restauration n'est autorisée que dans les zones où l'usage est spécifiquement permis;
- 2° La cabane à sucre commerciale doit être localisée sur une propriété forestière comportant au moins 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.
- 3° La superficie maximale du bâtiment est limitée à 140 m<sup>2</sup> pour une cabane à sucre commerciale sans service de restauration et à 340 m<sup>2</sup> pour une cabane à sucre commerciale avec service de restauration;
- 4° Une cabane à sucre commerciale avec service de restauration doit être localisée à plus de 300 mètres de toute résidence existante;
- 5° Sauf pour la marge de recul avant minimale qui est fixée à 20 mètres d'un chemin public, les marges de recul minimales sont celles mentionnées à l'article 91 du présent règlement

- 6° Une seule cabane à sucre commerciale est autorisée par lot ou ensemble de lots détenus par un seul propriétaire;
- 7° En zone agricole permanente, le requérant doit obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) lorsque requis par la LPTAA;
- 8° La cabane à sucre commerciale doit être alimentée en eau potable et le système d'épuration des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 9° La cabane à sucre commerciale n'est autorisée que sur un terrain adjacent à une rue publique.

**Article 295 Normes d'implantation spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale avec service de restauration dans la zone F-413**

- 1° La superficie maximale du bâtiment principal est limitée à 450 m<sup>2</sup>;
- 2° Pour les bâtiments complémentaires et accessoires, la superficie maximale de l'ensemble de ces bâtiments est limitée à 850 m<sup>2</sup>.

**Sous-section 14.3.3 Normes particulières applicables à l'exploitation d'une pourvoirie**

**Article 296 Conditions d'exploitation d'une pourvoirie**

À l'intérieur des zones où est autorisée l'exploitation d'une pourvoirie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° plusieurs bâtiments sont autorisés; ces bâtiments peuvent inclure les activités d'hébergement et de restauration associées au séjour des usagers;
- 2° la superficie maximale des bâtiments est fixée à 150 m<sup>2</sup>;
- 3° la hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 8 m;
- 4° le revêtement extérieur des bâtiments doit être fait de bois naturel, traité ou peint; l'usage de la tôle ondulée non architecturale est autorisé pour le revêtement des toits;
- 5° deux bâtiments accessoires sont permis pour l'entreposage des équipements et de la machinerie; la superficie totale de ces deux bâtiments ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup>;
- 6° les bâtiments doivent être localisés sur le même lot que l'exploitation de la pourvoirie;
- 7° les bâtiments doivent être localisés à plus de 100 m d'une résidence;
- 8° la pourvoirie doit être desservie par un chemin d'accès d'une largeur carrossable minimale de 5 m;
- 9° les équipements doivent respecter toutes les exigences en termes d'approvisionnement en eau potable et en matière de traitement des eaux usées des résidences isolées.

#### **Sous-section 14.3.4 Normes particulières applicables aux usages autorisés dans les zones CM-101.1, CM-101.2 et CM-102**

##### **Article 297 Normes applicables à l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage**

L'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 1er mai au 31 octobre d'une même année, dans les zones commerciales CM-101.1, CM-101.2 et CM-102 et pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être implantée de telle sorte que les normes de stationnement soient respectées;
- 2° s'il s'agit d'une construction, elle doit être amovible et démontée hors de la période où elle est requise et autorisable;
- 3° ils doivent s'implanter à plus de 3 m d'une ligne avant et à plus de 2 m d'une ligne latérale ou arrière;
- 4° la vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année.

##### **Article 298 Normes applicables à la vente de voitures usagées**

La vente au détail de voitures usagées est autorisée à titre d'usage complémentaire à un établissement de service de réparation de l'automobile.

##### **Article 299 Le remisage des voitures usagées**

Sur le même terrain où est exercé l'usage principal, un maximum de 20 cases de stationnement doivent être prévues pour le remisage des voitures usagées offertes à la vente. L'aménagement de l'aire de stationnement pour les voitures usagées doit être conforme aux dispositions relatives au stationnement hors chemin du présent règlement.

##### **Article 300 Affichage**

Aucun affichage n'est autorisé sur les voitures offertes à la vente sauf une fiche d'une dimension maximale de 0,6 m<sup>2</sup> et donnant une description technique du véhicule et son prix. Aucune bannière, drapeau ou autres éléments publicitaires semblables ne sont autorisés.

##### **Article 301 Zone tampon**

L'aménagement d'un écran tampon de 4,5 m de largeur est requis aux limites de l'aire de stationnement des voitures usagées. Cet aménagement doit être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60%. Les arbres doivent avoir un minimum de 1,80 m de hauteur au début de l'exploitation de l'usage complémentaire et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu.

### **Section 14.3.5 Normes particulières applicables à l'usage centre de santé et de soins avec hébergement locatif**

#### **Article 302 Normes d'aménagement d'un centre de santé et de soins avec hébergement locatif**

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent règlement, à l'intérieur des zones où est autorisée l'exploitation d'un centre de santé et de soins avec hébergement locatif, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'usage centre de santé et de soins avec hébergement locatif doit être présenté sous forme d'un plan d'ensemble et suivre les spécifications suivantes :

- 1° l'ensemble des bâtiments du projet doit faire partie du même lot, sans possibilité de subdivision;
- 2° le plan d'ensemble peut prévoir, pour la totalité du projet, un maximum de 12 bâtiments destinés à l'hébergement locatif comportant au total un maximum de 48 unités d'hébergement locatif;
- 3° le plan d'ensemble peut prévoir un seul bâtiment principal destiné à accueillir les services et activités associées au séjour des usagers, lesquels sont :
  - a) Services de santé et de soins;
  - b) Services administratifs et de conférences;
  - c) Service de restauration et de vente de produits.
- 4° le plan d'ensemble peut prévoir la transformation des bâtiments existants en bâtiment d'hébergement pour le personnel.

Les normes d'implantation concernant les bâtiments sont les suivantes :

- 5° la superficie maximale au sol du bâtiment principal est de 370 m<sup>2</sup>;
- 6° la superficie maximale au sol d'un bâtiment destiné à l'hébergement locatif est de 280 m<sup>2</sup>;
- 7° un bâtiment destiné à l'hébergement locatif ne peut comprendre qu'un maximum de 4 unités d'hébergement et un maximum de 2 chambres par unité.
- 8° la hauteur maximale du tout bâtiment est de 11 mètres;
- 9° la distance minimale de dégagement entre chaque bâtiment est de 30 mètres, à l'exception des bâtiments accessoires;
- 10° la marge de recul minimale de tout bâtiment par rapport à la chaussée d'un chemin ou d'une allée d'accès est de 7,62 m;
- 11° aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 15 mètres d'une ligne de propriété;
- 12° des bâtiments accessoires sont autorisés pour l'entreposage d'équipement et/ou de machinerie. La superficie totale de ces bâtiments ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup>;
- 13° aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 25 m d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les normes applicables aux chemins et aux stationnements sont les suivantes :

- 14° l'usage doit être desservi par un chemin d'accès carrossable d'une largeur maximale de 6 mètres;
- 15° les stationnements doivent être situés en dehors de l'emprise du chemin;
- 16° l'aménagement des stationnements doit prévoir au minimum une (1) case de stationnement par unité d'habitation;



17° aucun nouveau chemin, voie d'accès ou stationnement ne peut être situé à moins de 25 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **Sous-section 14.3.6 Normes particulières à l'usage C3A – Mini entreposage intérieur**

##### **Article 303 Normes de construction et d'aménagement des bâtiments**

L'implantation d'un mini-entrepôt est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Le ou les bâtiments destinés à l'entreposage peuvent être munis de locaux administratifs et de locaux avec casiers et toilettes pour la clientèle. Ces espaces ne pourront occuper plus de 15 % de la superficie du bâtiment;
- 2° Un maximum de deux (2) bâtiments est autorisé par terrain;
- 3° La hauteur maximale d'un mini-entrepôt est de 6 mètres;
- 4° La superficie maximale d'un bâtiment destiné à l'usage mini-entreposage est de 450 m<sup>2</sup> par bâtiment. La largeur maximale d'un tel bâtiment est de 10 mètres;
- 5° Les bâtiments ayant la forme d'un dôme sont interdits;
- 6° La pratique de l'usage ne doit pas nécessiter d'entreposage extérieur;
- 7° Les bâtiments doivent être divisés en sections destinées à faire l'objet d'une location individuelle.

##### **Article 304 Normes particulières lorsque les bâtiments de la catégorie C3a – Mini entreposage intérieur sont considérés comme un usage complémentaire**

Lorsqu'autorisée dans une zone comme usage complémentaire, l'implantation des mini-entrepôts doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un mini-entrepôt;
- 2° Le ou les bâtiments doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal;
- 3° L'implantation des mini-entrepôts doit respecter les marges de recul d'un bâtiment principal;
- 4° Les mini-entrepôts doivent être implantés en cours latérales et/ou arrière;
- 5° La pratique de l'usage complémentaire est autorisée dans la mesure où l'usage principal est en opération.

#### **Section 14.3.7 Dispositions particulières relatives à l'usage « Établissement de résidence principale »**

##### **Article 305 Dispositions particulières relatives à l'usage « Établissement de résidence principale »**

Quant à l'usage « Établissement de résidence principale », dans les zones où l'un ou l'autre des usages H1, H2, H3, H4, H5 et H8 du groupe d'usage « Habitation – H » sont autorisés, l'usage « Établissement de résidence principale » est malgré tout prohibé lorsqu'une mention spécifique apparaît à la ligne « Usage spécifiquement exclu ».



### **Section 14.3.8 Dispositions relatives aux implantations aux abords des éoliennes**

#### **Article 306 Éoliennes autorisées**

Hormis les éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public ainsi que les éoliennes expérimentales situées sur les terres publiques, l'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Lors de l'abandon de l'usage principal, l'éolienne accessoire doit être retirée, conformément aux dispositions du présent règlement régissant le démantèlement d'une éolienne.

#### **Article 307 Implantation aux abords d'une éolienne**

Aucune installation humaine ne peut être érigée à moins d'un kilomètre d'une éolienne. La présente disposition ne s'applique pas au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont l'éolienne est l'accessoire ni à toute installation complémentaire à l'exploitation de l'éolienne.

#### **Article 308 Localisation**

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes sur le territoire de la MRC est interdit, sauf dans les aires ci-après définies. Cependant, sous réserve de toute autre disposition applicable, un chemin nécessaire à une éolienne peut être aménagé à l'extérieur des aires autorisées.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens comportant une à vingt (1 à 20) grandes éoliennes, prohibées en vertu du premier alinéa, est autorisée uniquement dans les aires identifiées sur la figure 12 du présent règlement. Dans le cas de projets éoliens sur les terres du domaine de l'État, la limite de 20 grandes éoliennes ne s'applique pas.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une moyenne éolienne prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur la figure 12 du présent règlement.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une petite éolienne prohibée en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur la figure 12 du présent règlement.

Toute éolienne et toute construction ou infrastructure accessoire à son implantation, exploitation ou démantèlement doivent être faites en respectant notamment les normes d'implantation prévues dans le présent règlement.

#### **Article 309 Normes d'implantation**

Le respect des dispositions de la présente section ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter, le cas échéant, les autres dispositions du présent règlement, notamment celles concernant les interventions en milieu forestier du présent règlement.



### **Article 310 Nombre d'éoliennes par propriété**

Hormis les grandes éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation de réseaux de transport ou de distribution de réseaux électriques publics, il est prohibé d'implanter plus d'une éolienne par propriété foncière. Cependant, dans le cas d'un terrain utilisé en vertu d'un bail à des fins résidentielles et se trouvant sur une propriété foncière plus vaste, l'installation d'une éolienne par bâtiment résidentiel localisé sur le terrain ainsi visé par bail est autorisée.

### **Article 311 Distance à respecter**

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- a) aucune éolienne ne peut être érigée à moins d'un kilomètre de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par l'entremise d'une entente notariée, de réduire cette distance;
- b) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de 600 mètres de toute résidence principale ou secondaire;
- c) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de quatre fois sa hauteur de toute installation humaine;
- d) aucun mât de mesure ne peut être installé à moins de deux fois sa hauteur de toute installation humaine;
- e) sauf en ce qui a trait au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont elle est l'accessoire, aucune petite éolienne ne peut être érigée ou exploitée à moins de trois fois sa hauteur de toute installation humaine;
- f) à l'intérieur de l'aire d'approche d'une aire d'amerrissage, toute éolienne, incluant ses pièces mobiles ou tout mât de mesure doit être érigé à une distance égale à au moins 40 fois sa hauteur par rapport à l'aire d'amerrissage, sous réserve des deux exceptions suivantes :
  - 1. cette distance peut être réduite de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou projetée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est inférieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage;
  - 2. cette distance doit être augmentée de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou exploitée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est supérieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage.
- g) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur, des lacs et des secteurs propices à la villégiature indiqués sur les cartes jointes à la figure 12 du présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des lacs ou secteurs propices à la villégiature indiqués;
- h) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur des pistes de motoneige indiquées sur les cartes jointes à la figure 12 du présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des pistes de motoneige indiquées;

- i) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'un milieu humide désigné comme tel sur les cartes jointes à la figure 12 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- j) aucun chemin nécessaire à une éolienne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un milieu humide désigné comme tel sur les cartes jointes à la figure 12 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- k) aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur ou à moins de trois kilomètres du site patrimonial de la Place de l'Église-Saint-Edmond-de-Stoneham sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne à faible impact sur les paysages visibles à partir de ce site d'intérêt patrimonial;
- l) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois kilomètres de l'emprise de l'autoroute et de la route paysagère désignée comme telle sur la figure 12 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir de ces autoroutes ou routes;
- m) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois kilomètres des limites du parc national de la Jacques-Cartier et de la Forêt Montmorency, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir des équipements récréatifs localisés à l'intérieur de ces territoires.

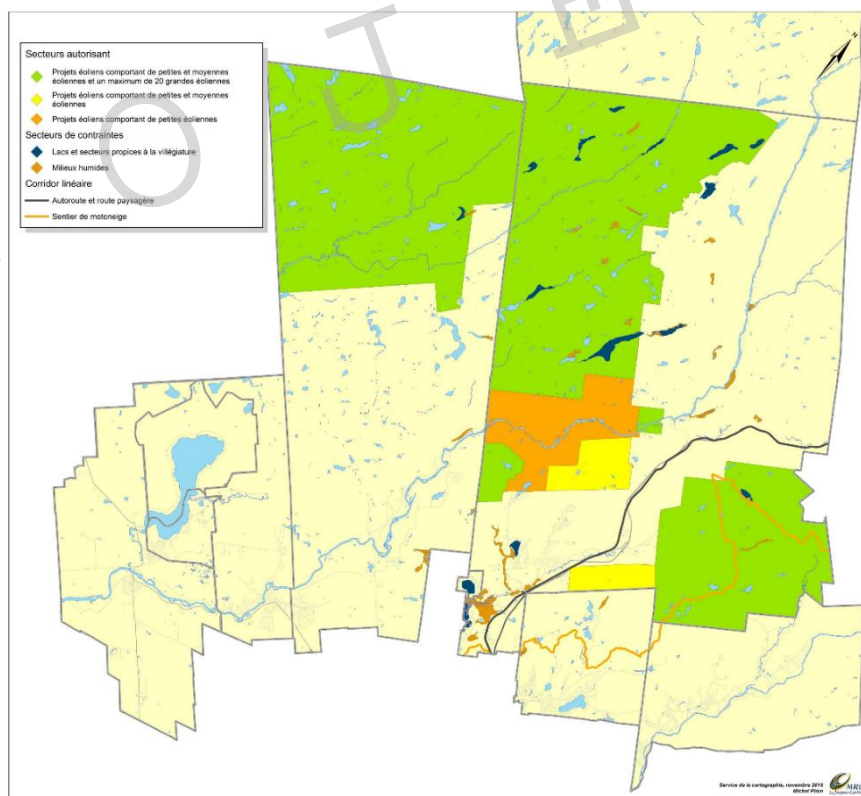


Figure 12 : Éolienne

### Article 312 Implantation et intégration des projets éoliens

En plus de répondre aux dispositions de la présente section, tout projet d'implantation d'éoliennes doit être approuvé par la municipalité en vertu des dispositions incluses au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant l'implantation et l'intégration des projets éoliens.

De plus, quiconque désire ériger une ou des éoliennes doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné en vertu du règlement sur les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

### **Article 313 Chemin d'accès et aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes**

- 1° Emprise et aménagement d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

La largeur de l'emprise d'un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un tel chemin peut être augmentée jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 317 du présent règlement.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin nécessaire à des éoliennes peut être augmentée à la largeur requise jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 317 du présent règlement.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin ou de l'aire d'assemblage, à l'exception des mois de décembre, janvier, février et mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

- 2° Distance minimale d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne par rapport à un cours d'eau ou à un lac.

Nul ne peut construire un chemin ou une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, dans les 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, ni dans les 30 mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé bordant le chemin ou l'aire d'assemblage



du côté du cours d'eau ou du lac. Toutefois, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou, si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 317 du présent règlement;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite à 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % et de 15 mètres si elle est égale ou supérieure à celle-ci aux conditions suivantes :

- sur une distance maximale de 100 mètres;
- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 317 du présent règlement;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.
- La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

3° Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

Dans le cas d'un chemin ou d'une aire d'assemblage construits sur un terrain dont la pente se trouve dans le bassin versant d'un cours d'eau ou un lac, les eaux des fossés bordant ces ouvrages doivent être retenues et détournées vers la végétation grâce à l'aménagement d'un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
- le bassin de sédimentation doit avoir entre deux et quatre mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;
- le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité;
- si l'inclinaison du chemin est inférieure à 9 %, ou dans le cas d'une aire d'assemblage, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
- si l'inclinaison du chemin est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
- concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes).

#### **Article 314 Poste de raccordement d'éoliennes**

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute installation humaine. À l'inverse, toute nouvelle installation humaine ne peut être implantée à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

#### **Article 315 Infrastructures de transport d'électricité**

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

#### **Article 316 Orniérage lors des opérations d'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'une éolienne**

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière. Les eaux s'écoulant dans les ornières doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

**Article 317 Procédure applicable à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne autre que celle décrite au paragraphe 1 de l'article 313 du présent règlement**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les fossés de drainage et les talus de remblai et de déblai ayant une pente supérieure à 50 % (2 H : 1 V) sont autorisés si, à défaut d'être stabilisés là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé, les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 49 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité.

**Article 318 Normes de construction, d'entretien, de remplacement et de démantèlement**

1. Apparence physique des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, le support de toute moyenne ou grande éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire. De plus, à l'égard des grandes éoliennes, les pales, les nacelles, les mâts, les supports et les fûts doivent être entièrement d'une seule couleur, soit blanc ou gris pâle. Toutefois, le tiers inférieur du mât, du support ou du fût de l'éolienne peut être peint en un dégradé de couleur verte, sur une hauteur maximale de 20 mètres.

Par ailleurs, toute trace de rouille, tache, graffiti ou autre apparaissant sur une éolienne devront être peintes dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit remis par l'officier responsable de la délivrance des permis et certificats d'autorisation.

2. Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment

Le raccordement électrique des grandes et moyennes éoliennes jusqu'aux postes de raccordement élévateur de tension doit être souterrain.

Toutefois, un tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

3. Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne, et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Une telle identification peut prendre la forme d'un symbole, d'un logo ou de mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être utilisés, étant entendu que la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

4. Clôture d'un poste de raccordement

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres à maturité. L'espacement des arbres est de un mètre pour les cèdres et de deux mètres pour les autres conifères.

#### 5. Remblais et déblais

À l'exception des remblais et déblais relatifs à un chemin ou à une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes, aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis, notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

#### 6. Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

#### 7. Démantèlement d'une éolienne

Toute petite et moyenne éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de trois mois.

À l'exception des projets sur les terres du domaine de l'État, toute grande éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 24 mois suivant l'arrêt définitif de son exploitation.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne, y compris les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Cela vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain est ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les grandes et moyennes éoliennes, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés, sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers

demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

### Section 14.3.9 Disposition relative à la gestion des corridors routiers (Route 175)

#### Article 319 Implantation aux abords du réseau routiers supérieur (route 175)

L'implantation de tout bâtiment principal en bordure des routes du réseau routier supérieur doit respecter les marges de recul minimales suivantes en fonction de l'usage:

- Résidentiel : 7,62 m
- Commercial : 10,0 m
- Institutionnel : 10,0 m
- Agricole : 10,0 m
- Récréatif : 10,0 m
- Industriel : 15,0 m

Les normes du présent article peuvent cependant être modifiées légèrement si un bâtiment s'implante en respect d'un PIIA, notamment pour prendre en considération la nature même de l'usage (ex: station-service) ou le fait que des bâtiments voisins existent et qu'on ne veut pas créer une rupture trop importante avec ceux-ci.

Tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible et tout nouvel usage récréatif est prohibé en bordure immédiate du réseau routier supérieur.

De plus, tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible et tout nouvel usage récréatif est également prohibé à l'intérieur d'une zone tampon, appelée ici isophone, identifiée au tableau suivant. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route.

Axes du réseau routier d'intérêt métropolitain	Tronçon		DJME	Vitesse permise (km/h)	Localisation de l'isophone (en mètres) 55 dBA
	N°	Description			
73	1		18 200	100	192
175	2		10 000	100	133
371	3	Entre Stoneham et Tewkesbury	1 290	-	-
	4	Entre Tewkesbury et Saint-Gabriel	550	-	-
	5	Entre ville de Québec et Village Vacances Valcartier (zone de 70 km/h)	6 100	70	70
369	6	Entre la ville de Québec et la zone de 70 km/h	14 200	90	150
	7	Entre la zone de 90 km/h et l'entrée de la Base militaire	14 200	70	130
	8	Entre Shannon et Sainte-Catherine	6 400	70	80
367	9	Entre la limite de Saint-Augustin et le début de la zone 70km/h	10 100	90	128
	10	La zone 70 km/h de la route de Fossambault	10 100	70	107
	11	Entre la route de Fossambault et l'entrée de la Station touristique de Duchesnay (zone de 70 km/h)	6 900	70	83
	12	Entre l'entrée de la station de Duchesnay et la limite de Lac-Sergent	6 100	90	90
Boulevard du Lac	13	Entre la limite de la ville de Québec et la station Le Relais (zone 80 km/h)	21 700	90	197
	14	Entre la limite de la Ville de Québec et la station Le Relais (zone 70 km/h)	15 100	70	135
Chemin de la Grande-Ligne	15		3 200	80	-
Chemin du Hibou et 1 <sup>re</sup> Avenue	16	1 <sup>re</sup> avenue entre Avenue Tewkesbury et le chemin du Hibou (zone 70 km/h)	6 100	70	78
	17	Chemin du Hibou entre 1 <sup>re</sup> Avenue et Station Stoneham	2 800 à 6 100	70	78

### **Article 320 Mesures d'atténuation**

Malgré ce qui précède, les projets résidentiels, à caractère institutionnel et récréatif peuvent être autorisés dans les zones tampons mentionnées à l'article précédent si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Pour se prévaloir de cette règle d'exception, le requérant doit fournir les documents suivants à la Municipalité :

1. une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
2. un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines. Les recommandations portent notamment sur :
  - a. les matériaux et méthodes de construction du bâtiment ;
  - b. la forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé;
  - c. l'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier;
  - d. la présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit;
  - e. l'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).
3. Toutes les mesures d'atténuation implantées par les municipalités ou les promoteurs devront être conformes aux normes du ministère des Transports du Québec (voir Tomes produits par le MTQ).

Lorsque ces documents sont approuvés par la Municipalité, le requérant doit fournir les documents suivants :

- les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
- un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la municipalité.

### **Article 331 Contrôle des accès**

Aucun accès ne peut être aménagé directement à partir de l'emprise d'une autoroute, sauf s'il s'agit d'un échangeur autoroutier ou d'un carrefour conforme aux normes du MTQ.

L'aménagement de toute entrée à une propriété à partir d'une route du réseau routier supérieur doit respecter les largeurs maximales suivantes en fonction de l'usage :

- Résidentiel : 6,0 m
- Agricole (entrée principale) : 8,0 m
- Agricole (entrée secondaire) : 6,0 m
- Autres usages : 11,0 m

Pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct (entrée charretière) à une route du réseau routier supérieur est permis par propriété. Dans le cas des autres



usages, un maximum de deux accès directs (entrées charretières) est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur.

Pour les accès consistant en des voies de circulation routière (route locale, rue, chemin forestier) ou en d'autres types de voies de circulation de véhicules (sentiers de motoneiges, sentiers de VTT, pistes cyclables), les normes à respecter figurent au tableau 9 et sont présentées en fonction de la catégorie de la route.

Les normes du présent article peuvent cependant être modifiées si un accès est réalisé en respectant les dispositions d'un règlement sur les PIIA traitant de l'aménagement extérieur des terrains, notamment pour prendre en considération le fait qu'en respectant intégralement les normes présentées ci-haut, il y a des propriétés ou des secteurs du territoire qui ne seront pas desservis adéquatement (ex: terre agricole qui dispose d'un imposant frontage sur rue et nécessitant plus de deux accès; utilisation du sol engendrant une entrée et une sortie simultanée de gros véhicules et nécessitant une largeur d'accès plus grande que prévue; secteur en milieu rural où la densité des implantations justifie un rapprochement des voies de circulation intersectant le réseau routier supérieur). Une telle réglementation devrait toujours chercher à isoler les accès les uns des autres par des espaces suffisants.

Par ailleurs, les municipalités pourront adopter un règlement sur les PIIA afin de favoriser l'aménagement d'accès communs lorsqu'il existe plusieurs bâtiments à proximité l'un de l'autre. De même, lorsqu'il existe une aire de stationnement sur une propriété, les municipalités devraient s'assurer que l'aménagement de cette aire et l'allée d'accès permettent d'emprunter le réseau routier supérieur uniquement en marge avant.

**Tableau 9 : - Distances minimales entre deux voies de circulation de véhicules qui permettent d'accéder ou de traverser le réseau routier supérieur (autoroutes exclues)**

Type de route	Voie de circulation routière	Autre type de voie de Circulation de véhicules
Route du réseau national	450 m	5 km
Route du réseau régional	325 m	2 km
Route du réseau collecteur	200 m	1 km

Notes: Les distances ne s'appliquent pas aux traverses souterraines ou aménagées sur des viaducs. Les distances se calculent toujours par rapport à la ligne centrale d'une voie de circulation.

### **Article 322 Affichage, enseignes et panneaux réclamé**

Les critères suivants relatifs à l'affichage à l'intérieur des corridors routiers:

- l'affichage sur une propriété devrait éviter de porter nuisance aux activités et fonctions se déroulant sur une propriété avoisinante;
- l'affichage devrait tenir compte de la vitesse de déplacement du lecteur;
- la profusion d'enseignes et de panneaux réclame devrait être évitée.
- l'implantation d'un nouvel affichage devrait tenir compte du caractère paysager des axes routiers, notamment par la hauteur, le gabarit et l'axe d'implantation.

### **Article 323 Autorisation d'accès du MTQ**

Le droit d'accès délivré par le MTQ en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q. c. V-9) doit toujours accompagner une demande qui est déposée à une municipalité pour un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un permis de lotissement inhérent à l'un des projets suivants:



- tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir d'une route du réseau routier supérieur;
- tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble dans un corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur;
- tout nouvel usage dans un corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur;
- toute opération cadastrale ayant pour effet de créer des rues et des chemins se raccordant à une route du réseau routier supérieur.

#### **Article 324 Avis du MTQ**

Une demande de permis de lotissement déposée à une municipalité doit toujours être accompagnée d'un avis du MTQ pour les projets suivants:

- tout projet de développement prenant place dans un corridor routier et comprenant 10 lots et plus, peu importe la localisation éventuelle des entrées qui desserviraient ces lots;
- tout projet de morcellement d'un terrain dont les entrées éventuelles se feraient directement à partir d'une route du réseau supérieur.

L'avis donné en vertu du présent article ne constitue qu'une opinion du MTQ sur les effets d'un projet soumis et, le cas échéant, sur les correctifs susceptibles d'y être apportés. Ainsi, cet avis ne lie aucunement les autorités municipales. Par contre, son contenu peut aisément servir d'avis technique sur la qualité du projet et la fonctionnalité du corridor routier.

#### **Article 325 Étude de circulation**

Pour tout nouvel usage qui doit se localiser sur une propriété dont l'accès se fera à partir d'une route du réseau routier supérieur et qui générera un déplacement de plus 100 véhicules aux heures d'affluence (à titre d'exemple, mentionnons les stations d'essence, les dépanneurs, les magasins à grande surface, les sites touristiques, les restaurants) une étude de circulation doit préalablement être réalisée avant que cet usage soit autorisé. Cette étude détermine les impacts du nouvel usage sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Elle est à la charge du requérant désirant implanter le nouvel usage et celui-ci doit la fournir lorsqu'il présente sa demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de permis de lotissement à la municipalité.

### **Sous-section 14.3.10 Gestion de certains droits relatifs aux ilots terrains, usages et bâtiments**

#### **Article 326 Définitions**

Les définitions particulières qui ont été données précédemment relativement à certains usages, constructions ou bâtiments ont le même sens à l'intérieur de la présente section que dans les autres.

Pour les fins d'interprétation de la présente section, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme locale et qui sont protégés par droits acquis.

#### **Article 327 Extension de certains usages ou constructions dérogatoires**

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre site d'extraction qui est protégé par droits acquis ne peut être agrandi



qu'à la seule condition que l'extension se fasse sur le terrain d'un même tenant qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires des immeubles sur lesquels s'exercent cet usage à la date où il est devenu dérogoire, soit en vertu d'une réglementation municipale préexistante à l'entrée en vigueur du présent règlement ou soit en vertu d'une réglementation municipale adoptée pour s'y conformer selon le cas.

Un bâtiment principal qui est dérogoire par rapport à la réglementation d'urbanisme ainsi que l'usage qui l'accompagne peut être agrandi sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, mais uniquement en respectant les dispositions du cadre réglementaire pour les gestions des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations du gouvernement provincial.

Une clôture qui est dérogoire par rapport à la réglementation d'urbanisme peut être agrandie sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

PROJET



## **Chapitre 15 Dispositions relatives à la protection de l'environnement**

### **Section 15.1 Normes applicables en milieu hydrique**

#### **Article 328 Calcul des marges de recul par rapport à un lac et un cours d'eau**

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'implantation de tout bâtiment principal ou secondaire doit respecter la bande de protection de la rive.

De façon à protéger l'intégralité de la rive s'ajoute à cette bande de protection une marge de recul supplémentaire pour le bâtiment principal selon les spécifications suivantes :

- En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau majeur, une marge de recul de 7 mètres;
- En bordure d'un cours d'eau à débit régulier, une marge de recul de 2 mètres;
- En bordure d'un cours d'eau à débit intermittent, une marge de recul de 1 mètre.

Pour les bâtiments et constructions accessoires, leur implantation doit respecter une marge de recul minimale de 1 mètre qu'il s'agisse d'un lac ou d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement par rapport à la limite de la bande riveraine de façon à protéger l'intégralité de la rive.

#### **Article 329 Mesures de protection des milieux humides**

En bordure d'un milieu humide, l'implantation de tout bâtiment principal doit respecter la bande de protection de la rive à laquelle s'ajoute une marge de recul de 2 mètres. Cette marge de recul doit être calculée perpendiculairement à partir de la limite de la bande riveraine de façon à protéger l'intégralité de la rive.

Les milieux humides à protéger (priorité 1 à 3) sont identifiés au plan de zonage et font l'objet des mesures de protection suivantes :

1. Milieu humide de priorité 1 : Aucune construction, ouvrage, travaux de remblai, de drainage n'est autorisé dans le milieu humide. Une zone tampon de 25 m doit être maintenue intacte pour filtrer les sédiments. Il est également interdit d'obstruer ou d'altérer les cours d'eau qui alimentent ce milieu humide.

Si une infrastructure publique ou une route doit inévitablement traverser ou empiéter dans un milieu humide ou la zone tampon de celui-ci, il faudra démontrer dans un rapport réalisé par un professionnel compétent en la matière que toutes les options ont été envisagées afin d'éviter cet empiètement.

Si l'empiètement est accepté, des mesures doivent être prises pour réduire la surface touchée au strict minimum pour limiter l'étalement. De plus, il faudra mettre en place des mesures pour éviter l'apport de sédiments dans le milieu humide.

Si le demandeur de permis n'est pas en mesure d'aménager un autre milieu humide en guise de compensation, il pourrait devoir verser une compensation financière au gouvernement pour une perte irréversible de milieux humides, selon les critères du règlement provincial, dans la mesure où le conseil accepte les conclusions du rapport.

2. Milieu humide de priorité 2 : Aucune construction, ouvrage, travaux de remblai, de drainage ne sont autorisés dans le milieu humide. Une zone tampon de 15 m doit être maintenue intacte pour filtrer les sédiments. Dans cette zone tampon, il sera possible d'aménager des sentiers récréatifs. Il est également interdit d'obstruer ou d'altérer les cours d'eau qui alimentent ce milieu humide.

Si une infrastructure publique, une route, ou un projet de construction doit inévitablement empiéter ou traverser un milieu humide ou la zone tampon de



celui-ci, il faudra démontrer dans un rapport réalisé par un professionnel compétent en la matière que toutes les options ont été envisagées afin d'éviter cet empiètement. Cet empiètement devra être réduit au maximum.

Si l'empiètement est accepté, des mesures doivent être prises pour réduire la surface touchée au strict minimum pour limiter l'étalement. De plus, il faudra mettre en place des mesures pour éviter l'apport de sédiments dans la partie résiduelle du milieu humide.

Si les conclusions du rapport sont jugées favorables par le service de l'urbanisme et du développement durable, le demandeur pourrait devoir verser une compensation financière au gouvernement pour une perte irréversible de milieux humides, selon les critères du règlement provincial.

3. Milieu humide de priorité 3 : Aucune construction, ouvrage, travaux de remblai, de drainage ne sont autorisés dans le milieu humide. Une zone tampon de 10 m doit être maintenue intacte pour filtrer les sédiments. Dans cette zone tampon, il sera possible d'aménager des sentiers récréatifs.

Malgré le paragraphe précédent, il sera possible de construire à l'intérieur du milieu humide et dans la zone tampon dans la mesure où le demandeur de permis démontre que toutes les options ont été envisagées afin d'éviter cet empiètement.

L'empiètement dans le milieu humide et la zone tampon devra être réduit le plus possible. Des mesures devront être mise en place pour éviter l'apport de sédiments dans la partie résiduelle du milieu humide.

Si les conclusions du rapport sont jugées favorables par le service de l'urbanisme et du développement durable, le demandeur pourrait devoir verser une compensation financière au gouvernement pour une perte irréversible de milieux humides, selon les critères du règlement provincial.

## **Section 15.2 Dispositions particulières applicables à certains milieux**

### **Article 330 Implantation sur les terrains présentant un secteur à forte pente**

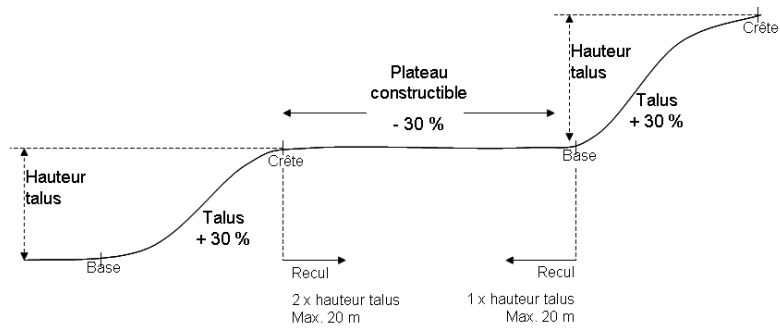
Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable en surface municipale du présent règlement, ces dernières prévalent.

Dans un secteur de forte pente, aucune construction n'est autorisée.

Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un secteur de forte pente, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique doit être réalisée entièrement à l'extérieur du secteur à forte pente.
2. L'implantation du bâtiment principal doit respecter les marges suivantes:
  - a) Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;
  - b) Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;
  - c) Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.
3. Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus.





**Figure 14 - Illustration pente et plateau**

4. Dans le secteur à forte pente, le drainage naturel du terrain doit être maintenu. À cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion ;
5. Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature) ;

#### **Article 331 Autres dispositions applicables dans les fortes pentes**

La construction est prohibée sur toute partie d'un terrain ayant, sur une hauteur de plus de 2 m, une pente moyenne supérieure à trente pour cent (30%) sur une superficie de 900 m<sup>2</sup> ou plus. Cette superficie doit être maintenue à l'état naturel et être exclue de l'aire constructible d'un terrain.

La végétation doit y être laissée à l'état naturel, sauf lorsque des travaux d'amélioration sont indispensables pour assurer la protection des constructions avoisinantes. Elle peut aussi être entretenue au moyen de traitements sylvicoles d'assainissement, de dégagement ou d'amélioration, en maintenant le sol et cette végétation dans leur aspect naturel.

Si la végétation y a été altérée ou détruite, elle doit être rétablie de la façon la plus appropriée à la nature du sol, à la prévention de l'érosion et à la composition du milieu environnant.

Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas dans le cas de la construction d'un chemin conforme aux normes prescrites dans le règlement d'ouverture de chemins.

#### **Article 332 Dispositions applicables à l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel**

Tout aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel est interdit, sauf s'il est démontré par un ingénieur qu'un tel lac ou étang artificiel est aménagé à des fins de rétention des eaux de pluie. Le cas échéant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° l'aménagement d'un quai ou d'un barrage est prohibé sur un lac ou un étang artificiel servant à des fins de rétention des eaux de pluie;
- 2° les activités de baignade et de pisciculture sont prohibées dans un lac ou un étang artificiel servant à des fins de rétention des eaux de pluie;
- 3° un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été obtenu;

Un lac ou un étang artificiel servant à des fins de rétention des eaux de pluie est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

**Article 333 Dispositions applicables à l'aménagement d'un belvédère, d'un site d'observation ou d'aménagements récréatifs**

Toute construction de belvédères, de sites d'observation ou d'aménagements récréatifs destinés à la mise en valeur du milieu naturel doit être réalisée conformément aux dispositions du *Guide de construction en milieu naturel* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*, (L.R.Q., c.F-4.1, r.7).

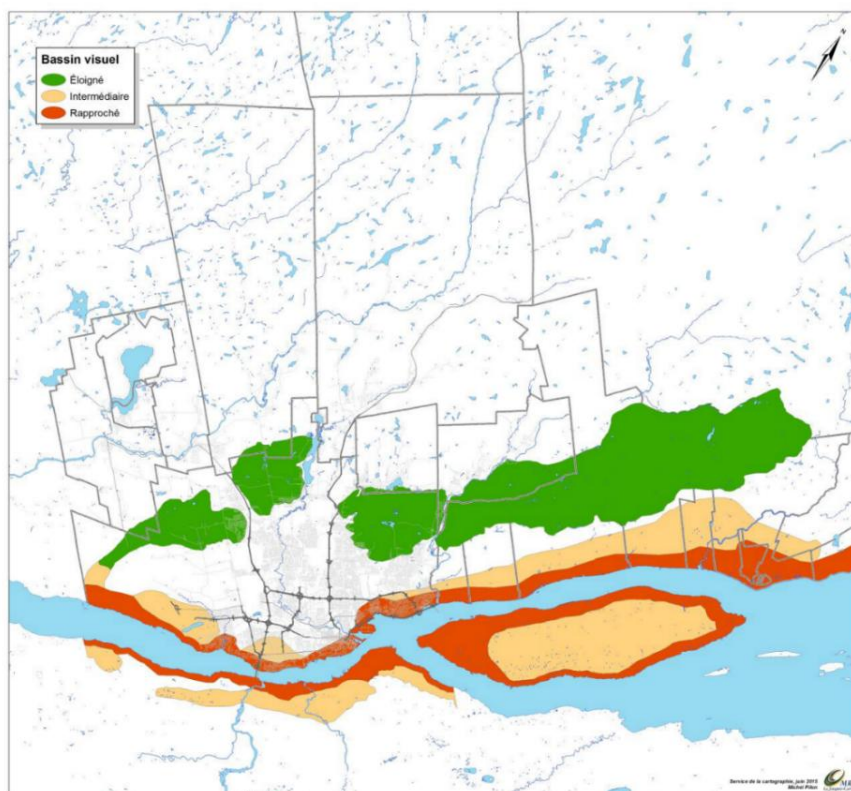
**Article 334 Dispositions applicables aux limites d'un site d'extraction**

L'affectation du sol, aux abords d'un site d'extraction, est assujettie aux contraintes suivantes :

- 1° une bande de terrain d'au moins 100 m de profondeur doit être laissée libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'extraction et les constructions ou les usages ayant trait aux groupes d'usages « Habitation », « Commerce et Service » et « Institutionnel et Public »;
- 2° à l'intérieur d'une bande de terrain prescrite en vertu des dispositions du présent article, le sol ne doit pas être utilisé à des fins d'extraction.

De plus, toute nouvelle activité d'extraction liée à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un bassin visuel éloigné du fleuve Saint-Laurent identifié à la figure 15 devra être assujettie à un règlement sur les usages conditionnels adopté par les municipalités concernées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Des mesures de mitigations devront être exigées par la municipalité, le cas échéant afin d'éviter tout impact visible à partir du bassin visuel rapproché.



**Figure 15 : Bassins visuels en lien avec les paysages fluviaux**

### **Article 335 Dispositions sur les sablières, carrières et gravières**

Les usages suivants sont autorisés sur le site d'une sablière :

- 1° utilisations industrielles d'extraction de matières minérales, soit les sablières (incluant l'extraction de gravier);
- 2° les abris de matériel à titre accessoire.

Les usines de béton bitumineux, les cimenteries, les concasseurs et les carrières sont prohibés.

L'implantation d'une construction et la localisation d'un usage sont, relativement à une sablière, assujetties aux prohibitions suivantes :

- 3° aucune construction, ni aucun usage ayant trait à une sablière ne peut être implanté ou exercé à moins de 150 m des lignes latérales ou arrière de terrains adjacents situés dans des zones contiguës où les usages autorisés sont de nature résidentielle;
- 4° aucune construction, ni aucun usage ayant trait à une sablière ne peut être implanté ou exercé à moins de 35 m d'une voie publique.

Tout nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux associés aux activités d'extraction ou de production réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière sont interdits sur le territoire de Lac-Beauport en vertu du schéma d'aménagement de la MRC. Sur les terres du domaine de l'État, la présente interdiction est levée pour les secteurs qui, à la date d'adoption du présent règlement, ne font pas l'objet d'une soustraction à l'activité minière par le gouvernement ou qui, à la même date, possèdent un droit d'exploration ou d'exploitation octroyé conformément à la Loi sur les mines.

### **Article 336 Dispositions applicables à l'implantation d'équipements reliés à la circulation aérienne**

Tout projet d'implantation d'un équipement inhérent à la circulation aérienne doit se faire en concertation avec la MRC. Également, un équipement lié à la circulation aérienne devrait toujours être localisé dans des endroits qui sont éloignés des milieux urbanisés.

### **Article 337 Dispositions applicables aux lignes de transport d'énergie**

Aucune nouvelle ligne de transport d'énergie autre que celle de la distribution directe aux bâtiments n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une ligne de transport d'énergie est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 300 m de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- 2° une distance minimale de 300 m de toute source d'alimentation en eau potable;
- 3° localiser la ligne afin de minimiser son accès visuel à partir des zones d'habitation et des principaux axes de circulation;
- 4° aucune ligne de transport d'énergie dans un arrondissement de 5 km des sites d'intérêt architectural;
- 5° une distance minimale de 300 m de tout cours d'eau cartographié sur la carte hydrographique et des zones inondables



### **Article 338 Dispositions applicables aux postes de transformation et de distribution**

Aucun nouveau poste de transformation d'électricité n'est autorisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un poste de transformation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 300 m de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- 2° une distance minimale de 300 m de toute source d'alimentation en eau potable;
- 3° localiser le poste afin de minimiser son accès visuel à partir des zones d'habitation et des principaux axes de circulation;
- 4° conserver ou aménager un écran tampon boisé de 30 m en bordure des installations du poste;
- 5° aucun poste de transformation dans un arrondissement de 1 km des sites d'intérêt architectural;
- 6° doter le poste d'un plan d'intervention d'urgence dans l'éventualité d'un feu ou d'un déversement d'huile. Ce plan d'intervention doit être présenté à la Municipalité;
- 7° une distance minimale de 300 m de tout cours d'eau;
- 8° assurer l'accessibilité du poste en tout temps pour les services d'incendie, par une allée d'accès entretenue; la longueur maximale de cette allée d'accès est de 100 m et doit être d'une largeur carrossable de 6 m.

### **Article 339 Dispositions applicables aux tours de télécommunication**

Aucune nouvelle tour de télécommunication n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 500 m de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- 2° une distance minimale de 50 m de tout chemin public ou privé;
- 3° aucune tour n'est implantée dans un périmètre de 1 km d'un monument historique;
- 4° aucune tour n'est implantée dans une zone où la pente est de 30% et plus;
- 5° les boisés d'intérêt doivent être protégés;
- 6° dès la fin des travaux de construction de la tour, la zone déboisée pour la construction doit être revégétalisée;
- 7° lorsque nécessaire, assurer l'accessibilité du site d'implantation des tours de télécommunication par une allée d'accès d'une largeur carrossable minimale de 6 m.

### **Article 340 Disposition applicable à la construction en bordure d'un champ d'épuration**

Aucune construction destinée à un usage résidentiel n'est autorisée à une distance moindre que 150 m d'un étang d'épuration.



## **Section 15.4 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau potable en surfaces municipales (Bassins versants de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency)**

### **Article 341 Portée**

Les interdictions prévues dans la présente section s'appliquent aux territoires situés dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales, tels qu'identifiés à la figure 16 du présent règlement, sauf lorsqu'il est spécifiquement indiqué qu'une disposition ne s'applique qu'à une partie de ces territoires.

### **Sous-Section 15.4.1 Dispositions relatives à la gestion de la végétation arborée et à la conservation des lots à l'état naturel**

Pour l'application de la présente sous-section :

- l'expression « arbre » désigne un arbre ayant un DHP (diamètre à la hauteur poitrine) de 24,0 à 39,9 cm, feuillu ou conifère, excluant les arbustes ou haies d'arbustes. Pour l'application de l'équivalence d'un arbre selon son DHP, veuillez vous référer à la définition de tige standardisée de l'annexe A du présent règlement.
- l'expression « travaux de construction » désigne les interventions physiques, telles que les travaux de fondation, l'érection de structures, l'entretien, la rénovation, la réparation, la modification ou la démolition, incluant les travaux préparatoires au sol. Toutefois, elle ne vise pas les travaux intérieurs sans incidence sur les arbres, ni les travaux de construction n'entraînant aucun impact sur le sol, la végétation ou l'environnement immédiat des arbres.
- l'expression « projets majeurs » désigne les immeubles résidentiels de quatre logements et plus, aux bâtiments à usages institutionnels ou industriels, ainsi qu'aux bâtiments commerciaux.

### **Article 342 Protection des arbres pendant les travaux de construction**

Lors de travaux de construction, les mesures suivantes doivent être prises pour minimiser les impacts des travaux sur la végétation :

- Une zone de protection doit être établie autour des arbres ou des lisières boisées à proximité des travaux. Les arbres et lisières à protéger doivent être clairement identifiées sur les plans d'implantation des constructions.
- Un corridor de circulation pour la machinerie devra aussi être identifié afin de limiter la destruction du sol et de la végétation autour de la construction. Ce corridor devra être respecté lors des travaux de construction.
- La zone de protection dans laquelle toute circulation de matériel lourd, tout entreposage de matériaux et tous les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et d'essouchement sont interdits s'établit comme suit :

<b>DHP de l'arbre</b>	<b>Rayon de protection minimal</b>
2 à 23,9 cm	2 m
24 à 39,9 cm	4 m
40 cm et plus	6 m

Pour une lisière boisée, la zone de protection correspond à une distance de 3 mètres.

Afin d'interdire toute circulation ou tout entreposage de matériaux, une clôture de protection d'au moins 1,2 m de haut (hors sol) devra être installée autour de l'arbre ou de la lisière boisée afin de délimiter sur le terrain la zone de protection. De plus,

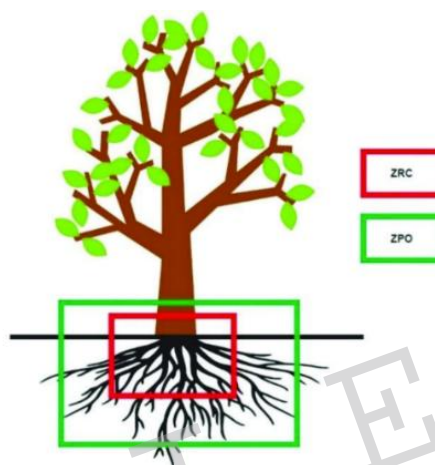


l'aire de circulation de la machinerie et l'aire d'entreposage des matériaux sont interdits dans la superficie à conserver à l'état naturel.

Si des branches sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive pourra être effectuée.

#### **Article 343 Protection des arbres pendant les travaux de construction de projets majeurs**

En ce qui concerne les travaux de construction de projets majeurs, comme décrit à la sous-section 15.4.1, la protection des arbres doit inclure la zone de protection optimale (ZPO) et la zone racinaire critique (ZRC). (voir la présente illustration)



La ZPO correspond à la surface minimale du sol à préserver autour d'un arbre afin de protéger son système racinaire. Il s'agit d'une zone qui doit être entièrement isolée de toute perturbation pour assurer la viabilité de l'arbre. La ZRC correspond à la portion minimale du système racinaire essentielle à la survie de l'arbre. Tout dommage à cette zone entraîne un risque élevé de dépérissement ou de chute de l'arbre.

Par conséquent, aucuns travaux de construction ni activité de construction ne doivent être autorisés dans un rayon de protection équivalent à 12 fois le diamètre de l'arbre à protéger (diamètre mesuré à hauteur de poitrine - DHP).

Nonobstant le paragraphe précédent, des travaux peuvent être autorisés dans la ZRC à condition de recevoir un rapport produit par un professionnel compétent en la matière, recommandant une technique de protection alternative visant à préserver l'arbre dans son entièreté pendant les travaux.

#### **Article 344 Abattage d'un arbres**

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une opération forestière autorisée conformément au présent règlement, est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° L'arbre doit être abattu pour réaliser des constructions, ouvrages et travaux autorisés au présent chapitre;
- 2° L'arbre est mort, atteint d'une maladie ou infesté;
- 3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 4° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

- 5° L'arbre cause des dommages à la propriété;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.

Aux fins du premier alinéa, est considéré comme un abattage d'un arbre :

- 1° L'abattage d'un arbre;
- 2° L'enlèvement de 50 % et plus du houppier;
- 3° L'écimage de 50 % et plus de la cime d'un arbre;
- 4° Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- 5° Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 6° Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser des incisions plus au moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

#### **Article 345 Plantation d'arbres en lien avec la superficie imperméable**

Lors de la délivrance d'une autorisation pour des constructions, ouvrages ou travaux entraînant une augmentation de la superficie imperméable, un nombre minimal d'arbres doit être maintenu en tout temps sur le terrain. Le nombre minimal d'arbres est calculé en fonction du tableau suivant :

<b>Superficie du terrain (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nombre minimal d'arbres</b>
0 à 749	1 arbre par 250 m <sup>2</sup> de superficie de terrain
750 à 999	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent chapitre) ÷ 60 m <sup>2</sup>
1 000 à 6499	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent chapitre) ÷ 60 m <sup>2</sup>
6 500 et plus	80 arbres

Tout calcul dont le résultat comporte une fraction doit être arrondi à l'unité supérieure.

#### **Sous-section 15.4.2 Règles applicables aux opérations forestières**

La présente sous-section s'applique aux opérations forestières réalisées dans une zone forestière (F) ou de villégiature (HV). Sont toutefois exclues des dispositions de cette sous-section les opérations forestières suivantes :

- 1° L'abattage représentant moins de 10 % de la surface terrière de diamètre commercial, uniformément réparti sur une propriété foncière, incluant les chemins forestiers et de débardage, au cours d'une période de 10 ans;

- 2° L'abattage effectué sur moins de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière, jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 4 hectares par période de 10 ans.

Tout abattage excédant les seuils mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du présent article, au cours d'une période de 10 ans, est assujéti à une déclaration ou à un certificat d'autorisation, selon le cas.

Toute opération forestière doit toutefois être réalisée conformément aux dispositions applicables prévues à la sous-section 15.4.3 du présent règlement.

#### **Article 350 Travaux assujéti à une déclaration**

Les opérations forestières réunissant les conditions suivantes sont assujétiées à une déclaration préalable avant leur exécution :

- 1° L'abattage visant 10 % et plus de la superficie à vocation forestière d'un lot, au cours d'une période de 10 ans;
- 2° L'abattage représentant entre 10 % et 35 % de la surface terrière uniformément répartie sur la propriété, incluant les chemins forestiers et de débardage, au cours d'une période de 10 ans.

Pour les lots ayant une superficie à vocation forestière de 40 hectares ou plus, l'abattage uniformément réparti de 10 à 35 % de la surface terrière sur plus de 4 hectares au cours d'une période de 10 ans est également soumis à une déclaration préalable.

Tout abattage excédant les seuils mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du présent article, au cours d'une période de 10 ans, est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation, selon le cas.

Les informations nécessaires pour procéder à la déclaration préalable sont indiquées dans le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

#### **Article 351 Travaux assujéti à un certificat d'autorisation**

Les opérations forestières réunissant les conditions suivantes sont assujétiées à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1° L'abattage visant 10 % et plus de la superficie à vocation forestière d'un lot, au cours d'une période de 10 ans;
- 2° L'abattage représentant plus de 35 % de la surface terrière, incluant les chemins forestiers et de débardage, au cours d'une période de 10 ans.
- 3° L'abattage de plus de 35 % de la surface terrière sur plus de 4 hectares, pour les lots ayant une superficie à vocation forestière de 40 hectares et plus, une opération forestière ;
- 4° L'aménagement ou l'élargissement d'un chemin forestier, y compris ses fossés et talus.

Toute opération forestière ou tout aménagement de chemin forestier assujéti à un certificat d'autorisation doit être accompagné d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, laquelle doit être jointe à la demande d'autorisation.

#### **Sous-section 15.4.2 Règles applicables à l'infiltration des eaux de ruissellement**

##### **Article 352 Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 mètres et plus**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble commercial ou industriel, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- a) aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout sanitaire ou pluvial desservant la rue;
- b) les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
- c) la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m<sup>2</sup> par chaque 100 m<sup>2</sup> de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou plusieurs ouvrages d'infiltration;
- d) tout ouvrage d'infiltration est prohibé, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
- e) malgré le paragraphe b), les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;
- f) si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
  - 1° la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
  - 2° la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
  - 3° le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
  - 4° l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
  - 5° le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
  - 6° une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
  - 7° l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

L'ouvrage devra être conçu par un professionnel compétent en la matière et le propriétaire devra s'assurer que l'ouvrage d'infiltration soit maintenu en bon état en tout temps afin d'assurer son efficacité et sa performance. À la fin des travaux, le professionnel devra fournir un rapport attestant que l'ouvrage réalisé est conformes aux règles établies.



**Article 353 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 9.8.3 du présent règlement, est autorisée si les mesures suivantes sont respectées :

1. l'aménagement du site et des infrastructures est planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
2. la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux sont encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
  - aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu. Elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
  - la circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.
3. afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes sont appliquées :
  - prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post excavation;
  - entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
  - protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
    - être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
    - être entouré d'une barrière à sédiments.
  - entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.
4. les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et ne mobilisent pas les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux sont protégés et l'une des deux actions suivantes est appliquée :
  - collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment

- long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;
- installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.
5. les endroits remaniés ou décapés sont revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus ont une pente de repos stable (minimum 1,5H :1,0V) et sont stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée est établie, recouvre la totalité de la surface du talus et permet de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :
- tout type d'ensemencement se fait sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;
  - l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis sont limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;
  - les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;
  - dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation sont déterminées par un spécialiste.

Avant l'émission du permis, le demandeur devra fournir une déclaration attestant que ces mesures seront mises en place et respectées.

#### **Article 354 Construction d'une rue**

Les règles minimales suivantes encadrent la construction de toute rue, qu'elle soit desservie, partiellement desservie ou non desservie :

- 1° Un minimum de 6 mm, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;
- 2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;
- 3° Construire des fossés avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V ;
- 4° La construction d'une rue est conditionnelle au dépôt d'un plan de gestion des eaux pluviales élaboré par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce plan doit, minimalement, démontrer la conformité aux règles mentionnées au présent article, décrire les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus, et fournir les informations nécessaires à :
  - a. L'évaluation des débits de rejet en fonction de la capacité de support du réseau hydrographique ;
  - b. L'analyse de l'impact environnemental des aménagements proposés ;

- c. L'appréciation de l'efficacité des mesures prévues et de leur justification, en vue de réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique.

Les plans « tels que construits » de la rue, des travaux de drainage et des ouvrages de rétention aménagés doivent être transmis à la Municipalité dans un délai maximal de trois (3) mois après l'acceptation des travaux par le conseil municipal.

#### **Article 355 Gestion des eaux de ruissellement des aires de stationnement de 150 m<sup>2</sup> et plus**

L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement de 150 m<sup>2</sup> et plus est conditionnel au dépôt d'un plan de gestion des eaux pluviales élaboré par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce plan doit, minimalement, démontrer la conformité aux règles mentionnées au présent article, décrire les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus, et fournir les informations nécessaires à :

- 1° L'évaluation des débits de rejet en fonction de la capacité de support du réseau hydrographique ;
- 2° L'analyse de l'impact environnemental des aménagements proposés ;
- 3° L'appréciation de l'efficacité des mesures prévues et de leur justification, en vue de réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique.

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur un terrain d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> et plus doivent être gérées minimalement selon les règles suivantes :

- 1° Un minimum de 6 mm, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;
- 2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes ;
  - a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m<sup>2</sup>, seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées ;
  - b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m<sup>2</sup> et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.
- 3° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes.

L'aménagement d'une aire de stationnement d'au moins 150 m<sup>2</sup> et plus peut être exemptée de l'application des règles du troisième alinéa, sous réserve qu'au moins 2 des règles minimales suivantes soient respectées :



- 1° L'obligation d'utiliser un revêtement perméable ou semi-perméable pour toute aire de stationnement visée;
- 2° L'intégration obligatoire d'infrastructures de gestion des eaux pluviales (ex. noues végétalisées, des tranchées d'infiltration, des puits percolants ou tout autre dispositif équivalent assurant la captation, le ralentissement ou l'infiltration des eaux de ruissellement) ;
- 3° L'exigence d'un nombre minimal de surfaces végétalisées, ou d'une proportion minimale de végétalisation, contribuant à la rétention, à l'infiltration des eaux pluviales.

Les plans « tels que construits » des travaux de drainage et des ouvrages de rétention doivent être transmis à la Municipalité dans un délai maximal de trois (3) mois après les travaux.

#### **Article 356      Gestion des eaux de ruissellement des usages commerciaux et industriels**

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur un terrain où s'exerce un usage commercial ou industriel, à l'exception des eaux de stationnement s'écoulant sur une aire de stationnement d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> et plus, doivent être gérées minimalement selon les règles suivantes :

- 1° Les eaux de ruissellement non contaminées sont gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm, ou une quantité de précipitation correspondant à au moins 50 % des épisodes de pluie doit être captée et infiltrée sur le terrain visé;
- 2° Les eaux contaminées sont gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation, et la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement est visée.

Afin d'obtenir une autorisation pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment où s'exerce un usage commercial ou industriel, le demandeur doit déposer un plan de gestion des eaux pluviales, élaboré par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce plan doit, minimalement, démontrer la conformité aux règles mentionnées au premier alinéa, décrire les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus, et fournir les informations nécessaires à :

- 1° L'évaluation des débits de rejet en fonction de la capacité de support du réseau hydrographique ;
- 2° L'analyse de l'impact environnemental des aménagements proposés ;
- 3° L'appréciation de l'efficacité des mesures prévues et de leur justification, en vue de réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique.

Les plans « tels que construits » des travaux de drainage et des ouvrages de rétention doivent être transmis à la Municipalité dans un délai maximal de trois (3) mois après les travaux.

### **Sous-section 15.4.3 Règles applicables aux secteurs de fortes pentes et aux prises d'eau de surface**

#### **Article 357 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente tel que défini à l'annexe A (terminologie) et l'annexe E du présent règlement:

- a) tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;
- b) la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
- c) les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel;
- d) les constructions, les ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque le secteur de forte pente est d'origine anthropique.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection tel que définies à l'annexe E du présent règlement:

- a) les constructions accessoires dans la mesure où elles sont implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente est présente à l'intérieur de cette bande de protection;
- b) tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
- c) les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel;
- d) la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
- e) Les travaux de remblais et de déblais associés à une construction, à une installation septique ou à un ouvrage de rétention d'eau;
- f) malgré les paragraphes a à c du présent alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, toute construction, ouvrage ou travaux sont interdits dans une pente de 30 % et plus.

Pour l'application du présent chapitre, un secteur à forte pente correspond à une zone où la pente est d'au moins 25 % et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus selon la méthode de calcul établie à l'annexe E du présent règlement.



### **Article 358 Construction d'une rue dans une forte pente**

En plus des règles de la présente sous-section applicables à la construction d'une rue, les présentes règles doivent être suivies lorsqu'une la rue est planifiée dans un secteur à forte pente :

- 1° Planifier le tracé de la rue de manière à l'éloigner autant que possible des fortes pentes, des affleurements rocheux, des zones impropres au drainage ainsi que des surfaces arbustives et arborescentes ;
- 2° Tenir compte des patrons naturels d'écoulement des eaux, veiller à leur maintien et éviter la création de zones d'érosion ;
- 3° Réduire au minimum la largeur de l'emprise de la rue en secteur à forte pente, tout en garantissant le passage des véhicules d'urgence ;
- 4° Prévoir des mesures afin d'éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

Pour l'application du présent chapitre, un secteur à forte pente correspond à une zone où la pente est d'au moins 25 % et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus selon la méthode de calcul établie à l'annexe E du présent règlement.

### **Article 359 Règles d'éloignement pour certains usages à proximité d'une prise d'eau de surface**

L'exercice des usages suivants doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel compétent en la matière, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale :

- a) l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
- b) les lieux d'élimination de neige;
- c) l'aquaculture, à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- d) les lieux d'enfouissement.

Cette étude doit également démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues et la norme d'éloignement doit être conciliable avec la réglementation provinciale.

### **Sous-section 15.4.4 Disposition relatives aux interventions humaines dans le bassins versants des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency**

#### **Article 360 Exclusions possibles**

Afin d'assurer une certaine souplesse réglementaire et de permettre la réalisation de projets compatibles avec la protection des prises d'eau potable de surface municipales, certains lots spécifiques peuvent être exclus de l'application des dispositions prévues à la présente sous-section, sous réserve d'une modification au schéma d'aménagement révisé. Ces exclusions doivent toutefois respecter les conditions suivantes :

- 1° L'énumération des lots visés;



- 2° L'exclusion doit être partielle. Un lot ne peut pas être exclu de l'application de toutes les dispositions de la présente sous-section;
- 3° La municipalité locale doit déposer un argumentaire détaillé et justifié, exposant les raisons motivant l'exclusion d'une disposition de la présente sous-section, et démontrant que cette exclusion n'ira pas à l'encontre des objectifs de protection de la ressource en eau potable dans le bassin versant;
- 4° Des mesures de remplacement sont prévues et elles assurent le respect des objectifs de la présente sous-section;
- 5° Un professionnel doit avoir démontré que les mesures de remplacements et les particularités du projet atteignent une protection similaire à celle prévue à la présente sous-section.

#### **Article 361 Objet des disposition de cette sous-section**

L'objectif de la présente sous-section est de limiter et, à cette fin, de prohiber ou de régir les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau des rivières Saint-Charles et Montmorency.

#### **Article 362 Aire d'application**

La présente sous-section s'applique dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales, tels que délimités à la figure 16 du présent règlement. Ces prises d'eau sont installées dans les lacs et cours d'eau suivants :

- 1° Rivière Montmorency ;
- 2° Rivière Saint-Charles.

#### **Article 363 Exclusions générales**

La présente sous-section ne s'applique pas à :

- 1° tous travaux exigés par la loi;
- 2° tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction ou d'un ouvrage existant ;
- 3° toute intervention réalisée sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup> et dont au moins 50 % de cette superficie est située à l'extérieur de l'aire d'application délimitée à la présente sous-section ;
- 4° toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement ;
- 5° l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, à l'exception des dispositions prévues à la section 2.2 ;
- 6° tous travaux visant la destruction ou la coupe de végétaux nuisibles, ainsi que toute intervention nécessaire à la mise en œuvre d'un plan de contrôle de tels végétaux.

#### **Article 364 Usages prohibés**

Les usages suivants sont prohibés dans les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency. (voir figure 16) :



- les cimetières de voitures;
- les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière.

**Article 365 Traversée d'un cours d'eau**

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est prohibée. Cependant, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral ou durant l'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace qui protège suffisamment celui-ci.

**Article 366 Largeur de la rive**

Aux fins d'application de la présente sous-section ainsi que de tout règlement portant sur les milieux humides et hydriques adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et assujettissant certaines activités à une autorisation municipale, la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac, mesurée horizontalement, a une largeur minimale de 20 mètres.

Les dispositions du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN) s'appliquent à l'ensemble de la largeur de rive minimale prévue au premier alinéa, incluant la portion de la largeur de rive excédant celle définie par le RMUN.

**Article 367 Normes d'éloignement entre certains construction, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac**

Les constructions, ouvrages et travaux suivants doivent s'exercer en respectant, par rapport à la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

- a) un bâtiment principal : 25 mètres;
- b) une aire de stationnement : 25 mètres;
- c) une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres;
- d) une rue : 75 mètres. Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 m sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas du parachèvement d'un réseau routier.

**Article 368 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide**

Les constructions, ouvrages et travaux suivants doivent respecter, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>, la norme d'éloignement suivante :

- a) un bâtiment principal : 20 mètres;
- b) une aire de stationnement : 20 mètres;
- c) une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres;
- d) une rue : 25 mètres.

La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup>, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, la norme d'éloignement prescrite à l'article 329 s'applique.

#### **Sous-section 15.4.5 Dispositions relatives aux opérations forestière dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency**

##### **Article 369 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations forestières réalisées dans une superficie forestière de 4 hectares et plus, et situées à l'extérieur du territoire forestier du domaine de l'État délimité au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.

Les dispositions de la présente sous-section ont préséance sur une disposition contraire énoncée dans le présent règlement.

##### **Article 370 Passage à gué**

Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit, à l'exception du passage requis pour l'installation d'une traverse de cours d'eau.

##### **Article 371 Pente**

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

##### **Article 372 Orniérage**

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres de la limite du littoral.

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale des sentiers de débardage par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état est exigée.

Dans une rive ou une lisière boisée d'une largeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite qui sépare un peuplement d'un écotone riverain et une pente de 30 % et plus, si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant, notamment par l'ensemencement des sols décapés, le remaniement des sols compactés et le régalage des creux.

##### **Article 373 Aire d'empilage et d'ébranchage**

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la limite du littoral d'un cours d'eau ou d'un lac.

**Article 374 Distance minimal d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac**

La construction d'un chemin forestier est interdite à l'intérieur de la rive, à l'exception de la portion d'un chemin forestier qui a pour seul objectif de traverser un cours d'eau.

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la limite du littoral d'un cours d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

**Article 375 Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin**

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés.

Lors de la construction, l'amélioration, la réfection ou l'entretien d'un chemin forestier dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, l'eau s'écoulant au pied des talus du chemin doit être détournée régulièrement à l'extérieur de l'emprise du chemin par un canal de dérivation vers des zones de végétation situées à plus de 20 mètres de la limite du littoral.

De plus, le premier détournement de l'eau doit se situer entre 20 et 30 mètres de la limite du littoral.

La distance maximale en mètres à respecter entre les détournements se calcule en divisant le nombre 500 par le pourcentage, en nombre arrondi à l'unité près, de la pente du chemin forestier.

**Article 376 Largeur Maximal de l'emprise d'un chemin forestier**

L'emprise d'un chemin forestier, incluant les fossés de drainage, ne peut excéder une largeur de :

- 1° 35 mètres dans le cas d'une propriété d'une superficie égale ou supérieure à 800 hectares ;
- 2° 20 mètres dans le cas d'une propriété d'une superficie inférieure à 800 hectares.

**Article 377 Construction, amélioration et entretien des chemins forestiers situés à moins de 30 mètres de la limite du littoral**

Lorsque la topographie ou l'hydrographie du terrain ne permet pas de réaliser la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Aucun empiètement dans la zone de protection intensive;
- 2° Le fossé doit être aménagé sur un seul côté du chemin, soit du côté le plus élevé, à moins que les deux côtés du chemin ne soient situés à un même niveau ;
- 3° Les fossés et les talus du chemin doivent être stabilisés au moyen de la végétation disponible provenant de l'emprise du chemin ou, à défaut, par ensemencement ;
- 4° Aucun prélèvement de sol ne peut être effectué à l'extérieur de l'emprise du chemin;
- 5° L'eau s'écoulant au pied des talus du chemin doit être détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 mètres du milieu à protéger, de manière à

éviter tout apport de sédiments dans ce milieu. Lorsque cette condition ne peut être respectée, des bassins de sédimentation doivent être aménagés ;

- 6° La surface du chemin doit être profilée de façon à assurer l'évacuation de l'eau de ruissellement à l'extérieur de la chaussée, du côté opposé au milieu à protéger;
- 7° La circulation de machinerie forestière est strictement limitée à l'emplacement occupé par la chaussée, les fossés et les talus du chemin ; tout franchissement, stationnement ou manœuvre de machinerie à l'extérieur de ces emplacements est interdit ;
- 8° La largeur de l'emprise du chemin ne peut excéder 20 mètres;
- 9° L'emprise du chemin doit être située à au moins 20 mètres de la limite du littoral.

#### **Article 378 Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier**

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé.

Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente sous-section.

#### **Article 379 Aménagement d'un banc d'emprunt**

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

- a) être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;
- b) être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;
- c) être situé à l'extérieur d'une zone de protection extensive;
- d) être déboisé;
- e) la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

#### **Article 380 Installation de traverse à cours d'eau**

L'installation d'une traverse de cours d'eau doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le talus du remblai d'un chemin traversant un cours d'eau doit être stabilisé, entre les berges du cours d'eau jusqu'au-dessus du conduit, au moyen d'une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ;
- 2° La pente du talus situé jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de la traverse doit être adoucie suivant un rapport :1 (V) : 1,5 (H) ;
- 3° Le tapis végétal et les souches doivent être conservés, à l'intérieur de l'emprise du chemin, sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau ;
- 4° Le haut du remblai doit être stabilisé au moyen de végétation ou par ensemencement ;
- 5° Le conduit de la traverse (ponceau) doit être enfoui à une profondeur minimale équivalente à 10 % de son diamètre ;
- 6° Le ponceau doit être dimensionné de manière à permettre l'écoulement d'un débit de pointe correspondant à une récurrence minimale de 20 ans.



**Sous-section 15.4.6 Dispositions relatives aux constructions desservies par un système autonome de traitement des eaux usées dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency**

**Article 381 Conditions applicables aux constructions desservies par un système autonome de traitement des eaux usées**

Les travaux visant l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisance d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées doivent être réalisés aux conditions suivantes :

- 1° lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visé à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable, perméable ou peu perméable non saturé, et si les tranchées d'absorption sont en souterrain ;
- 2° un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou une partie d'un tel système étanche, est localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la limite du littoral à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 3° un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou une partie d'un tel système non étanche, est localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la limite du littoral à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- 4° Aucun rejet au cours d'eau visé aux articles 87.27 et 87.28 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées n'est prévu.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas du remplacement d'un système autonome de traitement des eaux usées si le demandeur fournit un rapport d'un professionnel démontrant que les conditions ne peuvent être remplies compte tenu des caractéristiques du terrain.

À la fin des travaux, un rapport, réalisé par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation. Ce rapport doit attester de la conformité des travaux et illustrer, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

**Article 382 Conditions supplémentaires applicables à certaines opérations cadastrales et certains projets**

Les opérations cadastrales entraînant la création de 5 lots et plus impliquant l'installation de 5 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, ainsi que les projets impliquant l'installation de 5 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus indépendamment du nombre de lot(s) concerné(s), doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées.



2° Si le projet, ou l'un des lots visés par l'opération cadastrale, est situé en tout ou partie à moins de 300 mètres de la limite du littoral, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées.

#### **Sous-section 15.4.7 Dispositions applicable dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency**

##### **Article 383 Exclusion additionnelle partielle**

Les exclusions partielles suivantes s'appliquent :

1° Le lot 3 852 578 du cadastre du Québec est exclu de l'application du paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 386;

2° Les lots 5 937 754 et 5 937 755 du cadastre du Québec sont exclus de l'application de l'article 392, à l'exception des interventions visant l'implantation de bâtiments accessoires. Cette exclusion partielle est assujettie au respect des conditions additionnelles suivantes:

- a. Sur chacun des lots, la superficie imperméable correspondant à la somme de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal et de la superficie de l'aire de stationnement, doit se limiter à environ 280 m<sup>2</sup>;
- b. Les interventions requises pour la construction d'un bâtiment principal doivent être réalisées dans la portion des lots située à une distance maximale de 35 mètres de la ligne avant de chacun des lots concernés.
- c. La ligne avant correspond à la limite du terrain qui est adjacente et parallèle à la rue;
- d. Sur chacun des lots, une superficie équivalente à 60% de la superficie du lot devra être conservée à l'état naturel.

##### **Article 384 Territoire d'application**

Le présent chapitre s'applique dans le bassin versant de la prise d'eau installée dans la rivière Saint-Charles et à celui des prises d'eau installées dans la rivière Montmorency, identifié à la figure 16 du présent règlement.

À l'intérieur des bassins versants de ces prises d'eau, les secteurs 1, 2, 3, 4 et 5 sont identifiés à l'annexe G du présent règlement.

##### **Article 385 Objectifs**

L'implantation des constructions, les ouvrages et les travaux sont priorisés dans un endroit de moindre impact sur le couvert végétal en vue de minimiser le déboisement.

L'implantation des constructions est priorisée sur un ou des plateaux naturels, et est adaptée aux pentes présentes sur le terrain.

L'implantation des constructions, les ouvrages et les travaux limitent la modification de la topographie naturelle, et ce, afin de minimiser les remblais, les déblais et les murs de soutènement.

L'implantation des constructions, les ouvrages et les travaux adoptent « le principe de rejet zéro » des eaux de ruissellement vers la rue afin de maintenir les eaux de ruissellement sur le terrain en maximisant la percolation et l'infiltration.

### **Article 386 Usages et activités prohibés**

Les usages suivants sont prohibés :

- 1° À l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques et les fourrières ;
- 2° Les terrains de golf.

Les usages suivants sont prohibés à l'intérieur d'une bande de terre de 300 mètres mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et qui s'étend vers l'intérieur des terres :

- 1° L'entreposage extérieur de matières dangereuses ;
- 2° Les stations-service ;
- 3° L'entreposage extérieur de sols contaminés ;
- 4° L'entreposage extérieur de pesticides.

Les usages suivants sont prohibés à l'intérieur d'une bande de terre de 150 mètres mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et qui s'étend vers l'intérieur des terres :

- 1° Les lieux d'élimination de neige ;
- 2° Les sites de dépôt de voirie ;
- 3° L'entreposage de matériaux en vrac.

Les matériaux de voirie (sel, sable), les matériaux en vrac, les sols contaminés et les pesticides entreposés ou déposés à l'extérieur doivent être contenus dans une construction ouverte munie d'un fond étanche et d'un toit composé d'un matériau empêchant l'eau de pluie d'entrer en contact avec ceux-ci.

Le premier paragraphe du premier alinéa du présent article ne s'applique pas à l'élevage d'animaux de ferme si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- 1° L'élevage est complémentaire à un usage résidentiel ;
- 2° L'élevage n'est pas exercé à des fins commerciales ;
- 3° L'ensemble des activités suivantes s'exercent à l'extérieur d'une bande de terre de 120 mètres mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et qui s'étend vers l'intérieur des terres :
  - a) le pâturage ;
  - b) l'épandage ou le stockage, à même le sol, de déjections provenant d'animaux de ferme, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes ;
- 4° Le stockage des déjections animales s'effectue dans un bâtiment ayant un plancher étanche permettant d'éviter la contamination du sol, telle une dalle de béton sous laquelle est placée une membrane d'étanchéité.



**Article 387 Enlèvement de l’herbe à poux, de l’herbe à puces et de la berce du Causase**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l’enlèvement de l’herbe à poux, de l’herbe à puces et de la berce du Causase est autorisé.

**Sous-section 15.4.8 Dispositions particulières applicables à certaines constructions, ouvrages et travaux dans les bassins versants des prises d’eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency**

**Article 388 Champ d’application**

La présente sous-section s’applique uniquement aux usages résidentiels, et aux types de bâtiments suivants, comprenant ou non un usage résidentiel : unifamilial, bifamilial, maison en rangée, multilogements, multifamilial, jumelé, résidence secondaire, chalet ou tout autre bâtiment de même nature ainsi que les bâtiments et les constructions accessoires.

La présente sous-section ne s’applique pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs à un bâtiment mixte ou n’impliquant pas l’augmentation de la superficie imperméable.

**Article 389 Superficie maximale imperméable autorisée par terrain**

Pour les secteurs 1, 2 et 3 tels qu’identifiés à l’annexe G, la superficie maximale imperméable autorisée par terrain est prescrite au tableau suivant :

Superficie du terrain (m <sup>2</sup> )	Superficie maximale imperméable (m <sup>2</sup> )
0 à 400	N/A
400 à 499	70 % de la superficie du terrain
500 et plus	(Superficie du terrain x 0,15) + 275

Pour les secteurs 4 et 5 tels qu’identifiés à l’annexe G, la superficie maximale imperméable autorisée par terrain est prescrite au tableau suivant :

Superficie du terrain (m <sup>2</sup> )	Superficie maximale imperméable (m <sup>2</sup> )
0 à 499	70 % de la superficie du terrain
500 à 3 999	(Superficie du terrain x 0,15) + 275
4 000 et plus	Maximum 875 m <sup>2</sup>

Pour une habitation multifamiliale, le résultat du calcul de la superficie maximale imperméable prescrite aux tableaux du présent article peut être augmentée d’un maximum de 30 %.

**Article 390 Superficie minimale à conserver à l’état naturel**

La superficie minimale en mètres carrés à conserver à l’état naturel par terrain est déterminée selon la formule au suivant.

En l’absence d’une surface suffisante à l’état naturel, des travaux de végétation sont exigés. Pour les terrains de 750 m<sup>2</sup> et plus, cette surface à l’état naturel doit être présente dans au moins 2 cours et en un seul tenant.

Superficie du terrain (m <sup>2</sup> )	Superficie minimale à conserver à l'état naturel (m <sup>2</sup> )
399 et moins	N/A
400 à 1999	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite à la présente section) x 0,42
2 000 à 3 999	30 % de la superficie du terrain + 1 % par 100 m <sup>2</sup>
4 000 et plus	50 % de la superficie du terrain

#### **Article 391 Exception pour une planification d'ensemble**

Malgré les dispositions des articles 389 et 390, lors d'une planification d'ensemble, les superficies maximales imperméables et les superficies minimales à conserver à l'état naturel peuvent être respectées à l'échelle du projet.

#### **Article 392 Implantation dans les secteurs de forte pente et leurs bandes de protection**

Dans tous les secteurs identifiés à l'annexe G, les constructions, ouvrages et travaux doivent être implantés entièrement à l'extérieur des secteurs de forte pente et de leurs bandes de protection.

Malgré le premier alinéa, dans les secteurs 1, 2 et 3, les interventions suivantes sont autorisées dans les bandes de protection des fortes pentes :

- 1° une construction accessoire dans la mesure où elle est implantée à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation. Les eaux de ruissellement d'une telle construction accessoire doivent être gérées sur le terrain.
- 2° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'une forte pente et d'une bande de protection ;
- 3° L'abattage d'un arbre ainsi que les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation ;
- 4° les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation.

#### **Sous-section 15.4.9 Dispositions concernant les rues dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency**

##### **Article 393 Champs d'application**

La présente sous-section s'applique à l'ouverture d'une ou plusieurs rues et au prolongement d'une ou plusieurs rues existantes.

##### **Article 394 Aire à déboiser**

Lors de la construction d'une ou plusieurs rues ou du prolongement d'une ou plusieurs rues, l'aire à déboiser est située à l'intérieur de l'emprise de la rue et est limitée à l'emprise de travail qui est constituée des terrassements minimums (déblais, remblais) requis pour la construction de l'infrastructure.

### **Article 395 Ouverture de rues**

L'ouverture d'une ou plusieurs rues est prohibée. Malgré l'alinéa précédent, l'ouverture d'une ou plusieurs rues est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- 1° la rue est desservie par un réseau d'égout conforme aux normes applicables ;
- 2° la rue se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 3° la rue se situe à l'intérieur des secteurs 1 à 3, tels qu'identifiés aux cartes de l'annexe G.

### **Article 396 Prolongement de rues existantes**

Le prolongement d'une rue existante est autorisé afin d'assurer la sécurité de circulation des véhicules d'urgence, de déneigement ou assurant une desserte de service public, et ce, dans les cas suivants :

- 1° Construction d'un rayon de virage ou d'une aire de manœuvre d'une longueur maximale de 160 mètres;
- 2° Raccordement de 2 rues sur une longueur maximale de 300 mètres entre ces rues.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le prolongement des rues existantes nécessitant une opération cadastrale ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de lots à bâtir.

### **Sous-section 15.4.10 Dispositions concernant les mécanismes d'exception et des droits acquis dans les bassins des prises d'eau de surface municipales des rivières Saint-Charles et Montmorency**

#### **Article 397 Mécanisme de réduction des normes d'éloignement**

Malgré l'article 367 et le quatrième alinéa de l'article 368, les normes d'éloignement applicables à un bâtiment principal peuvent être réduites si les conditions suivantes sont minimalement remplies :

- 1° la norme d'éloignement prévue ne peut être inférieure à 20 mètres ;
- 2° le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré ;
- 3° le demandeur doit démontrer que le terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres ;
- 4° la largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la limite du littoral ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 mètres ;
- 5° un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
- 6° les eaux de ruissellement du bâtiment principal doivent être dirigées vers un ou des ouvrages d'infiltration et des mesures doivent être prises pour les travaux impliquant le remaniement de sol. À ces fins, le demandeur doit fournir un plan de gestion des eaux de ruissellement détaillant les mesures qui permettront de protéger le sol de l'érosion ainsi que de sa mise à nu, d'éviter le transport des sédiments et de protéger le couvert forestier. Ce plan doit également inclure la



description, la localisation et la superficie de l'ouvrage d'infiltration de façon à démontrer que les eaux de ruissellement du bâtiment pourront être gérées sur le terrain.

**Article 398 Mécanisme d'exception pour les travaux dans les secteurs de fortes pentes et les bandes de protection dans les secteurs 1, 2 et 3**

Malgré les articles 392, des constructions peuvent être autorisées dans les fortes pentes et leurs bandes de protection si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Le conseil d'une municipalité autorise la délivrance du permis ou du certificat conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- 2° Le demandeur doit démontrer que le terrain n'est pas constructible en appliquant l'article 392 ;
- 3° Aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30% ;
- 4° Les eaux de ruissellement du bâtiment principal doivent être dirigées vers un ou des ouvrages d'infiltration et des mesures doivent être prises pour les travaux impliquant le remaniement de sol. Le demandeur doit fournir un plan de gestion des eaux de ruissellement détaillant les mesures qui permettront de protéger le sol de l'érosion ainsi que de sa mise à nu, d'éviter le transport des sédiments et de protéger le couvert forestier. Ce plan doit également inclure la description, la localisation et la superficie de ou des ouvrages d'infiltration de façon à démontrer que les eaux de ruissellement du bâtiment pourront être gérées sur le terrain.

**Article 399 Mécanisme d'exception pour le prolongement des rues existantes nécessitant une opération cadastrale entraînant une augmentation du nombre de lots à bâtir**

Malgré le deuxième alinéa de l'article 396, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le prolongement des rues existantes nécessitant une opération cadastrale entraînant une augmentation du nombre de lots à bâtir peuvent être autorisées si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Le conseil d'une municipalité autorise la délivrance du permis ou du certificat conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- 2° Le règlement adopté en vertu de cet article devra avoir pour but de :
  - a) Assurer l'emprunt d'un tracé de prolongement de rue optimal qui :
    - i. correspond au tracé le plus court afin d'assurer la sécurité de circulation des véhicules d'urgence, de déneigement ou assurant une desserte de service public;
    - ii. limite les empiétements dans les fortes pentes et leur bande de protection;
    - iii. en plus de respecter les normes d'éloignement des articles 367 et 368, maintient la distance la plus importante des milieux hydriques environnants.
  - b) Assurer la conservation à l'état naturel des lots projetés :
    - i. au moins 50 % de la superficie des lots à bâtir projetés devront être conservés à l'état naturel. Si ce pourcentage n'est pas atteint au moment du dépôt de la demande, une expertise doit prévoir les mesures de végétalisation nécessaires pour atteindre ce pourcentage.

- c) Limiter le nombre de lots à bâtir :
  - i. la largeur à la rue des lots à bâtir additionnels projetés ne devra pas être inférieur à 50 mètres. Dans le cas d'un lot concave, la largeur à la rue ne devra pas être inférieur à 30 mètres.

#### **Article 400 Usage dérogatoire protégés par droit acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions de la présente section.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutive, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec la présente section.

Malgré ce qui précède, lorsque le requérant a déclaré par écrit à la municipalité concernée abandonner l'usage, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec la présente section.

#### **Article 401 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Malgré l'article 392, une municipalité peut prévoir des normes permettant l'agrandissement de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

Elle devra dans ce cas prévoir des conditions qui accompagnent ces normes, et dans le cas d'un bâtiment, prévoir minimalement les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 398. »

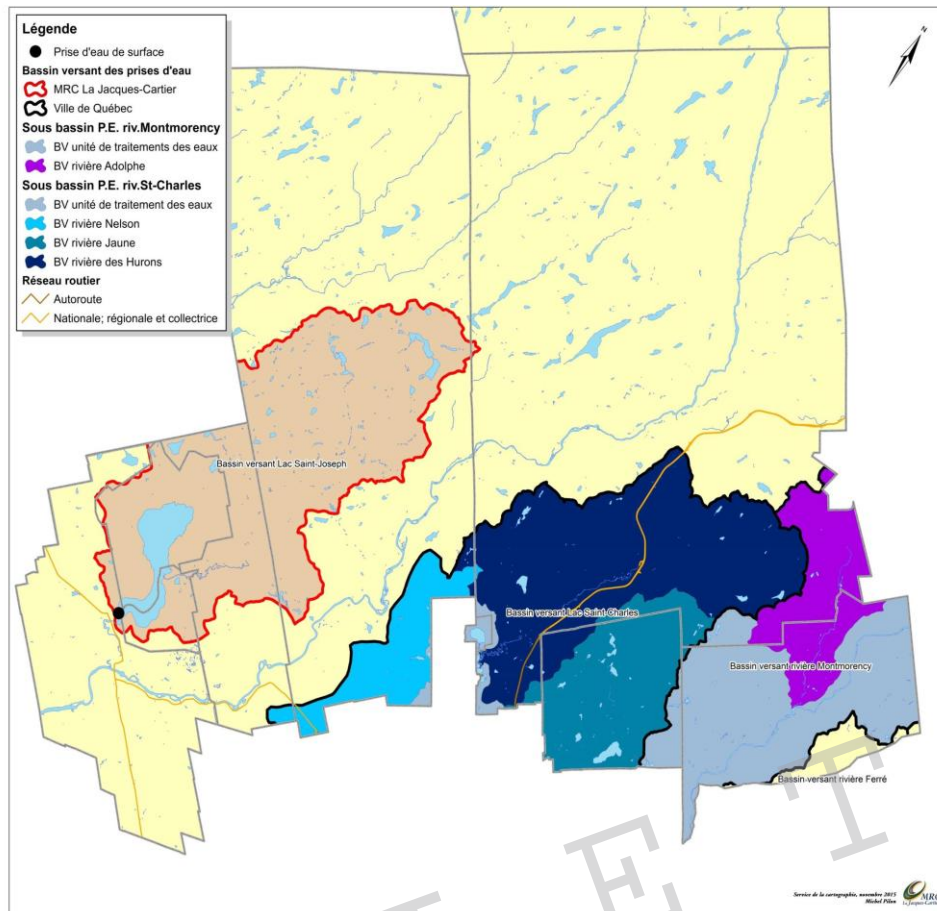


Figure 16 : Bassins versants

PROJET

## **Chapitre 16 Gestion de certains droits relatifs aux lots terrains, usages et bâtiments dérogatoires**

### **Article 402 Règle générale**

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Une modification des règlements de zonage ou de construction peut rendre dérogatoire un usage une construction ou un ouvrage et lui conférer un droit acquis à la condition que :

- 1° le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis avant la modification des règlements;
- 2° la construction a été commencée avant la modification des règlements et son implantation était conforme aux règlements antérieurs ou la construction était existante avant la modification des règlements et son implantation était conforme aux règlements antérieurs.
- 3° l'usage était exercé avant la modification des règlements et était conforme aux règlements antérieurs.

### **Section 16.1 Les construction dérogatoires**

#### **Article 403 Remplacement d'une construction dérogatoire**

L'émission d'un permis de construction pour le remplacement d'un bâtiment dérogatoire est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture de cette nouvelle construction.

#### **Article 404 Reconstruction et réfection d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire**

Lorsqu'une construction ou un ouvrage dérogatoire, protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle, il peut être reconstruit ou réparé sur le même terrain ou lot avec la même implantation et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire. Cette nouvelle construction doit être de même gabarit et se conformer au règlement de construction en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection.

#### **Article 405 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire**

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis doit être conforme à toutes les normes édictées aux règlements de construction en vigueur et au présent règlement.

Toutefois, si l'agrandissement se fait dans le prolongement du côté où le bâtiment est dérogatoire, un permis de construction permettant l'agrandissement de ce bâtiment dérogatoire dans les marges de recul ne peut être accordé qu'une seule fois à ces conditions :

- 1° l'agrandissement ne diminue pas la ou les marges existantes;
- 2° la superficie de l'agrandissement est égale ou inférieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol du bâtiment;
- 3° le coefficient d'occupation du sol permis dans la zone concernée est respecté.

Si en raison de la superficie ou de la configuration du lot, ou encore de la nature du sol l'agrandissement ne peut respecter les normes d'implantation en vigueur au

moment de la demande, l'émission du permis de construction sera assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

#### **Article 406 Bâtiment devenu dérogatoire suite à une acquisition à des fins d'utilité publique**

Lorsque l'implantation d'un bâtiment est devenue dérogatoire suite à une expropriation ou une acquisition à des fins d'utilité publique municipale, le bâtiment bénéficie d'un droit acquis quant aux normes d'implantation du présent règlement si une des conditions suivantes est respectée :

- 1° L'implantation du bâtiment était conforme à la réglementation en vigueur avant l'expropriation ou l'acquisition ;
- 2° Le bâtiment dérogatoire était protégé par des droits acquis reconnus par la réglementation en vigueur avant l'expropriation ou l'acquisition.»

### **Section 16.2 Les usages dérogatoires**

#### **Article 407 Reconnaissance du droit acquis**

Une modification des règlements de zonage peut rendre dérogatoire l'usage d'une construction ou l'utilisation du sol existante, et lui conférer un droit acquis à la condition que :

- 1° le permis ou le certificat a été émis avant la modification du règlement;
- 2° l'usage était déjà commencé avant la modification du règlement et était conforme à la réglementation antérieure.

#### **Article 408 Remplacement d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire du sol ou d'un bâtiment, protégé par un droit acquis, ne peut pas être remplacé par un autre usage même s'il s'agit d'un usage de même catégorie et ne peut être modifié. Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis peut toutefois être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du présent document complémentaire.

De plus, la superficie de tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie avant que l'exercice de cet usage et l'augmentation de sa superficie n'aient fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale. Cette étude doit également démontrer que ces usages et leur agrandissement n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutive, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les dispositions du présent document complémentaire.

#### **Article 409 Limite du droit acquis**

Le droit acquis est limité à la situation de fait existante au moment de l'entrée en vigueur de la modification du règlement. Par conséquent, aucun permis ou certificat ne sera émis pour permettre l'extension du droit acquis sur une plus grande étendue, soit dans le bâtiment ou sur le terrain.

#### **Article 410 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire**

Si l'usage dérogatoire protégé par un droit acquis est interrompu pour une période de six mois consécutifs, on ne peut de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux dispositions des règlements d'urbanisme; il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure. Ce délai est toutefois de 36 mois pour une sablière un lieu d'élimination de déchets, une carrière, une sablière ou autre site d'extraction.

Si le bâtiment abritant un usage dérogatoire est détruit ou devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle, il pourra être reconstruit ou réparé sur le même terrain ou lot, avec la même implantation et pour la même utilisation, si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction.

#### **Article 411 Modification ou remplacement de certains usages dérogatoires**

L'usage dérogatoire d'une sablière protégé par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière et l'usage dérogatoire d'une carrière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

L'usage dérogatoire d'une sablière ou l'usage dérogatoire d'une carrière ne peuvent être remplacés par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

### **Section 16.3 Retour à un usage ou une construction dérogatoire**

#### **Article 412 Interdiction d'un retour à un usage ou une construction dérogatoire**

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

## **Chapitre 17 Dispositions relatives au développement hors périmètre d'urbanisation**

### **Article 413 Ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Le Schéma d'aménagement reconnaît le privilège à une municipalité d'ouvrir une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre urbain dans le but de boucler un réseau routier pour des raisons de sécurité publique ou la nécessité d'implanter un service public.

Afin de limiter le développement hors périmètre tout en favorisant une plus grande autonomie des municipalités dans leur développement, le Schéma d'aménagement autorise l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur des périmètres d'urbanisation dans certaines affectations et sous certaines conditions.

Ainsi, les dispositions suivantes ont été établies dans le but de donner aux municipalités la possibilité de mettre en valeur un secteur justifiant une attention particulière sur les plans physique, économique et social (développement d'un secteur d'intérêt ou d'un projet récréotouristique d'envergure) tout en encadrant leur développement.

### **Article 414 Conditions applicables pour l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Afin de se prévaloir des dispositions relatives à l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur de leur périmètre d'urbanisation, les municipalités devront avoir effectué la concordance de leur réglementation locale au Schéma d'aménagement.

Le Schéma d'aménagement autorise l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans certaines affectations et à certaines conditions.

Par ailleurs, l'ouverture de nouvelles rues demeure prohibée à l'intérieur des zones agricoles, de conservation et forestières de même qu'à l'intérieur des bassins versant des prises d'eau potable en surface municipale de la Ville de Québec (figure 16), de manière à assurer leur protection.

Pour procéder à l'ouverture d'une nouvelle rue à l'intérieur des zones HU (à l'extérieur du périmètre d'urbanisation), des zones forestières (F) et villégiature (HV), la municipalité devra choisir parmi les outils de planification suivants : PPU, PAE ou PIIA. Pour ce faire, elle devra délimiter le secteur d'aménagement et préciser les modalités d'aménagement et normes applicables au secteur visé.

Ainsi, pour être conforme, la municipalité doit présenter à l'intérieur de l'outil de planification privilégié les éléments suivants (uniquement pour les ouvertures de rues en fonction du présent article) :

- le nombre de nouveaux logements projetés (un maximum de 150 nouveaux logements pourront être créés par la municipalité sur une période de cinq ans, et ce, pour l'ensemble des secteurs d'aménagement réalisés par le biais des outils de planification proposés. Il s'agit d'un nombre maximal de constructions pouvant être réalisées au cours d'une même période par le biais de la présente disposition. Ce nombre est non cumulable sur plusieurs périodes et tout report d'unités non construites à une période ultérieure est donc interdit.);
- l'affectation détaillée du sol et la densité de son occupation;
- le tracé de rue projeté en s'assurant que ce dernier soit localisé dans des secteurs ne comportant pas de contraintes naturelles, d'habitats fauniques ou autres composantes environnementales à protéger. Le plan devra également inclure la localisation de l'ensemble des réseaux (transport, électricité, gaz, télécommunications, câblodistribution, etc.);

- la nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire qui doivent être implantés;
- les règles de zonage, de lotissement et de construction applicables au secteur visé;
- la municipalité devra également démontrer que l'outil de planification répond à l'ensemble des normes établies au Schéma de couverture de risques en vigueur dans la MRC de La Jacques-Cartier. À cet effet, plusieurs aspects devront être détaillés, notamment, l'analyse et la classification des risques, les éléments entourant le volet prévention, les mesures visant le déploiement d'une force de frappe optimale, la signature d'une entente intermunicipale le cas échéant, les mesures alternatives lorsque la force de frappe optimale ne peut être déployée, etc.;
- le diagnostic des composantes physico-spatiales et sociodémographiques devant être considérées dans la préparation des propositions d'aménagement et l'élaboration de l'outil de planification choisi. À cet effet, ce dernier devra considérer :
  - Lorsqu'applicable, la rentabilisation des infrastructures routières, d'aqueduc et d'égout;
  - La préservation des boisés;
  - La protection des habitats fauniques;
  - La protection des réseaux hydriques;
  - La protection de la flore;
  - La protection des écotones et de leurs zones d'influence;
  - La préservation de la connectivité entre les milieux naturels;
  - La préservation de l'unicité du milieu naturel;
  - La protection de la biodiversité.

Le développement du secteur d'aménagement visé devra donc être basé sur une connaissance du milieu suffisante pour dégager une utilisation optimale du territoire dans le respect des composantes naturelles d'intérêt.

**Chapitre 18 Dispositions finales**

**Article 415 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le \_\_\_\_\_ 2026 et entré en vigueur le  
\_\_\_\_\_ 2026 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

\_\_\_\_\_  
Lucie LaRoche  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Richard Labrecque  
Greffier-trésorier

PROJET



**ANNEXE A  
TERMINOLOGIE**

PROJET





## Table des matières

<b>ANNEXE A</b>	<b>TERMINOLOGIE.....</b>	<b>1</b>
	LEXIQUE GÉNÉRAL.....	1
	1. Règle générale.....	1
	2. Abri d'auto.....	1
	3. Abri d'hiver.....	1
	4. Abri temporaire.....	1
	6. Accès (entrée charretière).....	1
	7. Agrandissement.....	1
	8. Aire de chargement et de déchargement.....	1
	9. Aire constructible.....	2
	10. Aire libre.....	2
	11. Aire naturelle.....	2
	12. Aire de stationnement.....	2
	13. Aire d'amerrissage.....	3
	14. Aire d'approche d'une aire d'amerrissage.....	3
	15. Aire de confinement du cerf de Virginie.....	3
	16. Aire de stationnement.....	3
	17. Aire d'exploitation.....	3
	18. Aliénation.....	4
	19. Allée d'accès.....	4
	20. Allée d'accès commune.....	4
	21. Allée de circulation.....	4
	22. Animal de ferme.....	4
	23. Annexe.....	4
	24. Antenne.....	5
	25. Antenne parabolique.....	5
	26. Artisanal.....	5
	27. Atelier pour bricoleur.....	5
	28. Auberge.....	5
	29. Balcon.....	5
	30. Bande de protection (forte pente).....	5
	31. Bâtiment.....	6
	32. Bâtiment accessoire.....	6
	33. Bâtiment accessoire contigu.....	6
	34. Bâtiment accessoire isolé.....	6
	35. Bâtiment dérogatoire.....	6
	36. Bâtiment isolé.....	6
	37. Bâtiment jumelé.....	6
	38. Bâtiment mixte.....	7
	39. Bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel, usiné).....	7



Règlement de concordance numéro xx remplaçant le règlement  
de zonage numéro 09-207 – Annexe A

40.	Bâtiment principal.....	7
41.	Bâtiment en rangée.....	7
42.	Bâtiment récréatif.....	7
43.	Bâtiment de service et d'hébergement pour une base de plein air.....	7
44.	Bâtiment temporaire.....	7
45.	Bordure (chaîne).....	8
46.	Bureau d'affaires.....	8
47.	Cabane à sucre.....	8
48.	Cadastré.....	8
50.	Capteur solaire.....	8
51.	Capteur solaire de type serpentin.....	8
52.	Carrière.....	8
53.	Case de stationnement.....	8
54.	Chalet ou chalet de villégiature.....	9
55.	Chambre.....	9
56.	Chaussée.....	9
57.	Rue.....	9
58.	Chemin d'exception.....	9
59.	Chemin nécessaire à des éoliennes.....	9
60.	Rue privée.....	9
61.	Rue publique.....	9
62.	Chenil.....	10
63.	Cible.....	10
64.	Cimetières d'automobiles ou cours de récupération.....	10
65.	Coefficient d'implantation au sol (C.I.S.).....	10
66.	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).....	10
67.	Columbarium.....	10
68.	Comité consultatif d'urbanisme.....	10
69.	Commerce de vente au détail.....	11
70.	Communauté.....	11
71.	Conseil municipal.....	11
72.	Construction.....	11
73.	Construction souterraine.....	11
74.	Contigu.....	11
75.	Copropriété.....	11
76.	Corridor riverain.....	11
77.	Corridor routier.....	11
78.	Cour.....	12
79.	Cour arrière.....	12
80.	Cour avant.....	16
81.	Cour avant secondaire.....	16
82.	Cour latérale.....	16
83.	Cours d'eau.....	16
84.	Cours d'eau majeur.....	16



Règlement de concordance numéro xx remplaçant le règlement  
de zonage numéro 09-207 – Annexe A

85. Cours d'eau intermittent .....	17
86. CPTAQ.....	17
87. Date d'entrée en vigueur du premier RCI de la MRC.....	17
88. Déblai.....	17
89. Déblais.....	17
90. Demi-étage.....	17
91. Densité brute.....	18
92. Densité nette.....	18
93. Densité résidentielle.....	18
94. Descente à bateaux.....	18
95. Droit acquis.....	18
96. Écran tampon.....	18
97. Édifice public.....	19
98. Emprise.....	19
99. Enceinte.....	19
100. Enseigne.....	19
101. Enseigne commerciale.....	19
102. Enseigne directionnelle.....	19
103. Enseigne à éclat.....	19
104. Enseigne d'identification.....	20
105. Enseigne illuminée par réflexion.....	20
106. Enseigne isolée.....	20
107. Enseigne lumineuse.....	20
108. Enseigne lumineuse translucide.....	20
109. Enseigne mobile.....	20
110. Enseigne à prédominance publicitaire.....	20
111. Enseigne publicitaire.....	20
112. Entreposage extérieur.....	21
113. Éolienne.....	21
114. Éolienne non fonctionnelle.....	21
115. Éolienne sans impact sur le paysage.....	21
116. Éolienne à faible impact sur le paysage.....	21
117. Équipement récréatif.....	21
118. Espace vert.....	21
119. Étage.....	22
120. Étang.....	22
121. Façade.....	22
122. Façade principale.....	22
123. Faîte du toit.....	22
124. Fonctionnaire désigné.....	22
125. Forte pente (secteur de forte pente).....	22
126. Fossé.....	23
127. Gabion.....	23
128. Galerie.....	23



Règlement de concordance numéro xx remplaçant le règlement  
de zonage numéro 09-207 – Annexe A

129. Garage privé .....	23
130. Garage privé intégré .....	23
131. Gazebo .....	23
132. Grande éolienne.....	24
133. Habitation.....	24
134. Habitation groupée.....	24
135. Habitation multifamiliale .....	24
136. Hauteur apparente d'une éolienne .....	24
137. Hauteur d'un bâtiment (en étages).....	24
138. Hauteur d'un bâtiment (en mètres).....	25
139. Hauteur d'une enseigne .....	26
140. Hauteur d'une éolienne .....	26
141. Hôtel.....	26
142. Îlot 26	
143. Îlot de stationnement.....	26
144. Immeuble de récréation de plein-air recevant du public.....	26
145. Immeuble recevant du public .....	26
146. Immunisation.....	27
147. Implantation.....	27
148. Infrastructure d'utilité publique municipale .....	27
149. Inspecteur en bâtiment.....	27
150. Installation humaine .....	27
151. Intervention .....	28
152. Isolé .....	28
153. Jardin d'eau.....	28
154. Lac.....	28
155. Largeur arrière .....	28
156. Largeur avant.....	28
157. Largeur d'un terrain.....	28
158. Largeur au rivage.....	32
159. Largeur au rivage.....	32
160. Lien hydrologique de surface .....	32
161. Lien hydrologique direct.....	32
162. Lieu d'élimination de neige.....	33
163. Lieu d'enfouissement .....	33
164. Ligne arrière du terrain (ou d'un lot) .....	33
165. Ligne avant du terrain (ou d'un lot).....	33
166. Ligne d'emprise ou ligne de rue .....	33
167. Ligne de transport d'énergie.....	33
168. Ligne latérale du terrain ou d'un lot .....	33
169. Ligne des hautes eaux .....	34
170. Ligne de chemin.....	<b>Erreur! Signet non défini.</b>
171. Lignes de terrain .....	34
172. Limite du littoral.....	34



Règlement de concordance numéro xx remplaçant le règlement  
de zonage numéro 09-207 – Annexe A

173. Littoral .....	34
174. Location de courte durée.....	34
175. Logement.....	35
176. Logement d'appoint.....	35
177. Lot 35	
178. Lot forestier .....	35
179. Lotissement.....	35
180. Lot ou terrain desservi.....	35
181. Lot ou terrain non desservi.....	35
182. Lot ou terrain partiellement desservi .....	35
183. Lot ou terrain riverain .....	36
184. Maison mobile .....	36
185. Marais .....	36
186. Mare.....	36
187. Marécage .....	36
188. Marge de recul arrière.....	37
189. Marge de recul avant .....	37
190. Marge de recul latérale .....	37
191. Marquise .....	37
192. Mât de mesure .....	37
193. Matière dangereuse .....	37
194. Mezzanine.....	37
195. Milieu humide.....	37
196. Moyenne éolienne.....	38
197. Municipalité.....	38
198. Mur coupe-feu ou pare-feu.....	38
199. Mur mitoyen .....	38
200. Mur de soutènement .....	38
201. Nacelle .....	38
202. Niveau moyen du sol.....	38
203. Niveau naturel.....	38
204. Occupation.....	39
205. Opération cadastrale.....	39
206. Ouvrage .....	39
207. Ouvrage de captage des eaux souterraines.....	39
208. Ouvrage d'infiltration .....	39
209. Panneau photovoltaïque .....	39
210. Parc.....	39
211. Parcelle en culture .....	39
212. Pavillon de services .....	40
213. Pelouse .....	40
214. Pente.....	40
215. Pente moyenne d'un lot ou d'un terrain.....	40
216. Pente supérieure à 40 %.....	42



Règlement de concordance numéro xx remplaçant le règlement  
de zonage numéro 09-207 – Annexe A

217. Périmètre d'urbanisation .....	42
218. Pergola.....	42
219. Perré .....	42
220. Petite éolienne .....	42
221. Phase de construction (éolienne).....	42
222. Phase d'opération .....	43
223. Pièce .....	43
224. Pièce non habitable.....	43
225. Pilastre .....	43
226. Plage.....	43
227. Plage sèche .....	43
228. Plaine inondable.....	43
229. Plan d'eau .....	44
230. Plan de gestion des eaux de ruissellement.....	44
231. Plantes herbacées .....	44
232. Plateau naturel.....	44
233. Porche.....	44
234. Portail d'entrée .....	45
235. Poste de transformation d'énergie .....	45
236. Prescription .....	45
237. Prise d'eau .....	45
238. Profondeur d'un terrain ou d'un lot.....	45
239. Projet intégré.....	45
240. Propriété foncière.....	46
241. Quai .....	46
242. RCI.....	46
243. Règlement d'urbanisme .....	46
244. Relais rustique .....	46
245. Remaniement des sols.....	46
246. Remblai.....	46
247. Remblais.....	46
248. Remise.....	47
249. Remise pour piscine.....	47
250. Réseau hydrographique.....	47
251. Résidence .....	47
252. Résidence d'appoint.....	47
253. Revégétalisation.....	47
254. Rez-de-chaussée.....	48
255. Rive.....	48
256. Rive artificielle.....	48
257. Rive décapée ou dégradée .....	48
258. Roulotte de voyage .....	49
259. Roulotte d'utilité ou de chantier.....	49
260. Route du réseau routier supérieur.....	49



Règlement de concordance numéro xx remplaçant le règlement  
de zonage numéro 09-207 – Annexe A

261. Ruisseau .....	49
262. Sablière .....	49
263. Sentier piétonnier .....	50
264. Serre .....	50
265. Services personnels .....	50
266. Site de villégiature .....	50
267. Site patrimonial protégé .....	50
268. Sol arable .....	50
269. Sous-sol .....	50
270. Superficie au sol .....	51
271. Superficie d'un bâtiment (ou superficie d'implantation au sol) .....	51
272. Superficie imperméable .....	51
273. Superficie totale de plancher .....	51
274. Surface arbustive et arborescente .....	51
275. Surface imperméable .....	51
276. Système autonome de traitement des eaux usées .....	51
277. Talus .....	52
278. Tenant .....	52
279. Terrain .....	52
280. Terrain d'angle .....	52
281. Terrain intérieur .....	52
282. Terrain transversal .....	53
283. Terrain vacant .....	53
284. Toit vert .....	53
285. Territoire .....	53
286. Tourbière .....	53
287. Tour de télécommunication ou de câblodistribution .....	53
288. Triangle de visibilité .....	53
289. Usage ou occupation .....	53
290. Usage complémentaire (ou accessoire) .....	54
291. Usage dérogatoire .....	54
292. Usage principal .....	54
293. Usage temporaire .....	54
294. Végétation naturelle .....	54
295. Véhicule commercial .....	54
296. Véhicule-cuisine « food truck » .....	54
297. Véhicule lourd .....	54
298. Véhicule récréatif .....	55
299. Vente de garage .....	55
300. Véranda .....	55
301. Verrière .....	55
302. Voie de circulation .....	55
303. Zone agricole .....	55
304. Zone de faible courant .....	55



Règlement de concordance numéro xx remplaçant le règlement  
de zonage numéro 09-207 – Annexe A

305. Zone de grand courant.....	56
306. Zone de protection extensive .....	56
<i>Un espace à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau de surface municipale délimité par un rayon de 1 kilomètre en amont des prises d'eau de surface municipales identifiées à la figure 16 du règlement de zonage.....</i>	
307. Zone inondable par embâcle.....	56
LEXIQUE FORESTIER .....	57
308. Règle générale.....	57
309. Abattage d'arbres.....	57
310. Abri forestier.....	57
311. Arbres d'essences commerciales.....	57
312. Aire à déboiser.....	57
313. Aire d'ébranchage.....	58
314. Aire de coupe.....	59
315. Aire d'empilement.....	59
316. Aire de récolte.....	59
317. Aire équivalente de coupe.....	59
318. Arbre à haute tige.....	59
319. Arbre exceptionnel.....	59
320. Arbre indigène.....	59
321. Arbre indigène à privilégier.....	61
322. Arbre non indigène.....	61
323. Banc d'emprunt.....	61
324. Bassin de sédimentation.....	61
325. Bouquet.....	62
326. Camp forestier.....	62
327. Canal de dérivation.....	62
328. Chablis.....	62
329. Chantier de récolte.....	62
330. Chemin forestier.....	62
331. Chemin forestier principal.....	63
332. Chemin forestier secondaire.....	63
333. Coefficient de distribution (Stocking).....	63
334. Coupe artisanale.....	63
335. Coupe à blanc.....	63
336. Coupe à blanc avec protection de la régénération.....	63
337. Coupe à blanc par bandes ou par trouées.....	63
338. Coupe à rétention variable.....	64
339. Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS).....	64
340. Coupe d'amélioration.....	64
341. Coupe d'assainissement.....	64
342. Coupe de bois.....	64
343. Coupe de conversion.....	64
344. Coupe d'éclaircie commerciale.....	64



Règlement de concordance numéro xx remplaçant le règlement  
de zonage numéro 09-207 – Annexe A

345. Coupe d'éclaircie précommerciale .....	64
346. Coupe de jardinage par pied d'arbre .....	65
347. Coupe de jardinage par trouées .....	65
348. Coupe de récupération .....	65
349. Coupe de succession .....	66
350. Coupe en mosaïque .....	66
351. Coupe par bande .....	66
352. Coupe partielle .....	66
353. Coupe progressive d'ensemencement .....	66
354. Coupe sanitaire .....	66
355. Couvert forestier .....	66
356. Débardage .....	68
357. Déboisement .....	68
358. Débroussaillage .....	68
359. Débusquage .....	68
360. Début des travaux .....	68
361. Dégagement .....	68
362. Densité (coupe forestière) .....	68
363. Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) A.E. ....	69
364. Éclaircies commerciales .....	69
365. Éclaircies précommerciales .....	69
366. Écotone riverain .....	69
367. Éducation de peuplement .....	69
368. Équienne (structure de peuplements) .....	69
369. Espèce arbustive et arborescente .....	69
370. Espèce herbacée .....	70
371. Espèces végétales .....	70
372. Essences climaciques (stables) .....	70
374. Érablière .....	70
375. État naturel .....	70
376. Exploitation forestière .....	70
377. Fenêtre verte .....	70
378. Futaie (mature) .....	70
379. Groupement d'essences .....	71
380. Guide d'application technique .....	71
381. Îlot (foresterie) .....	71
382. Îlot de végétation .....	71
383. Immunisation .....	71
384. Inéquienne .....	71
385. Ingénieur forestier .....	71
386. Lisière boisée .....	72
387. Martelage .....	72
388. Opération forestière .....	72
389. Orniérage .....	72



Règlement de concordance numéro xx remplaçant le règlement  
de zonage numéro 09-207 – Annexe A

390. Peuplement d'arbres .....	72
391. Peuplement feuillu.....	72
392. Peuplement forestier .....	72
393. Peuplement mélangé .....	72
394. Peuplement résineux .....	73
395. Plan simple de gestion .....	73
396. Pontage temporaire.....	73
397. Prélèvement.....	74
398. Prescription sylvicole.....	74
399. Rotation (coupe forestière).....	74
400. Semenciers .....	74
401. Sentier de débardage.....	74
402. Stades de développement.....	75
403. Structure des peuplements .....	75
404. Superficie boisée.....	75
405. Superficie de prélèvement.....	75
406. Surface terrière .....	75
407. Superficie exploitable .....	75
408. Superficie forestière .....	76
409. Tiges marchandes (commerciales) .....	76
410. Tige standardisée (équivalence d'un arbre selon son DHP) .....	76
411. Traitement d'éducation.....	76
412. Tolérance et intolérance.....	76
413. Un seul tenant.....	76
414. Voirie forestière.....	77
415. Volume marchand brut.....	77

ANNEXE A-1

Définitions de talus et méthodes de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente.....	68
--	----



## ANNEXE A TERMINOLOGIE

### LEXIQUE GÉNÉRAL

#### 1. Règle générale

Dans ce règlement ainsi que dans tous les règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent lexique. Dans le cas où aucun sens particulier n'est attribué à un mot ou à une expression, ce mot ou cette expression conserve le sens déterminé par un dictionnaire d'usage courant.

#### 2. Abri d'auto

Construction reliée ou non au bâtiment principal, composée d'un toit supporté par des colonnes, située sur le même emplacement que le bâtiment principal et destinée à protéger des véhicules.

#### 3. Abri d'hiver

Construction temporaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles pendant l'hiver.

#### 4. Abri temporaire

Tout type de construction provisoire qui ne répond pas à la définition d'abri d'auto ou d'abri d'hiver et qui sera utilisé pendant un temps limité.

#### 5. Accès (entrée charretière)

Voie dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès directement à une propriété à partir d'une route d'un réseau routier supérieur ou de se déplacer à partir d'un corridor routier. Il peut s'agir d'une entrée privée, d'une entrée à un commerce ou une entreprise, d'une voie de circulation routière telle une rue, une route locale, un chemin forestier ou autre route d'accès aux ressources, ou encore d'une piste cyclable ou d'un sentier de motoneige ou de VTT.

#### 6. Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment.

#### 7. Aire de chargement et de déchargement

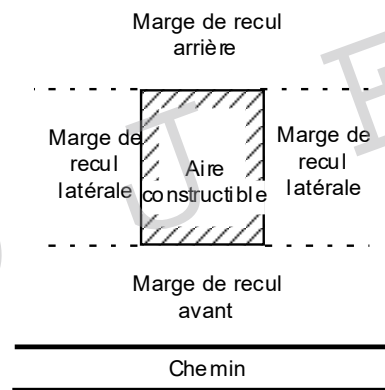


Espace aménagé pour le stationnement et les manœuvres des véhicules à proximité d'un bâtiment, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de la marchandise.

## 8. Aire constructible

Résidu de la surface totale d'un terrain où l'on peut implanter un bâtiment principal, une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière) (voir la figure 1) et les contraintes d'occupation du sol (ex. zone inondable).

Figure 1 - Aire constructible



## 9. Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

## 10. Aire naturelle

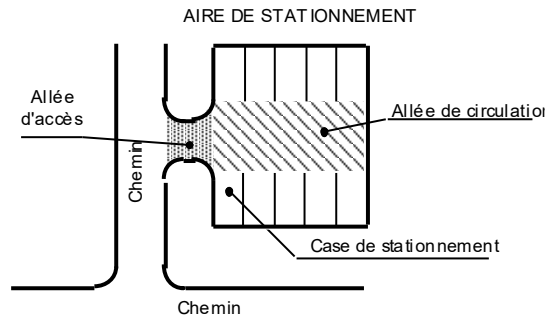
Portion de milieu naturel maintenue volontairement dans son état sauvage, portion de milieu quasi-naturel entretenue ou aménagée en tenant compte de son aspect naturel ou bien une portion de terrain où la végétation a été rétablie de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de ce terrain et de son milieu environnant.

## 11. Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et, le cas échéant, les allées de circulation (voir la figure 2).



**Figure 2 - Aire de stationnement**



**12. Aire d'amerrissage**

Espace d'au moins 100 mètres de largeur par au moins 1750 mètres de longueur à la surface d'un plan d'eau autre que le fleuve Saint-Laurent, sans haut-fond, récif, rocher ou autre élément susceptible d'empêcher l'amerrissage d'un aéronef dans cette aire.

**13. Aire d'approche d'une aire d'amerrissage**

Espace de 3000 mètres de longueur, en forme de trapèze, contigu à une aire d'amerrissage et dont les bases mesurent 100 mètres de largeur au contact de l'aire d'amerrissage et 1000 mètres à son extrémité la plus éloignée.

**14. Aire de confinement du cerf de Virginie**

Une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 50 centimètres.

**15. Aire de stationnement**

Espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation.

**16. Aire d'exploitation**

Dans le cas d'un site d'extraction, cette aire correspond à la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, de la terre ou du mort-terrain, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et les endroits réservés au chargement et à l'entreposage. Dans le cas d'un lieu d'élimination des déchets, cette aire correspond au lieu où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou



d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement de véhicules et autres équipements mobiles.

**17. Aliénation**

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, la vente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c.13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., T-9), sauf :

- la transmission pour cause de décès;
- la vente aux enchères y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);
- la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.

**18. Allée d'accès**

Allée permettant aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir la figure 2 « Aire de stationnement »).

**19. Allée d'accès commune**

Allée d'accès ayant front sur un rue publique reconnue par une servitude de passage enregistrée ou notariée ou formée par un terrain détenu en copropriété aux fins de desserte d'un ou plusieurs terrains.

**20. Allée de circulation**

Portion d'une aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir la figure 2 « Aire de stationnement »).

**21. Animal de ferme**

Animal de ferme : un animal domestique que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins d'élevage, de production alimentaire, de reproduction ou de loisir. De façon non limitative, est considéré comme un animal de ferme : un cheval, une bête à cornes (exemple : bovin, ovin et caprin), un porc, un coq, une poule, un canard, une oie et un dindon ;

**22. Annexe**



Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de mêmes matériaux que le bâtiment principal ou de matériaux similaires et située sur le même terrain que ce dernier.

**23. Antenne**

Antenne (excluant les antennes paraboliques) permettant de capter ou d'émettre des émissions de radio et de télévision.

**24. Antenne parabolique**

Antenne permettant de capter des émissions de radio et de télévision transmises par satellites.

**25. Artisanal**

Production non industrielle fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent.

**26. Atelier pour bricoleur**

Bâtiment destiné à la réalisation de petits travaux à des fins privées où l'on retrouve de la machinerie légère et des outils.

**27. Auberge**

Petit hôtel comportant un minimum de six chambres et un maximum de 19 chambres.

**28. Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile, d'une pergola ou de tout autre matériau de même nature.

**29. Bande de protection (forte pente)**

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :

1. une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente



est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;

2. une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

**30. Bâtiment**

Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs, des colonnes ou des poteaux et destinée à abriter des personnes, des biens, des animaux, des objets.

**31. Bâtiment accessoire**

Un bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire aux fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain. Celui-ci peut être détaché ou non du bâtiment principal.

**32. Bâtiment accessoire contigu**

Construction accessoire faisant corps avec le bâtiment principal.

**33. Bâtiment accessoire isolé**

Construction accessoire détachée du bâtiment principal.

**34. Bâtiment dérogatoire**

Tout bâtiment qui ne respecte pas les normes de construction fixées dans la réglementation d'urbanisme ou qui ne respecte pas les normes d'implantation et autres normes similaires applicables à la zone où il est situé et telles que définies dans le règlement de zonage.

**35. Bâtiment isolé**

Construction sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.

**36. Bâtiment jumelé**

Construction ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.



**37. Bâtiment mixte**

Bâtiment principal qui abrite des usages commerciaux au rez-de-chaussée et des usages résidentiels aux étages supérieurs.

**38. Bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel, usiné)**

Bâtiment autre qu'une maison mobile, construit en usine, transportable par sections, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées. Un bâtiment préfabriqué destiné à l'habitation doit être certifié par l'Association canadienne de normalisation et doit en porter le sceau d'approbation (ACNOR - CSA).

**39. Bâtiment principal**

Il s'agit du bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en sont faits. Il sert à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis.

**40. Bâtiment en rangée**

Construction faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux dont les murs sont mitoyens, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.

**41. Bâtiment récréatif**

Bâtiment principal d'un usage récréatif.

**42. Bâtiment de service et d'hébergement pour une base de plein air**

Construction constituée d'une ou de plusieurs unités d'hébergement de type locatif et d'espaces de service et dont le rôle ne peut être que complémentaire à l'affectation principale.

**43. Bâtiment temporaire**

Bâtiment pouvant être autorisé à des fins spéciales et pour une période préétablie et limitée.



**44. Bordure (chaîne)**

Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation des voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.

**45. Bureau d'affaires**

Lieu d'exercice des activités commerciales ou financières qui sont assumées par une personne physique ou morale pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

**46. Cabane à sucre**

Bâtiment implanté sur les lieux de production d'une exploitation acéricole contenant des installations permanentes d'évaporation et de production de sirop d'érable à des fins commerciales ou privées.

**47. Cadastre**

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale effectuée en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles prévus à cette fin au *Code civil du Québec*.

**48. Capteur solaire**

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

**49. Capteur solaire de type serpent**

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

**50. Carrière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**51. Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir la figure 2 « Aire de stationnement »).



**52. Chalet ou chalet de villégiature**

Bâtiment de séjour occasionnel ou saisonnier. Aussi appelé chalet de villégiature, il ne comprend qu'un seul logement et sert avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

**53. Chambre**

Par opposition à logement, pièce où l'on couche et non pourvue d'installations de cuisson.

**54. Chaussée**

Surface de roulement aménagée, asphaltée ou non, destinée à la circulation des véhicules.

**55. Rue**

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules, notamment une route et un chemin.

**56. Chemin d'exception**

Chemin privé existant avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 240, soit avant le 3 mars 1980, qui n'est pas cadastré ou est cadastré à moins de 15 m et pour lequel il est impossible de porter l'emprise à 15 m de largeur sans rendre dérogatoires les bâtiments ou leurs dépendances déjà existants, ni empiéter sur la bordure naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau.

**57. Chemin nécessaire à des éoliennes**

Chemin aménagé spécialement dans le seul but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne.

**58. Rue privée**

Voie de circulation pour véhicules, contiguë à une voie publique, donnant accès aux terrains riverains et ouverte au public en tout temps de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée.

**59. Rue publique**

Toute voie de circulation dont l'emprise appartient à la Municipalité par titre enregistré ou conformément à la Loi, par l'application de l'article 796 du *Code municipal* et déclaré



public par règlement ainsi que toute voie de circulation appartenant à un palier de gouvernement supérieur.

**60. Chenil**

Bâtiment servant à abriter cinq chiens au maximum, appartenant au même propriétaire et utilisé uniquement à des fins privées.

**61. Cible**

Résultat dont l'atteinte doit être favorisée par tout schéma d'aménagement et de développement afin de contribuer à la réalisation d'une stratégie. Une cible entraîne toujours une obligation de conformité souple. Il faut entendre par « obligation de conformité souple » une exigence que le contenu du schéma d'aménagement et de développement tende vers les résultats escomptés, ne mette pas en péril une stratégie du Plan métropolitain d'aménagement et de développement ou n'entre pas en contradiction avec elle.

**62. Cimetières d'automobiles ou cours de récupération**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**63. Coefficient d'implantation au sol (C.I.S.)**

Rapport entre la superficie occupée à l'implantation au sol par un bâtiment principal, incluant les projections au sol des porte-à-faux, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment. Dans la grille des spécifications, le coefficient d'implantation au sol est indiqué par un chiffre qui représente le coefficient maximal permis.

**64. Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)**

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment. Dans la grille des spécifications, le coefficient d'occupation du sol est indiqué par un chiffre qui représente le coefficient maximal permis.

**65. Columbarium**

Installation aménagée dans le but de recevoir les cendres produites par crémation. Aucune activité de crémation ne peut être réalisée sur place.

**66. Comité consultatif d'urbanisme**



Signifie le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité.

**67. Commerce de vente au détail**

Établissement de commerce dans lequel des effets, services ou marchandises sont vendus ou offerts directement au public.

**68. Communauté**

Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

**69. Conseil municipal**

Signifie le Conseil de la Municipalité de Lac-Beauport.

**70. Construction**

Un assemblage de matériaux qui sont déposés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

**71. Construction souterraine**

Construction située complètement sous le niveau du sol et non apparente.

**72. Contigu**

Se dit d'une structure ou d'un espace qui touche à une autre structure ou un autre espace.

**73. Copropriété**

Copropriété établie conformément aux articles 1012 à 1037 (copropriété indivise) ou 1038 à 1109 (copropriété divisée) du *Code civil du Québec*.

**74. Corridor riverain**

Bande de protection de 100 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et de 300 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

**75. Corridor routier**



Espace qui comprend l'emprise d'une route du réseau routier supérieur (route 175) ainsi qu'une bande de terrain contiguë qui s'étend jusqu'à une distance de 150 m de chaque côté de ladite emprise.

**76. Cour**

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

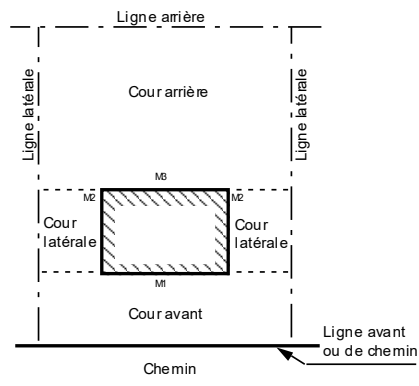
**77. Cour arrière**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et de ses prolongements (voir la figure 3).

Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux figures 4 et 5.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la rue, la cour arrière est comprise dans l'espace formé en prolongeant parallèlement à la rue, les coins arrière du bâtiment vers les lignes latérales du terrain (voir figures 6 à 9).

**Figure 3 - Cour arrière dans le cas d'un lot intérieur**



**Figure 4 - Cour arrière dans le cas d'un lot d'angle**

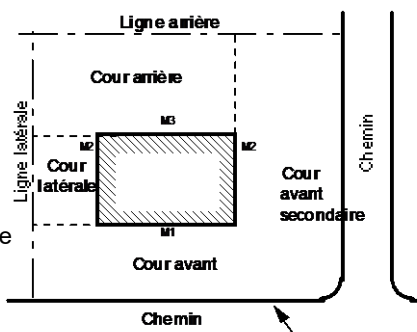


Figure 5 - Cour arrière dans le cas d'un lot transversal

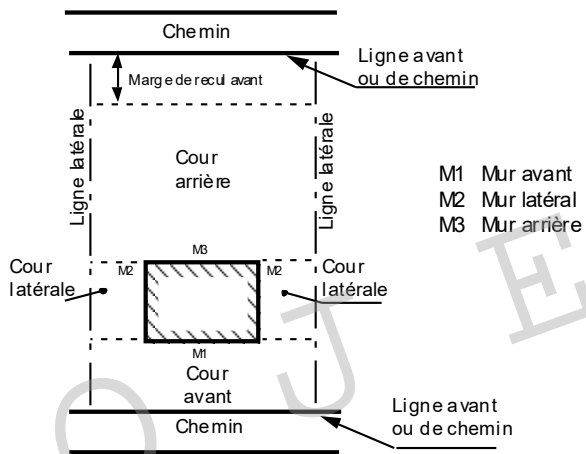
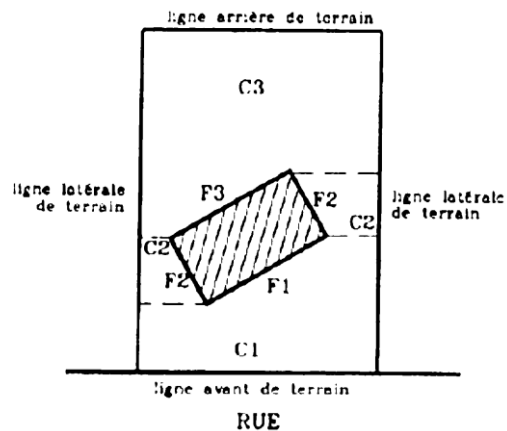


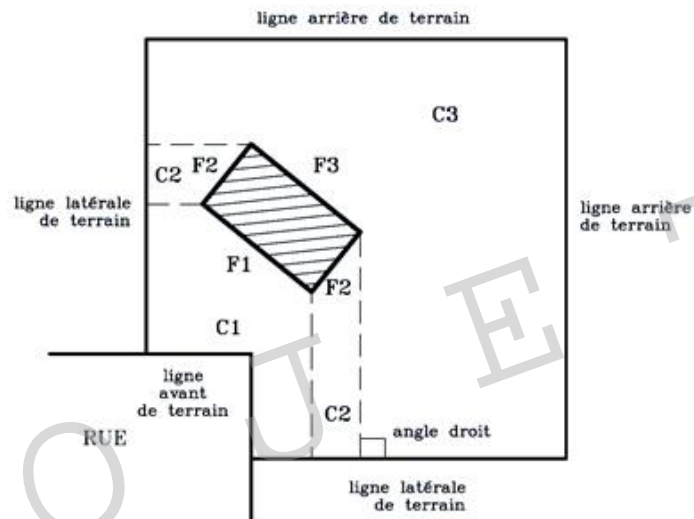
Figure 6 - Cour arrière dans le cas d'une implantation à angle





C1	cour avant	F1	façade avant
C2	cour latérale	F2	façade latérale
C3	cour arrière	F3	façade arrière

Figure 7 - Cour arrière dans le cas d'une implantation à angle à l'extérieur d'une courbe



C1	cour avant	F1	façade avant
C2	cour latérale	F2	façade latérale
C3	cour arrière	F3	façade arrière

Figure 8 - Cour arrière dans le cas d'une implantation à angle à l'extérieur d'une courbe

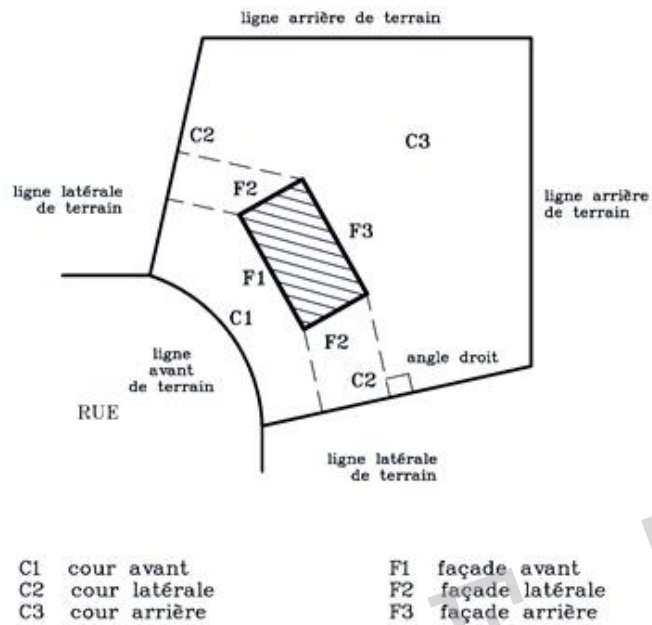
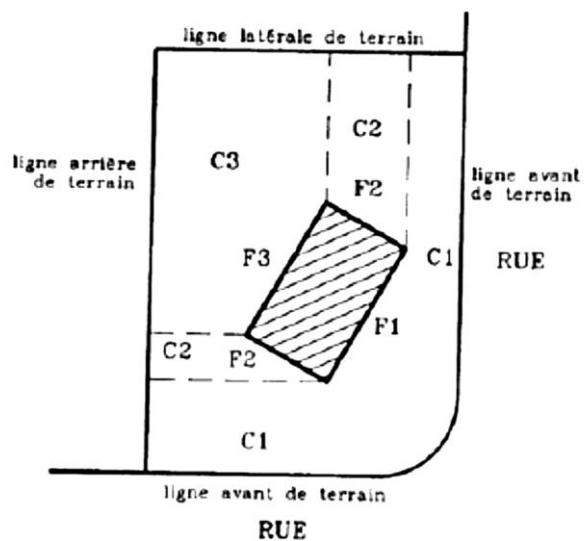


Figure 9 - Cour arrière dans le cas d'une implantation à angle sur un terrain d'angle





**78. Cour avant**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne formée par le mur de la façade principale du bâtiment principal et de ses prolongements (voir la figure 3).

Lorsque le terrain est borné à angle par plus d'une rue, la cour avant et la cour avant secondaire sont celles prescrites à la figure 4. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à la figure 5.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la rue, la cour avant est comprise dans l'espace formé en prolongeant parallèlement à la rue les coins avant du bâtiment vers les lignes latérales du terrain (voir les figures 6 à 9).

**79. Cour avant secondaire**

La cour avant secondaire est celle prescrite à l'article « Cour avant » du présent lexique.

**80. Cour latérale**

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale (voir figure 3).

Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux figures 4 et 5.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la rue, les cours latérales sont comprises dans les espaces formés en prolongeant les coins du bâtiment vers les lignes latérales du terrain et ce, perpendiculairement, afin que la jonction entre ces deux lignes forme un angle droit (voir les figures 6 à 9).

**81. Cours d'eau**

Tout cours d'eau visé par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

**82. Cours d'eau majeur**

Les cours d'eau majeurs sont les rivières Jaune et Waterloo ainsi que les décharges des lacs Morin, Beauport et Tourbillon.



**83. Cours d'eau intermittent**

Ce sont les cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

**84. CPTAQ**

Commission de protection du territoire agricole.

**85. Date d'entrée en vigueur du premier RCI de la MRC**

Le 3 avril 1984.

**86. Déblai**

Ouvrage permanent ou temporaire créé par déblaiement, c'est-à-dire, des travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

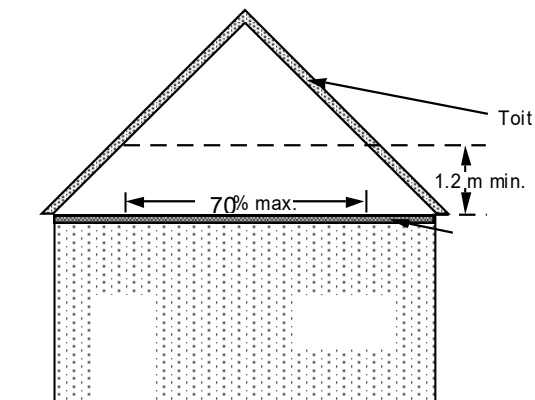
**87. Déblais**

Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

**88. Demi-étage**

Partie d'un bâtiment située entre le plancher et la toiture et occupant moins de soixante-dix (70 %) de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée. La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,20 mètre entre le plancher et le plafond. Le demi-étage ne doit pas être comptabilisé comme un étage et doit toujours se situer dans le comble d'un toit sans changer la forme et la pente de ce dernier (voir figure 10).

**Figure 10 - Demi-étage**





**89. Densité brute**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

**90. Densité nette**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

**91. Densité résidentielle**

La densité résidentielle est indiquée par un chiffre représentant le nombre minimal ou maximal de logements par hectare de terrain résidentiel net obligatoire dans chaque zone.

**92. Descente à bateaux**

Allée aménagée sur un terrain privé donnant accès au lac ou au tributaire et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau.

**92.1 Développement d'ensemble**

Il s'agit d'un projet immobilier visant la création de 5 lots et plus ou un développement sous forme de projet intégré visant l'implantation de 5 unités d'habitation ou plus.

**93. Droit acquis**

Dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité. Une telle dérogation devient protégée selon les dispositions prévues au règlement de zonage. Il n'y a cependant pas de droit acquis en matière de nuisances et d'affichage.

**94. Écran tampon**

Partie d'un terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.



**95. Édifice public**

Tout bâtiment au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).

**96. Emprise**

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété des autorités publiques ou de particuliers et affecté à une voie de circulation (y compris l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilités publiques.

**97. Enceinte**

Espace fermé pour interdire l'accès à une piscine.

**98. Enseigne**

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- 1° est une construction ou une partie d'une construction ou qui est attachée ou qui est peinte ou qui est représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et, dans ce but, est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

**99. Enseigne commerciale**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

**100. Enseigne directionnelle**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

**101. Enseigne à éclat**

Une enseigne lumineuse fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.



**102. Enseigne d'identification**

Enseigne donnant uniquement les nom et adresse de l'occupant d'un édifice ou d'une partie d'édifice ou uniquement les nom et adresse de l'édifice lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

**103. Enseigne illuminée par réflexion**

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle rattachée ou non à l'enseigne.

**104. Enseigne isolée**

Enseigne qui est détachée d'un bâtiment et qui est érigée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement est exploité, pratiqué, vendu ou offert.

**105. Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité.

**106. Enseigne lumineuse translucide**

Enseigne lumineuse conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à la combinaison d'une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et d'une paroi translucide.

**107. Enseigne mobile**

Enseigne temporaire déposée sur le sol ou disposée sur une remorque et conçue de manière à être déplacée facilement. Ce type d'enseigne comprend les enseignes communément appelées « enseignes sandwiches » et les enseignes sur chevalet.

**108. Enseigne à prédominance publicitaire**

Enseigne qui illustre un produit ou dont le nom apparaît en plus d'indiquer la raison sociale du commerce ou autre.

**109. Enseigne publicitaire**



Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Est considéré également comme enseigne publicitaire tout véhicule identifié au nom du commerce ou illustrant un produit ou commerce stationné en évidence sur une propriété autre que celle occupée par le commerce.

**110. Entreposage extérieur**

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

**111. Éolienne**

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

**112. Éolienne non fonctionnelle**

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

**113. Éolienne sans impact sur le paysage**

Est considérée comme étant sans impact sur le paysage une éolienne ne se profilant pas sur le ciel et dont la hauteur apparente occupe moins de 30 minutes d'arc du champ visuel (un demi-degré).

**114. Éolienne à faible impact sur le paysage**

Est considérée comme étant à faible impact sur le paysage une éolienne ne se profilant pas sur le ciel et dont la hauteur apparente occupe moins d'un degré et 30 minutes d'arc du champ visuel (un degré et demi).

**115. Équipement récréatif**

Un équipement servant à la récréation de son propriétaire comme un bateau, un véhicule tout-terrain, une motoneige, une motomarine ou un équipement de remorquage.

**116. Espace vert**



Terrain public aménagé ou non, destiné principalement à la détente et à la conservation.

**117. Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit. Pour les besoins de calcul, le premier (1<sup>er</sup>) étage est celui dont plus de la moitié de la superficie totale des murs est hors sol. Un sous-sol, une mezzanine ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

**118. Étang**

Étendue d'eau libre reposant dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

**119. Façade**

Mur extérieur d'un bâtiment.

**120. Façade principale**

Mur extérieur d'un bâtiment, incluant un ou des décroché(s), faisant face à la rue.

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal est oblique par rapport à la rue, la façade principale est considérée être le mur dont l'angle par rapport à la rue est de moins de 45°.

**121. Faîte du toit**

Partie la plus élevée d'un toit.

**122. Fonctionnaire désigné**

Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) est désigné par le Conseil municipal pour l'émission des permis et certificats.

**123. Forte pente (secteur de forte pente)**



Un secteur dont la pente est de 30 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La méthode de calcul du dénivelé devant être utilisée aux fins d'application du présent règlement est présentée à l'annexe A-1. La méthode de calcul pour les interventions à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection est présentée à l'annexe A-1 :

**124. Fossé**

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- 1° les fossés de chemin;
- 2° les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents;
- 3° les fossés de drainage utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**125. Gabion**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.

**126. Galerie**

Balcon recouvert d'un toit.

**127. Garage privé**

Tout espace abrité et destiné à servir au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.

**128. Garage privé intégré**

Garage privé faisant partie intégrante du bâtiment principal. Un garage privé n'est pas considéré comme une construction accessoire, même si le remisage de véhicules est considéré comme un usage complémentaire.

**129. Gazebo**



Pavillon de jardin fermé et détaché du bâtiment principal dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

**130. Grande éolienne**

Éolienne dont la hauteur, y compris les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse les 35 mètres.

**131. Habitation**

Toute construction destinée à loger des êtres humains, soit de manière permanente ou soit de manière saisonnière, mensuelle, hebdomadaire ou journalière, et ce même si cette construction est utilisée partiellement à des fins d'habitation.

**132. Habitation groupée**

Bâtiment comportant de deux à cinq logements réunis entre eux.

**133. Habitation multifamiliale**

Un ou plusieurs bâtiments, chaque bâtiment doit comprendre au moins 6 logements. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

**134. Hauteur apparente d'une éolienne**

Mesure en degrés, minutes ou secondes d'arc établie en vertu de la hauteur totale des parties visibles d'une éolienne et la distance de cette dernière par rapport à un objet ou un point donné.

**135. Hauteur d'un bâtiment (en étages)**

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal. Un sous-sol, un demi-étage et une mezzanine ne doivent pas être comptabilisés comme un étage pour le calcul de la hauteur en étages (voir les figures 11 à 13).

**Figure 11 - Bâtiments de deux étages**

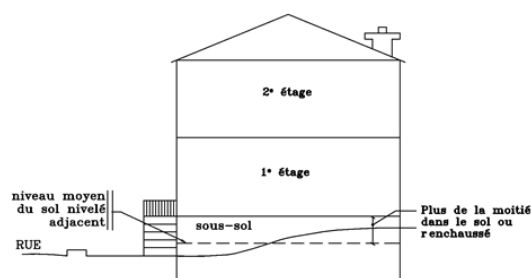


Figure 12 - Bâtiment de deux étages

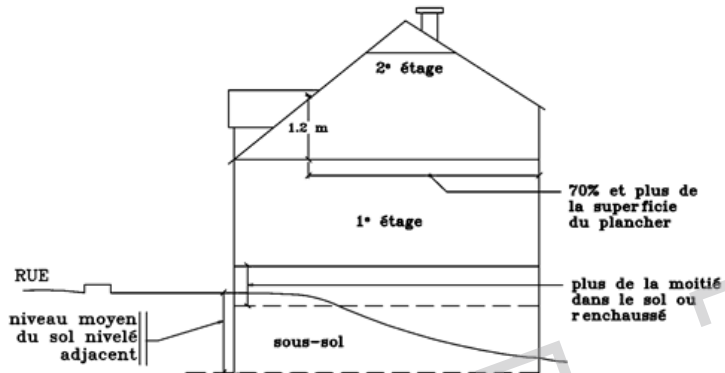
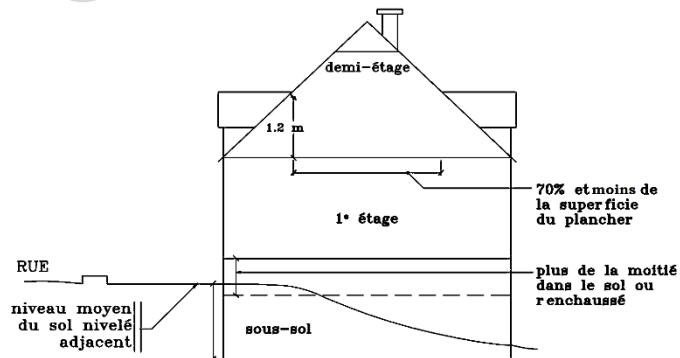


Figure 13 - Bâtiment d'un étage et demi



**136. Hauteur d'un bâtiment (en mètres)**

Synonymes : « hauteur hors-terre » et « hauteur hors-sol ».

Distance verticale entre le niveau moyen du sol fini adjacent au bâtiment en façade principale et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit.



**137. Hauteur d'une enseigne**

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol à l'implantation et le point le plus élevé de l'enseigne.

Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur peut être mesurée à partir du niveau de ce dernier.

**138. Hauteur d'une éolienne**

Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, y compris ses pièces mobiles.

**139. Hôtel**

Établissement commercial qui loue des chambres ou des unités d'hébergement sur une base quotidienne ou hebdomadaire.

**140. Îlot**

Superficie de terrain comprenant plusieurs lots distincts et bornés en tout ou en partie par des rues.

**141. Îlot de stationnement**

Regroupement de cases de stationnement séparées par un aménagement paysager.

**142. Immeuble de récréation de plein-air recevant du public**

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme un immeuble de récréation de plein-air recevant du public, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

- a) un parc municipal;
- b) une plage publique ou une marina;
- c) un établissement de camping rustique;
- d) les bâtiments d'une base de plein-air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- e) un terrain de golf;
- f) des pistes de ski alpin.

**143. Immeuble recevant du public**

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme un immeuble recevant du public, les sites, constructions ou bâtiments suivants :



- a) un commerce de vente au détail ou un établissement rattaché au secteur des services;
- b) un centre récréatif de loisir, de sport (ex: aréna) ou de culture (ex: bibliothèque);
- c) un bâtiment d'administration publique où s'exercent des fonctions exécutives, législatives ou judiciaires ou des fonctions préventives de sécurité publique;
- d) un bâtiment de service postal;
- e) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) un temple religieux;
- g) un théâtre d'été;
- h) un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques (D. 747-91 (1991 123 G.O. II));
- i) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- j) un établissement de camping aménagé ou semi-aménagé.

#### **144. Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées aux articles sur les plaines inondables du règlement de zonage, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

#### **145. Implantation**

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

#### **146. Infrastructure d'utilité publique**

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété publique, dont la fonction principale consiste à délivrer un produit ou un service à une population (services essentiels). Sont spécifiquement assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de distribution de l'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées, de circulation automobile, piétonne, cyclable, du transport ferroviaire, de sécurité incendie et de loisirs, de distribution de l'énergie et des télécommunications.

#### **147. Inspecteur en bâtiment**

Signifie le fonctionnaire désigné de la Municipalité.

#### **148. Installation humaine**



Tout bâtiment ou usage principal accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, y compris, notamment, les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeu, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins forestiers, abris sommaires (caches) aménagés spécialement et uniquement pour chasser le gros gibier, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnées ou d'observation.

**149. Intervention**

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

**150. Isolé**

Se dit d'une construction qui est non contiguë à une autre construction.

**151. Jardin d'eau**

Faible étendue d'eau dont l'alimentation provient d'une source artificielle d'eau et qui est construite pour une activité à caractère esthétique.

**152. Lac**

Toute étendue d'eau naturelle et artificielle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

**153. Largeur arrière**

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne arrière d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot (voir figure suivante)

**154. Largeur avant**

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot. (Voir figure suivante)

**155. Largeur d'un terrain**

Distance comprise généralement entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant sur une perpendiculaire élevée sur la médiane rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière (voir la figure 14 et 17 à 21).

Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la largeur est celle prescrite aux figures 15 et 16.

Figure 14 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain intérieur

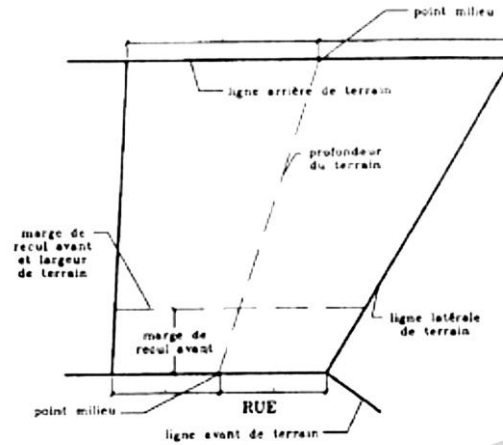


Figure 15 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain d'angle

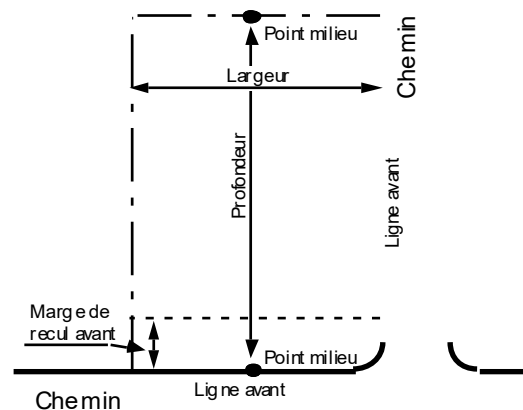


Figure 16 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain transversal

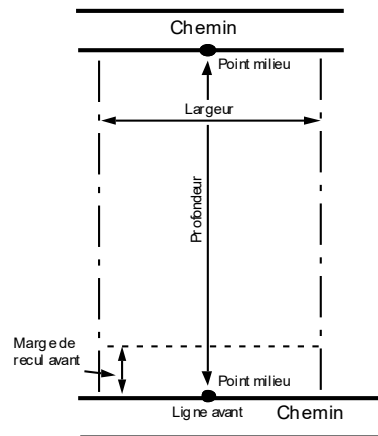
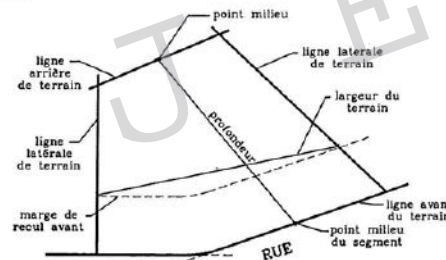


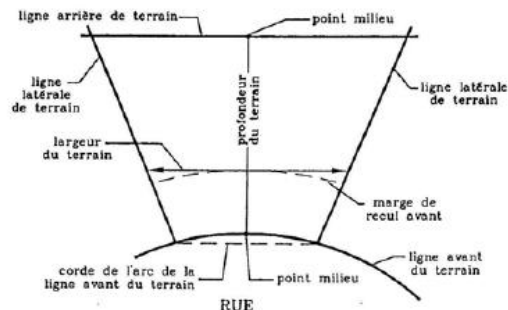
Figure 17 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain avec une ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière du terrain et le milieu du segment le plus grand.

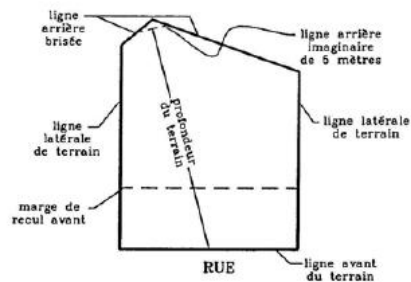
La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.

Figure 18 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain avec une ligne avant courbe



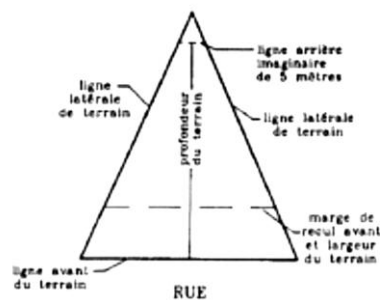
La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Figure 19 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain avec une ligne arrière brisée



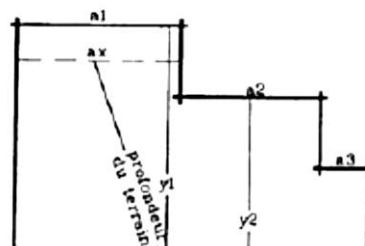
La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant les segments d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

Figure 20 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain avec une ligne arrière absente



La largeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur

Figure 21 - Largeur d'un terrain dans le cas d'un terrain avec une ligne arrière segmentée





Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50% ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne  $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

y2 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

#### 156. Largeur au rivage

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un lot ou d'un emplacement et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot ou d'un tel emplacement.

#### 157. Largeur au rivage

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot.

#### 158. Lien hydrologique de surface

Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

#### 159. Lien hydrologique direct

Connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule



l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

**160. Lieu d'élimination de neige**

Un lieu d'élimination de neige visé par le Règlement sur la gestion de la neige, des sils de voirie et des abrasifs.

**161. Lieu d'enfouissement**

Lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

**162. Ligne arrière du terrain (ou d'un lot)**

Ligne située au fond du terrain ou d'un lot (voir les figures 3 à 9) et opposé à la ligne avant.

**163. Ligne avant du terrain (ou d'un lot)**

Ligne située en front du terrain (ou d'un lot) et coïncidant avec la ligne d'emprise d'une rue (voir les figures 3 à 9). Dans le cas d'un terrain (ou d'un lot) non adjacent à une rue et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Dans le cas d'un lot non adjacent à une rue et n'étant pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, toute ligne peut être considérée comme ligne avant. La profondeur du lot est calculée à partir de cette ligne.

**164. Ligne d'emprise ou ligne de rue**

Ligne déterminant les limites d'une emprise d'une rue publique ou privée.

**165. Ligne de transport d'énergie**

Ligne servant pour le transport d'électricité ou de gaz et prenant place dans un corridor d'utilité publique. Dans le cas du transport d'électricité, la ligne doit avoir au moins une tension de 69 kV. Dans le cas du transport de gaz, la ligne doit être constituée d'une conduite d'au moins 114 mm. Une ligne faisant de la distribution directe aux bâtiments ne fait pas partie de cette définition.

**166. Ligne latérale du terrain ou d'un lot**

Ligne séparant un terrain (lot) d'un autre terrain (lot) adjacent, en reliant les lignes arrière et avant desdits terrains (voir les figures 3 à 9) et coïncidant avec la limite de propriété du terrain.



**167. Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

**168. Lignes de terrain**

Lignes déterminant les limites de propriété d'une parcelle de terrain.

**169. Limite du littoral**

La limite qui sert à délimiter le littoral et la rive selon la méthode prévue par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

**170. Littoral**

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

**171. Location de courte durée**

Location d'une durée n'excédant pas 31 jours.



**172. Logement**

Ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

**173. Logement d'appoint**

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

**174. Lot**

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

**175. Lot forestier**

Terrain à vocation forestière.

**176. Lotissement**

Morcellement d'un lot ou d'une propriété foncière au moyen d'une opération cadastrale ou au moyen d'un acte d'aliénation.

**177. Lot ou terrain desservi**

Lot ou terrain ~~pouvant être~~ ou étant raccordé à un service municipal d'égout sanitaire et à un service d'aqueduc (privé ou public) qui ont été autorisés par le MELCCFP et par la Municipalité.

**178. Lot ou terrain non desservi**

Lot ou terrain n'étant pas raccordé à un service municipal d'égout sanitaire et à un service d'aqueduc (privé ou public).

**179. Lot ou terrain partiellement desservi**



Lot ou terrain étant raccordé à un service municipal d'égout sanitaire ou à un service d'aqueduc (privé ou public) qui a été autorisé par le MELCCFP et par la Municipalité.

**180. Lot ou terrain riverain**

Lot ou terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

**181. Maison mobile**

Habitation immobilisée ou non, montée sur roue ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme logement permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construite de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur ou poussée ou tirée par un tel véhicule. Pour les fins du présent chapitre, une maison mobile doit avoir au moins 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur.

**182. Marais**

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées.

Un marais peut également être isolé. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique.

**183. Mare**

Voir étang.

**184. Marécage**

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est dominée (plus de 25 % de la superficie du milieu) par la strate arbustive ou boisée.

Un marécage peut également être isolé. Dans ce dernier cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères du



paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article « Ligne des hautes eaux » du présent lexique.

**185. Marge de recul arrière**

Profondeur minimale de la cour arrière calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière du terrain (voir la figure 1).

**186. Marge de recul avant**

Profondeur minimale de la cour avant calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant du terrain ou la ligne de rue (voir les figures 1 et 5).

**187. Marge de recul latérale**

Profondeur minimale de la cour latérale calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale du terrain (voir la figure 1).

**188. Marquise**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

**189. Mât de mesure**

Toute construction, structure ou tout assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socles, mâts, haubans, cordes, pylônes, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

**190. Matière dangereuse**

Une matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

**191. Mezzanine**

Étage intermédiaire et partiel réalisé entre un plancher et la toiture, et occupant moins de 70 % de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée. Pour ne pas être comptabilisée comme un étage, la mezzanine doit être aménagée dans le comble du toit.

**192. Milieu humide**



Un milieu humide visé par la loi sur la qualité de l'environnement.

**193. Moyenne éolienne**

Éolienne dont la hauteur, y compris les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse les 12 mètres de hauteur sans jamais être supérieure à 35 mètres.

**194. Municipalité**

Désigne la Municipalité de Lac-Beauport.

**195. Mur coupe-feu ou pare-feu**

Mur ou séparation de matériaux incombustibles devant servir à circonscrire les foyers d'incendie.

**196. Mur mitoyen**

Mur employé conjointement par deux bâtiments servant de séparation entre eux, érigé sur la limite de propriété séparant les deux parcelles de terrain.

**197. Mur de soutènement**

Tout mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celui-ci soit rapporté ou non; il désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°) avec la verticale, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, de part et d'autre de ce mur.

**198. Nacelle**

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

**199. Niveau moyen du sol**

La moyenne des niveaux du sol fini le long du mur extérieur d'un bâtiment. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol fini.

**200. Niveau naturel**



Qui respecte le niveau initial du terrain par l'absence de remblai et de déblai.

**201. Occupation**

Action d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

**202. Opération cadastrale**

Toute modification du cadastre qui est prévue à l'article 3043 du Code Civil du Québec (L.Q.1991, c. 64).

**203. Ouvrage**

Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

**204. Ouvrage de captage des eaux souterraines**

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

**205. Ouvrage d'infiltration**

Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol.

**206. Panneau photovoltaïque**

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

**207. Parc**

Tout terrain public aménagé et destiné principalement à la promenade, au repos ou à la récréation.

**208. Parcelle en culture**

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une



partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.

**209. Pavillon de services**

Bâtiment ou construction accessoire de faible gabarit pouvant comprendre des équipements destinés aux loisirs, une toilette raccordée à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et une salle d'habillage destinées à la commodité des baigneurs.

**210. Pelouse**

Couverture végétale maintenue courte et composée de graminées ou de légumineuses.

**211. Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

**212. Pente moyenne d'un lot ou d'un terrain**

Correspond à la pente moyenne pondérée le long de trois transects orientés en fonction de la direction dominante de l'écoulement des eaux, et ce à intervalle déterminé. Le premier transect doit être localisé au centre de la propriété, le deuxième transect doit être positionné au premier quart tandis que le troisième transect devra être localisé au troisième quart de la propriété faisant l'objet de l'analyse topographique.

Pour le calcul de la pente moyenne pondérée (PMP), voici les étapes à suivre :

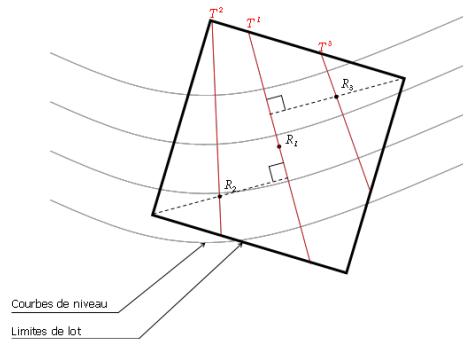
1. Localisation des transects :

La pente moyenne d'un lot devra être calculée à partir de trois transects localisés comme suit (voir croquis ci-bas):

- À partir du point central du lot (R1), tracer un premier transect (T1) dont l'orientation correspond à la direction dominante de l'écoulement des eaux et qui respecte le tracé naturel du terrain;
- Déterminer deux points (R2 et R3) respectivement de part et d'autre du premier transect à mi-chemin de la distance perpendiculaire la plus élevée entre le tracé du premier transect (T1) et l'extrémité du lot.
- Le deuxième et le troisième transect (T2 et T3) doivent être tracés respectivement à partir de ces deux points (R2 et R3) et l'orientation doit



correspondre à la direction dominante de l'écoulement des eaux et respecter le tracé naturel du terrain.



## 2. Calcul de la pente moyenne pondérée

La pente moyenne pondérée correspond à la somme des pourcentages de pentes pondérés de chaque segment situé entre deux changements de pente supérieures à 5% et compris dans les limites du lot. Pour calculer le pourcentage de pente pondéré de chaque segment (voir exemple ci-dessous), il faut établir le rapport entre la distance horizontale (dh) du segment et la distance totale des trois transects (DH), ce résultat est ensuite multiplié par le pourcentage de la pente du segment (P) en question. Un transect peut comporter un nombre illimité de segments; l'ensemble des segments doit être calculé pour établir la moyenne pondérée.

$$\left(\frac{dhN}{DH} \times P^N\right)$$

À cet effet, dans la formule ci-dessous, l'équation représente l'ajout d'un segment additionnel et doit être répétée selon le nombre de segments total.

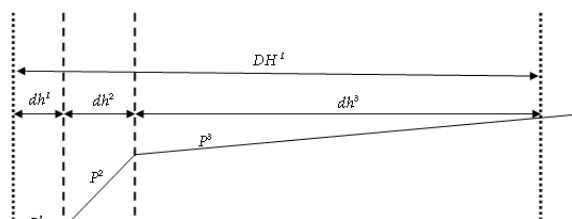
Pour le calcul de la pente moyenne pondérée, il faut utiliser la formule illustrée dans l'exemple suivant :

$$PMP = \left(\frac{dh1}{DH} \times P^1\right) + \left(\frac{dh2}{DH} \times P^2\right) + \left(\frac{dh3}{DH} \times P^3\right) + \left(\frac{dhN}{DH} \times P^N\right)$$

dh = La distance horizontale entre chaque changement de pente.

DH = Distance totale des trois transects (DH1 + DH2 + DH3)

p = Pourcentage de pente de chaque section du transect déterminée par les changements de pente.





**213. Pente supérieure à 40 %**

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 40%, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale.

**214. Périmètre d'urbanisation**

Partie du territoire de la Municipalité déterminée par la MRC La Jacques-Cartier. Le périmètre d'urbanisation représente d'une part, les concentrations urbaines actuelles et d'autre part, les espaces que la Municipalité désire réserver à l'expansion future. Ces espaces ont été délimités pour plusieurs années à venir et recourent les secteurs voués à la concentration et la croissance.

**215. Pergola**

Petite construction constituée de poutrelles claire-voie destinée à servir de support à des plantes grimpantes.

**216. Perré**

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

**217. Petite éolienne**

Éolienne dont la hauteur, y compris les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), ne dépasse pas 12 mètres.

**218. Phase de construction (éolienne)**

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité.



**219. Phase d'opération**

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

**220. Pièce**

Espace délimité par des murs ou des cloisons.

**221. Pièce non habitable**

Pièce utilisable qu'une partie de l'année et destinée au séjour de personnes.

**222. Pilastre**

Poteau uni ou ornementé placé à la première marche servant de départ à une rampe d'escalier ou destiné à orner et renforcer certaines grilles ou balcons.

**223. Plage**

Étendue terrestre s'étendant de la plage sèche vers l'intérieur des terres.

**224. Plage sèche**

Étendue sablonneuse partant de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

**225. Plaine inondable**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;



- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

**226. Plan d'eau**

Cours d'eau et lac.

**227. Plan de gestion des eaux de ruissellement**

Plans, devis techniques ou documents préparés par un ou des professionnels compétents en la matière et résumant la façon dont les travaux effectués sur un site soumis à une demande d'émission de permis, ou selon toute réglementation ou guide applicables en ce domaine, permettront de protéger le sol de l'érosion ainsi que de sa mise à nu, d'éviter le transport des sédiments et de protéger le couvert forestier.

Les mesures prévues sont prioritairement associées à des ouvrages de biorétention. La biorétention vise à maximiser l'infiltration, le stockage et le relâche lente des eaux de ruissellement par des aménagements végétalisés adaptés aux conditions climatiques.

**228. Plantes herbacées**

Végétation herbacée ou plantes herbacées composées d'une diversité d'espèces d'herbes autre que de la pelouse.

**229. Plateau naturel**

Surface dont la topographie naturelle est plane ou comporte une pente inférieure à 15 %.

**230. Porche**

Vestibule faisant saillie sur toute face du bâtiment.



**231. Portail d'entrée**

Construction ornementale généralement formée de colonnes, murs ou clôtures indiquant l'entrée d'une propriété, d'un domaine ou d'un développement domiciliaire.

**232. Poste de transformation d'énergie**

Installation ponctuelle le long ou aux extrémités des réseaux de transport d'énergie. Dans le cas d'un réseau d'électricité, il peut s'agir d'un poste de transport, d'un poste de répartition ou d'un poste de distribution. Dans le cas d'un réseau de gaz, il peut s'agir d'un poste de compression ou d'un poste de comptage.

**233. Prescription**

Obligation d'identification, dans tout schéma d'aménagement et de développement, de moyens et d'outils de mise en œuvre permettant de garantir l'atteinte d'une stratégie. Une prescription entraîne toujours une obligation de conformité qui, quoique souple, doit satisfaire aux attentes exprimées. Une « obligation de conformité souple devant satisfaire aux attentes exprimées » s'assimile à l'obligation de conformité stricte, en ce sens qu'elle donne lieu à une exigence d'identification, d'analyse ou de spécification. Cependant, son niveau de traitement à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement sera évalué de manière souple.

**234. Prise d'eau**

Source d'alimentation en eau potable qui est destinée à des fins collectives (usage communautaire) ou individuelles, peu importe si cette source est de propriété publique ou de propriété privée.

**235. Profondeur d'un terrain ou d'un lot**

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ligne arrière (voir figures 14, 17 à 19 et 21). Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle (voir figure 20). Lorsque le terrain est borné par plus d'une cheminée, la profondeur est celle prescrite aux figures 15 et 16.

**236. Projet intégré**

Un ensemble de bâtiments principaux, d'un ou plusieurs usages, implantés sur un même terrain ayant en commun certains services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique. Le terrain et les



parties communes sont détenus par l'ensemble des propriétaires des bâtiments principaux. Un projet intégré est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements telles les allées d'accès véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

**237. Propriété foncière**

Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire. Les lots ou les parties de lots peuvent être contigus ou séparés par un chemin. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle

**238. Quai**

Ouvrage formé d'une ou de deux jetées s'avancant dans l'eau, permettant l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

**239. RCI**

Règlement de contrôle intérimaire

**240. Règlement d'urbanisme**

Ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la Municipalité, adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

**241. Relais rustique**

Bâtiment de séjour occasionnel utilisé à des fins commerciales de récréation ou de plein air.

**242. Remaniement des sols**

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

**243. Remblai**

Travaux consistant à apporter de la terre ou des matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

**244. Remblais**



Matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

**245. Remise**

Bâtiment de faible gabarit, utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, comme le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain ou de la piscine.

**246. Remise pour piscine**

Petit bâtiment accessoire utilisé à des fins de remisage des équipements de jeu ou d'entretien de la piscine situé à proximité de celle-ci.

**247. Réseau hydrographique**

Ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

**248. Résidence**

Bâtiment fixé au sol de manière permanente utilisé comme lieu de résidence et comportant au moins un logement occupé à l'année (résidence principale) ou occupé occasionnellement (résidence secondaire). Ne sont pas considérés comme une résidence un relais rustique, un camp forestier, un camp de piégeage ou un abri sommaire.

**249. Résidence d'appoint**

Bâtiment résidentiel distinct de la résidence principale, comportant plusieurs pièces, dont certaines sont pourvues d'équipements de cuisine et salle de bain et servant à héberger une ou plusieurs personnes. Pour les fins d'application de la réglementation d'urbanisme, le bâtiment d'appoint est utilisé à des fins résidentielles, complémentaires à l'habitation principale.

**250. Revégétalisation**

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.



**251. Rez-de-chaussée**

Synonyme de premier étage.

**252. Rive**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

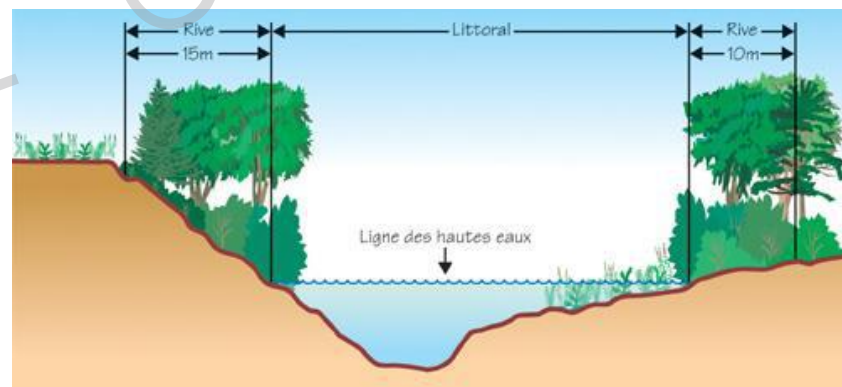
La rive a un **minimum** de 10 mètres :

- 1° lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un **minimum** de 15 mètres

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

**Figure 22 - Largeur de la rive selon la pente du terrain**



**253. Rive artificielle**

Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Par exemple, une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai et/ou déblai, constituée d'une pelouse, une haie et/ou un enrochement installé sur le bord de la rive près du littoral.

**254. Rive décapée ou dégradée**



Une rive n'ayant plus, en partie ou en totalité, la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.

**255. Roulotte de voyage**

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (C.S.A.) monté sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être tiré par un véhicule en tout temps. Les unités de parc, les maisons mobiles et les roulottes d'utilité ou de chantier n'entrent pas dans cette catégorie.

**256. Roulotte d'utilité ou de chantier**

Véhicule immatriculé ou non, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (C.S.A.) monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être transporté ou tiré par un véhicule en tout temps. Les unités modulaires utilisées à des fins de bureaux ou de lieux de travail font partie de cette catégorie. Les unités de parc, les maisons mobiles et les roulottes de voyage n'entrent pas dans cette catégorie.

**257. Route du réseau routier supérieur**

Route sous juridiction du MTQ et qui fait partie du réseau autoroutier ou du réseau routier national, régional ou collecteur, à l'exception de la route qui traverse la Base militaire de Valcartier, et ce tel que décrit en introduction du chapitre 7 du volume 1 du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier. Le réseau local et le réseau d'accès aux ressources ne font pas partie du réseau routier supérieur.

**258. Ruisseau**

Petit cours d'eau d'une largeur moyenne de moins de deux mètres au niveau de ses hautes eaux naturelles, sans débordement, qui coule pendant une période continue ou plusieurs périodes cumulatives d'au moins huit mois par année.

**259. Sablière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou des fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.



**260. Sentier piétonnier**

Allée réservée exclusivement à l'usage des piétons.

**261. Serre**

Construction vitrée ou construite de polyéthylène, où l'on cultive les plantes. Une serre attenante au bâtiment principal doit être considérée comme une verrière.

**262. Services personnels**

Activité économique réalisée directement avec la clientèle dont la production et la consommation sont souvent simultanées. La production ou le transfert de la propriété matérielle d'un bien n'est pas au cœur de l'activité économique.

**263. Site de villégiature**

Fonds de terre circonscrit ou délimité dans le but d'y réaliser un ou plusieurs projets de mise en valeur des terres à des fins de villégiature.

**264. Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par la Loi sur le Patrimoine culturel.

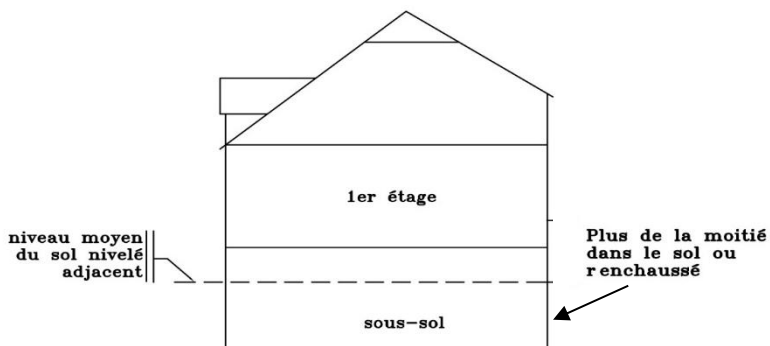
**265. Sol arable**

Sol possédant les propriétés qui le rendent propice à la croissance des végétaux.

**266. Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont plus de la moitié de la superficie totale des murs des fondations sont à l'intérieur du sol ou rehaussés. (voir figure 23).

**Figure 23 - Bâtiment avec sous-sol**





**267. Superficie au sol**

Superficie au sol d'un bâtiment mesuré au niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'exclusion des porches, des galeries, des vérandas couvertes, des puits d'aération et d'éclairage, des terrasses, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

**268. Superficie d'un bâtiment (ou superficie d'implantation au sol)**

Superficie extérieure maximale de la projection verticale du bâtiment sur le sol, incluant les porte-à-faux.

**269. Superficie imperméable**

Une surface dure composée de matériaux inertes et non filtrants notamment l'asphalte, calculée au sol et comprenant tout bâtiment et construction déposés sur le sol ou le recouvrant. L'allée d'accès est comprise dans cette superficie.

**270. Superficie totale de plancher**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment. Elle comprend aussi les superficies du sous-sol utilisées à des fins commerciales ou industrielles et celles aménagées comme logement. Elle n'inclut pas les parties du sous-sol utilisées pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, les espaces de rangement ou le stationnement des véhicules.

**271. Surface arbustive et arborescente**

Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

**272. Surface imperméable**

Un bâtiment, une construction ou une aire de stationnement, sauf si cette dernière est conçue pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement.

**273. Système autonome de traitement des eaux usées**

Tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par la Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.



**274. Talus**

Pente ou inclinaison du sol dont la définition et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisées aux fins d'application du présent règlement sont présentées à l'annexe A-1 jointe au présent document.

**275. Tenant**

Fonds de terre, constitué d'un ou plusieurs lots ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés. Le cas échéant, l'emplacement faisant l'objet d'un bail de villégiature correspond à un terrain dans le cas d'un territoire non organisé.

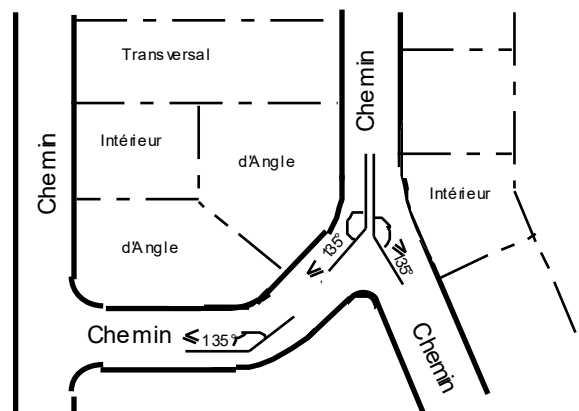
**276. Terrain**

Un ou plusieurs lots contigus, appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

**277. Terrain d'angle**

Terrain borné par une rue sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à  $135^\circ$  (voir figure 24).

**Figure 24 - Terrain d'angle**



**278. Terrain intérieur**

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir figure 24).



**279. Terrain transversal**

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir figure 24).

**280. Terrain vacant**

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

**281. Toit vert**

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

**282. Territoire**

Désigne le territoire ou une partie du territoire sous la juridiction de la Municipalité.

**283. Tourbière**

Milieu recouvert de tourbe, qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, où des mares peuvent exister, dont le drainage est variable et dans lequel le processus d'accumulation organique prévaut sur le processus de décomposition et d'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. La tourbe, qu'on qualifie également de sol organique, doit cependant avoir une épaisseur minimale. Un sol est dit organique lorsqu'il comporte 30 % ou plus de matière organique et que la couche organique atteint 30 cm

**284. Tour de télécommunication ou de câblodistribution**

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

**285. Triangle de visibilité**

Prescription du règlement régissant l'espace d'un terrain d'angle, à l'intersection de voies de circulation, qui doit rester libre de toute construction et aménagement pour des raisons de sécurité.

**286. Usage ou occupation**

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.



**287. Usage complémentaire (ou accessoire)**

Usage localisé sur le même terrain qu'un usage principal, qui ne fait pas partie de l'usage principal, mais qui en constitue un complément au plan économique et qui est pratiqué par le résident ou le propriétaire de l'établissement principal.

**288. Usage dérogatoire**

Tout usage d'un bâtiment ou de ses dépendances ou tout autre usage d'un terrain qui n'est pas conforme aux dispositions applicables à la zone dans laquelle ces bâtiments ou dépendances sont érigés ou dans laquelle ce terrain est situé.

**289. Usage principal**

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

**290. Usage temporaire**

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.

**291. Végétation naturelle**

Végétation composée d'arbustes et/ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes indigènes et/ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou cours d'eau, autres que la pelouse.

**292. Véhicule commercial**

Signifie un véhicule routier d'une masse nette de moins de 3 000 kilogrammes, utilisé à des fins commerciales ou industrielles et identifié ou immatriculé comme tel.

**293. Véhicule-cuisine « food truck »**

Véhicule moteur mobile immatriculé et muni de dispositifs permettant de conserver et transformer les aliments et à bord duquel les produits alimentaires usinés et préemballés sont vendus ou encore des produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente.

**294. Véhicule lourd**



Signifie un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kilogrammes et plus excluant les véhicules récréatifs.

**295. Véhicule récréatif**

Un véhicule conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacements, de vacances ou de loisirs. Il peut être conduit, remorqué ou transporté. Entrent dans la catégorie de véhicules récréatifs : roulotte de voyage, tente-roulotte, caravane à sellette et autocaravane. Les unités de parc, les maisons mobiles et les roulottes d'utilité ou de chantier n'entrent pas dans cette catégorie.

**296. Vente de garage**

Exposition, par une personne, ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, de diverses marchandises qui ont été acquises et utilisées à des fins domestiques, dans le but de les vendre.

**297. Véranda**

Galerie ou balcon couvert et fermé à l'extérieur d'un bâtiment communiquant avec celui-ci par une ou plusieurs portes et utilisé comme pièce non habitable.

**298. Verrière**

Toute partie d'un bâtiment constituée exclusivement d'une structure portante et de verre.

**299. Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une rue ~~chemin~~ ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**300. Zone agricole**

Zone agricole permanente telle qu'établie ou révisée conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**301. Zone de faible courant**



Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**302. Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

**303. Zone de protection extensive**

Un espace à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau de surface municipale délimité par un rayon de 1 kilomètre en amont des prises d'eau de surface municipales identifiées à la figure 16 du règlement de zonage.

**304. Zone inondable par embâcle**

Endroit comportant des risques d'inondation causés par des effets de glace. Ces inondations peuvent consister en un débordement d'eau, en une accumulation de frazil ou en un passage possible des glaces. Une zone inondable par embâcle est toujours déterminée par la MRC.

PROJET



## LEXIQUE FORESTIER

### **Règle générale**

Dans ce règlement ainsi que dans tous les règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

Les noms ou expressions forestières ne figurant pas au présent lexique prennent la signification qui leur est habituellement attribuée dans les documents du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Les noms des groupements d'essences des peuplements forestiers proviennent des normes de l'inventaire forestier du même ministère.

### **305. Abattage d'arbres**

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

### **306. Abri forestier**

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

### **307. Arbres d'essences commerciales**

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les espèces suivantes:

Épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, épinette blanche, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche du Canada, sapin baumier, thuya occidental, bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer (cordiforme/ovale), cerisier tardif, cerisier de Pennsylvanie, chêne bicolore, chêne blanc, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, frêne noir, hêtre à grandes feuilles, noyer, orme d'Amérique, orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier deltoïde, peuplier à grandes dents, autres types de peuplier, saules de type arborescent, tilleul d'Amérique .

### **308. Aire à déboiser**

Déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.



**309. Aire d'ébranchage**

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

PROJET



**310. Aire de coupe**

Zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupés.

**311. Aire d'empilement**

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

**312. Aire de récolte**

Superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

**313. Aire équivalente de coupe**

Superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain et en fonction de chacun des sous-bassins identifiés à la figure 35 de l'annexe 9 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier, selon la méthode de calcul présentée dans le document Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en 2004.

**314. Arbre à haute tige**

Groupe d'arbres à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique, à moyen et grand développement et qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les chemins, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 6 mètres.

**315. Arbre exceptionnel**

Arbre indigène de plus de 60 cm de DHP a.e., ayant plus de 150 ans, dont plus de 80% de l'appareil photosynthétique est pleinement fonctionnel et dont l'architecture des branches est caractéristique de l'espèce.

**316. Arbre indigène**

Arbre indigène appartenant à l'une des essences suivantes :

- 1° l'érable à sucre;
- 2° le bouleau jaune;



- 3° le hêtre à grandes feuilles;
- 4° le pin blanc;
- 5° le frêne noir;
- 6° le frêne blanc;
- 7° le chêne rouge;
- 8° l'orme d'Amérique;
- 9° l'orme rouge;
- 10° la pruche du Canada;
- 11° le tilleul;
- 12° l'épinette blanche;
- 13° l'épinette rouge;
- 14° le mélèze laricin;
- 15° le pin rouge;
- 16° le thuya occidental;
- 17° le peuplier à grandes dents;
- 18° le peuplier faux-tremble;
- 19° le peuplier baumier;
- 20° le bouleau blanc;
- 21° le bouleau gris;
- 22° le sapin baumier;
- 23° le pin gris;
- 24° l'épinette noire;
- 25° le noyer cendré;
- 26° le frêne rouge;
- 27° l'érable de Pennsylvanie;
- 28° l'érable rouge;
- 29° l'aulne rugueux;
- 30° les différentes espèces de saules;
- 31° les sureaux;
- 32° l'amélanchier;
- 33° l'aubépine;
- 34° le sorbier d'Amérique;
- 35° le cerisier de Pennsylvanie;
- 36° le cerisier de Virginie;
- 37° le cerisier tardif.



**317. Arbre indigène à privilégier**

Arbre indigène appartenant à l'une des essences suivantes :

- 1° l'érable à sucre;
- 2° le bouleau jaune;
- 3° le hêtre à grandes feuilles;
- 4° le pin blanc;
- 5° le frêne noir;
- 6° le frêne blanc;
- 7° le chêne rouge;
- 8° l'orme d'Amérique;
- 9° l'orme rouge;
- 10° la pruche du Canada;
- 11° le tilleul;
- 12° l'épinette blanche;
- 13° l'épinette rouge;
- 14° le mélèze laricin;
- 15° le pin rouge;
- 16° le thuya occidental.

L'ensemble des « arbres indigènes à privilégier » fait partie d'une sous-catégorie des « arbres indigènes » et correspond aux essences des principaux stades finaux d'évolution des peuplements présents sur le territoire municipal.

**318. Arbre non indigène**

Arbre ne vivant pas naturellement dans la région. Ce groupe comprend, de façon non limitative, les arbres suivants :

- 1° le pin sylvestre;
- 2° l'épinette de Norvège;
- 3° l'épinette du Colorado.

**319. Banc d'emprunt**

Zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

**320. Bassin de sédimentation**



Bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.

**321. Bouquet**

Groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

**322. Camp forestier**

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

**323. Canal de dérivation**

Canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

**324. Chablis**

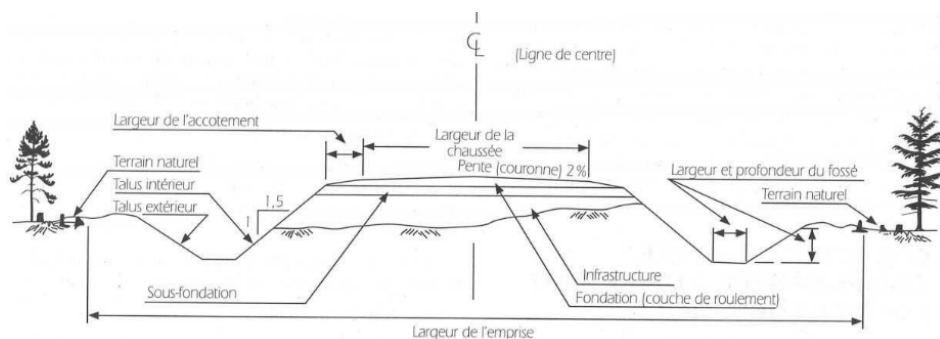
Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

**325. Chantier de récolte**

Territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

**326. Chemin forestier**

Chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont illustrées ci-dessous :



Note: Sur les profils, la dénomination de la ligne la plus haute est employée dans le cas où les lignes sous-jacentes coïncident avec elle. Par exemple, si la sous-fondation et l'infrastructure représentent la même composante, la limite supérieure de cette couche est nommée « ligne de sous-fondation ».



**327. Chemin forestier principal**

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

**328. Chemin forestier secondaire**

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

**329. Coefficient de distribution (Stocking)**

Mesure du taux d'occupation d'une unité de superficie par des tiges d'une essence ou d'un groupe d'essences. C'est le nombre de placettes occupées par au moins une tige de l'essence recherchée par rapport au nombre total de placettes établies sur l'unité de superficie, exprimé en pourcentage.

**330. Coupe artisanale**

Coupe de bois réalisée par le propriétaire ou son représentant, afin de satisfaire ses besoins domestiques en bois, sans utiliser de machinerie industrielle.

**331. Coupe à blanc**

Coupe de la totalité des arbres (tiges) commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévue, sans regard à la superficie ni mesure de protection des sols et de régénération.

**332. Coupe à blanc avec protection de la régénération**

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

**333. Coupe à blanc par bandes ou par trouées**

Coupe à blanc sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.



**334. Coupe à rétention variable**

Coupe qui permet le maintien de manière éparse ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

**335. Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)**

Coupe effectuée lorsqu'on réduit la densité du couvert forestier du peuplement à moins de 25% de façon à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

**336. Coupe d'amélioration**

Coupe visant à corriger la proportion des essences et à augmenter la qualité dans les peuplements inéquiens ayant dépassé le stade de gaulis. Cette coupe n'est pas pratiquée dans les peuplements résineux d'une seule espèce.

**337. Coupe d'assainissement**

Coupe et disposition des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.  
Coupe de bois

Abattage d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

**338. Coupe de conversion**

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

**339. Coupe d'éclaircie commerciale**

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

**340. Coupe d'éclaircie précommerciale**



Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

**341. Coupe de jardinage par pied d'arbre**

Consiste à récolter périodiquement les arbres choisis individuellement dans une futaie inéquienne afin de se rapprocher de la structure équilibrée de la futaie jardinée (distribution selon le coefficient de Liocourt). Cette coupe vise à perpétuer le peuplement tout en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale ou coupe à blanc. Elle a un caractère mixte de régénération et d'amélioration. Un martelage préalable est indiqué pour ce traitement.

**342. Coupe de jardinage par trouées**

Consiste à récolter périodiquement les arbres choisis par petits groupes d'une futaie inéquienne, dans des trouées de forme irrégulière espacées systématiquement ou aléatoirement, afin de l'amener à une structure jardinée équilibrée. Le principe de base de cette méthode est la division du peuplement par les chemins de débardage. Un martelage préalable est indiqué pour ce traitement.

**343. Coupe de récupération**

Coupe qui consiste à récolter les tiges marchandes et à couper les tiges non marchandes d'un peuplement en voie de détérioration (les arbres sont par exemple sur le déclin ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent) de manière à préserver, sauvegarder ou remplacer la régénération d'essences commerciales du peuplement existant. Cette intervention s'applique dans des cas de force majeure.



**344. Coupe de succession**

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

**345. Coupe en mosaïque**

Coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

**346. Coupe par bande**

C'est la récolte d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles sur des bandes d'une largeur inférieure à 60 mètres afin d'y promouvoir la régénération et préserver la qualité des stations. La distance des bandes résiduelles devrait être au moins égale à leur largeur.

**347. Coupe partielle**

Coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

**348. Coupe progressive d'ensemencement**

Ce sont des coupes qui s'appliquent à un peuplement forestier arrivé à maturité afin d'obtenir une régénération naturelle à l'abri des semenciers, puis un nouveau peuplement régulier.

La méthode des coupes progressives comprend quatre phases :

- 1° la coupe préparatoire;
- 2° la coupe d'ensemencement;
- 3° les coupes secondaires;
- 4° la coupe définitive (CPRS).

**349. Coupe sanitaire**

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

**350. Couvert forestier**



Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

P R O J E T



**351. Débardage**

Opérations permettant d'amener le bois de la souche au chemin de camion à l'aide d'un véhicule ou d'une remorque sur lequel on effectue le chargement des arbres abattus et ce, directement sur le parterre de coupe. Souvent, des opérations de débusquage sont préalables à celles de débardage.

**352. Déboisement**

Coupe de plus de 50% des tiges commerciales d'un boisé sur une parcelle de 0,25 hectare de terrain et plus.

**353. Débroussaillage**

Coupe qui consiste à éliminer les broussailles ou mort-bois afin de dégager les jeunes tiges.

**354. Débusquage**

Opérations permettant d'amener le bois de la souche au chemin de débardage ou de camion à l'aide d'un treuil auxiliaire, d'une débusqueuse ou d'un câble tiré par un engin comme un véhicule tout-terrain (VTT), une motoneige, etc.

**355. Début des travaux**

Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

**356. Dégagement**

Coupe effectuée dans un peuplement ne dépassant pas le stade du gaulis afin de libérer les meilleurs sujets de la concurrence des tiges du même âge non désirées.

**357. Densité (coupe forestière)**

Pourcentage de couverture formé par la projection au sol des cimes des tiges qui identifient le peuplement. La densité peut être faible, moyenne ou forte. Une faible densité (classes d-c) indique que les branches des arbres ne se touchent pas et qu'il y a de bonnes trouées entre les arbres. Une densité moyenne (c-b) indique que les branches ne se touchent pas ou peu et qu'il n'y a pratiquement pas de trouées entre les arbres. Une forte densité (a-b) indique la présence d'un boisé touffu où les branches s'entremêlent et où les cimes se nuisent les unes les autres.



**358. Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) A.E.**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre avec écorce mesuré à hauteur de poitrine soit 1,3 mètre au-dessus du sol.

**359. Éclaircies commerciales**

Consiste à récolter les arbres d'essences commerciales de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équien dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement. Les éclaircies peuvent se réaliser par le haut, par le bas, systématiquement, etc. Un martelage préalable est indiqué pour ce traitement.

**360. Éclaircies précommerciales**

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Le traitement vise donc à accélérer l'atteinte d'une dimension marchande par le peuplement. Il n'y a pas de récupération de volume lors de ce traitement. Un martelage préalable est indiqué.

**361. Écotone riverain**

Milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

**362. Éducation de peuplement**

Ensemble des soins cultureux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

**363. Équienne (structure de peuplements)**

Peuplement forestier dont les arbres ont généralement tous le même âge avec une tolérance de plus ou moins 20 ans. La distribution du nombre de tiges à l'hectare par classe de DHP suit une distribution normale. Le nombre de tiges le plus élevé correspond au diamètre moyen.

**364. Espèce arbustive et arborescente**



Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

**365. Espèce herbacée**

Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

**366. Espèces végétales**

Espèces d'arbustes et de plantes herbacées convenant au milieu riverain.

**367. Essences climaciques (stables)**

Ce sont des essences tolérantes à l'ombre, se régénérant généralement sous leur propre couvert et jouissant d'une grande longévité. Elles exigent des sols fertiles, ont des graines lourdes et des années semencières sporadiques.

**368. Érablière**

Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50% et plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 hectares et plus d'un seul tenant.

**369. État naturel**

Surface conservée à l'état naturel, dont le sol n'est pas modifié ni perturbé par la circulation de la machinerie ou l'entreposage de matériaux, et dont tous les végétaux indigènes sont conservés.

**370. Exploitation forestière**

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

**371. Fenêtre verte**

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes. Le tout afin de permettre la vue sur un plan d'eau.

**372. Futaie (mature)**

Le dernier stade de développement où le boisé, constitué majoritairement d'essences tolérantes ou semi-tolérantes adultes ou mûres, a atteint l'âge de régénération. En général, la hauteur du fût ne changera pas. Le peuplement amorce son déclin et la



mortalité y devient plus forte. En général, l'âge se situe de 61 ans à plus de 100 ans et les DHP sont de 20 centimètres et plus.

**373. Groupement d'essences**

Il décrit la composition du peuplement en précisant l'importance relative des différentes espèces présentes. L'importance de cette participation est souvent exprimée par la notion de « surface terrière » ou celle du « volume sur pied ».

Ex. : érablière (Er) : peuplement feuillu où l'érable à sucre seul ou accompagné de l'érable rouge occupent ensemble au moins 66% de la surface terrière de la partie feuillue.

**374. Guide d'application technique**

Document portant le titre « Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières », préparé par Del Degan, Massé et Associés, en date du 19 juin 1998.

**375. Îlot (foresterie)**

Dans un paysage forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

**376. Îlot de végétation**

Groupement végétal naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

**377. Immunisation**

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**378. Inéquienne**

Peuplement forestier dont les arbres ont généralement plusieurs classes d'âge identifiables. La distribution du nombre de tiges par classes de diamètre suit une courbe exponentielle décroissante, appelée distribution de Liocourt. Le nombre de tiges de petit diamètre est très élevé et décroît d'une manière constante à mesure que la classe de diamètre augmente.

**379. Ingénieur forestier**

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.



**380. Lisière boisée**

Zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

**381. Martelage**

Technique qui consiste à choisir les tiges à abattre (choix négatif) ou à conserver (choix positif) selon les exigences du traitement à réaliser. Le martelage est indiqué dans tous les traitements d'éducation de peuplements.

**382. Opération forestière**

Ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

**383. Orniérage**

Ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

**384. Peuplement d'arbres**

Peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

**385. Peuplement feuillu**

Peuplement contenant moins de 25% d'essences résineuses.

**386. Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

**387. Peuplement mélangé**



Peuplement contenant entre 25% à 75% d'essences résineuses.

**388. Peuplement résineux**

Peuplement contenant plus de 75% d'essences résineuses.

**389. Plan simple de gestion**

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment:

- une identification du propriétaire de la superficie boisée;
- une identification du producteur forestier;
- une description de la propriété foncière en indiquant:
  - le ou les numéro(s) de lots de cette propriété;
  - la superficie visée;
  - les caractéristiques de la propriété;
  - les lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
  - les limites de propriété;
  - la superficie forestière visée sur la propriété;
  - l'inclusion ou non en zone agricole;
- une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie;
- une description des peuplements forestiers et de leurs particularités;
- une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins);
- une explication des moyens visant la rétention de l'eau de ruissellement, le cas échéant;
- la planification des chemins forestiers principaux et secondaires;
- une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité de la superficie;
- une signature de l'ingénieur forestier.

**390. Pontage temporaire**

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.



**391. Prélèvement**

Abattage d'arbres visant à prélever plus de 35 % de la surface terrière incluant celles prélevées dans les chemins de débardage.

**392. Prescription sylvicole**

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Ce document comprend:

- une description du ou des peuplements visés;
- un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;
- une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);
- une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
- la planification des chemins forestiers le cas échéant;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;
- une signature de l'ingénieur forestier.

**393. Rotation (coupe forestière)**

C'est la période de temps qui sépare deux coupes successives dans un peuplement inéquien.

**394. Semenciers**

Arbres de belle qualité (hauteur, diamètre, forme, vigueur) portant une bonne quantité de semences.

**395. Sentier de débardage**

Chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).



**396. Stades de développement**

Ce sont les principales étapes de l'évolution de la forêt à partir de son installation sur un site à découvert jusqu'à la présence d'une forêt mature. Quatre stades sont retenus soit pionnier, de lumière, intermédiaire et mature (futaie). Ces classes peuvent être mises en parallèle avec les quatre classes de développement suivantes du peuplement: semis, gaulis, perchis et futaie.

- 1° semis : tiges âgées de 0 à 5 ans, issues d'une graine, de moins de 2 mètres de hauteur avec un Dhp a.e. inférieur à 1,1 centimètre;
- 2° gaulis : tiges âgées de 6 à 20 ans, de 3 à 12 mètres de haut avec un Dhp a.e. compris entre 2 à 8 centimètres;
- 3° perchis : tiges âgées entre 21 à 60 ans, d'un Dhp a.e. compris entre 10 à 18 centimètres et d'une hauteur supérieure à 12 mètres.
- 4° futaie : tiges âgées de 61 à plus de 100 ans, d'un Dhp a.e. supérieur à 20 centimètres et d'une hauteur supérieure à 12 mètres.

**397. Structure des peuplements**

Elle se définit par le mode de distribution des classes de diamètre des tiges du peuplement sur une superficie donnée.

**398. Superficie boisée**

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

**399. Superficie de prélèvement**

Correspond à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

**400. Surface terrière**

Somme des découpes des tiges prises perpendiculairement à l'axe de la tige à 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

**401. Superficie exploitable**

Superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.



**402. Superficie forestière**

Territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m<sup>3</sup>/ha en moins de 120 ans, indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

**403. Tiges marchandes (commerciales)**

Tige, d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

**404. Tige standardisée (équivalence d'un arbre selon son DHP)**

Arbre ayant un DHP a.e. de 24,0 centimètres. Un arbre ayant un DHP a.e. de 2,0 à 9,9 centimètres correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre ayant un DHP a.e. de 10,0 à 23,9 centimètres correspond à 0,5 tige standardisée. Un arbre ayant un DHP a.e. de 24,0 à 39,9 centimètres correspond à 1,0 tige standardisée. Un arbre ayant un DHP a.e. de 40,0 centimètres et plus correspond à 2 tiges standardisées.

**405. Traitement d'éducation**

Méthodes sylvicoles utilisées dans le but d'influencer l'accroissement et le développement des arbres individuels des peuplements d'âges jeune à moyen (8 ans et plus), augmentant ainsi la qualité des peuplements.

Les principales techniques à retenir sont les éclaircies précommerciales et les éclaircies commerciales pour les peuplements équiens, et les coupes de jardinage par trouées ainsi que les coupes de jardinage par pied d'arbres pour les peuplements inéquiens.

**406. Tolérance et intolérance**

C'est l'aptitude des arbres d'une essence à pousser à l'ombre d'autres arbres. Cette notion est très importante en sylviculture.

**407. Un seul tenant**



Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

**408. Voirie forestière**

Ensemble d'activités qui visent la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

**409. Volume marchand brut**

Volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements.

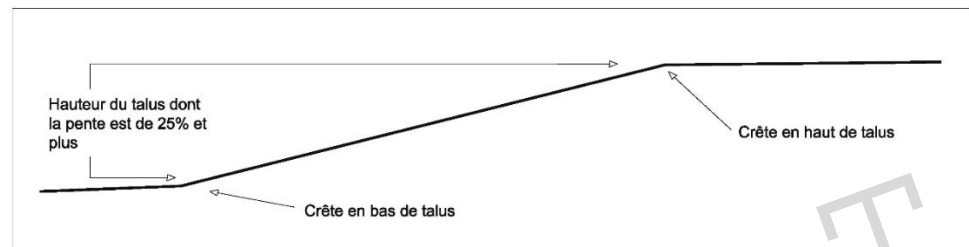
P R O J E T



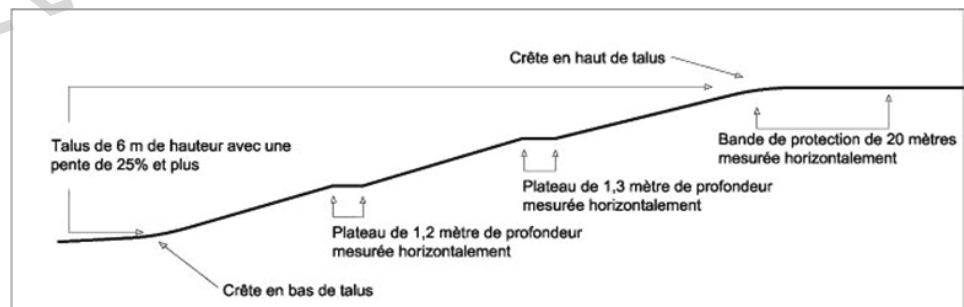
## Annexe A-1

### Définition de talus et méthode de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente

Un talus est un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %).



N'est pas considéré comme un secteur de forte pente, une partie dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.





**ANNEXE C**  
**GRILLES DE SPECIFICATION**

PROJET



Groupe et classe d'usages	
	CM-101.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	•
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	•
C-3 Services locaux	•
C-4 Lieu de rassemblement	•
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	•
C-11 Services de construction	•
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	•
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	•
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 15 et 29
Permis	institution d'enseignement préscolaire
Usages conditionnels	
Temporaire	Abrogé
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62 et notes 25 et 26
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	2 et notes 25 et 26
Hauteur maximale (m)	11 et notes 25 et 26
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	notes 13, 19, 25 et 26
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 13, 25 et 26
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.3.1 et notes 19, 25 et 26
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	CM-101.2
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	•
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	•
C-3 Services locaux	•
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	•
C-11 Services de construction	•
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	•
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	•
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 15 et 29
Permis	institution d'enseignement préscolaire
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1 et note 26
Hauteur maximale (étages)	2 et note 26
Hauteur maximale (m)	11 et note 26
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	notes 13, 19 et 26
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 13 et 26
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.3.1 et note 26
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	CM-102
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	•
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	•
C-3 Services locaux	•
C-4 Lieu de rassemblement	•
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62 et notes 25 et 26
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
RI-315	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	2 et notes 25 et 26
Hauteur maximale (m)	11 et notes 25 et 26
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	notes 13, 19, 25 et 26
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 13, 25 et 26
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.3.1 et notes 25 et 26
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	CM-105.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	•
H-4 Habitation multifamiliale	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	•
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 11 et 29
Permis	note 12
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62 et note 28
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1 et note 28
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2 et note 28
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2 et note 28
Hauteur maximale (m)	14 et note 28
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35 et note 28
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,25 et note 28
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	CM-106
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	•
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	•
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	3
Hauteur maximale (m)	14
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	C-107.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	•
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	•
C-7 Résidence de tourisme	•
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.5
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages		
	C-110	
Habitation		
H-1	Habitation unifamiliale isolée	
H-2	Habitation unifamiliale jumelée	
H-3	Habitation groupée	
H-4	Habitation multifamiliale	
H-5	Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6	Chalet, maison de villégiature	
H-7	Maison de retraite	
H-8	Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service		
C-1	Commerces et services de voisinage	
C-2	Commerces locaux	
C-3	Services locaux	
C-4	Lieu de rassemblement	
C-5	Centre commercial planifié	
C-6	Établissement hôtelier	
C-7	Résidence de tourisme	
C-8	Hébergement de villégiature	
C-9	Restaurant	
C-10	Service automobile	
C-11	Services de construction	
C-12	Services de transport et de machinerie lourde	•
C-13	Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel		
1-1	Industrie légère	
1-2	Industrie extractive	
1-3	Industrie du bois	
Public et institutionnel		
P-1	Institutionnel et communautaire	
P-2	Services publics	
Récréation		
R-1	Parc	
R-2	Récréation extensive	
R-3	Récréation intensive	
R-4	Activités de loisirs à impact	
Forêt		
F-1	Forêt	
Conservation		
CS-1	Conservation	
Usages spécifiquement		
Exclus	note 5	
Permis		
Usages conditionnels		
Temporaire		
Gîte touristique		
Normes d'implantation		
Marge de recul avant minimale (m)	7,62	
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62	
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2	
Autres normes		
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	1	
Hauteur maximale (m)	9	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10	
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.1	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale		

Groupe et classe d'usages		
	C-112	
Habitation		
H-1	Habitation unifamiliale isolée	
H-2	Habitation unifamiliale jumelée	
H-3	Habitation groupée	
H-4	Habitation multifamiliale	
H-5	Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6	Chalet, maison de villégiature	
H-7	Maison de retraite	
H-8	Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service		
C-1	Commerces et services de voisinage	
C-2	Commerces locaux	
C-3	Services locaux	
C-4	Lieu de rassemblement	
C-5	Centre commercial planifié	
C-6	Établissement hôtelier	
C-7	Résidence de tourisme	
C-8	Hébergement de villégiature	
C-9	Restaurant	
C-10	Service automobile	
C-11	Services de construction	
C-12	Services de transport et de machinerie lourde	•
C-13	Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel		
1-1	Industrie légère	
1-2	Industrie extractive	
1-3	Industrie du bois	
Public et institutionnel		
P-1	Institutionnel et communautaire	
P-2	Services publics	
Récréation		
R-1	Parc	
R-2	Récréation extensive	
R-3	Récréation intensive	
R-4	Activités de loisirs à impact	
Forêt		
F-1	Forêt	
Conservation		
CS-1	Conservation	
Usages spécifiquement		
Exclus		note 5
Permis		
Usages conditionnels		
Temporaire		
Gîte touristique		
Normes d'implantation		
	Marge de recul avant minimale (m)	7,62
	Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
	Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
	Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes		
	Hauteur minimale (étages)	1
	Hauteur maximale (étages)	1
	Hauteur maximale (m)	9
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
	Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
	Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
	Disposition particulière (section du règlement)	14.2.1
	Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages		
	C-115	
Habitation		
H-1	Habitation unifamiliale isolée	
H-2	Habitation unifamiliale jumelée	
H-3	Habitation groupée	
H-4	Habitation multifamiliale	
H-5	Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6	Chalet, maison de villégiature	
H-7	Maison de retraite	
H-8	Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service		
C-1	Commerces et services de voisinage	
C-2	Commerces locaux	
C-3	Services locaux	
C-4	Lieu de rassemblement	
C-5	Centre commercial planifié	
C-6	Établissement hôtelier	
C-7	Résidence de tourisme	
C-8	Hébergement de villégiature	
C-9	Restaurant	
C-10	Service automobile	
C-11	Services de construction	
C-12	Services de transport et de machinerie lourde	•
C-13	Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel		
1-1	Industrie légère	
1-2	Industrie extractive	
1-3	Industrie du bois	
Public et institutionnel		
P-1	Institutionnel et communautaire	
P-2	Services publics	
Récréation		
R-1	Parc	
R-2	Récréation extensive	
R-3	Récréation intensive	
R-4	Activités de loisirs à impact	
Forêt		
F-1	Forêt	
Conservation		
CS-1	Conservation	
Usages spécifiquement		
Exclus		note 5
Permis		
Usages conditionnels		
Temporaire		
Gîte touristique		
Normes d'implantation		
Marge de recul avant minimale (m)		7,62
Marge de recul arrière minimale (m)		7,62
Marges de recul latérales minimales (m)		6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)		12,2
Autres normes		
Hauteur minimale (étages)		1
Hauteur maximale (étages)		1
Hauteur maximale (m)		9
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)		0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)		10
Disposition particulière (section du règlement)		14.2.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale		

Groupe et classe d'usages	
	C-117
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-3a Mini-entrepôt intérieur	• note 23
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	•
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	1
Hauteur maximale (m)	9
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.3.6
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	IL-119
<b>Habitation</b>	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite et orphelinat	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
<b>Commerce et service</b>	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
<b>Industriel</b>	
1-1 Industrie légère	•
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
<b>Public et institutionnel</b>	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
<b>Récréation</b>	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	•
<b>Forêt</b>	
F-1 Forêt	
<b>Conservation</b>	
CS-1 Conservation	
<b>Usages spécifiquement</b>	
Exclus	
Permis	
<b>Usages conditionnels</b>	
Temporaire	
Gîte touristique	
<b>Normes d'implantation</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
<b>Autres normes</b>	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et usages complémentaires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-201
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	3,05
Somme min. des marges de recul latérales(m)	6,1
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	9
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 1 et 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	15
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3, 14.2.4 et 15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-202
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales(m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3 et 14.2.4
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-203
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	•
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29 voir article 80
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	2
Somme min. des marges de recul latérales (m)	5
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	10
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	art. 108 et 109
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-203.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	•
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	•
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5 et 29 voir article 80
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	3
Somme min. des marges de recul latérales (m)	6
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	15
Disposition particulière (section du règlement)	art. 108 et section 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-204
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.4 et 15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-205
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-206
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	Note 17
Marge de recul arrière minimale (m)	Note 17
Marges de recul latérales minimales (m)	Note 17
Somme min. des marges de recul latérales (m)	Note 17
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.3 Note 18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15 Note 18
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.6 et 14.2.5
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

PROJET

Groupe et classe d'usages	
	HU-207
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12 et note 3
Disposition particulière (section du règlement)	15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-208
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.3.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HG-209
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	•
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.10 et 14.3.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-210
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	note 2
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3 et 14.3.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-211
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.7
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	HJ-212
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	•
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	HU-213.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	notes 14.1.10 et 15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-214
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-215
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-216
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HG-217
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	•
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	10
Somme min. des marges de recul latérales (m)	20
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.7
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-218
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-220
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-221
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-223
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-224
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3, 15.1, 15.2 et 14.3.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-225
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
P-3 Institutionnel et récréatif	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1 et 15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-226
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-227
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 4 et 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-228
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-229
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.6
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-230
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.6
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-231
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-232
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.20
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	15 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-233
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-234
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-235
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-236
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-237
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup.	
totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	

Groupe et classe d'usages	
	HU-238
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15 note 4
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-239
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-240
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-241
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-242
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-243
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-244
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-245
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-246
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-246.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

<b>Groupe et classe d'usages</b>	
	HU-247
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-248
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-249
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-250
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-250.1
<b>Habitation</b>	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
<b>Commerce et service</b>	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
<b>Industriel</b>	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
<b>Public et institutionnel</b>	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
<b>Récréation</b>	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
<b>Forêt</b>	
F-1 Forêt	•
<b>Conservation</b>	
CS-1 Conservation	
<b>Usages spécifiquement</b>	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
<b>Normes d'implantation</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	voir
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
<b>Autres normes</b>	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1

<b>Groupe et classe d'usages</b>	
	HU-251
<b>Habitation</b>	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite et orphelinat	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
<b>Commerce et service</b>	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
<b>Industriel</b>	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
<b>Public et institutionnel</b>	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
<b>Récréation</b>	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
<b>Forêt</b>	
F-1 Forêt	
<b>Conservation</b>	
CS-1 Conservation	
<b>Usages spécifiquement</b>	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
<b>Usages conditionnels</b>	
Temporaire	
Gîte touristique	•
<b>Normes d'implantation</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	voir
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
<b>Autres normes</b>	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et usages complémentaires (% de la sup. totale du	10
Dispositions particulières	14.3.9

<b>Groupe et classe d'usages</b>	
	HU-252
<b>Habitation</b>	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite et orphelinat	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
<b>Commerce et service</b>	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
<b>Industriel</b>	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
<b>Public et institutionnel</b>	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
<b>Récréation</b>	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
<b>Forêt</b>	
F-1 Forêt	
<b>Conservation</b>	
CS-1 Conservation	
<b>Usages spécifiquement</b>	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	Note 16
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
<b>Normes d'implantation</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	voir
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
<b>Autres normes</b>	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et usages complémentaires (% de la sup. totale du terrain)	10
Dispositions particulières	14.3.9

Groupe et classe d'usages	
	HV-254
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	•
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	15
Marge de recul arrière minimale (m)	10
Marges de recul latérales minimales (m)	10
Somme min. des marges de recul latérales (m)	20
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	1
Hauteur maximale (m)	5
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.15
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	8
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.4 et 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HV-255
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	•
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	15
Marge de recul arrière minimale (m)	10
Marges de recul latérales minimales (m)	10
Somme min. des marges de recul latérales (m)	20
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	1
Hauteur maximale (m)	5
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.15
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	8
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.4 et 14.2.15
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HV-256
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	•
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	15
Marge de recul arrière minimale (m)	10
Marges de recul latérales minimales (m)	10
Somme min. des marges de recul latérales (m)	20
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	1
Hauteur maximale (m)	5
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.15
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	8
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.4 et 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-257
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-258
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-259
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-260
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.10
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-261
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.10
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-262
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-263
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-264
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-266
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	Voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.6
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-268
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	Notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	Voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HF-269
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul arrière minimale (m)	15
Marges de recul latérales minimales (m)	10
Somme min. des marges de recul latérales (m)	25
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	4
Hauteur maximale (m)	18
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	2
Disposition particulière (section du règlement)	voir section 14.2.14
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-270
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 24 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HF-271
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	•
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	3
Hauteur maximale (m)	12
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	.40
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	.20
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	5
Disposition particulière (section du règlement)	15.1 et 15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RI-301
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	•
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	note
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	•
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note
Permis	exposition de véhicules, essai routier, compétition sportive non motorisée
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. tot. du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.5 et 14.2.12 et 14.3.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	RI-302
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	•
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	note 7
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	•
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.5 et 15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RE-303
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	9,1
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	1
Hauteur maximale (m)	5
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RE-304
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RI-305
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	•
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	R
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	n
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RE-307
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.1 et 15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RE-
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	not
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. tot. du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RE-309
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	9,1
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	1
Hauteur maximale (m)	5
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RE-310
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	•
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	note 7
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	•
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	centre de conditionnement physique
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.5
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RI-311
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	Note 7
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	Note 7
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	Note 7
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	12
Marge de recul arrière minimale (m)	20
Marges de recul latérales minimales (m)	10
Somme min. des marges de recul latérales (m)	30
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	12
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	.05
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	.03
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	.01
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.5 et 14.3.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RI-313
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	note 7
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	•
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	9,1
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.5 et 14.3.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RE-314
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	1
Hauteur maximale (m)	5
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	RI-315
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	• (C7a)
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	note 7
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	•
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.5, 14.3.1, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-401
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3 et 14.2.15
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-402
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3 et 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-403
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	note 14
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3 et 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-404.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	pourvoirie
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 14.3.3, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-404.2
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	habitation unifamiliale isolée, note 22
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3 et 14.2.15
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-404.3
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	note 27
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-405
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-406
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-407
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-408
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-409
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3 et 14.2.15
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-410
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-411
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3 et 14.2.15
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-412
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	• (C7a)
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-413
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	•
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	note 8
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 14.3.1, 14.3.2,15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-414
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	•
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 14.3.1, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-415
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite et orphelinat	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	• (C7a)
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	F-416
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	• (C7a)
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3 et 14.2.15
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-417
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	• (C7a)
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3 et 14.2.15
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe	
	F-417.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3 et 14.2.15
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-418
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3 et 14.2.15
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-419
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-419.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3, 14.2.15, 15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	F-420
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	9.8.3 et 14.2.15
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	CS-426
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	•
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	CS-427
Habitation	
H-1	Habitation unifamiliale isolée
H-2	Habitation unifamiliale jumelée
H-3	Habitation groupée
H-4	Habitation multifamiliale
H-5	Maison mobile et maison unimodulaire
H-6	Chalet, maison de villégiature
H-7	Maison de retraite
H-8	Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé
Commerce et service	
C-1	Commerces et services de voisinage
C-2	Commerces locaux
C-3	Services locaux
C-4	Lieu de rassemblement
C-5	Centre commercial planifié
C-6	Établissement hôtelier
C-7	Résidence de tourisme
C-8	Hébergement de villégiature
C-9	Restaurant
C-10	Service automobile
C-11	Services de construction
C-12	Services de transport et de machinerie lourde
C-13	Commerce d'approvisionnement en eau potable
Industriel	
1-1	Industrie légère
1-2	Industrie extractive
1-3	Industrie du bois
Public et institutionnel	
P-1	Institutionnel et communautaire
P-2	Services publics
Récréation	
R-1	Parc
R-2	Récréation extensive
R-3	Récréation intensive
R-4	Activités de loisirs à impact
Forêt	
F-1	Forêt
Conservation	
CS-1	Conservation
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	CS-428
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	•
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	CS-429
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	•
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	Constructions et infrastructures associées aux utilités publiques
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-501
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.3.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-502
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	•
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-503
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	•
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	•
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	9,1
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-504
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-505
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.3.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-506
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	9,1
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-507
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	•
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	Columbarium
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	9,1
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.10
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-508
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	•
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	columbarium
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	9,1
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.10
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-509
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	entreposage extérieur
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	9,1
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-510
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-511
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	•
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.10
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-512
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	•
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.8 et 15.2
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	PS-513
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
P-3 Institutionnel et récréatif	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	9,1
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-514
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	PI-515
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	note 28
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	note 28
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-601
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-603
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-604
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-605
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-606
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	note 21
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-607
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	note 21
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Etablissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	15.1
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-608
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-609
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	note 21
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

**Notes de référence accompagnant la grille des spécifications  
concernant les usages spécifiques**

1. La superficie d'implantation au sol ne peut excéder 10 % de celle du plus grand bâtiment existant dans la zone.
2. La superficie d'implantation au sol doit avoir un minimum de 92 m<sup>2</sup>.
3. 10% pour les terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau.
4. Le C.I.S. sera de 0,10 pour les terrains riverains du lac Beauport.
5. Sont spécifiquement exclus les usages suivants :
  - a) les cimetières d'autos;
  - b) les dépotoirs à ciel ouvert;
  - c) les cours de rebuts;
  - d) les marchés publics (marchés aux puces);
  - e) les commerces à caractère érotique.
6. La marge de recul minimum avant devra être au moins égale à la hauteur totale du bâtiment additionnée à sa largeur totale (projetée) divisée par deux.
7. Autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage récréatif permis.
8. Dans la zone F-413, les érablières avec service de restauration sont autorisées.
9. Le nombre maximal de logements autorisés dans une habitation groupée de la classe H3 est de 5 par bâtiment.
10. La hauteur maximale autorisée est de 11,0 m, sauf dans le cas des habitations groupées.
11. Les usages suivants sont spécifiquement exclus, aussi bien à titre d'établissement unique qu'à titre d'établissement faisant partie d'un centre commercial planifié (classe C-5) :
  - a) La tenue d'événements promotionnels, autant à titre d'usage complémentaire que d'usage principal.
  - b) vente au détail, produits de la construction, quincaillerie et équipement de ferme;
  - c) vente au détail, magasins à rayons;
  - d) vente au détail, variété de marchandises à prix limités;
  - e) vente au détail d'aliments et de boissons;
  - f) immeubles à bureaux;
  - g) services de réparation;
  - h) services de construction;
  - i) services gouvernementaux;
  - j) services divers;
  - k) cinémas.
12. Les usages suivants sont spécifiquement permis :
  - a) Les usages suivants de la classe C-2 :
    - vente au détail de produits de l'alimentation;
    - vente au détail de vêtements et d'accessoires;
    - vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements;

- autres activités de vente au détail ;
- finances, assurances et services immobiliers, services personnels, services d'affaires, services professionnels.

- b) C-6 Hébergement;
- c) Les usages suivants du groupe « récréation » : parcs.
- d) Les usages suivants de la classe (C-4) : établissement culturel.
- e) salle de réception, pourvu que les opérations soient effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal

Les opérations de tous les usages autres que résidentiels doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf les opérations conformes à l'article 94.

13. Le coefficient d'occupation au sol et le coefficient d'implantation au sol doivent être calculés en fonction du tableau suivant :

Pour un terrain	C.O.S.	C.I.S.
<b>Desservi</b>	0,35	0,25
<b>Partiellement desservi</b>	0,20	0,15
<b>Non desservi</b>	0,20	0,10

Pour les terrains desservis et partiellement desservis riverains d'un plan d'eau, le C.I.S. doit être réduit à 0,10.

14. L'atterrissage d'hélicoptères est autorisé dans la zone F-403.
15. Autorisés comme bâtiments complémentaires à l'habitation : écurie privée et garderie d'animaux.
16. Dans les zones HU-236, HU-243, HU-245, HU-246, HU-246.1, HU-247, HU-248, HU-249, HU-250, HU-250.1 HU-251, HU-252, qui correspondent à l'affectation rurale au niveau du schéma d'aménagement, les résidences sont autorisées qui si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public.
17. Les marges de recul minimales de chacun des bâtiments doivent être d'au moins 10 m par rapport aux pourtours du terrain et de 12,2 m par rapport aux autres bâtiments.
18. Les C.O.S. et C.I.S. se calculent en tenant compte de l'ensemble des bâtiments implantés au sol composant le projet intégré par rapport au terrain. Ils ne doivent pas être calculés pour chaque bâtiment individuellement.
19. Nonobstant la note 13, dans les zones CM-101 et CM-102, le coefficient d'implantation du sol (C.I.S.) maximum pour un bâtiment érigé sur un lot desservi et riverain d'un plan d'eau est de 0,175. Aucune construction ne peut empiéter sur la bande riveraine et des mesures de contrôle des eaux pluviales autorisées par la Municipalité doivent être mises en place.
20. Aucun usage complémentaire à une habitation n'est autorisé.
21. Autorisé seulement sur les lots adjacents à un chemin public existant.
22. En termes de densité, une seule résidence unifamiliale est autorisée dans la zone F-404.2.
23. L'usage C3a est autorisé comme usage complémentaire à l'usage C12.
24. Les ensembles résidentiels de type projet intégré ne sont pas autorisés.

25. Pour les habitations multifamiliales situées dans les zones CM-101.1 et CM-102, lesquelles doivent obligatoirement être desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, la hauteur maximale pour ce type de construction est de 4 étages et/ou 18 mètres. Lorsque la hauteur du bâtiment principal est supérieure à 2 étages, la marge de recul avant minimale sera de 20 mètres. Nonobstant la note 13, les COS et CIS seront respectivement de 0.80 et 0.40 pour les projets d'habitations multifamiliales.
26. Pour les projets de construction entrant dans la catégorie H-8 (bâtiment mixte) avec façade sur le boulevard du Lac (zones CM-101.1, CM-101.2 et CM-102), le rez-de-chaussée doit strictement être dédié aux usages commerciaux et de services. Le stationnement est interdit en marge avant. Les étages supérieurs sont strictement réservés aux usages résidentiels. La hauteur minimale du bâtiment est de 2 étages (maximum de 11 m) sur les 20 premiers mètres calculés à partir de la limite d'emprise au chemin. La hauteur du bâtiment pourra être portée à 3 étages (maximum 14 m) au-delà des 20 premiers mètres calculés à partir de la limite d'emprise au chemin. Nonobstant la note 13, les COS et CIS seront de 0.80 et 0.40 respectivement pour les projets entrant dans la catégorie H8.
27. L'hébergement de villégiature C-8 est uniquement autorisé pour sept (7) chalets locatifs dans la zone F-404.3.
28. L'usage est autorisé seulement sur des terrains appartenant à la Municipalité. De plus, en ce qui a trait à l'usage institutionnel, seuls un garage municipal et des bâtiments administratifs municipaux liés à cet équipement ou à la gestion des déchets sont autorisés.

Pour le lot PC-31087 (chalet des skieurs) de la zone CM-105.1, les normes d'implantation suivantes s'appliquent:

- la marge de recul avant minimale (m) : 2
- la marge de recul latéral minimale (m) : 2,7
- la somme min. des marges de recul latérales (m) : 9
- la hauteur maximale en étages : 2.5
- la hauteur maximale en mètres : 15
- le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) : 0.70
- le coefficient d'implantation du sol (C.I.S.) : 0.35

29. L'usage « Établissement de résidence principale » est spécifiquement exclu.
30. Les dispositions des articles 165 et 165.1 du règlement de zonage s'appliquent.

### Légende :

- signifie que l'usage est autorisé.

Une note apparaissant dans une case au lieu du symbole signifie aussi que l'usage est autorisé, sauf s'il s'agit d'une note pour un usage spécifiquement exclu.



## ANNEXE E

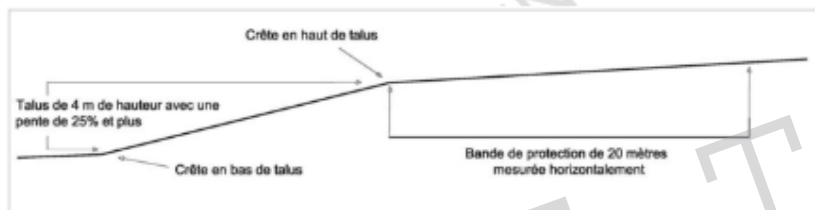
### DEFINITIONS DE TALUS ET METHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTION DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %). Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Les schémas suivants, donnés à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

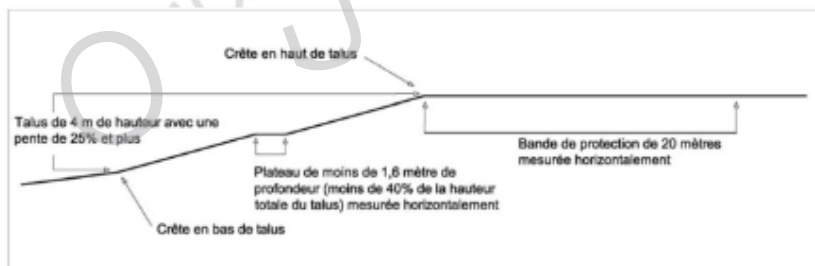
#### Schéma 1 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux, où les mesures de l'article 13.4.32 s'appliquent.



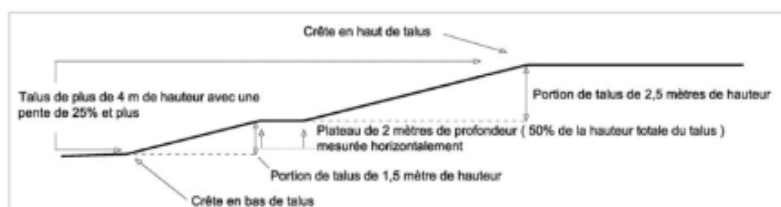
#### Schéma 2 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur, où les mesures de l'article 13.4.32 s'appliquent.



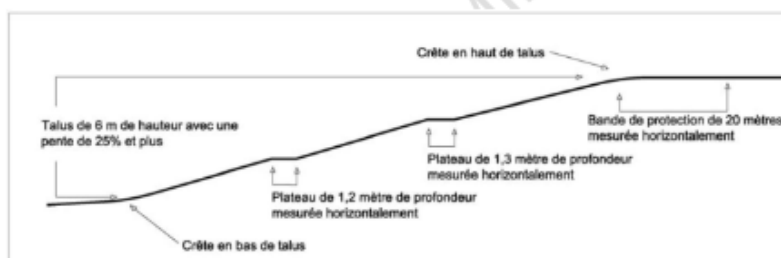
#### Schéma 3 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les mesures de l'article 13.4.32 ne s'appliquent pas.



#### Schéma 4 :

Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus : les mesures de l'article 13.4.32 s'appliquent.



## ANNEXE F REGLES D'IMMUNISATION (PLAINE INONDABLE)

### Règles d'immunisation

Les règles d'immunisation sont les suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a. l'imperméabilisation;
  - b. la stabilité des structures;
  - c. l'armature nécessaire;
  - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
  - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
6. dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.



## ANNEXE G SECTEURS DE VULNERABILITE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT

